



EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le présent rapport, préparé pour le deuxième examen de la politique commerciale de la République démocratique du Congo a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à la République démocratique du Congo des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Jacques Degbelo (tél: 022 739 5583) et M. Faustin Mukela Luanga (tél: 022 739 6328).

La déclaration de politique générale présentée par République démocratique du Congo est reproduite dans le document WT/TPR/G/339.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur la République démocratique du Congo. Ce rapport a été rédigé en français.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	6
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	10
1.1 Principales caractéristiques de l'économie	10
1.2 Évolution économique récente.....	14
1.3 Commerce de biens et services	16
1.4 Investissement.....	21
1.5 Perspectives économiques	21
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....	22
2.1 Cadre général	22
2.2 Objectifs de la politique commerciale	25
2.3 Accords et arrangements commerciaux	26
2.3.1 Organisation mondiale du commerce (OMC).....	26
2.3.2 Autres accords et arrangements commerciaux.....	27
2.4 Régime des investissements	27
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE.....	35
3.1 Mesures agissant directement sur les importations	35
3.1.1 Enregistrement et documents.....	35
3.1.2 Procédures douanières	36
3.1.3 Inspection avant expédition et évaluation en douane	40
3.1.4 Règles d'origine et préférences tarifaires	41
3.1.5 Prélèvements à la douane	42
3.1.5.1 Le tarif NPF appliqué	42
3.1.5.2 Consolidations	47
3.1.5.3 Autres perceptions	47
3.1.5.4 Droits et taxes intérieurs.....	47
3.1.6 Concessions de droits et taxes.....	49
3.1.7 Prohibitions, restrictions et licences d'importation	52
3.1.8 Mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde	53
3.1.9 Normes et réglementations techniques	54
3.1.10 Mesures sanitaires et phytosanitaires	55
3.1.11 Prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage	56
3.1.12 Autres mesures	57
3.2 Mesures agissant directement sur les exportations	57
3.2.1 Enregistrement et procédures douanières	57
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation	58
3.2.3 Prohibitions, restrictions et contrôles à l'exportation.....	59
3.2.4 Subventions, promotion et assistance à l'exportation	59
3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce.....	60
3.3.1 Incitations	60

3.3.2	Politique de la concurrence et contrôle des prix	60
3.3.3	Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	61
3.3.4	Marchés publics	65
3.3.5	Droits de propriété intellectuelle	68
4	POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR.....	69
4.1	Agriculture, élevage, pêche et exploitation forestière	69
4.1.1	Aperçu général	69
4.1.2	Politique agricole	71
4.1.3	Politique commerciale par grande catégorie de produits.....	74
4.1.3.1	Aperçu.....	74
4.1.3.2	Pêche et pisciculture.....	75
4.1.3.3	Sylviculture	76
4.2	Industries extractives et énergie	78
4.2.1	Produits pétroliers et gaziers	78
4.2.2	Produits miniers	81
4.2.3	Politique minière par filière	85
4.2.3.1	Cuivre et cobalt	85
4.2.3.2	Étain	86
4.2.3.3	Diamant	86
4.2.3.4	Or.....	86
4.2.4	Électricité et eau.....	87
4.3	Secteur manufacturier.....	89
4.4	Services	91
4.4.1	Aperçu général	91
4.4.2	Télécommunications et postes.....	92
4.4.3	Services financiers	95
4.4.3.1	Services bancaires	97
4.4.3.2	Services financiers non bancaires.....	100
4.4.4	Transports	103
4.4.4.1	Transport maritime, fluvial et lacustre	104
4.4.4.2	Transport aérien	107
4.4.4.3	Transport ferroviaire	109
4.4.4.4	Transport routier	109
4.4.5	Tourisme	111
	BIBLIOGRAPHIE.....	114
5	APPENDICE – TABLEAUX	116

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Évolution de l'indice de développement humain, 1990, 2000 et 2010-14.....	11
Graphique 1.2 Structure du commerce des marchandises, 2008 et 2014.....	18
Graphique 1.3 Graphique 1.3 Direction du commerce des marchandises, 2008 et 2014	19
Graphique 1.4 Commerce des services, 2008-14.....	20
Graphique 3.1 Distribution des droits NPF, 2016	43
Graphique 3.2 Protection tarifaire par sous-secteurs, 2005 et 2016.....	46
Graphique 3.3 Progressivité des taux du tarif NPF appliqué, 2016	46
Graphique 3.4 Ventilations des manques-à-gagner dus aux exonérations, 2010-14.....	51
Graphique 4.1 Bilan du système bancaire en RDC	98
Graphique 4.2 Indice de performance logistique de la RDC, 2014.....	104

TABLEAUX

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2008-15	12
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2008-13	16
Tableau 2.1 Principaux textes législatifs relatifs au commerce, en vigueur ou en cours de révision, mars 2016	23
Tableau 2.2 Participation de la RDC aux diverses activités de coopération technique de niveau non national organisées par l'OMC, 2010-15	26
Tableau 2.3 Avantages à l'investissement sous différents codes et lois	30
Tableau 2.4 Évolution de la position de la RDC pour les variables de l'Index "Doing Business" de la Banque mondiale, 2016 et 2015	33
Tableau 3.1 Recettes fiscales par source principale, 2010-14.....	42
Tableau 3.2 Analyse succincte des droits NPF, 2016	44
Tableau 3.3 Structure des droits NPF, 2010 et 2016	45
Tableau 3.4 Ventilations des manques-à-gagner dus aux exonérations, 2012-14	50
Tableau 3.5 Liste des produits prohibés à l'importation, 2015	52
Tableau 3.6 Liste de produits soumis à des autorisations, 2016	53
Tableau 3.7 Liste des entreprises et établissements publics.....	63
Tableau 3.8 Liste des entreprises publiques ayant signé des contrats de services et de stabilisation.....	64
Tableau 3.9 Seuils applicables aux méthodes de passation des marchés, 2015	67
Tableau 4.1 Principaux produits agricoles, 2008-13.....	70
Tableau 4.2 Organisation des activités pétrolières en amont en RDC, 2016	80
Tableau 4.3 Évolution de la production de cobalt et de cuivre, 2008-14	82
Tableau 4.4 Production, exportation et importation des métaux en RDC, 2008-14.....	83
Tableau 4.5 Énergie électrique, 2010 et 2015	87
Tableau 4.6 Principaux indicateurs de télécommunications en RDC, 2008-14.....	92
Tableau 4.7 Structure du système financier en RDC	95
Tableau 4.8 Indicateurs de solidité financière en RDC, 2010-13	99

Tableau 4.9 Nombre d'institutions de microfinance ne respectant pas les normes réglementaires en 2013	100
---	-----

ENCADRÉS

Encadré 3.1 Territoire douanier unique	39
Encadré 4.1 Taxes et charges du sous-secteur des télécommunications	94
Encadré 4.2 Accords sur les services de transport signés par la RDC	106

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des exportations, 2008-14	116
Tableau A1. 2 Structure des importations, 2008-14	117
Tableau A1. 3 Destinations des exportations, 2008-14	118
Tableau A1. 4 Origine des importations, 2008-14	119
Tableau A3. 1 Moyenne des taux du tarif NPF appliqué, par chapitre du SH, 2015	120
Tableau A3. 2 Inventaire des perceptions à l'occasion de l'importation et de l'exportation de marchandises	123
Tableau A3. 3 Facturation et prélèvement OCC	128
Tableau A4. 1 Droits de douane, par branche d'activité de la CITI Rev.2, 2015	131

RÉSUMÉ

1. Depuis son dernier examen de politique commerciale (EPC) en 2010, la République démocratique du Congo (RDC) a mis en œuvre plusieurs réformes structurelles et de stabilisation économique, avec ou sans l'aide des partenaires techniques et financiers. Ces réformes lui ont permis d'enregistrer une croissance soutenue à un taux moyen annuel de 7% durant la période sous examen, largement au-dessus de sa croissance démographique de 3%, et de gagner 12 rangs à l'indice de développement humain. La politique monétaire, globalement restrictive, a permis de réduire l'inflation de 7,1% en 2010 à 1,03% en 2014, son niveau le plus bas depuis 50 ans. En matière budgétaire, l'amélioration des recettes publiques a permis de réduire le déficit public, avec même des surplus (sur la base des paiements) certaines années. En dépit des chocs exogènes, notamment les baisses de prix des matières premières exportées par la RDC, la bonne tenue de son compte de capital et d'opérations financières lui a permis de dégager des soldes positifs de sa balance de paiement et d'accumuler des réserves.

2. En dépit de ses nombreux atouts, tels que l'étendue de son territoire, des conditions climatiques et agro-pédologiques favorables, des ressources forestières, lacustres, pétrolières et minières abondantes, et de sa croissance économique moyenne de 7% par an depuis 2010, la RDC demeure un pays moins avancé, avec un PIB par habitant de 480 dollars EU en 2014. Son économie est fortement dépendante du secteur minier qui contribue en moyenne au quart (environ 24%) du PIB et à environ 85% des recettes d'exportation. L'agriculture y est peu développée par rapport aux potentialités du pays (18% en moyenne du PIB et seulement 3% des recettes d'exportation). Le secteur manufacturier est embryonnaire (environ 10% du PIB) en raison des contraintes liées à l'offre telles que le mauvais état des infrastructures de transport, la non-disponibilité d'intrants comme l'électricité, et un système financier tourné principalement vers les activités d'import-export. Les services, environ 40% du PIB, connaissent un grand épanouissement depuis les années 2000, surtout dans le domaine de la téléphonie mobile; les services de télécommunication sont devenus le deuxième pourvoyeur de recettes de l'État. Le système bancaire, de dimension relativement limitée au regard de la taille du pays et de sa population, contribue peu au financement du développement du pays. La majeure partie des opérations bancaires consiste en la collecte de dépôts et en des opérations de financement à court terme, ce qui ne promeut pas le développement surtout des petites et moyennes entreprises.

3. L'économie congolaise est peu diversifiée. Le pays importe et exporte une petite gamme de produits. Ses principales importations comprennent les denrées alimentaires, les produits chimiques, les matériels de transport et les machines électriques et non électriques. L'Union européenne, l'Afrique du sud, la Zambie et la Chine sont ses principales sources. Ses exportations restent cantonnées aux produits primaires (miniers), essentiellement le cobalt, le cuivre, le diamant, l'or et le pétrole. Ses principaux marchés sont la Chine, la Zambie, l'UE, et le Moyen-Orient. En dehors de la Zambie et de l'Afrique du Sud, les échanges officiels avec les autres pays africains restent marginaux en dépit des accords préférentiels régionaux et bilatéraux dont la RDC est signataire mais qu'elle n'a pas encore complètement mis en œuvre. La RDC demeure un importateur net de services. Les exportations de services ont été dominées par les voyages (tourisme), ce qui illustre les atouts importants du pays comme destination touristique, tandis que les transports ont constitué le principal poste à l'importation en raison de l'éloignement du pays de ses marchés essentiels. Son ratio du commerce des biens et services au PIB d'environ 70% (sans tenir compte d'un large commerce transfrontalier informel) témoigne de l'importance des échanges pour son économie.

4. La RDC demeure confrontée à d'énormes défis dans son développement, y compris sa forte dépendance du secteur minier, l'amélioration de ses infrastructures, ses problèmes de gouvernance (y compris en matière de gestion des finances publiques), et la faiblesse de ses indicateurs de développement humain. Les défis majeurs demeurent la consolidation de la croissance économique aux alentours de 8% par an et la nécessité de la rendre inclusive à travers sa meilleure redistribution.

5. La politique commerciale de la RDC repose sur une réglementation supra nationale résultant de ses accords commerciaux multilatéraux, régionaux et bilatéraux. Le contenu autonome (national) de cette politique demeure large du fait du retard accusé par la RDC dans la mise en œuvre desdits accords. L'ultime objectif de la politique commerciale de la RDC est de faire participer le commerce à la lutte contre la pauvreté, à travers la poursuite de la libéralisation du régime commercial; la diversification des exportations; l'accélération du programme de

privatisation et des réformes sectorielles (agriculture, mines, industries et services); et la facilitation des échanges commerciaux.

6. La RDC est Membre originel de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1997. Elle est aussi membre de: l'Union africaine, la Communauté économique africaine, la Communauté des pays des grands lacs (CPGL), et de trois des huit Communautés économiques régionales (CERs) reconnues par l'Union africaine, à savoir la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), le Marché commun pour l'Afrique orientale et australe (COMESA), et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). La RDC est engagée dans les négociations dites "de la tripartite" visant à harmoniser des règles de la Communauté de l'Afrique de l'est (EAC), du COMESA et de la SADC. La RDC a aussi conclu des accords-cadres de facilitation des échanges bilatéraux avec plusieurs pays. La participation à de multiples accords pourrait entraîner pour la RDC, outre les coûts y afférents, un manque de cohérence dans la conduite de sa politique commerciale.

7. Le cadre réglementaire des investissements n'a pas connu de modifications significatives depuis le dernier EPC de la RDC. Le Code des investissements de 2002 demeure la base juridique en matière d'investissement dans le pays. Le code vise à faciliter et encourager les investissements nationaux et étrangers dans les domaines d'activités prioritaires pour le développement du pays, à savoir l'amélioration des infrastructures, la valorisation des ressources naturelles et la création d'une base industrielle solide. Il prévoit un régime unique (le régime général), accompagné de dispositions particulières pour les PME. Le code s'applique à toutes les entreprises désireuses de développer une activité économique au Congo, à l'exception des activités minières, des hydrocarbures, des banques, des assurances et réassurances, de la défense et de l'armement, ainsi que de certaines activités commerciales. Les investissements dans ces activités sont régis par des cadres réglementaires spécifiques et des lois particulières. L'égalité de traitement entre investisseurs nationaux et étrangers est garantie sous réserve de réciprocité.

8. Le système de taxation a connu des modifications significatives depuis le dernier EPC par l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICA). Des nouveaux codes de douanes et des accises ont aussi été promulgués et sont en application depuis 2012. Des réformes fiscales, avec l'élimination de certains prélèvements, ont été menées. Toutefois, le système de taxation demeure complexe, avec une multitude de prélèvements, y compris les droits de douane; la taxe sur la valeur ajoutée; le droit d'accises; l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP); l'impôt sur les sociétés; les droits d'enregistrement et de timbre sur les transactions immobilières; les taxes locales; et d'autres prélèvements touchant certains produits, les transports, et les télécommunications, entre autres. En pratique, les multiples exonérations allègent quelque peu le fardeau fiscal global, ce qui explique qu'en dépit d'un taux d'imposition des sociétés qui seul déjà atteint 45%, la pression fiscale pour l'année 2015 ne soit que de 15,4% (du PIB).

9. La RDC a simplifié les procédures et la documentation commerciales. Cependant, elle n'a toujours pas notifié à l'OMC ces mesures dans les catégories prévues par l'Accord sur la Facilitation des échanges qu'elle n'a pas encore ratifié. La RDC a adopté la version 2012 du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises. Son tarif est *ad valorem* sur toutes ses 5 842 lignes, et comprend quatre taux: zéro, 5%, 10% et 20%. Le taux modal du tarif est de 10% et la moyenne simple des taux est de 11,2%. Par contre, 29,4% des lignes tarifaires représentent des crêtes tarifaires internationales (avec plus précisément le taux de 20%).

10. La structure tarifaire de la RDC est demeurée relativement la même depuis son premier EPC. Les produits agricoles et les produits non-agricoles (définition de l'OMC) bénéficient en moyenne des mêmes niveaux de protection tarifaire nominale, respectivement 11,1% et 11,2%. En utilisant la CITI, les industries manufacturières sont les plus protégées avec une moyenne tarifaire de 11,4%, suivies du secteur de l'agriculture, de la chasse et de l'exploitation forestière (10%), et enfin des industries extractives (7,1%). Une ventilation des taux par chapitre du SH fait ressortir une hausse générale des niveaux de protection à près de 20% pour les café et thé; les boissons et tabacs; les bois et papiers; ainsi que les textiles et vêtements.

11. Dans l'ensemble, le tarif présente une progressivité légèrement positive des matières premières (9%) aux produits semi-finis (9,6%) et nettement positive vers les produits finis (12,7%). Une désagrégation plus poussée (à deux chiffres de la CITI) fait ressortir que cette structure tarifaire globale résulte notamment de la progressivité tarifaire positive dans les industries de produits alimentaires, boissons et tabacs; des textiles et vêtements; de papiers,

articles en papier, imprimerie et édition; et de produits chimiques. Dans ces industries, la progressivité positive suggère un niveau de protection effective assez élevée, ce qui n'est pas de nature à encourager la recherche de compétitivité pour les produits concernés et, par conséquent, leurs exportations.

12. Par ailleurs, les matières premières utilisées par certaines industries (telles que celles des produits minéraux non métalliques) bénéficient d'une importante protection, bien au-dessus du taux moyen de 12,3% pour l'ensemble du secteur manufacturier, ce qui maintient les coûts des intrants et des produits semi-transformés à des niveaux élevés. Une telle structure tarifaire ne favorise pas la diversification de l'activité économique par la transformation des matières premières locales avant leur exportation, ce qui rend nécessaires les nombreux allègements tarifaires et fiscaux consentis dans le cadre des différents dispositifs. De tels allègements rendent positive la progressivité des droits et, par conséquent, aggravent la protection effective des activités concernées. En outre, la gestion d'un tel régime a un coût et sa transparence reste limitée.

13. La RDC a consolidé l'ensemble de ses lignes tarifaires, à des taux plafond dont la moyenne simple est de 96%, soit 97,5% pour les produits agricoles et 95,7% pour les produits non-agricoles. La consolidation à des taux plafond laisse certes à la RDC de larges marges pour augmenter ses taux appliqués mais n'assure pas la prévisibilité de son régime tarifaire, ce qui pourrait faire hésiter tout partenaire aussi bien commercial que celui à la recherche d'un cadre stable et propice à l'investissement.

14. Les autres droits et taxes sont consolidés à zéro, mais les importations en supportent un grand nombre qui sont prélevés sans contrepartie ou dans des proportions qui excèdent largement le coût des services correspondants (rendus). Les principales taxes intérieures sont perçues sur les importations et les produits locaux, en conformité avec le principe du traitement national. Par ailleurs, malgré l'institution de guichets uniques à l'importation et à l'exportation, plusieurs autres institutions continuent d'opérer en dehors de ceux-ci, allongeant ainsi le temps des formalités administratives et en aggravant les coûts. L'inspection avant expédition est requise pour la plupart des importations d'au moins 2 500 dollars EU, et les honoraires (0,75% de la valeur c.a.f., avec un forfait de 100 dollars EU) sont à la charge de l'importateur. La RDC n'a jamais eu recours à des mesures commerciales de circonstance, pour lesquelles elle ne possède pas de législation.

15. La RDC continue d'éprouver des difficultés dans l'application de sa législation de 2003 basée sur l'Accord de l'OMC sur la valeur en douane, et elle a recours à des valeurs de référence fournies par BIVAC. Le système national de normalisation, de réglementations techniques et d'accréditation peine à se concrétiser, ce qui remet en cause le bien-fondé et la pertinence des divers contrôles effectués, y compris à la frontière, par de multiples institutions dont les activités se chevauchent; un contrôle systématique est effectué sur tous les produits à l'importation, à l'exportation et ceux mis sur le marché local. À l'importation, les végétaux et produits végétaux, les animaux et produits animaux doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire pour les premiers et sanitaire pour les seconds, délivrés par le pays d'origine.

16. À l'exportation, des droits de sortie sont prélevés sur le café vert; les produits minéraux et leurs concentrés; les huiles minérales; l'énergie électrique; le bois en grume; le bois scié avivé; l'eau douce; et les mitrilles. En principe, sur certains produits, ces droits sont perçus en vue d'encourager la transformation locale de ressources naturelles. Toutefois, une grande partie des minerais et des grumes est toujours exportée sans aucune transformation préalable. Par ailleurs, la RDC ne dispose pas d'un mécanisme de promotion ou d'assistance à l'exportation.

17. Le nouveau code des marchés publics vise à encourager la transparence et le recours à l'appel d'offres, avec des préférences nationales et régionales. La RDC poursuit son programme de réforme des entreprises publiques: environ 20 entreprises demeurent encore dans le portefeuille de l'État, le reste ayant été soit assaini, restructuré, ou privatisé. Le pays ne dispose pas d'un régime de la concurrence; les prix de quelques biens et services, considérés comme "stratégiques", sont réglementés. Par ailleurs, les difficultés d'application effective de la législation en matière de propriété intellectuelle ne permettent pas de contenir suffisamment les infractions en la matière.

18. La RDC a initié d'autres réformes pour faciliter la conduite des affaires, notamment en réduisant le coût d'obtention du permis de construire, ainsi que le coût d'enregistrement d'un

nouveau bâtiment; en éliminant ou en réduisant les différents coûts associés à l'enregistrement d'une nouvelle entreprise; et en procédant à la suppression d'une longue liste d'impositions dites de "nuisance fiscale". Cependant, certaines de ces mesures, délibérées et décidées en Conseil des ministres, attendent encore d'être mises en application par des lois, ce qui n'a pas amélioré le rang de la RDC dans le classement *Doing Business*. Le rang actuel du pays reflète, entre autres, la lenteur dans l'application de certaines mesures, une certaine incohérence dans l'application d'autres et la nécessité de renforcer le suivi, l'évaluation et la coordination interministérielle.

19. Dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services (AGCS), la RDC a pris des engagements dans un certain nombre de branches de services, à savoir les services de construction et d'ingénierie connexes, les services de communication, les services fournis aux entreprises, les services d'éducation, les services relatifs au tourisme et aux voyages, les services récréatifs, culturels, et sportifs. Certaines de ces branches font l'objet d'une ouverture quasi-totale, tandis que d'autres ne le sont que partiellement. L'extension des engagements multilatéraux de la RDC à toutes les catégories de services déjà libéralisées devrait renforcer la crédibilité des réformes réalisées, améliorer la prévisibilité et la transparence des régimes concernés, et contribuer à attirer les capitaux dont le pays a tant besoin pour la mise en œuvre de son immense potentialité.

20. La poursuite et la mise en œuvre effective des réformes, notamment la simplification et rationalisation du système de taxation, ainsi que des différents contrôles, procédures et institutions intervenant à tous les niveaux, devraient permettre à l'économie congolaise de renforcer sa compétitivité et faciliter la création de nouvelles entreprises et de nouveaux emplois.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. La République démocratique du Congo (RDC) est située en Afrique centrale, à cheval sur l'Équateur. Elle couvre une superficie de 2 345 095 km² (c'est le deuxième plus grand pays en superficie en Afrique après l'Algérie) et a une population estimée à 75 millions d'habitants en 2014, majoritairement des jeunes; environ 42% de la population vit en milieu urbain. Le pays partage des frontières longues de 9 165 km avec neuf pays, à savoir, la République du Congo à l'ouest; la République centrafricaine et le Soudan du Sud au Nord; l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie à l'Est; la Zambie au Sud-Est; et l'Angola au Sud.

1.2. La RDC est dotée d'énormes potentialités économiques, avec un relief diversifié, une hydrographie essentiellement constituée du bassin du fleuve Congo long de 6 000 km, des lacs et des rivières situées de part et d'autres de l'équateur. Le fleuve Congo a un débit régulier et offre, avec ses affluents pour la plupart navigables, d'énormes possibilités pour le transport fluvial et lacustre. Influencés par le relief, le climat et l'hydrographie, le sol et le sous-sol de la RDC offrent des potentialités minières, énergétiques, forestières, agricoles et halieutiques importantes et variées (section 4).

1.3. Avec un PIB par habitant de 480 dollars EU en 2014, un taux de mortalité infantile moyenne de 76,5 pour 1 000, un taux d'analphabétisme de 66,8% pour les personnes de 15 ans et plus, une espérance de vie à la naissance de 50,1 ans en 2014, et malgré une croissance moyenne de 7% depuis 2010, la RDC appartient toujours au groupe des pays les moins avancés (PMA), avec une population majoritairement pauvre (tableau 1.1). Le développement de la RDC est caractérisé par le contraste entre ses richesses naturelles et la pauvreté de la grande majorité de sa population. Dans son rapport mondial de 2015 sur le développement humain, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) classe la RDC au 176^{ème} rang sur 188 pays aux termes de l'indice de développement humain (IDH: 0,43). La RDC était déjà classée 187^{ème} sur 188 pays en 2013 avec le même IDH de 0,43, ce qui insinue que ce léger progrès n'est nécessairement pas dû aux seuls efforts de la RDC mais aussi au décrochage d'autres pays.¹

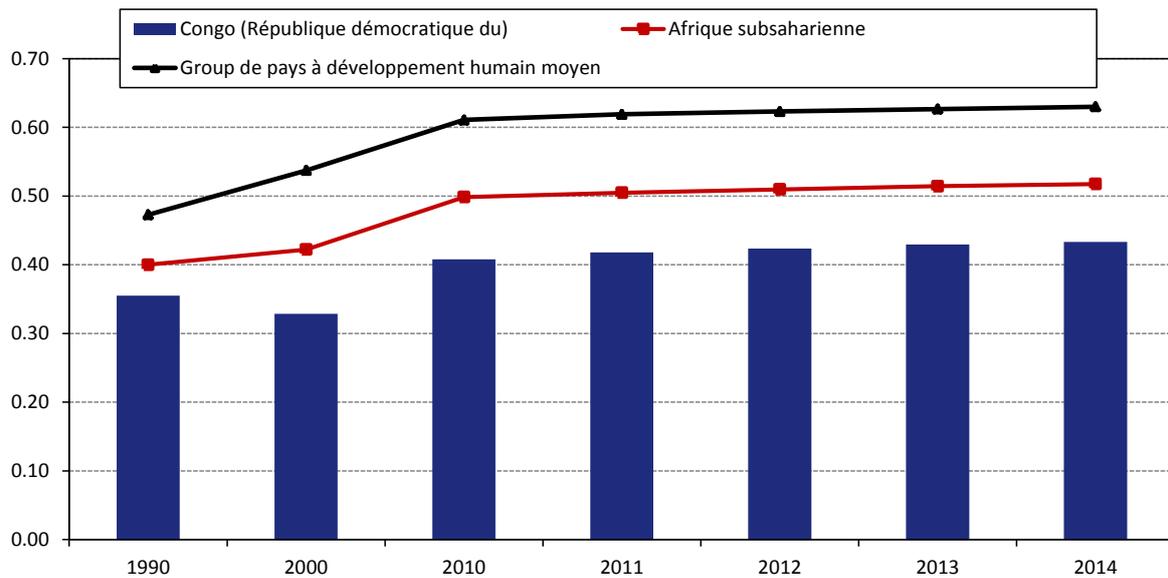
1.4. La RDC fait partie des pays classés par le PNUD comme à niveau de développement humain faible, avec un taux élevé d'extrême pauvreté (71% de sa population vit avec moins de 1,25 dollars EU par jour). Le pays reste l'un des pays les plus pauvres du monde, classé presque dernier sur l'indice du développement humain en 2013, et n'a atteint aucun des objectifs du millénaire en 2015. Après avoir régressé entre 1990 et 2000 suite entre autres aux multiples guerres et conflits armés, le niveau général de développement humain a progressé entre 2000 et 2010; et depuis 2011 il ne progresse que légèrement (graphique 1.1). Ce progrès marginal de l'IDH observé depuis 2011 contraste avec la forte croissance économique et le faible niveau d'inflation en RDC durant la même période. Loin de résorber la précarité sociale après plusieurs années de guerres et conflits armés, qui ont exacerbé le chômage, surtout des jeunes, cette croissance, non inclusive, l'a plutôt aggravée.

1.5. Le pays a encore des progrès à faire dans la lutte contre la pauvreté, malgré les efforts dans les domaines de la santé et de l'éducation primaire.² Son niveau général de développement humain est en deca de la moyenne de l'Afrique subsaharienne et loin de la moyenne du groupe des pays à développement humain moyen (graphique 1.1). Eu égard à ses ressources naturelles et à une main-d'œuvre abondante, la RDC dispose d'un potentiel énorme pour une croissance économique rapide, réduire la pauvreté et améliorer les indicateurs du développement humain. Cependant, elle n'en a pas encore tiré profit pour son développement. La mauvaise gouvernance – y compris la mauvaise gestion des industries extractives, la faiblesse des institutions, les guerres et conflits – a empêché la population de profiter des avantages de l'incroyable dotation en ressources naturelles de son pays.³ Pour pallier ce paradoxe, le gouvernement a revu et adopté en mai 2012 le deuxième Document de stratégie pour la croissance et la réduction de la pauvreté du pays.

¹ PNUD (2016).

² IMF (2015).

³ World Bank (2013).

Graphique 1.1 Évolution de l'indice de développement humain, 1990, 2000 et 2010-14

Source: PNUD (2015), Rapport sur le développement humain. Adresse consultée: <http://hdr.undp.org/fr/data>.

1.6. L'économie de la RDC est fortement dépendante du secteur minier qui contribue en moyenne à plus de 24% du PIB et environ 85% des recettes d'exportation. L'agriculture y est peu développée par rapport aux potentialités du pays (18% en moyenne du PIB et seulement 3% des recettes d'exportation). Le secteur manufacturier est embryonnaire, représentant environ 10% du PIB en raison des contraintes liées à l'offre telles que le mauvais état des infrastructures de transport, la non-disponibilité d'intrants comme l'électricité, et un système financier tourné principalement vers les activités d'import-export. Les services, environ 40% du PIB, connaissent un grand épanouissement depuis les années 2000, surtout dans le domaine de la téléphonie mobile. Cette prédominance du secteur minier occulte l'importance relative des autres activités dans l'économie congolaise, surtout en termes d'emploi et de réduction de la pauvreté. En effet, l'agriculture (y compris de subsistance, l'élevage, la pêche et l'exploitation forestière) emploie environ 75% de la population active, fournit la principale source de revenus pour environ 80% de la population congolaise (toutes activités rurales confondues) et presque la moitié de l'offre alimentaire du pays. La RDC reste fortement dépendante de l'extérieur; le ratio du commerce des biens et services au PIB avoisine 70% en 2015. Le solde de sa balance des paiements, déficitaire depuis 2000, est devenu positif ces dernières années suite à l'embellie des prix des matières premières comme le cuivre, l'or et le pétrole, dont le pays est exportateur (tableau 1.1).

1.7. Le secteur informel occupe une place non négligeable dans l'activité économique de la RDC. Selon les autorités, l'emploi informel représenterait environ 80% des emplois non agricoles et contribuerait à environ 20% et 25% du PIB du pays.⁴ Le secteur informel est caractérisé, d'une part, par une grande diversité des acteurs et des activités, et d'autre part, par une grande capacité d'adaptation à l'évolution de la situation économique nationale. L'artisanat et le négoce, les composantes dynamiques du secteur informel, occupent une place importante au sein de l'économie. Ces deux sous-secteurs permettent la création d'emplois à moindre coût, apportent une formation pratique aux jeunes et participent à la conservation du patrimoine culturel, tout en répondant aux besoins de la population.

1.8. Le développement du secteur informel en RDC résulte de l'absence de politique d'emploi dans un environnement au taux élevé de chômage estimé à 60%.⁵ Il s'explique aussi, historiquement, à la fois par les contre-performances économiques du modèle étatique postcolonial, les résultats mitigés des réformes économiques passées et enfin par les crises sociopolitiques successives qu'a connues le pays en particulier durant la décennie 90. Les procédures officielles trop rigides,

⁴ Pour 2010, la Banque centrale du Congo avait estimé à 70% l'emploi du secteur informel en RDC.

⁵ Banque centrale du Congo (2014). Le niveau de chômage est à prendre avec réserve du fait de l'importance du secteur informel et de manque des statistiques fiables en la matière.

longues et bureaucratiques qui augmentent les coûts de transaction; des gains directs limités par une forte taxation et divers frais et charges et la corruption y ont aussi contribué.

1.9. La RDC continue à faire des réformes visant principalement à consolider la paix, la sécurité et la stabilité, à renforcer l'assainissement des finances publiques et à réaliser la stabilisation macro-économique. Elle continue à être confrontée à d'énormes défis dans son développement. Il s'agit de réduire sa dépendance du secteur minier, de diversifier son économie, d'améliorer ses infrastructures, sa gouvernance, son système de gestion des finances publiques, et ses indicateurs de développement humain. Le défi majeur du gouvernement est en effet de consolider une croissance élevée, aux alentours de 8% afin de pouvoir se concentrer sur la question d'une croissance inclusive et d'une meilleure redistribution de richesse.

1.10. Depuis le dernier examen de sa politique commerciale (EPC) en 2010⁶, le gouvernement a lancé un vaste programme de réformes structurelles et de renforcement de la gouvernance, afin de consolider la paix et impulser le développement économique et social du pays⁷, et accélérer les progrès vers la réalisation des nouveaux objectifs de développement durable (ODD). À cet égard, le pays vient de se doter d'un nouveau Plan stratégique national de développement pour la RDC, présenté par le Cabinet du Président de la République le 22 février 2016. Ce nouveau plan projette la modernisation et l'industrialisation du pays à l'horizon 2035 par le développement d'un secteur privé redynamisé, créateur d'emplois, compétitif, et contribuant à la réduction de la pauvreté. D'une manière spécifique, le plan vise à faire de la RDC un pool d'intelligence et de savoir-faire; un vivier de la nouvelle citoyenneté et de la classe moyenne; un grenier agricole; une puissance énergétique; un pool économique et industriel; une terre de paix et de mieux-être; et une puissance régionale au cœur de l'Afrique (section 2).

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2008-15

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Divers								
PIB nominal (en milliards de CDF)	11 699	19 106	22 679	28 353	33 482	36 985	33 224	n.d.
PIB nominal (en milliards de dollars EU)	20,9	23,6	25,0	30,8	36,4	40,2	35,9	n.d.
Le PIB réel (variation annuelle en % à prix constants 2005)	6,2	2,9	7,1	6,9	7,2	8,5	9,6	n.d.
PIB par habitant (dollars EU)	338	370	380	453	518	554	480	n.d.
Inflation (IPC, variation %)	17,3	2,8	7,1	15,3	9,7	1,6	n.d.	n.d.
Population (millions)	61,8	63,8	65,9	68,1	70,3	72,6	74,9	n.d.
Population urbaine (%)	38,9	39,4	39,9	40,4	41,0	41,5	42,0	n.d.
Taux de chômage (%)	n.d.	n.d.						
Indice de développement humain (IDH)	n.d.	n.d.	0,41	0,42	0,42	0,43	0,43	n.d.
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances)	89,2	86,9	84,8	82,6	80,5	78,3	76,5	74,5
(% du PIB)								
Utilisation du PIB (en % du PIB à prix courants)								
Demande intérieure brute	105,4	107,4	107,3	105,2	105,4	103,1	n.d.	n.d.
Consommation	86,0	92,8	88,4	83,2	84,2	83,7	n.d.	n.d.
Secteur public	4,4	8,3	9,4	10,7	9,9	9,9	n.d.	n.d.
Secteur privé	81,6	84,5	79,0	72,5	74,3	73,7	n.d.	n.d.
Investissements bruts	19,4	14,6	19,0	21,9	21,3	19,4	n.d.	n.d.
FBCF	20,1	13,6	17,6	21,1	20,4	18,7	n.d.	n.d.
Secteur public	2,9	3,2	5,1	4,3	4,7	4,4	n.d.	n.d.
Secteur privé	17,2	10,4	12,5	16,8	15,7	14,3	n.d.	n.d.
Variation des stocks	-0,6	0,9	1,4	0,8	0,8	0,7	n.d.	n.d.
Demande extérieure nette	-5,4	-7,4	-7,3	-5,2	-5,4	-3,1	n.d.	n.d.
Exportations de biens et services	36,9	21,2	35,4	33,1	24,8	27,8	n.d.	n.d.
Exportations des biens	32,9	18,4	33,9	30,7	24,0	27,1	n.d.	n.d.
Produits miniers	31,8	18,0	33,3	30,3	23,7	26,5	n.d.	n.d.
Autres produits	1,2	0,5	0,6	0,4	0,3	0,6	n.d.	n.d.
Exportations des services	4,0	2,7	1,6	2,4	0,8	0,7	n.d.	n.d.
Importations de biens et services	42,3	28,6	42,8	38,3	30,2	30,9	n.d.	n.d.

⁶ Document de l'OMC WT/TPR/S/240/Rev.1, 29 mars 2011.

⁷ Le gouvernement a adopté, en mai 2012, le Document de la stratégie de croissance et de la réduction de la pauvreté de seconde génération (DSCR 2) pour la période 2011-15, assorti d'un Programme d'actions prioritaires (PAP) pour sa mise en œuvre. Ce PAP concrétise les politiques sectorielles du DSCR 2 en identifiant les actions susceptibles d'atteindre les résultats tangibles sur la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté. Ce document fédérateur constitue un cadre de référence pour l'aide internationale et les investissements publics de tous les acteurs au développement.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Importations des biens	32,3	20,9	32,1	28,9	23,8	24,9	n.d.	n.d.
Consommations	7,0	5,5	5,4	6,6	5,1	5,7	n.d.	n.d.
Équipements	18,6	11,7	22,8	17,9	8,5	16,2	n.d.	n.d.
Intermédiaires	6,7	3,7	4,0	4,5	10,2	3,0	n.d.	n.d.
Importations des services	10,1	7,7	10,6	9,4	6,4	6,0	n.d.	n.d.
Memo: commerce (biens et services)	79,2	49,8	78,2	71,4	55,0	58,7	n.d.	n.d.
PIB par branche d'activité économique								
Aux coûts des facteurs (aux prix de 2005)								
Secteur primaire	32,4	33,9	40,8	43,4	43,3	43,3	n.d.	n.d.
Agriculture, forêt, élevage, chasse et pêche	20,9	20,9	20,2	19,5	18,9	18,1	n.d.	n.d.
Agriculture	20,1	20,1	19,4	18,8	18,1	17,5	n.d.	n.d.
Vivrière	19,8	19,8	19,1	18,5	17,9	17,2	n.d.	n.d.
Rente	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	n.d.	n.d.
Sylviculture	0,8	0,8	0,7	0,7	0,7	0,6	n.d.	n.d.
Élevage, pêche et chasse	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	n.d.	n.d.
Extraction	11,5	13,0	20,6	23,9	24,5	25,1	n.d.	n.d.
Extraction métaux non ferreux	5,2	6,0	11,8	13,7	13,0	13,7	n.d.	n.d.
Cuivre	2,1	2,0	3,7	4,2	4,9	7,0	n.d.	n.d.
Cobalt	3,1	3,9	8,0	9,3	7,9	6,5	n.d.	n.d.
Zinc	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	n.d.	n.d.
Autres produits d'extraction	6,3	7,0	8,8	10,2	11,5	11,4	n.d.	n.d.
Pétrole	2,5	2,8	3,5	3,9	4,7	4,2	n.d.	n.d.
Diamant	2,3	1,9	1,7	2,2	2,0	1,9	n.d.	n.d.
Or	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	n.d.	n.d.
Cassitérite	0,2	0,5	0,7	0,7	0,9	0,7	n.d.	n.d.
Coltan	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	n.d.	n.d.
Autres minerais	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	n.d.	n.d.
Carrières	1,2	1,7	2,8	3,3	3,8	4,4	n.d.	n.d.
Secteur secondaire	19,4	17,5	15,9	15,7	15,8	16,1	n.d.	n.d.
Industries manufacturières	14,8	12,9	11,6	11,1	10,9	11,1	n.d.	n.d.
Industries alimentaires, boissons et tabacs	11,2	9,7	9,2	8,4	8,6	8,9	n.d.	n.d.
Autres industries manufacturières	3,6	3,2	2,5	2,7	2,3	2,2	n.d.	n.d.
Bâtiment et travaux publics	3,6	3,7	3,5	3,9	4,1	4,4	n.d.	n.d.
Électricité, gaz, vapeur et eau	1,0	0,8	0,8	0,7	0,7	0,7	n.d.	n.d.
Secteur tertiaire	48,2	48,6	43,3	40,9	40,9	40,6	n.d.	n.d.
Commerce	16,0	17,0	15,4	14,6	15,3	15,3	n.d.	n.d.
Transports et télécommunications	16,3	15,5	13,7	12,9	12,7	12,6	n.d.	n.d.
Autres services hors administration publique	11,5	11,6	10,2	9,8	9,5	9,3	n.d.	n.d.
Services d'administration publique	5,2	5,4	4,7	4,5	4,1	4,0	n.d.	n.d.
Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	-0,8	-0,9	-0,8	-0,8	-0,7	-0,6	n.d.	n.d.
Finances publiques								
(% du PIB, sauf indications contraires)								
Total recettes	12,8	11,7	15,0	11,3	12,9	12,2	15,4	n.d.
dont:								
Budget général	12,8	11,7	14,9	11,3	12,9	11,2	14,2	n.d.
Recettes courantes	12,3	8,2	9,5	9,4	10,0	9,6	13,1	n.d.
Recettes de douanes et accises/DGDA ^a	3,6	2,9	3,3	3,5	4,0	4,1	5,4	n.d.
Recettes des impôts/DGI hors pétroliers ^b	3,7	3,0	3,4	3,4	3,7	3,3	5,1	n.d.
Recettes non fiscales	3,0	1,6	1,6	1,3	1,1	1,2	1,7	n.d.
dont: recettes DGRAD/hors pétroliers ^c	1,0	0,9	1,5	1,1	1,1	1,0	1,5	n.d.
Recettes des pétroliers producteurs	2,0	0,7	1,2	1,3	1,2	1,1	0,9	n.d.
Recettes exceptionnelles	0,0	0,9	0,4	0,3	0,9	0,0	0,0	n.d.
Recettes extérieures	0,6	2,7	4,9	1,6	2,1	1,6	1,1	n.d.
Total dépenses	11,8	10,8	14,8	12,4	11,7	12,5	15,7	n.d.
dont:								
Dépenses budget general	11,8	10,8	14,8	12,4	11,7	11,5	14,5	n.d.
Dépenses courantes	10,3	8,3	9,3	9,8	8,9	8,7	11,9	n.d.
Rémunérations	4,2	2,8	3,4	3,8	3,6	3,8	4,7	n.d.
Fonctionnements	5,6	5,0	5,4	5,3	4,6	4,3	6,6	n.d.
Dettes publiques	0,5	0,5	0,5	0,7	0,6	0,6	0,6	n.d.
Dettes extérieures	0,5	0,5	0,3	0,7	0,4	0,4	0,5	n.d.
Dettes intérieures	0,0	0,0	0,2	0,0	0,2	0,2	0,1	n.d.
Dépenses en capital	1,5	2,5	5,5	2,6	2,8	2,8	2,6	n.d.
Solde (recettes-dépenses)	1,0	1,0	0,3	-1,1	1,3	-0,3	-0,3	n.d.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Secteur extérieur								
Compte courant (en milliards de dollars EU) ^d	-1,0	-1,1	-2,0	-1,3	-1,3	-2,9	n.d.	n.d.
% du PIB	-5,0	-4,8	-8,2	-4,2	-3,5	-7,1	n.d.	n.d.
Biens	0,7	-2,4	1,7	1,8	0,2	2,2	n.d.	n.d.
Exportations	32,8	18,5	33,9	30,7	24,0	27,1	n.d.	n.d.
Importations	32,2	21,0	32,1	28,9	23,8	24,9	n.d.	n.d.
Services	-6,1	-4,9	-9,1	-7,0	-5,6	-5,3	n.d.	n.d.
Recettes	4,0	2,8	1,6	2,4	0,8	0,7	n.d.	n.d.
Dépenses	10,0	7,7	10,6	9,4	6,4	6,0	n.d.	n.d.
Taux de change (CDF/dollar EU; moyenne de la période)	559,3	809,8	905,9	919,5	919,8	919,8	925,2	n.d.
Taux de change effectif nominal (basé sur l'IPC, Indice 2010=100) ^e	-10,9	-26,3	-11,6	-5,1	5,3	0,9	1,5	n.d.
Taux de change effectif réel (basé sur l'IPC, Indice 2010=100) ^e	-0,3	472,2	-87,9	5,7	12,4	0,3	1,5	n.d.
Dettes extérieures (stock)								
En milliards de CDF	6 955	11 254	4 377	4 237	4 521	4 791	4 482	n.d.
En milliards de dollars EU	10,9	12,5	4,8	4,7	4,9	5,2	4,8	n.d.
% du PIB	59,5	58,9	19,3	14,9	13,5	13,0	13,5	n.d.
Réserves officielles brutes (y compris l'or, millions de dollars EU)	78	1 035	1 300	1 268	1 633	1 678	1 557	n.d.
En mois d'importations de biens et services	0,1	1,6	1,3	1,2	1,6	1,2	1,0	n.d.

n.d. Non disponible.

a Direction générale des douanes et accises (DGDA).

b Direction générale des impôts (DGI).

c Recettes la Direction générale des recettes administratives et domaniales (DGRAD).

d Provisoire pour 2013.

e Signe moins (-) signifie dépréciation, indice (2010 = 100).

Source: Banque centrale du Congo, *Rapports annuels 2013 et 2014*; FMI, *International Financial Statistics*. Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/> (accès à la base de données en janvier 2016); Banque mondiale (2015), *Indicateurs du développement dans le monde*. Adresse consultée: <http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=World%20Development%20Indicators> (accès à la base de données en janvier 2016); et PNUD (2015), *Rapport sur le développement humain*. Adresse consultée: <http://hdr.undp.org/en/data> (accès à la base de données en janvier 2016).

1.2 Évolution économique récente

1.11. Nonobstant les chocs dus à la crise financière et économique internationale de 2008-09, la situation macro-économique de la RDC s'est consolidée au cours de la période 2010-15. Ceci, grâce principalement à la poursuite de différentes réformes structurelles et sectorielles exécutées de 2009-12 dans le cadre du deuxième Programme économique du gouvernement avec le FMI, relayé depuis 2013 par le Programme économique autonome du gouvernement.

1.12. La RDC a connu une forte croissance économique stimulée par des cours élevés des matières premières dont le cuivre, l'or et le pétrole qui ont favorisé l'augmentation de la production, ce qui a permis un taux de croissance du PIB réel record de 9,6% en 2014 (tableau 1.1). En fait, la période examinée a débuté avec la chute brutale des cours de ces matières premières en 2008 qui a entraîné une baisse du taux de croissance économique (en termes réels) de 6,2% en 2008 à 2,9% en 2009, puis un lent redressement à 7,2% en 2012, 8,5% en 2013 et 9,6% en 2014. Pour l'année 2015, les prévisions initiales de 10,2% ont été révisées à 7,7% dû à une nouvelle baisse des cours des matières premières.

1.13. La croissance est soutenue essentiellement par le secteur primaire, dont les extractions minières. Les investissements dans le secteur de services (transport, télécommunication et commerce en général) ainsi que dans la reconstruction des infrastructures ont permis au secteur privé non minier d'afficher un taux de croissance supérieur à celui du secteur minier dans les années récentes. La baisse des volumes de production qui a suivi la récente chute des cours des matières premières laisse présager le renforcement de cette tendance. Toutefois, le redressement du secteur agricole demeure faible, lent, et sa performance chaotique du fait entre autres: de son faible taux de mécanisation résultant en une productivité peu élevée dans de nombreuses filières agricoles; du régime foncier contraignant (non-enregistrement de la plupart des terres, et l'inexistence d'un marché foncier officiel); la fragmentation du marché intérieur, due

essentiellement à l'insuffisance des infrastructures et au manque de plates-formes commerciales, ce qui tend à réduire la marge bénéficiaire des producteurs; de l'état embryonnaire des services d'extension et le manque d'un cadre légal qui découragent la création d'associations et coopératives agricoles; de l'accès difficile au crédit qui pénalise un secteur qui souffre d'un besoin important d'investissement en matériel biologique (tous les plants sont vieux, peu productifs et vulnérables à un grand nombre de maladies) et en équipement. Par ailleurs, les procédures d'import-export demeurent difficiles et les prélèvements importants, érodant la compétitivité du secteur agricole dont la plupart des intrants et équipements sont importés.

1.14. La croissance économique de ces dernières années, de concert avec la baisse des prix internationaux des produits alimentaires et une relative stabilité de la monnaie nationale, a permis de réduire l'inflation, de plus de 17,3% en 2008 à 1,6% en 2013, après avoir atteint 15,3% en 2011; d'accumuler des réserves internationales brutes qui se sont établies à 1,56 milliards de dollars EU à fin décembre 2014, soit environ un mois d'importations; et de maîtriser la dette extérieure à environ 13,5% du PIB en 2014 (tableau 1.1). Les différentes réformes menées depuis 2009 ont contribué à cette performance.

1.15. La stabilité des prix et du taux de change étant le principal objectif de la politique monétaire menée par la Banque centrale du Congo (section 4), la manipulation des principaux instruments de cette politique (les taux d'intérêt sur le refinancement, l'adjudication de vente de billets de trésorerie et les réserves obligatoires) a également contribué à la stabilité macroéconomique.⁸ Il a été aussi question de normaliser le marché des changes à travers une gestion monétaire prudente et un renforcement du secteur financier. À la fin du programme du FMI, le gouvernement a poursuivi d'une façon autonome, la consolidation des réserves internationales et la réduction de l'inflation, ce qui a permis de stabiliser le franc, d'accumuler des réserves internationales, et d'abaisser l'inflation des prix à la consommation passant de 9,7% en 2012 à 1,03% en 2014, son plus bas niveau en 50 ans (tableau 1.1). Selon les autorités, à court terme, l'inflation restera dans les limites de l'objectif de 1% à 3,5% fixé par la BCC.

1.16. Les instruments financiers, tels que les programmes de garantie du crédit et le crédit-bail ne sont pas encore opérationnels en RDC, bien que l'accès au crédit représente le principal défi pour les entrepreneurs congolais et donc pour la promotion de l'emploi (section 4). La Loi n° 15/003 du 12 février 2015 sur le crédit-bail qui organise le crédit-bail ou leasing pourrait améliorer les possibilités de financement pour les entreprises.

1.17. Sur le plan budgétaire, la dépendance excessive du secteur d'extraction (pour plus de 75% des recettes budgétaires) expose le pays à des chocs exogènes du genre de celui qu'il a connu en 2009. En effet, la chute soudaine des cours des matières premières (cuivre, or et pétrole) entre 2008, 2009 et depuis 2013, dans un contexte de politique budgétaire restrictive, a quand même transformé le solde budgétaire global de ses excédents des précédentes années (2010 et 2011) à des déficits en 2011, 2013 et 2014 (tableau 1.1).

1.18. Le système de taxation a connu des modifications significatives depuis le dernier EPC par l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en remplacement de la contribution sur le chiffre d'affaires. Des nouveaux codes de douanes et des accises ont aussi été promulgués et sont d'application depuis 2012.⁹ Des réformes fiscales, avec l'élimination de certains prélèvements, ont été certes menées, toutefois, le système fiscal en vigueur comprend toujours une multitude de prélèvements, y compris: les droits de douane (section 3.1.5); la taxe sur la valeur ajoutée (section 3.1.5.1); le droit d'accises (section 3.1.5.1); l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP); l'impôt sur les sociétés; les droits d'enregistrement et de timbre, qui frappent les transactions immobilières; les taxes locales; et d'autres prélèvements touchant certains

⁸ Outre son objectif principal d'assurer la stabilité des prix, ainsi que de la monnaie nationale, la Banque centrale du Congo est investie de: la gestion des réserves officielles; la réglementation des opérations portant sur les devises étrangères; la participation à la négociation des accords internationaux portant sur les modalités de paiement; la réglementation et le contrôle des établissements de crédit et des intermédiaires financiers; et la promotion du bon fonctionnement des marchés monétaires et de capitaux. Loi n° 005/2002 du 7 mai 2002 portant constitution, organisation et fonctionnement de la Banque centrale du Congo.

⁹ Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA); Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant code des accises; Ordonnance loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 portant tarif des droits et taxes à l'importation et Ordonnance loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 portant tarif des droits et taxes à l'exportation.

produits, les transports, et les télécommunications, entre autres. En pratique, les multiples exonérations allègent quelque peu le fardeau fiscal global, ce qui explique qu'en dépit d'un taux d'imposition des sociétés qui seul déjà atteint 30%, la pression fiscale pour l'année 2015 soit de 15,4% (du PIB).

1.3 Commerce de biens et services

1.19. La RDC continue d'afficher d'excédents commerciaux et de transferts courants mais qui restent sujets aux chocs extérieurs. Les déficits généralement croissants des comptes de services et celui également important du compte de revenu ont concouru au déficit du compte courant durant toute la période sous examen. En effet, la chute des cours, et par ricochet des recettes minières, a engendré le déficit du compte commercial en 2009, ce qui confirme la nécessité de diversification de l'économie et de promotion des exportations, y compris de services (tableau 1.2). En outre, à moyen terme, l'excédent commercial devrait être fortement érodé par le fléchissement attendu des cours des matières premières. Cependant, après avoir enregistré un déficit équivalent à 9,1 % du PIB en 2010, aggravé par les effets de la crise financière internationale de 2008-09, la balance des paiements de la RDC a renoué jusqu'en 2014 avec des soldes positifs. Depuis 2011, la bonne tenue du compte de capital et d'opérations financières explique cette performance (tableau 1.2).

1.20. Au plan commercial, après l'effondrement des cours des matières premières observé en 2009, les volumes d'échanges de biens ont connu un rebond en 2010, avec des progressions significatives des exportations et des importations, respectivement de 94,0 % et 62,5 % (tableaux A1.1 et A1.2). La valeur des échanges globaux a continué de croître entre 2010-14, dégagant régulièrement un excédent, grâce notamment à l'accroissement des exportations du cuivre à destination des pays émergents.

1.21. La structure des échanges commerciaux de la RDC n'a pas changé de manière significative depuis le dernier EPC (tableaux A1.1 et A1.2, et graphique 1.2). Cependant, la part des importations de biens et services dans le PIB s'est contractée de 11 points, passant de 42,3% en 2008 à 30,9% en 2013, tandis que celle des exportations est passée de 36,9% à 27,8% au cours de la même période, une contraction d'environ 9 points. Le commerce des biens et services a été déficitaire d'en moyenne 6,1% du PIB par an sur la période (tableaux 1.1 et 1.2).

1.22. Les exportations totales de marchandises en RDC ont été estimées à 7 500 millions de dollars EU en 2014 contre 3 765 millions de dollars en 2008, du fait notamment de la hausse des cours mondiaux des matières premières (minières en particulier) et de l'augmentation de leur production en RDC. Le doublement en valeur des exportations a permis au pays de dégager un surplus commercial d'environ 718,9 millions de dollars EU en 2013, contre un déficit de 144 millions de dollars EU en 2008 (graphique 1.2, et tableaux 1.2 et A1.1).

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2008-13

(En millions de dollars EU)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
A. Compte de transactions courantes	-1 050	-1 123	-2 042	-1 281	-1 261	-2 864
A1. Biens et services	-1 128	-1 745	-1 839	-1 594	-1 978	-1 242
Exportations	7 698	5 021	8 867	10 211	9 031	11 176
Biens	6 870	4 371	8 478	9 472	8 743	10 905
Services	828	650	389	739	288	271
Importations	8 825	6,766	10 705	11 805	11 009	12 419
Biens	6 726	4,949	8 043	8 916	8 677	10 006
Services	2 100	1,817	2 663	2 889	2 332	2 413
A2. Revenus	-918	-779	-1 046	-1 098	-1 048	-2 838
Crédit	18	26	48	168	18	49
Rémunération des salariés	15	20	16	115	12	33
Revenus des investissements	3	7	33	54	6	16
Débit	936	805	1 095	1 266	1 066	2 887
Rémunération des salariés	37	31	57	40	55	36
Revenus des investissements	898	774	1 037	1 227	1 011	2 851

	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
A3. Transferts courants	996	1 401	843	1 411	1 765	1 217
Crédit	1 738	1 704	1 688	2 430	2 710	2 327
Transferts publics	1 243	1 386	907	1 418	1 866	1 401
Transferts privés	495	318	782	1 013	844	927
Débit	743	303	845	1 020	945	1 111
Transferts publics	203	76	213	247	330	319
Transferts privés	540	227	633	773	614	792
B. Compte de capital et d'opérations financières	402	458	678	1 326	1 832	2 935
Compte de capital	110	144	158	933	486	153
Opérations financières	292	314	839	393	1 345	2 781
Investissements directs	1 673	629	2 932	1,596	2 892	1 698
Investissements de portefeuille	-1 575	-1 189	-3 237	-2,137	-3 532	-4
Autres investissements	194	874	1 144	934	1 986	1 088
C. Erreurs et omissions	16	-247	166	30	30	-5
D. Solde global total	-632	-912	-1 198	75	601	67

a Provisoire.

Note: Selon le cinquième manuel de la BDP du FMI.

Source: Banque centrale du Congo (2013), Rapport annuel.

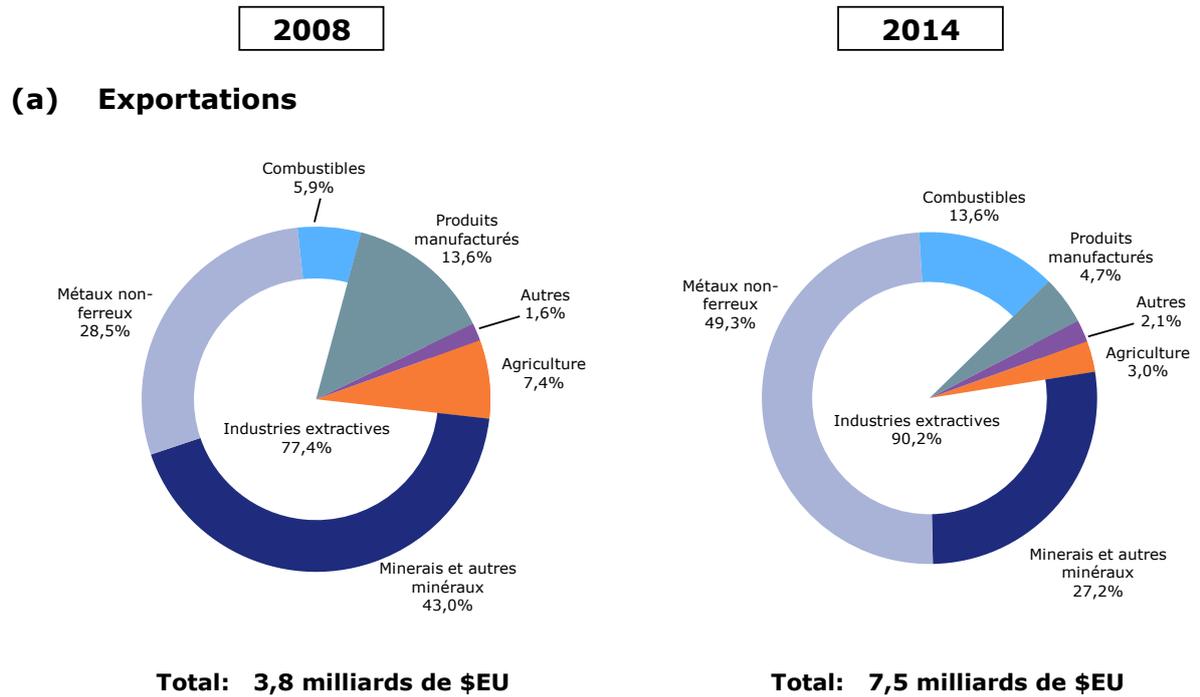
1.23. La RDC demeure tributaire des exportations minières. Les industries extractives ont compté pour 90,2% des exportations en 2014 contre 77,4% en 2008; il s'agit des métaux ferreux et non-ferreux (plus de la moitié) (graphique 1.2 et tableau A1.1). Les principaux marchés d'exportation de la RDC sont la Chine (37,6%) en 2014 contre 42,1% en 2008), suivie de l'Union européenne (19,6% en 2014 contre 29,6% en 2008) et la Zambie (19,5% en 2014 contre 14,2% en 2008). La RDC exporte peu vers les autres pays africains (4,4% en 2014 contre 2,2% en 2008). Par contre, la part des exportations vers le Moyen-Orient a considérablement augmenté passant à 6,0% en 2014 contre seulement 0,1% du total en 2008 (graphique 1.3 et tableau A1.3).

1.24. La RDC importe surtout des produits manufacturés (70,2% du total en 2014 contre 61,9% en 2008) suivis des produits agricoles (21,4% en 2014 contre 22,1% en 2008). Les autres importations comprennent les produits chimiques, les machines et matériels de transport, ainsi que les machines non électriques (graphique 1.2). L'Afrique, notamment la Zambie et l'Afrique du Sud puis l'Europe et la Chine en étaient les principales sources en 2014 (graphique 1.3 et tableau A1.4).

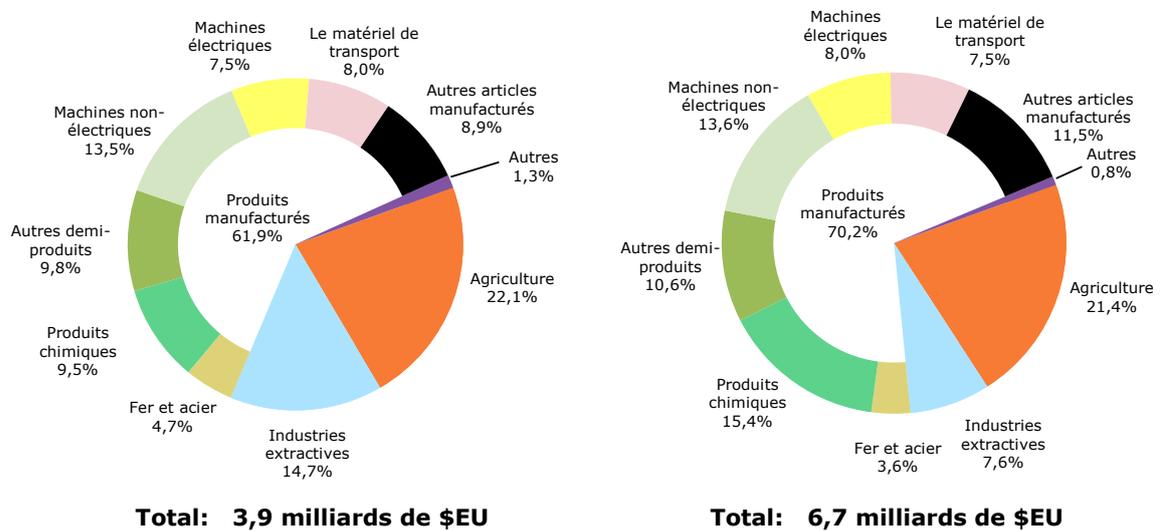
1.25. La RDC est importatrice nette de services. Le secteur des services en RDC est dominé par les transports et les télécommunications. Les importations de services marchands oscillent chaque année autour de 2 milliards de dollars EU depuis 2008. Par contre, les exportations n'ont cessé de baisser; elles ont été à 271 millions de dollars EU en 2013 contre 828 millions de dollars EU en 2008. Les services du gouvernement représentent une bonne partie de ces importations et exportations (graphique 1.4).

Graphique 1.2 Structure du commerce des marchandises, 2008 et 2014

(%)



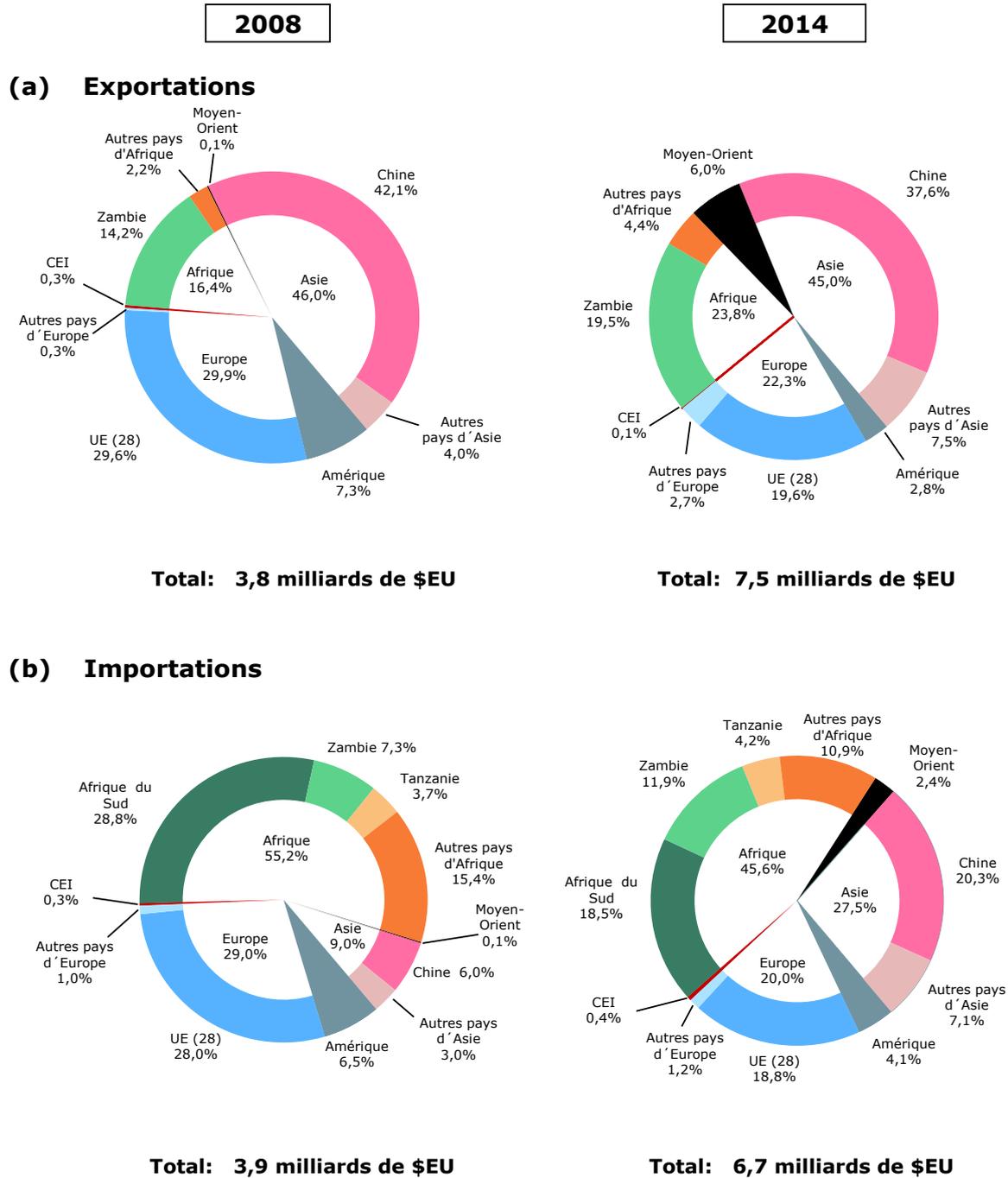
(b) Importations



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU, statistiques miroirs.

Graphique 1.3 Direction du commerce des marchandises, 2008 et 2014

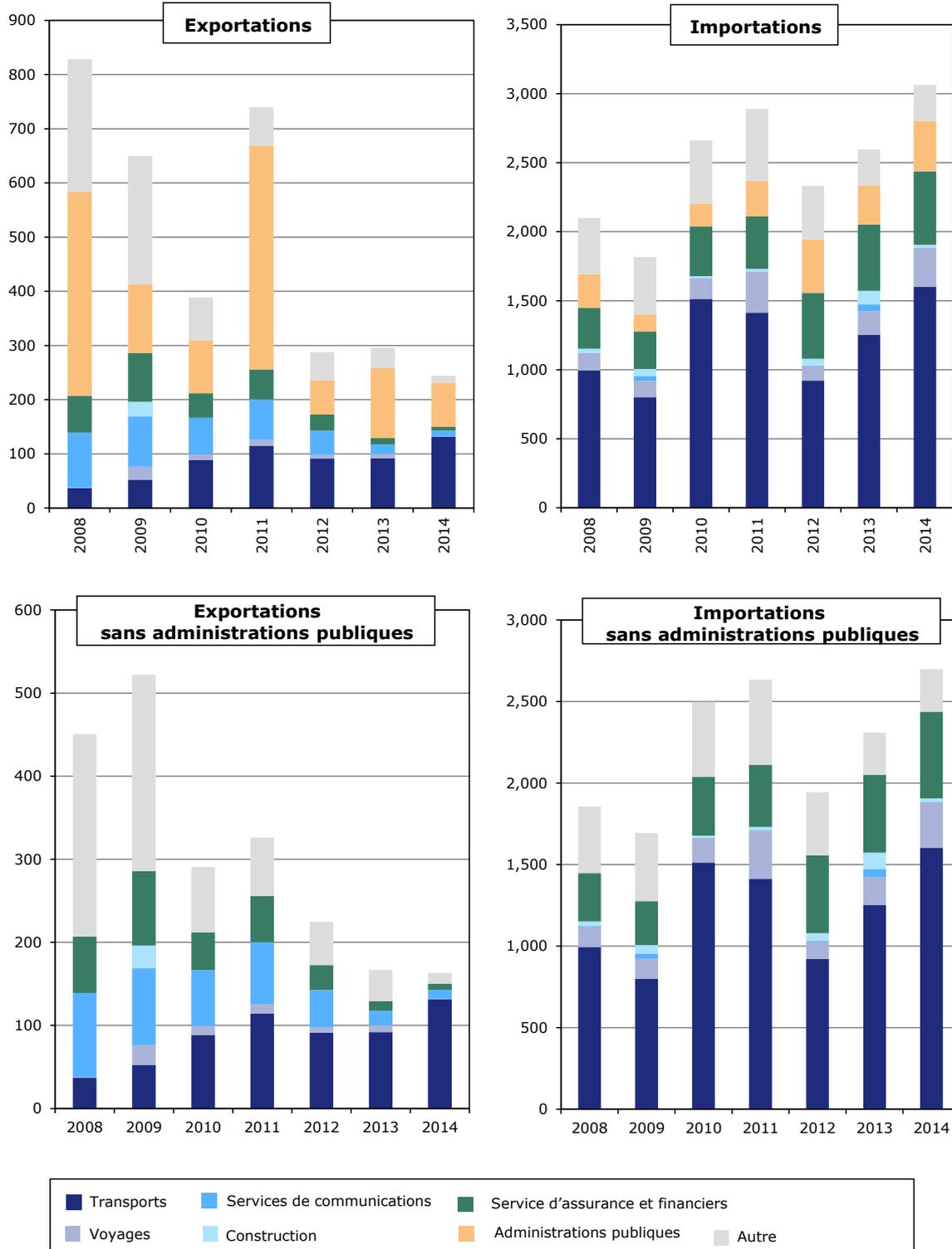
(%)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU, statistiques miroirs.

Graphique 1.4 Commerce des services, 2008-14

(Millions de dollars EU)



Source: Calculs du Secrétariat, basés sur des données fournies par la base de données statistiques de l'OMC.
 Adresse consultée: <http://stat.wto.org/Home/WSDBHome.aspx?Language=E>.

1.4 Investissement

1.26. Malgré ses efforts législatifs et d'assainissement de son environnement des affaires (section 2), la RDC peine à attirer les investissements étrangers directs. Les investissements directs étrangers (IED) ont atteint un pic de 3 312 millions de dollars EU en 2012 et sont restés à un niveau de 2 063 millions de dollars EU en 2014, un niveau similaire à celui de 2013 (soit 2 098 millions de dollars EU), et sont principalement injectés dans l'industrie minière et dans la téléphonie mobile.¹⁰

1.5 Perspectives économiques

1.27. Pour 2015, la faiblesse persistante des cours de matières premières (cuivre, or, baril de pétrole) a engendré une contraction de la croissance économique en RDC à environ 7,5%, beaucoup plus faible que le taux de 10,26% qui avait été projeté avant d'être ensuite révisé à la baisse.¹¹ Le budget de 2015 prévoit zéro déficit, ce qui suggère que certaines dépenses publiques seront probablement réduites.

1.28. Le compte courant devrait se détériorer, en raison de l'augmentation rapide des importations liées aux projets d'investissement et de la baisse des recettes d'exportations consécutive au fléchissement des cours du pétrole. Déjà en 2014, le compte courant extérieur, dont le solde a été excédentaire depuis 2010, a affiché un déficit estimé à 0,8% du PIB, du fait de la faiblesse des cours du baril de pétrole brut et des volumes de production.

1.29. En dépit des perspectives fondamentalement favorables, la dépendance de la RDC des recettes minières et pétrolières d'une part et des importations de biens de consommation d'autre part rend son économie très vulnérable aux chocs externes, d'où la nécessité de réformes structurelles pour promouvoir la diversification économique. Le niveau de croissance à moyen terme dépendra de ces réformes structurelles visant à assainir l'environnement des affaires et à réduire, entre autres, les contraintes à l'accroissement de l'offre de biens et services.

¹⁰ CNUCED (2015).

¹¹ Dans la récente loi de finances, la prévision est fondée sur une hypothèse optimiste de cours des matières premières: cuivre: 6 000 dollars EU/tonne; or: 35 000 dollars EU/kg et le baril de pétrole de 40 dollars EU contre 81 dollars EU initialement.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. Depuis son dernier examen de politique commerciale (EPC) en 2010¹, la République démocratique du Congo (RDC) n'a pas introduit des modifications significatives dans son cadre général des affaires. La Constitution de 2006, telle que modifiée en 2011, la septième depuis l'indépendance, continue à régir le pays.²

2.2. Selon la Constitution, le Président de la République est le chef de l'État. Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Il promulgue les lois et peut statuer par voie d'ordonnance. Le Président nomme le Premier ministre issu de la majorité parlementaire et, sur proposition de ce dernier, les autres membres du gouvernement. Il investit par ordonnance les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de province élus.

2.3. Le Parlement est bicaméral, composé de l'Assemblée nationale (500 membres élus au suffrage universel direct pour cinq ans, et rééligibles) et du Sénat (108 sénateurs élus par les assemblées provinciales pour un mandat de cinq ans, et rééligibles). Les dernières élections législatives datent de décembre 2011, et les élections sénatoriales datent de février 2007. Conformément à la Constitution, l'initiative législative appartient au Président, au gouvernement, ainsi qu'aux députés et aux groupes parlementaires. Les projets de lois sont préparés par les ministères compétents et approuvés en Conseil des ministres avant d'être soumis à l'Assemblée nationale. Adopté et voté par le Parlement, un projet devient loi après sa promulgation par le chef de l'État dans un délai de trente jours, et sa publication au Journal officiel.³ Le Parlement autorise par voie législative la ratification des accords internationaux, y compris commerciaux.

2.4. La Constitution prévoit la séparation des pouvoirs. Ainsi, le pouvoir exécutif relève du Président de la République et de son gouvernement; le législatif appartient au Parlement; et le judiciaire est exercé par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, les Cours d'appel, et les autres juridictions nationales. Les aspects juridiques des questions commerciales sont traités au niveau national, sauf en cas de recours au droit d'arbitrage de l'OHADA⁴, plus précisément de sa Cour commune de justice et d'arbitrage. Au niveau national, les conflits commerciaux relèvent des tribunaux de commerce dont le déploiement est en train de s'étendre sur tout le pays.

2.5. La conception et la mise en œuvre de la politique commerciale relèvent du Ministère en charge du commerce. Il est compétent pour traiter des questions touchant à la participation de la RDC à l'OMC, ainsi qu'aux institutions commerciales régionales, sous régionales et bilatérales. Un représentant du Ministère assure la présidence du Forum national de développement et des politiques commerciales (FNDPC). Bien qu'émergeant au budget de l'État, le financement du forum constitue la difficulté majeure.

2.6. D'autres ministères et institutions sont aussi impliqués dans l'élaboration et la mise en application de la politique commerciale, y compris, le Ministère en charge des finances (sur les questions de la taxation), le Ministère en charge de l'économie (sur les questions de fixations des prix), le Ministère en charge de la santé (pour les aspects relatifs à la santé humaine), le Ministère en charge de la condition féminine et de la famille (sur les questions du genre), le Ministère en charge du plan (qui centralise et coordonne tous les programmes macroéconomiques nationaux), le Ministère en charge de la justice, le Ministère en charge de l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts, le Ministère en charge de la recherche scientifique et technologique, les Ministères en charge des affaires étrangères et de la coopération internationale, de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme, des transports (sur les questions sectorielles), ainsi que certains

¹ Document de l'OMC WT/TPR/S/240/Rev.1, 29 mars 2011.

² La première Constitution date du 19 mai 1960; la deuxième, du 1^{er} août 1964; la troisième, du 24 juin 1967; la quatrième, d'avril 1994; la cinquième, du 27 mai 1997, la sixième Constitution date du 4 avril 2003; et la septième du 18 février 2006, telle que modifiée en 2011, est encore en vigueur.

³ Les lois à caractère organique ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

⁴ La RDC a adhéré par la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique "OHADA", mais certains textes ne sont pas encore d'application au niveau interne. Il y a lieu de noter que le droit d'arbitrage de l'OHADA, institué le 11 juillet 1999 et supposé entrer en vigueur 90 jours après son adoption (article 9 du Traité relatif à l'harmonisation), n'est pas encore d'application en RDC.

services de la Primature et de la Présidence, chacun dans son domaine spécifique. Cette situation entraîne la parcellisation de certaines fonctions et mine l'efficacité de l'action de l'État en créant de nombreux conflits de compétences et des surcoûts considérables. Par ailleurs, le cadre législatif et réglementaire des politiques commerciales est caractérisé par l'adoption de plusieurs lois et règlements au niveau du gouvernement central et au niveau des entités administratives décentralisées sans harmonisation, et sans dispositif d'évaluation.

2.7. Le secteur privé, en l'occurrence la Fédération des entreprises du Congo (FEC), la Confédération des petites et moyennes entreprises du Congo (COPEMECO), et la Fédération nationale des artisans et des petites et moyennes entreprises congolaises (FENAPEC), et les associations de la société civile, et les ONG, est également consulté sur une base ad hoc en matière de politique commerciale, et participent sur invitation notamment au Comité national de suivi et de coordination des négociations commerciales et multilatérales.⁵ Outre le pouvoir législatif et la Cour des comptes, aucun organe national n'est chargé de l'évaluation de la politique commerciale de la RDC. Le Conseil économique et social, créé par le Décret n° 11/48 du 3 décembre 2011, qui a été mis en place en 2015, devrait fournir un cadre de concertation avec les partenaires au développement que sont les syndicats, la société civile et le secteur privé.⁶

2.8. La politique commerciale est formulée et mise en application au travers d'instruments légaux tels que les lois, les décrets et les traités (tableau 2.1). La hiérarchie des lois relève du régime moniste sous lequel les traités et accords internationaux ont, dès leur ratification, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie; l'exception ici concerne les traités portant sur les droits de l'homme.⁷ La Constitution prévaut sur tous les instruments juridiques nationaux. Après la Constitution, viennent les éléments du bloc législatif, à savoir, dans l'ordre, les lois (organique et ordinaire), l'ordonnance-loi, l'édit ou loi provinciale; puis les éléments du bloc réglementaire, à savoir l'ordonnance, le décret, l'arrêté, le règlement d'administration, la circulaire, l'instruction, la directive, la décision; et enfin les coutumes. Les traités et accords internationaux sont signés par le Président ou par un Ministre, sous sa délégation de pouvoirs. Une fois signés, ils doivent être soumis au Parlement pour ratification.

2.9. Les règles relatives aux domaines suivants relèvent de la loi: commerce; privatisation/nationalisation des entreprises; statut des étrangers et immigration; assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature; principes fondamentaux des droits et obligations civiles et commerciales. Les principaux instruments juridiques touchant au commerce sont présentés au tableau 2.1.

Tableau 2.1 Principaux textes législatifs relatifs au commerce, en vigueur ou en cours de révision, mars 2016

Texte de loi	Date d'application
Domaine général	
Ratification des accords de Marrakech instituant l'OMC par le Décret n° 5/194 du 26 septembre 1995	1 ^{er} janvier 1997
Loi constitutionnelle	18 février 2006
Droit commercial	
Loi n° 73/009 portant sur le commerce	5 janvier 1973
Ordonnance n° 73-236 instituant le numéro d'identification fiscale nationale	13 août 1973
Ordonnance-loi n° 79-021 sur la réglementation du petit commerce	2 août 1979
Loi n° 002/2001 sur les tribunaux de commerce	3 juillet 2001
Décret-loi n° 011/37 du 11 octobre 2011 modifiant les décrets n° 79-021 du 2 août 1979 et n° 90-046 du 8 août 1990, qui interdisent l'accès au commerce de détail aux investisseurs étrangers	
Décret présidentiel N° 008/01/ du 23 février 2001 portant création du cadre permanent de concertation économique (CPCE)	
Commerce	
Loi n° 73-009 régissant l'activité commerciale	5 janvier 1973
Loi n° 74-014	10 juillet 1974
Ordonnance-loi n° 80-010	30 juillet 1980

⁵ Décret présidentiel n° 008/01 du 23 février 2001 portant création du cadre permanent de concertation économique (CPCE).

⁶ Le Conseil économique et social a pour mission de donner des avis consultatifs sur les questions économiques et sociales qui lui sont soumises par le Président de la République, l'Assemblée nationale, le Sénat ou le gouvernement.

⁷ Article 215 de la Constitution.

Texte de loi	Date d'application
Office congolais de contrôle	
Ordonnance-loi n° 74-013	10 juillet 1974
Décret n° 09/42 sur les statuts de l'Office congolais de contrôle (OCC)	3 décembre 2009
Fiscalité	
Loi n° 009/03 sur l'évaluation en douane des marchandises	18 mars 2003
Code de douane	28 février 2010
Ordonnance loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 portant tarif des droits et taxes à l'importation	
Ordonnance loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 portant tarif des droits et taxes à l'exportation	
Décret-loi n° 086 sur le régime fiscal des PME	10 juillet 1998
Code des impôts	30 septembre 2003
Décret n° 04/099 modifiant et complétant le Décret n° 017/2003 du 2 mars 2003 portant création de la Direction générale des impôts	30 décembre 2004
Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	
Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant code des accises, Arrêté ministériel n° 072 du 30 décembre 2011 portant mesures provisoires de suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation sur les marchandises importées par les entreprises pétrolières de production et les entreprises minières relevant d'un régime conventionnel	
Code des impôts, mise à jour au 15 juillet 2014	
Normes et réglementations techniques	
Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/SP/008/CJ/OMP/2013 du 16 juillet 2013 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/CJ/KIZ/56/2003 du 16 mai 2003 portant réglementation des produits cosmétiques et autres produits d'hygiène corporelle. Arrêté n° 1250/CAB/SP/008/CPH/OBF2015 du 18 septembre 2015 portant réglementation du commerce des produits pharmaceutiques en RDC	
Arrêté Ministériel n° 012/CAB/MINECI/2001 du 31 mars 2001 portant homologation des normes sur la farine de blé	
Réglementation des prix	
Arrêtés interministériels n° 06/CAB/MIN-ECO&COM/2012 et n° 08/CAB/MIN/HYDRO/2012 fixant Les éléments qui composent la structure des prix des produits pétroliers	14 décembre 2012
Arrêté interministériel n° 05/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 14 décembre 2012 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation	
Arrêtés n° 410/CAB/SG/TC/950/96 du 4 décembre 1996 et n° 409/CAB/MIN/TVC/082/2009 du 3 décembre 2009, ainsi que par des Décisions n° RVA/DG/12.00/00476/91.A et n° 00477/91.A du 1 ^{er} novembre 1991 fixant les tarifs de redevances aéronautiques et extra aéronautiques applicables au trafic national et international en RDC	
Concurrence et protection du consommateur	
Ordonnance- loi n° 41-63 du 24 février 1950 sur la concurrence déloyale.	
Décret- loi du 20 mars 1961 relatif aux prix	
Arrête ministériel n° DENI/CAB/06/013/87 du 26 mai 1987 portant création et fonctionnement de la Commission de la concurrence	
Propriété intellectuelle	
Ordonnance-loi n° 86-033 sur la protection des droits d'auteurs et droits voisins	5 avril 1986
Loi n° 82-001 relative à la propriété industrielle	7 janvier 1982
Marchés publics	
Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics	27 avril 2010
Investissements et climat des affaires	
Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements	21 février 2002
Décret n° 065/2002 sur les statuts, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale pour la promotion de l'investissement (ANAPI)	5 juin 2002
Décret n° 09/31 du 8 août 2009, modifié et complété par celui n° 10/28 du 30 août 2010 relatif au Comité de pilotage pour l'amélioration du climat des affaires et des investissements en RDC	
Loi n° 015/2002 sur le Code du travail	16 octobre 2002
Loi n° 016/2002 sur la création, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux du travail	16 octobre 2002
Mines et hydrocarbures	
Ordonnance-loi n° 81-013 sur la législation générale des mines et hydrocarbures	2 avril 1981
Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier	11 juillet 2002
Décret n° 038/2003 sur le règlement minier	26 mars 2003
Loi n° 08/001 sur l'abrogation de la Loi n° 86-007 du 27 décembre 1986 sur le séjour et la circulation des étrangers dans les zones minières	26 mars 2008
Loi n° 15/012 du 1 ^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures – Code des hydrocarbures	
Forêts	
Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier	29 août 2002
Décret n° 08/09 fixant la procédure d'attribution des concessions	8 avril 2008
Décret n° 08/08 fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts	8 avril 2008
Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 sur la réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, de vente et d'exportation de bois d'œuvre	12 avril 2007

Texte de loi	Date d'application
Télécommunications et technologie de l'information	
Loi cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en RDC	16 octobre 2002
Droit bancaire/change	
Règlementation des changes édictée par la BCC du 28 mars 2014	
Décret-loi n° 004 sur les opérations en monnaie nationale et étrangères en RDC	31 janvier 2001
Loi n° 022/2002 sur le régime spécial de restructuration des établissements de crédit	30 octobre 2002
Entreprises publiques	
Loi n° 08/007 sur les dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques	7 juillet 2008
Loi n° 08/008 sur les dispositions générales relatives au désengagement de l'État des entreprises du portefeuille	7 juillet 2008
Loi n° 08/009 sur les dispositions générales applicables aux établissements publics	7 juillet 2008
Loi n° 08/010 sur les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'État	7 juillet 2008
Assurance et fonds de pensions	
Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances a été adoptée et promulguée et entre en vigueur en mars 2016	1 ^{er} mars 2016
Loi n° 15/003 du 12 février 2015 sur le crédit-bail qui organise le crédit-bail ou leasing	
Énergie électrique	
Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité en RDC	
Agriculture	
Loi n° 11/02 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture – Code agricole	
Guichets uniques	
Décret du Premier ministre n° 04/18 du 11 avril 2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au Guichet unique à l'importation des marchandises en son annexe XI du volume I fixant les modalités et procédures de pré-dédouanement à l'import, sécurisation des recettes lors des procédures de dédouanement	
Transports	
Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile	

Source: Informations fournies par les autorités de la République démocratique du Congo.

2.2 Objectifs de la politique commerciale

2.10. La RDC a entamé en 2013 l'élaboration de son Document national de stratégie commerciale (DNSC) visant à identifier les approches et les options pouvant favoriser le développement du commerce, au regard des défis internes et externes, notamment ceux inhérents à la mondialisation, plus précisément l'intégration aux chaînes de valeurs mondiales, et à l'économie régionale. Selon les autorités, la vision du gouvernement en matière de politique commerciale pour les années à venir consistera à développer un environnement économique propice dans lequel les échanges intérieurs et extérieurs prendront leurs essors sans entraves. Il est question de désenclaver le territoire national, d'intégrer les différents secteurs de l'économie nationale, et de renforcer les connexions aux circuits commerciaux régionaux et internationaux. À cet égard, la RDC s'emploiera à finaliser l'adoption, à court terme, de son Document national de stratégie commerciale et en assurera la vulgarisation et la mise en œuvre.

2.11. La politique commerciale de la RDC repose sur une réglementation établie au niveau supra national (résultat de l'intégration multilatérale, régionale et sous régionale), et une réglementation nationale, qui renforce la supra nationale et englobe tous les aspects non couverts par celle-ci. L'ultime objectif de la politique commerciale de la RDC est de faire participer le commerce à la lutte contre la pauvreté, à travers la poursuite de la libéralisation du régime commercial; la diversification des exportations; la poursuite du programme de privatisation et des réformes sectorielles (agriculture, mines, industries et services); et la facilitation des échanges commerciaux. Certaines de ces initiatives visent avant tout l'amélioration de la compétitivité des biens et services locaux aux fins d'accélérer la croissance.

2.12. Les actions prévues devraient s'inscrire dans le contexte général du nouveau programme du gouvernement, le Plan stratégique national de développement pour la RDC, présenté par le Cabinet du Président de la République le 22 février 2016. Le nouveau plan projette la modernisation et l'industrialisation du pays à l'horizon 2035 par le développement d'un secteur privé redynamisé, créateur d'emplois, compétitif, et contribuant à la réduction de la pauvreté. D'une manière spécifique, le plan vise à faire de la RDC un pool d'intelligence et de savoir-faire; un vivier de la nouvelle citoyenneté et de la classe moyenne; un grenier agricole; une puissance énergétique; un pool économique et industriel; une terre de paix et de mieux-être; et une puissance régionale au cœur de l'Afrique.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)

2.13. La RDC est Membre originel de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1997.⁸ Entre 2010 et 2013, elle a été visée par les "arrangements administratifs" relatifs aux sanctions contre les pays ayant maintenu des arriérés de contributions, ce qui a limité sa participation aux instances de décision de l'OMC.⁹ Bien que la RDC ait pu apurer ses arriérés de contributions, sa participation aux activités de l'OMC reste limitée. La RDC accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux.

2.14. La RDC n'est partie à aucun des accords plurilatéraux conclus sous l'égide de l'OMC. Elle n'a participé ni aux négociations de l'OMC sur les télécommunications de base, ni à celles sur les services financiers. Bien que s'étant montrée active lors des négociations de l'Accord sur la facilitation du commerce, le pays n'a, à ce jour, ni ratifié cet accord ni notifié ses engagements.

2.15. En termes d'assistance technique liée au commerce, depuis le précédent EPC en 2010, l'OMC a organisé trois activités de coopération technique de niveau national en RDC.¹⁰ L'OMC a aussi invité la RDC à participer aux activités de niveau régional (41) en Afrique, et de niveau mondial (72) à son siège à Genève, auxquelles 43 et 21 fonctionnaires congolais ont respectivement pris part. Par ailleurs, un bon nombre de fonctionnaires congolais (436 sur un total de 799 congolais enrôlés) ont aussi suivi avec succès des formations à distance ("e-learning") sur l'OMC dans plusieurs domaines pendant la période concernée, ce qui représente un taux de réussite de 55%. Le tableau 2.2 ci-dessous récapitule, année par année, la participation de la RDC aux diverses activités de coopération technique de niveau non-national organisées par l'OMC.¹¹

Tableau 2.2 Participation de la RDC aux diverses activités de coopération technique de niveau non national organisées par l'OMC, 2010-15

Années	Activités régionales en Afrique		Activités globales à Genève		Enseignement à distance		
	Activités	Participants	Activités	Participants	Nombre des cours	Participants	Participants ayant réussi
2010	13	13	7	7	4	35	28
2011	6	16	11	5	14	152	79
2012	4	1	4	2	7	63	29
2013	5	5	7	2	14	130	66
2014	4	4	24	2	53	225	110
2015	9	4	19	3	66	194	123
Total	41	43	72	21	158	799	436

Source: Base de données de l'Institut de formation et de coopération technique de l'OMC.

2.16. La RDC rencontre des difficultés en ce qui concerne les notifications à l'OMC. Avec seulement une notification à son actif depuis son dernier EPC en 2010 et un total de dix depuis son accession à l'OMC, la RDC a l'un des plus faibles nombres de notifications de tous les pays membres. Par conséquent, la politique commerciale du pays est peu connue des Membres de l'OMC. Une assistance technique est sollicitée afin de permettre à la RDC de mieux remplir ses obligations en matière de notification.

2.17. Selon les autorités, les domaines qui préoccupent le plus la RDC en matière de mise en œuvre des accords sont ceux ayant trait aux notifications, aux obstacles techniques au commerce (OTC), aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), et aux questions relatives aux droits

⁸ Le Congo hérita du statut de partie contractante le 3 mai 1963 (article XXVI:5)c) du GATT de 1994), après avoir appliqué de facto le GATT à partir du 11 septembre 1971. Le pays a ratifié les accords de Marrakech instituant l'OMC par le Décret n° 5/194 du 26 septembre 1995.

⁹ En 2010, la RDC a accepté un plan de paiement rééchelonnant ses arriérés sur plusieurs années. Les sanctions ont résulté du non-respect dudit plan par la RDC. OMC (2011).

¹⁰ Les thèmes abordés ont été les suivants: les notifications, les négociations de Doha, et la facilitation du commerce. La RDC a également bénéficié de la mise en œuvre de Centres de références et de points nationaux d'information dans le cadre du partenariat OMC - Organisation internationale de la francophonie (OIF), et de deux missions dans le cadre du présent EPC.

¹¹ Base de données globale sur l'assistance technique liée au commerce (GTAD). Adresse consultée: <http://qtad.wto.org/index.aspx?lq=fr>.

d'auteur et droits voisins. La RDC souhaite un renforcement de capacités afin d'aligner son régime des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) sur les dispositions de l'OMC en la matière. Elle a un projet de mettre en place un cadre national pour la normalisation et un système de contrôle de qualité devant favoriser un meilleur accès de ses exportations aux marchés régionaux et internationaux. Selon les autorités, une assistance technique de l'OMC est également souhaitée dans les domaines suivants: accord général sur le commerce des services (AGCS), règles d'origine, statistiques commerciales, GPA, partenariat public privé, promotion des exportations (voir CCI), accord sur l'agriculture, propriété intellectuelle, accords commerciaux régionaux, facilitation des échanges, IP-santé (aspects commerciaux), OTC, SPS, soutien académique, et activités de sensibilisation (outreach).

2.3.2 Autres accords et arrangements commerciaux

2.18. L'Union européenne est une partenaire commerciale importante de la RDC, tant pour l'exportation que pour l'importation des biens et services (section 1). Avec les autres pays de la CEEAC, la RDC participe aux négociations de l'Accord de partenariat économique (APE) entre les États ACP et l'Union européenne.

2.19. La RDC bénéficie des préférences commerciales des autres pays développés selon leurs schémas de préférence nationaux, notamment le système généralisé de préférences. Depuis 2004, la RDC est éligible aux dispositions de la Loi américaine sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (African Growth and Opportunity Act, ou AGOA, Public Law 106 du 18 mai 2000).

2.20. La RDC est membre des organisations régionales et sous régionales suivantes: l'Union africaine, la Communauté économique africaine, et la Communauté des pays des grands lacs (CPGL). Elle appartient aussi à trois des huit Communautés économiques régionales (CERs) reconnues par l'Union africaine, à savoir la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), le Marché commun pour l'Afrique orientale et australe (COMESA), et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). La RDC participe à la tripartite visant à harmoniser les règles de la Communauté de l'Afrique de l'est (EAC), du COMESA et de la SADC. La RDC n'accorde présentement aucune préférence mais elle s'apprête à accorder des préférences tarifaires aux autres membres du COMESA à l'issue d'un démantèlement tarifaire progressif sur 3 ans. La RDC a aussi conclu des accords-cadres de facilitation des échanges avec plusieurs pays.

2.4 Régime des investissements

2.21. Le cadre réglementaire des investissements n'a pas connu de modifications significatives depuis le dernier EPC de la RDC; le Code des investissements de 2002 demeure la loi de base en matière d'investissement étranger et plus généralement privé dans le pays.¹²

2.22. La formulation de la politique nationale en matière d'investissement relève du Ministère en charge du Plan.¹³ La politique d'investissement de la RDC a pour objectifs, entre autres, d'améliorer les infrastructures, de créer une base industrielle solide et de valoriser les ressources naturelles. L'Agence nationale pour la promotion des investissements (ANAPI) est responsable de l'exécution de la politique du gouvernement en matière d'investissement et en assure le suivi auprès des entreprises et des autorités nationales concernées par les mesures incitatives.¹⁴

2.23. Le Code précise le cadre général et les garanties accordées aux investisseurs en RDC. Il prévoit un régime unique, à savoir le régime général, accompagné de dispositions particulières pour les PME.¹⁵ Le code s'applique à toutes les entreprises désireuses de développer une activité

¹² Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements.

¹³ Selon l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères.

¹⁴ L'Agence nationale pour la promotion des investissements (ANAPI) a été instituée par la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements. Le Décret n° 08/082009 du 8 août 2009 en a fixé les statuts, l'organisation et les modalités de fonctionnement.

¹⁵ Pour être admissibles au régime général, les investisseurs doivent être une entité économique de droit congolais, respecter l'environnement et la nature, former du personnel national, garantir un taux de valeur ajoutée d'au moins 35%, et les investissements doivent être d'un montant minimum de 200 000 dollars EU pour les grandes entreprises et un minimum de 10 000 dollars EU pour les PME. Les frais de dépôt s'élèvent

économique au Congo, à l'exception des activités minières, les hydrocarbures, les banques, les assurances et réassurances, la défense et l'armement, ainsi que certaines activités commerciales. Les investissements dans ces secteurs sont régis par des cadres réglementaires spécifiques et des lois particulières (tableau 2.3, et section 4). L'égalité de traitement entre investisseurs nationaux et étrangers est garantie.

2.24. En général le code s'applique essentiellement aux activités à valeur ajoutée. Cependant, certains biens ou services fournis sous monopole d'État (l'eau, l'électricité, les services postaux et les télécommunications fixes) (sections 3 et 4) ne sont pas ouverts à l'investissement privé. Par ailleurs, les activités de petit commerce de détail à l'étalage, de l'artisanat, de petites entreprises de transport public, de fabrication de pains, de la petite restauration et de l'hôtellerie (moins de dix lits), de transports urbains sont réservées aux commerçants de nationalité congolaise.¹⁶

2.25. En plus des différentes garanties (notamment la non-discrimination, la libre circulation et le libre transfert des revenus), les entreprises nouvellement créées et exerçant l'une des activités éligibles, peuvent bénéficier des mesures douanières, fiscales et foncières prévues au niveau des différents codes.

2.26. Le Code des investissements de 2002 prévoit un certain nombre de mesures fiscales, douanières et d'ordre général destinées à attirer les investissements directs.¹⁷ Les avantages douaniers consistent en l'exonération des droits et taxes à l'importation sur les machines, l'outillage et le matériel neufs, les pièces de rechange de première dotation dont la valeur ne dépasse pas 10% de la valeur en douane desdits équipements. Les importations d'engins lourds, de navires et d'aéronefs de seconde main sont acceptées en exonération totale. De même, les exportations de tout ou partie des produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés dans des conditions favorables à la balance des paiements, sont exemptées des droits et taxes à l'exportation. Sous le régime de l'exonération, les équipements importés et le capital ne doivent pas quitter le territoire de la RDC avant une durée de cinq ans au minimum.¹⁸ Cependant, une redevance administrative de 2% est perçue sur la valeur c.a.f. des importations exonérées des droits et taxes.

2.27. Les entreprises sous agrément du Code des investissements sont aussi exonérées de l'impôt professionnel sur les revenus pour les bénéfices réalisés au moyen d'investissements nouveaux; de l'impôt foncier pour les superficies liées uniquement au projet d'investissement; du droit proportionnel (taxation proportionnelle) pour les sociétés anonymes (SA) lors de leur constitution ou augmentation de capital; et pour les sociétés autres que les SA du droit fixe (taxation fixe) de 175 ou 800 dollars EU, payable lors de la constitution de leur capital.

2.28. Pour pouvoir bénéficier du régime de faveur, les investisseurs sont tenus de déposer un dossier de demande d'agrément auprès de l'ANAPI. L'agrément est donné par arrêté interministériel après l'examen du dossier par l'ANAPI. La durée du régime de faveur dépend de la "région économique" (localisation géographique de l'investissement) et elle n'est pas renouvelable. Elle est de trois ans pour la région économique A (ville de Kinshasa); quatre ans pour la région économique B (ville de Lubumbashi, ville de Likasi, ville de Kolwezi et la Province du Kongo Central); et cinq ans pour la région économique C (toutes les autres localisations en RDC).

2.29. Outre le Code des investissements, il existe en RDC d'autres codes spécifiques et lois particulières qui encadrent les investissements dans les secteurs tels que les mines, l'agriculture y compris la sylviculture, l'énergie et les hydrocarbures, les banques et assurances (tableau 2.3).¹⁹

à 1 000 dollars EU pour les grandes entreprises et 500 dollars EU pour les petites et moyennes entreprises (PME).

¹⁶ Les petites entreprises, les petits commerces sont toujours assujettis au Décret-loi n° 011/37 du 11 octobre 2011 modifiant les Décrets n° 79-021 du 2 août 1979 et n° 90-046 du 8 août 1990 qui interdisent l'accès au commerce de détail aux investisseurs étrangers. Toutefois, selon la COPEMECO et la FENAPEC, dans la pratique, les investisseurs étrangers sont présents dans toutes les activités.

¹⁷ Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements.

¹⁸ Conformément au code, l'exonération des droits et taxes à l'importation ne peut être accordée à un bien que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie: le bien concerné ne peut être fabriqué en RDC; le prix hors-taxe du bien rendu entreprise est supérieure de plus de 10% au prix du produit identique importé.

¹⁹ Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements; Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier; Loi n° 11/02 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture – Code agricole; Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier; Loi n° 15/012 du

2.30. Dans le secteur des mines en particulier, le code minier prévoit un régime douanier et fiscal de faveur (tableau 2.3). Ce régime s'applique à tout titulaire d'un titre minier ou de carrière. Il s'applique également aux sociétés affiliées qui exercent des activités minières; aux sous-traitants exerçant des activités minières qui résultent exclusivement des contrats conclus avec le titulaire du titre minier.

2.31. Avant de commencer ses travaux, le titulaire du titre minier doit présenter une liste comprenant le nombre et la valeur des biens mobiliers, des véhicules, des équipements et d'autres intrants qui entrent dans le champ d'application du régime privilégié. La liste doit être approuvée par un arrêté conjoint des Ministres en charge des mines et des finances dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

2.32. La RDC a conclu des contrats du type de "partenariat public-privé (PPP)". Aucun cadre réglementaire ni lois particulières n'encadrent cependant ces types de partenariats qui concernent des domaines antérieurement réservés à l'État et pour lesquels les investissements et la gestion privée jusque-là encadrés ou pas par un régime de concession ont été jugés de nature à accélérer le développement des infrastructures. Ces infrastructures couvrent différents secteurs et concernent entre autres: l'assainissement de base; la production, le transport et la distribution d'électricité pour la consommation publique; la captation, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation publique via des réseaux fixes; l'exploitation de services portuaires et aéroportuaires, le transport ferroviaire, le transport aérien régulier de passagers sur des lignes domestiques; et les infrastructures de télécommunication non intégrées au réseau national. Ces contrats de concession peuvent revêtir diverses formes: de travaux publics, de services publics, de prestations de services, de fourniture continue, de gestion et de collaboration (cette dernière forme s'appliquant aux cas où il y a utilisation d'un établissement ou d'une infrastructure préexistante). Les PPP sont instruits et décidés au cas par cas par une commission interministérielle (Ecofin) avant d'être approuvés par le Président de la République sur proposition du gouvernement. Le parc agro-industriel de Bukangalongo, la réhabilitation et la gestion de l'hôtel Kempiski Fleuve Congo, de l'Hôtel Karavia ont été instruits et approuvés de cette manière. Les investissements réalisés dans le cadre des PPP bénéficient des dispositions de la loi sur les investissements décrites ci-dessus.

2.33. Outre les exonérations fiscales prévues dans les différents codes, l'impôt professionnel s'applique aux revenus réalisés par les entreprises, quelles que soient leurs activités, et aux revenus nets des professions libérales. Le système de patente concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 millions de francs congolais. Le régime de l'impôt synthétique libérateur s'applique, quant à lui, aux sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 et 80 millions de francs congolais. Au-delà de ce seuil, c'est le régime commun qui prévaut. Aux termes de l'article 83 du Code général des impôts, le taux de l'impôt professionnel sur les petites et moyennes entreprises, tant étrangères que de droit national, est fixé uniformément à 40% des bénéfices des sociétés. La décision du gouvernement de réduire ce taux à 35% devrait entrer en vigueur à partir de 2013. Cette diminution ramènera le taux du Congo au niveau de ceux de la sous-région, en général plus élevés que dans beaucoup de pays industrialisés ou en développement.

2.34. La fiscalité en RDC est lourde et paraît contraire à l'objectif de compétitivité. Les prélèvements sont à la fois formels et informels, à cause du transfert de responsabilités de l'État vers les provinces, non accompagné d'un transfert suffisant de ressources. Les collectivités locales sont par conséquent amenées à instaurer de nouveaux impôts et taxes, qui alourdissent les prélèvements et renforcent l'opacité du système qui peut ainsi devenir un véritable frein aux investissements. En effet, le système risque d'empêcher les entrepreneurs de prendre correctement en compte les risques fiscaux dans leurs calculs économiques.

Cependant selon les autorités, les entreprises sous agréments de différents codes jouissent d'autres facilités de faveur, notamment: i) l'exemption de l'impôt sur les bénéfices pendant les trois premiers exercices d'exploitation; ii) la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés, et de reporter les résultats négatifs sur les exercices suivants lors des

premières années d'exploitation; iii) pour les sociétés possédant des filiales, la possibilité de déduire les revenus tirés des actions ou parts d'intérêts dans ces filiales, de leurs bénéficiaires imposables; et iv) une réduction d'impôt en cas de réinvestissement des bénéficiaires.

Tableau 2.3 Avantages à l'investissement sous différents codes et lois

A. Avantages accordés dans le cadre du Code des investissements^a			
Type	Procédure d'octroi	Durée	
Exonération de l'impôt sur les bénéfices et profits	Dépôt du dossier à l'ANAPI en 3 exemplaires Délai de traitement: 30 jours maximum	Région A (Kinshasa): 3 ans	
Exonération de l'impôt foncier		Région B (Kongo-Central, quelques villes du Katanga): 4 ans	
Exonération des droits d'entrée (douaniers) sur les équipements et autres matériels			
Exonération des droits de sortie des produits finis			
Les PME bénéficient, en sus, des avantages spécifiques ci-après			
Exonération des droits d'entrée des équipements et autres matériels de seconde main			Région C (autres provinces): 5 ans
Exonération des droits d'entrée sur les intrants industriels nécessaires à la réalisation de l'investissement agréé			
Déduction des bénéfices imposables, des sommes dépensées au titre de formation et de protection et conservation de la nature			
Calcul des amortissements selon le mode dégressif			
B. Avantages accordés dans le cadre du Code minier^b			
Avantages douaniers	Avantages fiscaux		
Exonération totale de droit de douane sur l'exportation de produits marchands	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération de l'impôt foncier • Exonération de l'impôt sur les véhicules et de la taxe spéciale de circulation routière • Exonération de l'impôt mobilier • Imposition au taux de 10% des dividendes; 30% du taux de l'impôt sur les bénéfices et profits • 10% du taux de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés (IERE) 		
Paiement des frais et redevances en rémunération des services rendus sur l'exportation dans la limite de 1%			
Droits de douane à 2% avant la mise en exploitation effective de la mine, et 5% après			
Droits de douane de 3% sur les carburants, lubrifiants, réactifs et consommables			
C. Avantages accordés dans le cadre de la Loi agricole^c			
Types	Procédure d'octroi	Durée	
Déduction de la base imposable des charges liées à l'entretien du tronçon routier reliant la concession de l'exploitation agricole à la voie publique	Adresser un courrier au Ministre de l'agriculture Délai de la procédure: 30 jours maximum	Durée indéterminée	
Tarif préférentiel en faveur des exploitants agricoles dans la consommation d'eau, d'énergie électrique et des produits pétroliers			
Autorisation de constituer en exemption d'impôt une provision ne dépassant pas 3% du chiffre d'affaires de l'exercice, aux fins de la réhabilitation des terres arables exploitables et de la prévention de risques majeurs et des calamités agricoles			
Exonération des droits et taxes à l'importation des intrants agricoles			
Exemption de l'impôt foncier sur les superficies bâties et non bâties affectées exclusivement à l'exploitation agricole			
Exonération de l'impôt sur tout matériel roulant affecté exclusivement à l'exploitation agricole			
D. Avantages accordés aux entreprises éligibles au Partenariat stratégique sur les chaînes de valeur^d			
Types	Procédure d'octroi	Durée	
Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, tant en régime intérieur qu'à l'importation sur les matériels et matériaux de construction, équipements, pièces de rechange, les intrants et les matières premières destinés exclusivement au projet	Conclure au préalable un accord de partenariat avec le gouvernement dans le cadre du Partenariat stratégique sur les chaînes de valeur	4 ans	
Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exploitation liées directement au projet			
Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits intermédiaires et/ou finis, ainsi que sur les prestations de services produits par l'entreprise			
Exonération des droits et taxes à l'importation des biens, intrants, matières premières et équipements destinés au projet			
Rabattements des taxes perçues à l'initiative de différents Ministères et services d'assiette aux niveaux central, provincial et local par voie d'arrêté interministériel			
Application des tarifs préférentiels d'énergie par kilowatt/heure			

E. Avantages accordés dans le cadre du régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération^e		
Types	Procédure d'octroi	Durée
Exonération des impôts, droits, taxes, droits de douanes, redevances au niveau national, provincial et municipal, directs ou indirects, à l'intérieur, à l'import ou à l'export Ces exonérations ne s'appliquent pas aux redevances pour les services rendus et à l'informatique; à la taxe de circulation routière, à l'impôt sur le véhicule utilisé à l'exécution des travaux relatifs à la convention de collaboration et aux projets de coopération ainsi qu' à l'impôt sur les bénéfices et profits à la fin du remboursement des financements, etc. Suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens d'équipements, matériels, outillages et pièces détachées destinés exclusivement à la production de l'énergie électrique Suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de l'énergie électrique	- La valeur des investissements ne doit pas être inférieure à l'équivalent en francs congolais d'un milliard de dollars américains; - La prise en charge des clauses sociales et environnementales; - La présentation d'une offre sous forme d'un montage financier sur le projet; - L'engagement d'assurer le transfert de la technologie; - L'engagement de ne recourir à la main- d'œuvre étrangère que lorsque les qualifications et compétences ne sont pas disponibles localement Approbation par le Ministre des finances dans ses attributions, de la liste des biens à importer, après avis des ministres ayant respectivement les mines et l'énergie dans leurs attributions, lorsque lesdits biens sont importés par le détenteur des droits miniers	Durée de vie du projet
F. Avantages fixant le régime des zones économiques spéciales en RDC^f		
Types	Procédure d'octroi	Durée
Avantages accordés dans le cadre du Code des investissements	Les avantages fiscaux, parafiscaux et douaniers sont fixés entre l'établissement public en charge de l'administration des zones économiques spéciales et l'aménageur	3 ans pour les projets d'investissement - durée de vie du projet pour l'aménageur
G. Avantages fixant les règles relatives aux conditions et modalités de sauvetage de l'entreprise industrielle en difficulté^{g,h}		
Types	Procédure d'octroi	Durée
Exonération totale à l'importation des intrants, à l'exception de la redevance administrative y afférente	Faire l'objet d'une procédure collective du règlement préventif ou de redressement judiciaire visant à: - garantir les emplois directs et indirects; - valoriser les matières premières locales; - garantir la contribution fiscale aux recettes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées;	Une seule fois
Exonération totale des droits et taxes à l'importation pour les machines, l'outillage et le matériel neufs, les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur c.a.f. desdits équipements	Assurer le maintien des impacts socio-économiques sur l'environnement local et national	
Application de l'amortissement dégressif dont le rythme est déterminé dans le contrat-programme, pour les biens d'équipements acquis	Déposer, à l'ouverture ou après l'ouverture de la procédure collective, au plus tard avant le concordat préventif (accord conclu entre les créanciers et l'entreprise en vue de prévenir une situation de faillite) ou de redressement (accord conclu entre les créanciers et l'entreprise en vue de son redressement)	
H- Avantages portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électriqueⁱ		
Types	Procédure d'octroi	Durée
Suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation des équipements, matériels, outillages et pièces détachées	Saisir le Ministre des finances	4 ans
Suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation de l'énergie électrique		

- a Loi n° 004/2002 du 21 février 2002; dépôt du dossier à l'ANAPI en 3 exemplaires et délai de traitement: 30 jours maximum.
- b Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002.
- c Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011.
- d Décret n° 13/049 du 6 octobre 2013.
- e Loi n° 14/005 du 11 février 2014.
- f Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014.
- g et h Loi n° 14/023 du 7 juillet 2014 et Loi n° 14/005 du 11 février 2014.
- i Décret n° 15/009 du 28 avril 2015.

Source: Informations fournies par les autorités.

2.35. Outre les exonérations contenues dans la loi sur la TVA, il n'est prévu que les avantages contenus dans l'Arrêté n° 072 du 30 décembre 2011 relatif à la suspension de la perception de la TVA à l'importation en faveur des entreprises pétrolières de production et des entreprises minières

relevant d'un régime conventionnel. Selon la FEC, cette disposition crée une discrimination entre opérateurs du même secteur et pénalise les opérateurs nationaux.

2.36. D'autres mesures vont découler de l'application des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général révisé. Il s'agit entre autres de la suppression des frais de publication en cas de création d'une société (un simple affichage au Tribunal de commerce ou sur le site Internet du guichet unique suffit), et de la possibilité de fournir une déclaration sur l'honneur en lieu et place de l'extrait de casier judiciaire.

2.37. En contrepartie de ces divers avantages, les sociétés et entreprises constituées à des fins d'investissement privé ayant reçu l'agrément doivent réaliser le programme tel que décrit et dans les délais impartis par l'Arrêté; tenir une comptabilité conforme au système comptable OHADA; fournir un suivi de la réalisation de l'investissement; et accepter des contrôles de l'administration compétente. Elles doivent de plus assurer la formation et la promotion du personnel national, et respecter les réglementations de protection de l'environnement et de conservation de la nature.

2.38. Le règlement des différends (relatifs à l'application du Code des investissements et des autres codes spécifiques) entre le gouvernement et l'investisseur se réalise conformément aux lois et règlements de fond et des procédures administratives en vigueur. Le règlement des différends peut être réalisé, d'abord par les juridictions congolaises, et ensuite selon le choix de l'investisseur, par un arbitrage institutionnel interne ou international. Lorsqu'il y a recours à l'arbitrage international, celui-ci doit se référer à la Chambre internationale de Paris ou se conformer aux règles d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) dont la RDC est membre depuis 1970.²⁰

2.39. La RDC est membre de la convention établissant l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), qui permet aux investisseurs étrangers de se couvrir contre quatre types de risques liés au pays d'établissement: i) les restrictions en matière de transfert de devises; ii) l'expropriation; iii) la guerre et les troubles de l'ordre public; et iv) les ruptures de contrat. Elle est également membre de l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique (ACA), qui garantit les investissements contre tous types de risques, y compris les risques commerciaux. Par ailleurs, l'adhésion de la RDC à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) est en cours.²¹ Le traité devrait favoriser la sécurité juridique en dotant les parties d'un droit des affaires identique, simple et moderne. Il met en œuvre des mécanismes judiciaires adéquats en matière de règlement des litiges commerciaux.

2.40. La RDC a conclu des accords de promotion et de protection des investissements (APPI) avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg, la France, l'Italie, les États-Unis, la République de Corée, l'Afrique du Sud et la Chine. Ces accords contiennent l'ensemble des dispositions classiques des APPI concernant les conditions de recevabilité; la protection avec un traitement juste et équitable, ainsi que la sécurité et la protection excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire, y compris un traitement non moins favorable que ceux dont jouissent les ressortissants de l'État hôte de l'investissement; l'interdiction de prendre des mesures privatives ou restrictives de propriété, sauf pour impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national avec le paiement d'une indemnité adéquate et effective; la garantie du libre transfert des avoirs; et la possibilité de recourir en cas de différend avec l'État, à la demande de l'investisseur concerné, à la conciliation ou l'arbitrage du CIRDI.

2.41. Selon la Banque mondiale, la RDC demeure l'un des pays au monde où il est très difficile de faire des affaires. Le climat des affaires y est caractérisé par une fiscalité excessive, une forte lourdeur administrative, des coûts élevés des facteurs de production, une faiblesse des infrastructures, et un accès limité et cher au crédit. Depuis le dernier EPC en 2010, des réformes ont quelque peu amélioré l'environnement des affaires. Certes, il devient facile de créer une entreprise et d'obtenir un permis de construire en RDC. Cependant, les autres indicateurs sont restés soit inchangés ou se sont détériorés de sorte que globalement en 2016, la RDC ne se place

²⁰ La Convention CIRDI est dédiée aux litiges liés aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, et a été ratifiée par la RDC le 29 avril 1970.

²¹ La RDC a adhéré par la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique "OHADA", mais elle n'a pas encore pris de textes application au niveau interne. Il y a lieu de noter que le droit d'arbitrage de l'OHADA, institué le 11 juillet 1999 et supposé entrer en vigueur 90 jours après son adoption (article 9 du Traité relatif à l'harmonisation) n'est pas encore d'application en RDC.

qu'au 184^{ème} rang sur 189 pays dans le classement des conditions d'attractivité de faire des affaires de la Banque mondiale (*Doing Business Rankings 2016*)²², juste devant la République centrafricaine classée 185^{ème}, le Venezuela (186^{ème}), le Soudan du Sud (187^{ème}), la Libye (188^{ème}) et l'Érythrée (189^{ème}). La RDC était déjà classée 182^{ème} sur 183 pays en 2010.²³ Le tableau 2.4 ci-dessous récapitule l'évolution de la position de la RDC pour les différentes variables de cet Index au cours des deux dernières années.

2.42. En RDC, l'amélioration du climat des affaires fait partie des domaines prioritaires sur lesquels le gouvernement compte s'investir afin d'attirer les investisseurs privés et par ricochet de soutenir la croissance économique et la promotion de l'emploi. Le gouvernement s'est ainsi engagé à entamer des réformes aux niveaux institutionnel et légal à travers, notamment, l'adoption de mesures incitatives et favorables aux IDE, l'amélioration des services offerts par la création du guichet unique de création d'entreprise et du guichet unique de commerce extérieur, le développement des infrastructures, et la rationalisation et simplification des procédures. Depuis 2009, le gouvernement a eu à renforcer son cadre institutionnel en mettant en place le Comité de pilotage pour l'amélioration du climat des affaires et des investissements (CPCAI). En 2016, le CPAI a été dissout et l'ANAPI reste la seule institution en charge du climat des affaires et de la promotion des investissements, réception, analyse et proposition d'investissement pour agrément en RDC.

Tableau 2.4 Évolution de la position de la RDC pour les variables de l'Index "Doing Business" de la Banque mondiale, 2016 et 2015

Variables	Classement 2016	Classement 2015	Évolution
Création d'entreprises	89	172	+83
Obtention des permis de construire	131	157	+26
Raccordement à l'électricité	174	173	-1
Transfert de propriété	135	135	Aucun changement
Obtention de prêts	133	128	-5
Protection des investisseurs minoritaires	174	173	-1
Paiement des taxes et des impôts	173	170	-3
Commerce transfrontalier	187	187	Aucun changement
Exécution des contrats	165	165	Aucun changement
Règlement de l'insolvabilité	189	189	Aucun changement

Source: Banque mondiale (2016), *Doing Business*. Adresse consultée: <http://français.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/congo-dem-rep/>.

2.43. Selon les autorités, et en application des recommandations du premier EPC du pays en 2010, la RDC a pris un ensemble de réformes et des mesures visant la rationalisation des taxes et autres perceptions aux frontières, afin d'assainir l'environnement des affaires et d'alléger les charges qui pèsent sur les opérateurs économiques.

2.44. Il a été procédé, à travers le Décret n° 011/32 du 29 juin 2011, à la suppression de seize perceptions aux frontières jugées illégales (sans base juridique ou instituées par des textes pris en violation de la loi). Dans cet élan, un arrêté interministériel a été pris, en juin 2014, en vue de l'assainissement fiscal du secteur du transport fluvial et lacustre qui constitue un important mode d'acheminement des marchandises en RDC. Sur les 59 taxes inventoriées, ce texte en interdit 38 (soit 64,4% du total) dont les perceptions sont dépourvues de fondements légaux ou sont redondantes (section 4).

2.45. En outre, plusieurs arrêtés conjoints du ministère en charge du commerce extérieur et du ministère des finances sont intervenus respectivement en 2011 et en 2015, et ont réduit progressivement à deux le nombre total de redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du commerce. Les niveaux desdites perceptions ont également connu une réduction significative. À titre d'exemple, la taxe sur le numéro import-export a subi une baisse entre 2011 et 2015, passant successivement de 250 à 125 dollars EU puis 75 dollars EU et finalement à 45 dollars EU (environ 42 500 CDF) pour les personnes physiques; et de 500 à 250 dollars EU, puis 125 dollars EU et enfin 75 dollars EU (environ 70 800 CDF) sur la même période, pour les personnes morales. La taxe sur les opérations d'importation a, quant à elle, été supprimée. En plus, un certain nombre de mesures ont été prises sur la période 2010-2015, avec effet sur l'exercice local du commerce. Ainsi, la taxe sur le Numéro d'identification nationale, requis pour toute activité économique au

²² Banque mondiale (2016).

²³ Banque mondiale (2010).

niveau national, est passée successivement de 200 dollars EU à 100 dollars EU, puis à 30 dollars EU pour les personnes morales; et de 100 dollars EU à 50 dollars EU puis finalement à 10 dollars EU pour les personnes physiques (section 3).

2.46. Par ailleurs, dans le cadre de l'allègement des procédures et formalités du commerce extérieur, la Banque centrale du Congo (BCC) a procédé à la dématérialisation des formulaires de déclaration d'import-export de biens et services qui sont désormais souscrits en ligne. De même, afin de réduire la chaîne des interlocuteurs au niveau du cordon douanier, le gouvernement a décidé par Décret n° 13/052 du 11 novembre 2013, de consolider en une seule perception un certain nombre de frais perçus par des services et organismes publics, à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises. Ce montant unique sera désormais payé auprès de la Douane qui en assurera la répartition au profit des services et organismes publics concernés.

2.47. Les différentes actions s'intègrent dans un cadre plus global marqué par la mise en place d'un Guichet unique intégral du commerce extérieur, dont les activités pilotes ont démarré effectivement en septembre 2015.

2.48. Au niveau de la législation du travail, et en vue de renforcer la sécurité judiciaire sur le marché du travail, la RDC a installé durant la période sous examen trois tribunaux du travail à Kinshasa (Matete, Gombe) et à Lubumbashi. Le gouvernement a aussi décidé en 2012 de la réduction du taux d'engagement de la main d'œuvre étrangère qui varie en fonction des secteurs d'activités: de 15% à 4% pour le commerce général, banque, assurance, transport, nouvelle technologies d'information et communications; et 6,5% pour l'agriculture, les industries extractives, les industries manufacturières, bâtiments et travaux publics, électricité et eau, et service général sanitaire. Par ailleurs, le gouvernement a publié en 2011, le Plan d'action national (PAN) de lutte contre les pires formes de travail des enfants adopté en 2010; et en novembre 2015, le pays a également adopté le Document de la politique nationale de l'emploi et des formations professionnelles.

2.49. La RDC est engagée à continuer avec des réformes pour assainir et rendre attrayant son environnement des affaires. Dans le domaine de la justice, des mesures sont envisagées pour la libéralisation des fonctions de notaire et d'huissier de justice qui jusque-là sont assurées par des services publics. Le gouvernement prévoit, en outre, la modification de la loi sur le fonctionnement des tribunaux de commerce, notamment en vue de réduire le délai de règlement du contentieux commercial. Dans cette même optique, de nouveaux tribunaux du travail seront installés dans d'autres provinces. En outre, au niveau du commerce intérieur, la RDC s'active à adopter une nouvelle loi sur la concurrence et la protection du consommateur pour combler son déficit réglementaire en la matière.

2.50. La RDC a aussi initié d'autres réformes pour faciliter la conduite des affaires, notamment en réduisant le coût d'obtention du permis de construire, ainsi que le coût d'enregistrement d'un nouveau bâtiment auprès du registre foncier; en favorisant la création d'entreprise par l'élimination ou la réductions des différents coûts associés à l'enregistrement d'une nouvelle entreprise; et en procédant à la suppression d'une longue liste de nuisance fiscale. Cependant, certaines de ces mesures, délibérées et décidées en Conseil des ministres, attendent encore d'être transposées sous forme de lois. Par conséquent, malgré ces mesures, le rang de la RDC dans le classement *Doing Business* peine à s'améliorer, ce qui traduit la lenteur dans l'application de certaines mesures, une certaine incohérence dans l'application d'autres et la nécessité de renforcer le suivi, l'évaluation et la coordination interministérielle.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE

3.1 Mesures agissant directement sur les importations

3.1.1 Enregistrement et documents

3.1. Tout opérateur économique souhaitant exercer une activité commerciale en République démocratique du Congo (RDC), y compris le commerce extérieur, doit obtenir un Numéro d'identification nationale (IDNat) auprès du Ministère en charge de l'économie nationale; être immatriculé et inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier tenu par le ministère en charge de la justice en tant que sociétés ou en tant que personnes physiques; être immatriculé au fichier du Centre national de la statistique et des études économiques; et obtenir l'identifiant unique auprès de la Direction générale des impôts.¹ Pour effectuer des opérations d'import/export, le commerçant doit obtenir un numéro import/export auprès du Ministère en charge du commerce, dont les services compétents en la matière sont en dehors du Guichet unique de création d'entreprises. Le numéro Import/Export est renouvelé chaque année. Ces conditions sont les mêmes pour les nationaux et les étrangers.

3.2. Les coûts de l'identification nationale se montent à 30 dollars EU pour les personnes morales et 10 dollars EU pour les personnes physiques; les coûts pour le numéro import/export sont de 75 dollars EU pour les personnes morales et de 45 dollars EU pour les personnes physiques.² Les coûts de la patente, pour le petit commerce (exclusivement réservé aux Congolais)³ sont fixés par des édits provinciaux et varient en fonction des catégories d'activités et des provinces. Les coûts de création de sociétés anonymes s'élèvent à 1% du capital.⁴ Quelle que soit la nature de la société, le certificat d'inscription au registre du commerce et le numéro d'identification fiscale figurent parmi les documents requis. La nécessité de ces trois numéros est fort discutable d'autant plus que, si l'identifiant unique est gratuit, les deux autres sont payants même si leurs coûts, qui ne reflètent pas les services rendus, ont fortement diminué.

3.3. L'ensemble des procédures administratives d'établissement des sociétés peuvent être effectuées auprès d'un Guichet unique de création d'entreprises⁵, et celles relatives au commerce extérieur, auprès d'un Guichet unique du commerce extérieur (GUCE). Le premier est pleinement opérationnel depuis 2012 et le GUCE se déploie progressivement à travers le pays depuis février 2015.

3.4. Plusieurs systèmes informatiques appartenant à différentes institutions sont en place: YSIS Mail de la BCC; Verigates de BIVAC; SYDONIA World et SYDONA++ de la DGDA; et Log Import et Export de l'Office congolais de contrôle (OCC). Cependant il n'existe pas encore une plate-forme intégrée (mutualisée) pour l'échange de données entre ces différentes institutions; le mécanisme actuellement en place à cet effet est assez limité.

¹ Les opérateurs du petit commerce ne sont tenus de s'enregistrer mais doivent payer une patente.

² Voir Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN.COM/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/0231 du 4 septembre 2015 portant fixation des taux des droits, taxes et Redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du commerce.

³ Est considérée comme petit commerce toute activité dont le chiffre d'affaires est d'au plus 5 000 dollars EU.

⁴ Arrêté interministériels n° 009/CAB/MIN.COM/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/0231 du 4 septembre 2015 portant fixation des taux des droits, taxes et Redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du commerce.

⁵ Les Arrêtés interministériels n° 001/CAB/MIN/J&DH/2013, n° 003/CAB/MIN/ECO.COM/2013 et n° 784/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 15 avril 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la justice et droits humains, du Ministère de l'économie et commerce et du Guichet unique de création d'entreprise; et Arrêtés interministériels n° 003/CAB/MIN/J&DH/2013 et n° 808/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 20 mai 2013 modifiant et complétant les Arrêtés interministériels n° 001/CAB/MIN/J&DH/2012 et n° 455/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 24 mai 2012 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la justice et droits humains, fixent le montant des frais de formalités administratives dans les guichets uniques. Selon la grille fournie par les autorités, les frais de formalités de création d'une entreprise individuelle (un établissement) s'élèvent à l'équivalent de 40 dollars EU, tandis que les frais de formalités de création d'autres formes de société sont de l'équivalent de 120 dollars EU. Ce montant couvre les frais relatifs à l'authentification des statuts; l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier; le numéro d'identification nationale; la publication des statuts au Journal Officiel de la République démocratique du Congo; et l'autorisation d'ouverture ou la taxe unique d'établissement.

3.5. En RDC, à l'exception du commerce frontalier, toute opération d'exportation ou d'importation de biens, quel que soit le mode de financement, requiert la souscription et la validation préalable, auprès d'une banque agréée ou de tout autre mandataire désigné par la Banque centrale à cet effet, d'une Déclaration modèle "EB" pour les exportations et modèle "IB" pour les importations de biens.⁶ Par ailleurs, toute opération d'exportation ou d'importation de services requiert la souscription préalable, auprès d'une banque agréée, d'une Déclaration modèle "ES" pour les exportations de services et modèle "IS" pour les importations de services, quel qu'en soit le montant. Le modèle "ES" a une validité de quatre-vingt-dix jours calendaires à compter de sa validation. Cette validité est de trois cent soixante jours calendriers pour le modèle "IS".⁷

3.6. Pour valoir d'intention d'importer, une Déclaration modèle "IB" doit être dûment validée par la Banque centrale du Congo ou une banque agréée sur présentation des documents suivants: les contrats et/ou les factures, les autorisations spécifiques requises de l'administration publique, le cas échéant.

3.7. En cas d'importation, la banque intervenante est autorisée à effectuer le paiement en faveur du fournisseur étranger conformément à la réglementation de changes, sur présentation des justificatifs suivants: les contrats et/ou les factures, l'Attestation de vérification de l'Office congolais de contrôle ou de son mandataire agréé, la preuve de mise en consommation délivrée par la Direction générale de douane et accises, et autres documents justificatifs.⁸

3.8. La Banque centrale du Congo (BCC) perçoit une Redevance de suivi de change de 2‰ sur toutes les opérations de change sans distinction de la qualité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire. Elle peut aussi mandater les banques agréées ou tout autre organisme à percevoir, pour son compte, la Redevance de suivi de change. Toute banque agréée intervenante prélève d'office la Redevance de suivi de change sur la totalité du montant de l'opération validée par elle lors du rapatriement des recettes d'exportation, du paiement des importations ainsi que de tout autre transfert entrant ou sortant. Pour les importations sans achat de devises et les exportations sans rapatriement de devises, le prélèvement de cette Redevance intervient lors de la validation du document de change. La banque prélève aussi d'autres frais administratifs liés notamment: à l'autorisation de modification, de prorogation, de remise en force, d'annulation et de transfert des documents de change; à la transmission tardive des données statistiques; à la mauvaise codification des opérations de change; au suivi des opérations de change; à l'immatriculation des comptoirs d'achat et vente des substances minérales; ainsi qu'à des entités de traitement et de transformation des substances minérales.⁹

3.9. La Déclaration modèle "IB" n'est pas exigée pour des importations des biens ci-dessous pour autant qu'elles ne soient pas destinées à la revente. Il s'agit de: objets réputés sans valeur commerciale ou servant de modèle; journaux, périodiques et revues destinés à l'usage personnel dans le cadre d'un abonnement; bagages et effets personnels; et les articles dont la valeur totale, y compris les frais de transport et d'assurance, ne dépasse pas 2 500 dollars EU par envoi, le fractionnement étant interdit.¹⁰

3.1.2 Procédures douanières

3.10. Le Ministère en charge des finances a la tutelle de la Direction générale des douanes et accises (DGDA). Des efforts ont été entrepris depuis le dernier EPC de la RDC pour moderniser et informatiser tous les principaux postes de douanes.

3.11. La RDC a ratifié la Convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers; cependant l'instrument de ratification n'a pas encore été déposé à l'OMD. Les marchandises sous tout régime douanier, tant à l'importation qu'à l'exportation, doivent faire l'objet d'une déclaration en douane quelle que soit leur valeur; leur exemption des droits et taxes de porte ne les dispense pas de cette obligation. Les documents exigés pour les procédures en douane en RDC sont: l'Attestation de vérification (AV) de BIVAC; la facture fournisseur; le

⁶ Article 23 de la Réglementation du change en RDC, Banque centrale du Congo, République démocratique du Congo: février 2014.

⁷ Article 50 de la Réglementation du change en RDC, op. cit.

⁸ Articles 41 et 42 de la Réglementation du change en RDC, op cit.

⁹ Articles 13 et 14 de la Réglementation du change en RDC, op. cit.

¹⁰ Article 46 de la Réglementation du change en RDC, op.cit.

connaissance; le certificat d'origine le cas échéant; l'original de la FERI; la liste de colisage; le formulaire de déclaration en douane; et la lettre de transport. Divers justificatifs additionnels sont à présenter selon la nature et/ou le mode d'acheminement des marchandises: un certificat sanitaire, phytosanitaire et/ou de désinfection; un agrément délivré par le ministère des hydrocarbures (pour le secteur pétrolier); un justificatif d'éligibilité au régime d'incitations; et/ou l'original du document d'immatriculation (véhicules d'occasion). L'administration des douanes peut demander à l'importateur de fournir des justifications complémentaires. Selon *Doing Business 2015*, les procédures de dédouanement en RDC requièrent, en moyenne, la présentation de dix documents.¹¹

3.12. À partir du 11 avril 2011, les marchandises importées ou exportées, quels que soient l'origine/destination et le régime douanier applicable, doivent être munies d'une Fiche électronique de renseignements d'importations (FERI), ou d'exportation (FERE) qui n'est pas encore en application. Ces documents sont délivrés par l'Office de gestion du fret multimodal (OGEFREM), sous le Ministère en charge de transport.¹² La FERI est requise pour la déclaration douanière. Elle est censée renseigner les services des douanes sur la valeur approximative de la cargaison, sur son tonnage et sur l'espèce embarquée. Contre paiement des frais, la FERI est établie au port de chargement et validée par l'OGEFREM ou son mandataire. Les documents requis pour l'émission du bordereau sont: le connaissance (*bill of lading*); la facture commerciale; et un formulaire précisant le poids, la nature (la ligne tarifaire) et la quantité de la marchandise. Tous ces documents sont déjà requis pour le dédouanement, d'où la duplication.

3.13. Les frais perçus par l'OGEFREM pour chaque bordereau s'élèvent à 60 € pour un conteneur de 20 pieds et à 110 € pour celui de 40 pieds; pour le conventionnel, le coût est de 0,50 €/unité payante (poids, volume, mètre linéaire). Pour les cargaisons à destination de la RDC déchargées aux ports de transit, vu que la FERI couvre la marchandise du port d'embarquement au port de déchargement, une Attestation de destination (AD) doit être émise aux ports de transit pour accompagner la marchandise jusqu'aux frontières de la RDC. Son coût est de 20 dollars EU. Par ailleurs, pour l'inscription au registre des chargeurs des opérateurs économiques exerçant des activités en RDC, personnellement ou par l'intermédiaire des transitaires ou commissionnaires de transport, l'OGEFREM perçoit 50 dollars EU par an pour l'abonnement.

3.14. La déclaration en douanes peut se faire soit par une tierce personne, soit directement par les importateurs pour leur propre compte. Le dédouanement par une tierce personne n'est possible que par un commissionnaire en douane dument agréé. L'agrément des commissionnaires en douane pour le dédouanement de toute marchandise (autre que les produits pétroliers) est subordonné au paiement d'une caution de 100 000 dollars EU; et de 250 000 dollars EU pour ceux autorisés pour les produits pétroliers. L'agrément des commissionnaires en douane accordé est valable sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de trois ans, renouvelable. Pour les transports de marchandises sous douanes à l'intérieur du pays, le commissionnaire pourrait être appelé à s'acquitter d'un cautionnement couvrant l'ensemble des taxes et des droits exigibles. Pour ses services, le commissionnaire perçoit une commission librement négociée entre lui et l'importateur. En 2015, le nombre d'agences de commissionnaires en douane agréées établies en RDC s'élevait à 130.

3.15. L'importation des produits agricoles et forestiers est soumise à des autorisations (section 3.1.10). Des conditions spécifiques s'appliquent également aux personnes agréées pour l'importation des produits pétroliers (section 4.2.2).

3.16. Les procédures de dédouanement sont informatisées dans 39 bureaux de douanes à travers toute la république, sur la base du Système douanier automatisé: 28 sont sous SYDONIA World et 11 sous SYDONIA++. Le dépôt des déclarations en douane par voie électronique est possible depuis 1989.

3.17. La migration de toutes les procédures de dédouanement vers SYDONIA World est en cours. Selon les autorités douanières, 97% des transactions douanières, sont concernées par ce traitement informatisé. Au cours du premier semestre 2015, la Douane de la RDC a enregistré

¹¹ World Bank (2015), p. 71.

¹² Décret du Premier ministre n° 04/18 du 11 avril 2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au Guichet Unique à l'importation des marchandises, annexe XI, volume I (modalités et procédures de pré-dédouanement à l'import, sécurisation des recettes lors des procédures de dédouanement).

145 901 déclarations sur SYDONIA World et 39 633 déclarations sur SYDONIA++. Cependant, l'informatisation de la douane fait face à quelques défis dont la fiabilité du réseau; la formation de tous les usagers; ainsi que le financement pour la mise en œuvre de SYDONIA World dans les provinces du SUD-KIVU et la Province Orientale. Pour toutes ces opérations, la douane prélève une redevance rémunératoire informatique de 1% de la valeur c.a.f. à l'importation et de 0,1% à l'exportation.

3.18. Le mécanisme de gestion des risques dans le traitement des déclarations en douane prévoit quatre circuits: risque faible – vert (la mainlevée des marchandises est accordée dès le paiement des droits et taxes sous réserve de facilité de paiement; la déclaration est liquidée automatiquement sans aucun contrôle); risque relativement faible - circuit bleu (cf. circuit vert mais avec contrôle différé); risque moyen - jaune (contrôle documentaire et examen de la déclaration); risque élevé - rouge (visite des marchandises; examen approfondi de la déclaration des marchandises, qui doivent subir un contrôle à la fois documentaire et physique avant la liquidation de la déclaration).¹³ Durant l'année 2015, environ 1,58%, 44,53% 38,13% et 15,76% de toutes les déclarations en douane ont emprunté, respectivement, les circuits vert, bleu, jaune et rouge.

3.19. Les principaux facteurs pris en compte dans l'évaluation des risques sont: le régime douanier; réputation de l'importateur, de l'exportateur, du transitaire, du transporteur ou du commissionnaire en douane, marchandises régulièrement sous évaluées dans les déclarations; le type de produit importé; le pays d'origine; marchandises frappées de droits élevés (crêtes tarifaires); et fluctuations importantes de la quantité de marchandises importées. Les critères de risques sont évalués et analysés périodiquement selon des méthodes économiques et économétriques.

3.20. Outre le système classique, la RDC dispose d'un système particulier de gestion de risque dénommé "Système Orange" qui est un dispositif centralisé de contrôle de la valeur mis en place avec le concours de la CNUCED sous forme de base de données valeur. Ce dispositif permet, au travers des codes de spécification tarifaire (CST), d'identifier les marchandises présentant un risque en matière de la valeur (valeur déclarée inférieure ou supérieure de 5% à la valeur de contrôle dans SYDONIA World), et de doter la Douane congolaise d'une base de données (valeurs) fiable.

3.21. Le Code des douanes d'octobre 2010 prévoit les principaux régimes douaniers suivants: le régime de la mise à la consommation; les régimes suspensifs et les régimes douaniers économiques; ainsi que le régime d'exportation définitive. Plusieurs sous-démembrements existent, à savoir le régime d'entrepôt de douanes (public et privé); le transit (le transit douanier, le transbordement, le transport par cabotage); l'admission temporaire; la réimportation à l'état; le perfectionnement actif; et le perfectionnement passif.¹⁴

3.22. Par ailleurs, la RDC et la Tanzanie s'accordent des facilités douanières particulières sous l'arrangement de "Territoire douanier unique entre la République unie de la Tanzanie et la RDC". Celles-ci s'apparentent à celles d'une union douanière (encadré 3.1).

3.23. La DGDA effectue, en plus de ses propres attributions, des perceptions et autres opérations selon le cas pour le compte de la Direction générale des impôts (DGI), du Fonds pour la promotion de l'industrie (FPI), de la Direction générale des recettes domaniales (DGRAD), de l'Office pour la gestion du fret multimodal (OGEFREM), de la Société nationale des assurances (SONAS), et de l'Office national des transports (ex ONATRA), devenu la STPC depuis la dernière réforme des entreprises publiques (section 3.1.5.3).

¹³ Direction générale des douanes et accises (DGDA): Décision n° DG/DGDA/DG/2011/296 du 11 août 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, article 40.

¹⁴ République démocratique du Congo: Ordonnance-loi n° 10/02 du 20 août 2010 portant Code des douanes, spécifiquement Titre VI traitant des régimes douaniers.

Encadré 3.1 Territoire douanier unique

Territoire douanier unique (TDU) entre la République unie de Tanzanie et la République démocratique du Congo

Inspiré du processus d'intégration en cours au sein de la Communauté est africaine (EAC), le projet de territoire douanier unique résulte de l'initiative prise par la Tanzanie d'étendre aux marchandises destinées à la République démocratique du Congo, pays non membre disposant d'une législation et d'un tarif douanier propres, les procédures douanières appliquées entre les pays membres de cette communauté.

Aussi, a-t-il été convenu que puissent être mises en place sur le territoire tanzanien, des installations dédiées devant recevoir les marchandises importées, destinées à la RDC et pour lesquelles la législation douanière congolaise serait d'application.

L'accord d'assistance mutuelle qui existait entre les administrations douanières des deux pays a été transformé en un protocole de coopération douanière couvrant tous les domaines, pour pouvoir servir de base juridique au territoire douanier unique.

En application des procédures du TDU, les marchandises importées, transitant par le territoire tanzanien, et celles produites ou mises à la consommation en République unie de Tanzanie n'y font pas l'objet de formalités relatives à la souscription de la déclaration de transit ou d'exportation lorsqu'elles sont destinées à la République démocratique du Congo. Les formalités relatives à la déclaration de ces marchandises sont accomplies exclusivement en RDC, avant que lesdites marchandises ne quittent le territoire tanzanien.

Source: Information fournie par la DGDA.

3.24. La Direction générale des douanes rend, à la demande écrite des importateurs et exportateurs, des décisions anticipées portant sur la classification tarifaire des marchandises. Les demandes doivent être accompagnées de: la facture pro-forma; échantillons, photographies ou manuels d'utilisation; certificats sanitaire, phytosanitaire, d'origine, de fumigation ou d'analyse de la qualité; et/ou documents relatifs au paiement de redevances (royalties). Les décisions anticipées sont fournies gratuitement et sont valides pendant 3 ans si aucune modification de la nomenclature du Système harmonisé n'a été transposée en RDC; leur émission est gratuite (article 14 du Code des douanes).

3.25. En RDC, les opérateurs insatisfaits d'une décision de la douane ont la possibilité d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique auprès du Ministre en charge des finances. Une Commission de règlement des litiges douaniers est prévue sur le plan normatif mais n'est pas encore opérationnelle. Par ailleurs, une gestion électronique du contentieux (GELEC), assortie d'un module d'aide à la rédaction des procès-verbaux d'infraction en ligne, a été conçue et en voie d'être mise en application. En 2015, sur 103 contentieux traités par les douanes pour une valeur totale de 52 millions de dollars EU, environ 60% portaient sur la valeur ainsi que l'inexécution totale ou partielle des engagements vis-à-vis de la douane, 13% sur l'absence de déclarations, 8,5% sur les tentatives de fraude à l'exonération, et le reste portant sur des tentatives de soustraction des marchandises au paiement des droits, faux et usage de faux, détournement de destination et mauvaise application des droits.

3.26. Selon le rapport *Doing Business 2015* de la Banque mondiale, la durée moyenne de dédouanement, y compris l'inspection technique, est de dix jours à l'importation, contre sept jours à l'exportation; la manutention au point d'entrée (sortie) prolonge ces délais de dix et onze jours, respectivement.¹⁵

3.27. La RDC n'a pas encore ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges. Le pays n'a pas aussi présenté à l'OMC sa notification d'engagements (de la catégorie A) dans le cadre de l'Accord sur la facilitation des échanges.

¹⁵ World Bank (2015).

3.1.3 Inspection avant expédition et évaluation en douane

3.28. Depuis le dernier Examen de politique commerciale (EPC) de la RDC en 2010, l'inspection avant expédition y demeure obligatoire pour toutes les importations à l'exception de celles dont la valeur f.a.b. est inférieure à 2 500 dollars EU.¹⁶

3.29. Les catégories suivantes de marchandises sont exemptées d'inspection avant embarquement mais sont assujetties, sauf exception, au contrôle à l'arrivée par l'OCC: or et pierres précieuses; objets d'art; explosifs et objets pyrotechniques; armes et munitions importées par l'État; animaux vivants; œufs frais; fruits, légumes, poissons, viandes, frais ou réfrigérés (non congelés); journaux ou périodiques; réimportation d'exportations de la RDC, dans la même condition que lors de leur exportation; effets personnels de déménagement, y compris un véhicule à moteur, à la condition que le véhicule satisfasse aux conditions applicables aux résidents revenant au pays (tous les autres véhicules sont sujets à vérification); vieux métaux; colis postaux sans valeur commerciale; échantillons commerciaux; cadeaux de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales à des fondations, des organisations humanitaires reconnues; les cadeaux personnels; les aides de gouvernements étrangers, d'organisations étrangères, ou de personnes privées en cas de catastrophe; les cadeaux et fournitures importés pour leur propre besoin par les missions diplomatiques et consulaires, par les Organisations du système des Nations Unies ou par d'autres organisations internationales bénéficiant des franchises douanières; et les marchandises acquises à l'aide de dons et financements extérieurs.¹⁷

3.30. La société BIVAC est mandatée par le gouvernement pour effectuer l'inspection avant expédition pour le compte de la RDC depuis le 1er février 2006. Selon le contrat, l'inspection de BIVAC couvre, d'une part, la vérification des documents, de la quantité, du prix, de la position tarifaire, et d'autre part, la qualité et la conformité. L'inspection avant expédition concerne toutes les importations quel que soit leur mode de transport. Elle se fait aux lieux de production, d'emmagasinage, ou d'embarquement.

3.31. La procédure d'inspection donne lieu à un avis de résultat d'inspection. Si l'inspection est satisfaisante, une attestation de vérification des importations (AV) est délivrée. Si l'inspection n'est pas satisfaisante, BIVAC émet un Rapport d'anomalies et délivre un avis de refus d'attestation (ARA). Quand l'opérateur n'est pas d'accord avec la valeur BIVAC, il saisit la douane qui donne une décision. L'AV de BIVAC est obligatoire pour dédouaner les marchandises à l'importation. Elle indique la position tarifaire, le prix et la quantité importée; elle est à joindre aux autres documents à fournir à la douane lors de formalités de dédouanement (section 3.1.1). Cependant, la DGDA n'en est pas liée. Depuis début mars 2016, le contrôle par BIVAC de prix et des quantités à des fins d'évaluation en douane n'est plus d'application.

3.32. Les documents requis pour l'inspection avant expédition comprennent: une copie de la déclaration préalable d'importation souscrite auprès de la Banque centrale du Congo ou d'une banque commerciale agréée; une copie de la facture pro forma relative aux marchandises, de l'ordre d'achat, de la liste des prix, de l'accréditif, ou de tout autre document que la Société estimera nécessaire à l'exécution de ses services; une copie des documents de soumission, dans le cas où les biens sont livrés à la suite d'un appel d'offres; et une copie du contrat ou de sa confirmation, pour les cas où les biens concernés sont habituellement vendus sur la base d'un contrat de vente. Les copies d'attestation sont transmises à l'OCC et à la DGDA à travers la cellule de coordination OCC-DGDA installée au sein du bureau de liaison de la société BIVAC. La transmission de ces documents a été dématérialisée et se fait actuellement par voie électronique, à l'aide des logiciels: ISYS Mail de la Banque centrale; Verigates de BIVAC; SYDONIA World and SYDONA++ de la DGDA; et Log Import et Export de l'OCC.

3.33. Les frais d'inspection sont perçus au taux de 0,75% de la valeur f.a.b. avec un minimum forfaitaire de 100 dollars EU. Sur la base du taux de 0,75%, le montant de 100 dollars EU serait perçu sur des importations valant 13 333 dollars EU. En effet, le montant minimum des importations soumises étant de 2 500 dollars EU, le forfait correspond à une perception maximale de loin plus grande que le 0,75%. Ainsi, pour toute importation de valeur comprise entre 2 500 et 13 333 dollars EU, les frais (honoraires) perçus sont supérieurs à 0,75% et peuvent aller jusqu'à

¹⁶ Voir Contrat BIVAC signé le 30 novembre 2005 avec le gouvernement de la RDC, tel qu'amendé par les Avenants n° 1, n° 2 et n° 3, respectivement des 28 décembre 2011, 12 février 2015 et 29 février 2016.

¹⁷ La RDC a notifié en 2008 ses lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition.

4% dans le cas d'importations valant 2 500 dollars EU. La RDC étant un PMA aux revenus limités, il est fort possible que le forfait y soit fréquemment prélevé, ce qui rendrait encore plus élevés les frais d'inspection avant expédition.

3.34. D'après les autorités, en 2014, 70939 inspections ont été réalisées sur des marchandises d'une valeur totale d'environ 4 milliards de dollars EU. Le total des frais d'inspections avant expédition s'élevait à environ 51 millions de dollars EU en 2014. En effet, nonobstant ses objectifs, la nature obligatoire de cette inspection accroît le coût des biens importés dans la mesure des frais (surtout le forfait) à la charge des importateurs, et duplie le travail de la Douane mais pas celui de l'OCC pour qui BIVAC est en sous-traitance.

3.35. Le contrat d'inspection entre la RDC et la société Bureau Veritas est arrivé à terme le 14 novembre 2015 et prolongé jusqu'au 14 novembre 2016. Le programme de vérification avant embarquement demeurant encore nécessaire selon les autorités congolaises, aucune réforme n'est actuellement prévue pour rendre non obligatoire l'inspection avant embarquement des marchandises importées au Congo. Il est cependant encouragé l'autonomisation de l'OCC pour réduire sinon supprimer la sous-traitance. La "Déclaration d'importation" auprès de BIVAC et l'Attestation de vérification à l'importation (AV) correspondante ne sont toujours pas totalement dématérialisées.

3.36. La RDC applique en principe l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC depuis 2003. Elle a transposé les dispositions de l'Accord dans la législation nationale par la promulgation de la Loi n° 009/03 du 18 mars 2003 portant sur l'évaluation en douane des marchandises importées. Les dispositions ont été reproduites dans le Code des douanes en vigueur, promulgué le 10 août 2010. Cependant, le pays éprouve des difficultés dans l'application effective de l'Accord. En effet, la douane congolaise recourt de temps en temps à des valeurs de référence fournies par la société BIVAC pour la détermination de la valeur en douane.¹⁸

3.37. Selon les autorités douanières de la RDC, la difficulté à vérifier l'authenticité des documents présentés lors de l'évaluation en douane des marchandises importées, l'absence de collaboration sincère des opérateurs économiques avec l'Administration des douanes, et la quasi impossibilité de différer l'évaluation des marchandises (article 16 de la Loi n° 009/03 du 18 mars 2003), du fait notamment à la non-maîtrise par la Douane du fichier national des identifiants fiscaux des importateurs, font que, parmi les six méthodes d'évaluation des marchandises prévues, la dernière dite de moyens raisonnables soit la plus utilisée en RDC (autour de 50% des cas traités).

3.38. Une assistance technique est sollicitée aux fins d'une meilleure application des dispositions multilatérales sur l'évaluation en douane.

3.1.4 Règles d'origine et préférences tarifaires

3.39. L'ensemble des règles d'origine en vigueur en RDC n'a pas subi de modifications depuis son dernier examen en 2010.¹⁹ Les autorités indiquent ne pas avoir recours à des règles d'origine non préférentielles. Cependant, l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes de la République démocratique du Congo prévoit l'application des règles d'origine. Par ailleurs, la RDC n'applique pas encore de règles d'origine préférentielles parce qu'elle n'a pas encore mis en œuvre les dispositions des accords commerciaux dont elle est signataire. Toutefois, l'Arrêté pour la mise en œuvre de la zone de libre échange du COMESA a été pris le 1^{er} décembre 2015.²⁰

3.40. Par conséquent, la RDC n'accorde pas encore de préférences tarifaires à ses partenaires commerciaux. Cependant, selon les autorités, pour faciliter et promouvoir le petit commerce transfrontalier, la RDC a institué un système de tarif simplifié qui comprend un taux unique de 5% frappant essentiellement les produits du cru.²¹ La vulgarisation de ce tarif simplifié est prévue pour le deuxième semestre de l'année 2015. Pour les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, cette

¹⁸ DGDA: Note technique, Kinshasa, juillet 2015.

¹⁹ Document OMC WT/TPR/S/240/Rev.1, 29 mars 2011.

²⁰ Loi n° 15/018 du 1^{er} décembre 2015 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, en application du Traité du marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), signé le 5 novembre 1993.

²¹ République démocratique du Congo, Ministère des finances: Arrêté n° CAB/MIN FINANCES/2014/003 du 21 août 2014.

vulgarisation se fera avec l'appui de la Banque mondiale qui a un Projet d'intégration régionale dans la région des Grands Lacs (PIRGL).

3.41. En ce qui concerne les préférences non réciproques, y compris sous le Système généralisé des préférences (SGP), la RDC applique les règles d'origine des pays de destination concernés.

3.1.5 Prélèvements à la douane

3.1.5.1 Le tarif NPF appliqué

3.42. La Direction générale des douanes et accises (DGDA) demeure l'une des principales sources de recettes budgétaires et globales de l'État (tableau 3.1). La RDC a adopté la version 2012 du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises en 2012. Le tarif est *ad valorem* sur toutes ses 5 842 lignes, et comprend quatre taux: zéro, 5%, 10% et 20%. Le taux zéro est applicable à un nombre limité de produits, notamment les timbres-poste, les papiers timbrés et les pièces de monnaie. Le taux de 5% s'applique aux biens d'équipement; aux matières premières; aux intrants agricoles et d'élevage; aux pièces, parties, accessoires et sous-ensembles destinés à l'assemblage sous régime conditionnel de destination (*Completely Knocked Down* (CKD)); aux intrants pharmaceutiques; aux machines automatiques pour le traitement de l'information; aux laits et autres préparations pour l'alimentation des enfants. Le taux de 10% porte sur les pièces, parties, accessoires et sous-ensembles destinés à l'assemblage sous régime conditionnel de destination (*Medium Knocked Down* (MKD))²²; les produits alimentaires de grande consommation; les pièces de rechange; les pièces détachées et accessoires; et les intrants industriels. Le taux de 20% frappe les autres produits finis.²³

3.43. La Direction générale des douanes et accises (DGDA) perçoit également les droits d'accise et la TVA sur les produits importés.

Tableau 3.1 Recettes fiscales par source principale, 2010-14

(En million de \$EU)

	2010	2011	2012	2013	2014
Budget général	3,725	3,487	4,712	4,514	5,107
Recettes courantes	2,381	2,914	3,626	3,876	4,696
Recettes de douanes et accises/Direction générale des douanes et accises (DGDA)	831	1,088	1,443	1,646	1,938
Recettes des impôts/ Direction générale des impôts (DGI) hors pétroliers	857	1,040	1,354	1,331	1,830
Recettes non fiscales	390	386	407	468	615
dont:					
Recettes la Direction générale des recettes administratives et domaniales (DGRAD)/hors pétroliers	384	348	407	401	546
Recettes des pétroliers producteurs	303	399	423	431	312
DFI	129	152	178	175	112
DGRAD	174	247	245	255	200
Recettes exceptionnelles	106	84	331	0	0
Recettes extérieures	1,238	490	755	638	412
Recettes d'appuis budgétaires	124	48	0	35	25
dont:					
Dons budgétaires	0	48	0	35	25
Recettes de financement investissements	1,114	441	755	602	386
Dons projets	725	411	583	532	386
Emprunts projets	389	31	172	70	0
Budgets annexes	0	0	0	109	126
Comptes spéciaux/Budget pour ordre (BPO)	0	0	0	276	296

²² Le bénéfice des régimes conditionnels de destination CKD et MKD est subordonné à l'autorisation de l'autorité de l'administration des douanes habilitée.

²³ Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 portant tarif des droits et taxes à l'importation et Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 portant tarif des droits et taxes à l'exportation.

	2010	2011	2012	2013	2014
Recettes propres des provinces	39	0	0	0	0
Recettes des chancelleries	0	0	0	13	0
Financement à rechercher	0	0	0	0	0
Total recettes	3,764	3,487	4,712	4,912	5,530

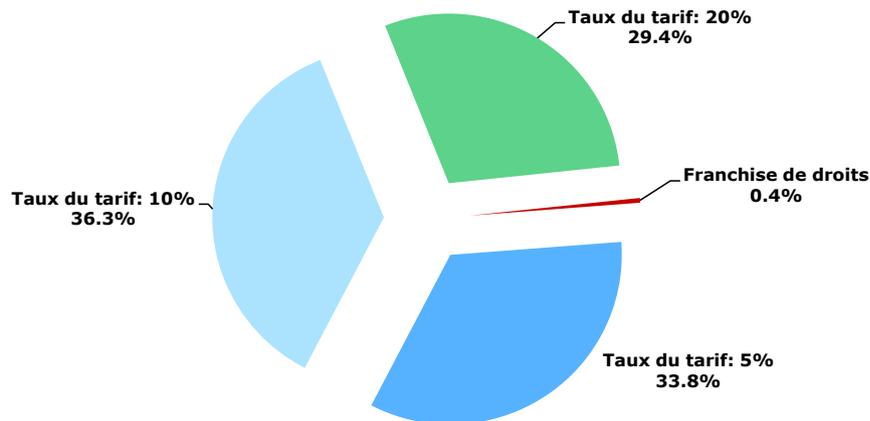
Source: Informations fournies par les autorités.

3.44. Depuis le dernier EPC, le nouveau tarif des droits et taxes à l'importation et à l'exportation mis en place en RDC a connu quelques innovations, dont entre autres: la transposition dans le tarif douanier des amendements de la nomenclature SH, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture; l'exonération des billets de banque; l'adoption d'autres dispositions habilitant le gouvernement à prendre des mesures à caractère réglementaire; et la disposition relative à la clause transitoire.²⁴ Par ailleurs, la transposition de la TVA a entraîné l'adaptation d'un certain nombre de dispositions notamment, la rédaction de nouveaux paragraphes destinés à mettre en œuvre les exonérations prévues par l'ordonnance-loi instituant la TVA.

3.45. Le taux modal du tarif de la RDC est de 10%, suivi de près par celui de 5% puis de 20%, avec un faible pourcentage de lignes portant le taux zéro (graphique 3.1). La moyenne simple des taux du tarif est de 11,2% avec un écart-type de 6,1, soit un coefficient de variation de 0,5, c'est-à-dire une dispersion modérée des taux. Par contre, 29,4% de ses lignes tarifaires (celles portant le taux de 20%) représentent des crêtes tarifaires internationales (tableau 3.3).

Graphique 3.1 Distribution des droits NPF, 2016

(% du total des lignes)



Note: Pas de taux de droit pour quatre lignes tarifaires (0,1% du total des lignes).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données communiquées par les autorités.

3.46. Les produits agricoles et les produits non-agricoles (définition de l'OMC) ont environ les mêmes niveaux moyens de protection tarifaire nominale, respectivement 11,1 et 11,2%. En utilisant la CITI, les industries manufacturières sont les plus protégées avec un taux moyen de protection de 11,4%, suivies du secteur de l'agriculture, de la chasse et de l'exploitation forestière (10%), et enfin des industries extractives (7,1%). Une ventilation des taux par chapitre du SH fait ressortir une hausse générale des niveaux de protection pour les café et thé; les boissons et tabacs; les bois et papiers ainsi que les textiles et vêtements (tableau 3.2). La structure tarifaire de la RDC est demeurée relativement la même depuis son premier examen de politique commerciale en 2010 (tableau 3.3 et graphique 3.1).

²⁴ République démocratique du Congo, Ministère des finances, Direction générale des douanes et accises (DGDA): Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 portant Tarif des droits et taxes à l'importation et Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 portant Tarif des droits et taxes à l'exportation.

Tableau 3.2 Analyse succincte des droits NPF, 2016

	Nombre de lignes	Moyenne simple des taux (%)	Fourchette des taux (%)	Écart type
Total	5 842	11,2	0-20	6,1
Système harmonisé (SH)				
Chapitres 1 à 24	997	11,6	0-20	5,0
Chapitres 25 à 97	4 845	11,1	0-20	6,3
Par définition OMC				
Agriculture	841	11,1	0-20	5,3
Produits d'origine animale	125	10,8	5-20	3,8
Produits laitiers	21	10,7	5-20	6,8
Fruits, légumes, plantes	236	10,7	5-20	4,1
Café, thé	24	16,0	5-20	5,8
Céréales et autres préparations	100	9,3	0-20	5,5
Oléagineux, graisses & huiles	85	10,8	5-20	5,1
Sucres et confiseries	18	11,9	5-20	5,3
Boissons et tabacs	85	18,8	5-20	3,7
Coton	5	5,0	5-5	0,0
Autres produits agricoles	142	8,2	5-20	3,2
Produits non agricoles	5 001	11,2	0-20	6,2
Pêche et produits de la pêche	225	12,0	5-20	4,0
Métaux et minéraux	996	11,1	0-20	5,6
Produits chimiques	898	8,1	5-20	5,2
Bois, papier, etc.	342	15,6	0-20	5,6
Textiles	699	12,9	5-20	6,2
Vêtements	227	20,0	10-20	0,7
Cuir, chaussures, etc.	187	13,7	5-20	5,8
Machines non électriques	549	7,1	5-20	4,4
Machines électriques	255	10,5	5-20	4,8
Matériel de transport	184	9,7	5-20	6,1
Autres articles manufacturés n.d.a.	412	12,3	0-20	6,7
Pétrole	27	8,7	0-10	2,9
Par secteur CITI^a				
Agriculture, chasse, foresterie et pêche	395	10,0	0-20	4,8
Industries extractives	99	7,1	5-20	4,3
Industries manufacturières	5 347	11,4	0-20	6,1
Par degré d'ouvrison				
Matières premières	787	9,0	0-20	4,3
Produits semi-finis	1 890	9,6	5-20	5,4
Produits finis	3 165	12,7	0-20	6,4

a Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Rev.2), électricité, gaz et eau exclus (une ligne tarifaire).

Note: Pas de taux de droit disponible pour quatre lignes tarifaires.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données fournies par les autorités.

3.47. Dans l'ensemble, le tarif présente une progressivité légèrement positive des matières premières (9%) aux produits semi-finis (9,6%) et nettement positive vers les produits finis (12,7%). Une désagrégation plus poussée (CITI) à deux chiffres fait ressortir que cette structure tarifaire globale résulte notamment de la progressivité tarifaire positive dans les industries de produits alimentaires, boissons et tabacs; des textiles et vêtements; de papiers, articles en papier, imprimerie et édition; et de produits chimiques (graphique 3.2). Dans ces industries, la progressivité positive suggère un niveau de protection effective assez élevée, ce qui n'est pas de nature à encourager la recherche de compétitivité pour les produits concernés et, par conséquent, leurs exportations.

Tableau 3.3 Structure des droits NPF, 2010 et 2016

	2010	2016	Taux des droits consolidés
1. Lignes tarifaires consolidées (% du total des lignes)	n.a.	n.a.	100,0
2. Moyenne simple des taux NPF appliqués	11,3	11,2	96,0
Produits agricoles (définition OMC)	11,2	11,1	97,5
Produits non agricoles (définition OMC)	11,3	11,2	95,7
Agriculture, chasse, foresterie et pêche (CITI 1)	10,0	10,0	96,4
Industries extractives (CITI 2)	7,1	7,1	100,0
Industries manufacturières (CITI 3)	11,4	11,4	95,9
3. Lignes tarifaires en franchise de droits (% de toutes les lignes tarifaires)	0,1	0,4	0,0
4. Droits non <i>ad valorem</i> (% de toutes les lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
5. Contingents tarifaires (% de toutes les lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
6. Crêtes tarifaires nationales (% de toutes les lignes tarifaires) ^b	0,0	0,0	0,0
7. Crêtes tarifaires internationales (% de toutes les lignes tarifaires) ^c	30,3	29,4	99,1
8. Écart type global des taux appliqués	6,1	6,1	17,4
9. Taux appliqués de "nuisance" (% de toutes les lignes tarifaires) ^d	0,0	0,0	0,0

n.a. Non applicable.

a Les taux consolidés finals sont basés sur le tarif douanier 2016 dans la nomenclature du SH12.

b Les crêtes tarifaires nationales sont les droits dont le taux dépasse le triple de la moyenne simple de l'ensemble des taux appliqués.

c Par crêtes tarifaires internationales, on entend les taux supérieurs à 15%.

d Les droits de nuisance ont des taux supérieurs à zéro mais inférieurs ou égaux à 2%.

Note: Pas de taux de droit disponible pour 4 lignes tarifaires.

Le tarif 2016 est composé de 5 842 lignes (à huit chiffres, selon la nomenclature SH12).

Le tarif 2005 est composé de 5 646 lignes (à huit chiffres, selon la nomenclature SH07).

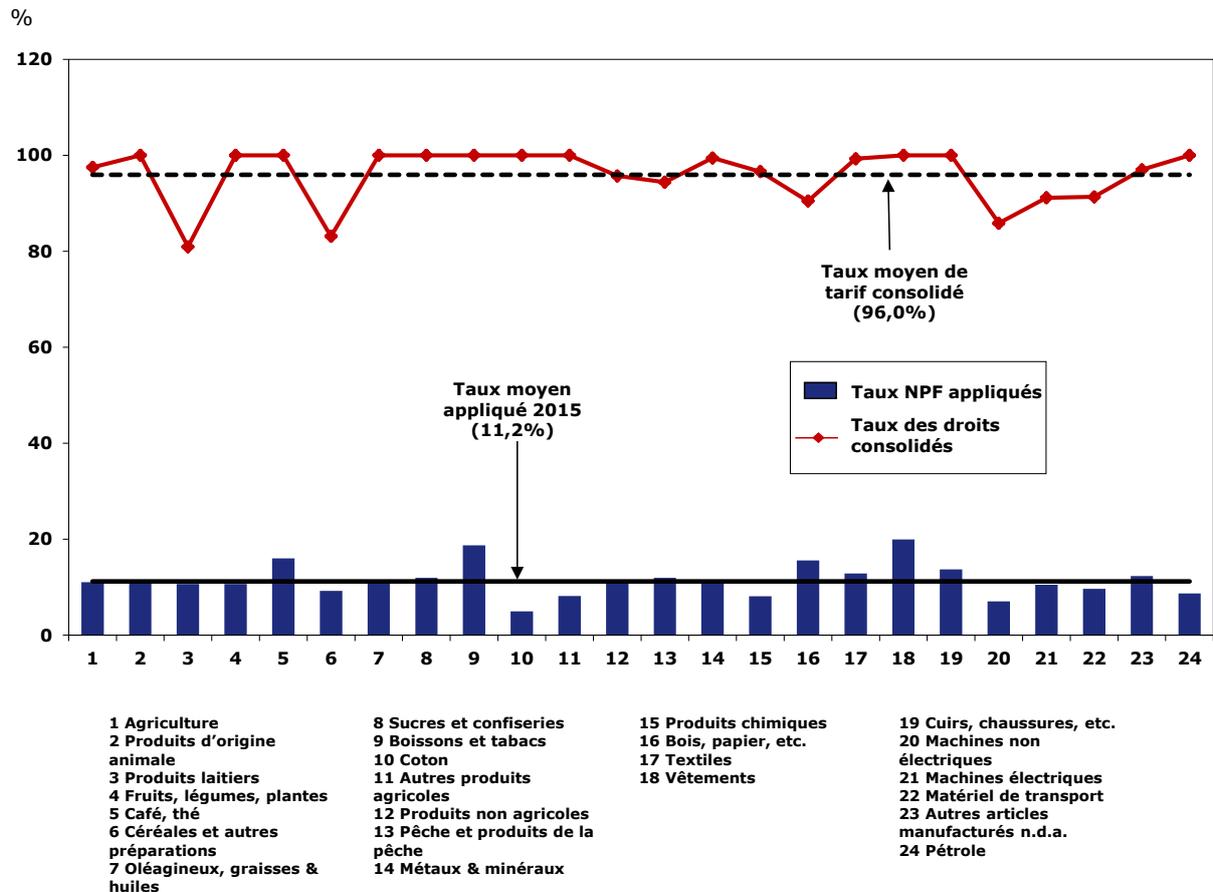
Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données fournies par les autorités.

3.48. Par contre, la structure tarifaire des industries de bois et ouvrages en bois; de produits minéraux non métalliques; et des autres industries manufacturières; ainsi que d'autres industries (métallurgies de base et ouvrages en métaux, machines et matériels) présente une progressivité mixte; tantôt fortement négative des matières premières aux produits semi-finis, puis ensuite positive sur les produits finis; tantôt légèrement positive des matières premières aux produits semi-finis, puis ensuite négative sur les produits finis (graphique 3.3).

3.49. Globalement, l'importante protection dont bénéficient les matières premières utilisées par ces industries, bien au-dessus du taux moyen de 12,3% de l'ensemble de l'industrie manufacturière, maintient les coûts de certains intrants et de produits semi-transformés à des niveaux élevés. Cette structure tarifaire ne favorise pas la diversification de l'activité économique par l'ajout de valeur par la transformation. Cette inadéquation est confirmée par les allègements tarifaires et fiscaux consentis dans le cadre de nombreux dispositifs (sections 2 et 3). De tels allègements rendent positive la progressivité des droits et, par conséquent, aggravent la protection effective des activités concernées. En outre, la forte protection tarifaire dont bénéficient certains produits finis n'encourage pas les secteurs concernés à améliorer leur compétitivité internationale, et donc leur performance à l'exportation.

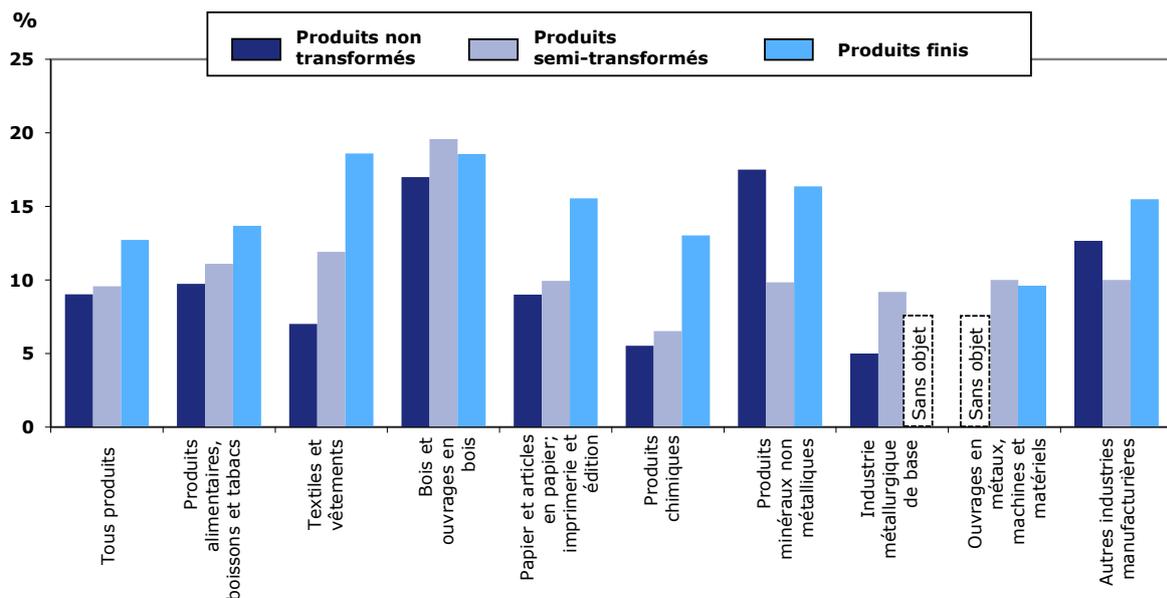
3.50. Selon les autorités, la nouvelle structure tarifaire vise à contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques suivants: stimuler et protéger la production nationale; attirer des investissements; et promouvoir l'emploi de main-d'œuvre nationale. Malheureusement, l'analyse de la structure tarifaire atteste le contraire.

Graphique 3.2 Protection tarifaire par sous-secteurs, 2005 et 2016



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, basées sur des données fournies par les autorités; et base de données OMC sur les listes tarifaires codifiées (LTC).

Graphique 3.3 Progressivité des taux du tarif NPF appliqué, 2016



Note: Les groupes de produits sont définis par la CITI à deux chiffres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

3.1.5.2 Consolidations

3.51. La RDC a consolidé l'ensemble de ses lignes tarifaires, à des taux plafond, ce qui lui laisse de larges marges pour augmenter ses taux appliqués. La moyenne simple des taux consolidés est de 96%, soit 97,5% pour les produits agricoles (définition de l'OMC) et 95,7% pour les produits non agricoles. Par ailleurs, ces taux sont de 96,4% pour l'agriculture, chasse, foresterie et pêche (CITI1), 96,4% pour les industries extractives (CITI2) et 100% pour les industries manufacturières (CITI3) (tableau 3.3). Toutefois, la consolidation à des taux plafond n'assure pas la prévisibilité du régime tarifaire de la RDC, ce qui pourrait faire hésiter tout partenaire aussi bien commercial que celui à la recherche d'un milieu propice à l'investissement (graphique 3.3).

3.52. En ce qui concerne les autres droits et taxes, la RDC les a consolidés à zéro. Cependant, en plus du tarif, plusieurs autres droits et taxes sont prélevés à l'importation par, ou pour, le compte de diverses administrations.

3.1.5.3 Autres perceptions

3.53. Depuis son dernier EPC, la RDC a entrepris d'énormes réformes fiscales pour assainir son environnement des affaires. Les taxes et prélèvements qui frappaient les importations ont été rationalisés et une bonne partie supprimée. Cependant, de 127, environ 44 taxes et autres redevances continuent à être perçues uniquement sur les produits importés (tableau A3.2). En effet, la DGDA perçoit 1% de la valeur c.a.f. des marchandises pour redevance rémunératoire informatique à l'importation et 0,1% à l'exportation. L'OCC perçoit les frais de contrôle de 2% de la valeur c.a.f. des importations, dont 0,75% de la valeur f.a.b. pour le compte de la société BIVAC. Le Fonds de promotion de l'industrie (FPI) prélève des droits de 2% sur la valeur c.a.f. des marchandises importées, exception faite des matières premières et des produits importés en exonération de droits de douane. L'Office de gestion du fret multimodal (OGFREM) perçoit des commissions de 1,8% sur le fret, 0,59% pour le transbordement, et les coûts de fiche électronique de renseignement à l'importation (FERI) de 60 € pour un conteneur de 20 pieds et de 110 € pour celui de 40 pieds. L'Office national de gestion du transport (SCTP ex ONATRA) collecte 20 dollars EU par tonne pour la manutention du bateau au quai et 32 dollars EU par tonne pour les frais de transit. Toute opération d'import/export requiert une licence auprès d'une banque privée contre paiement de 12 dollars EU et la BCC prélève une redevance de suivi de change, de 2‰ sur tout paiement effectué ou reçu par les banques agréées vers ou en provenance de l'étranger, ainsi que sur toute exportation sans rapatriement de devises.

3.54. Outre ces droits et charges, plusieurs autres taxes et frais sont perçus exclusivement à l'importation (tableau A3.2). Certains de ces droits, taxes et charges sont perçus pour des inspections ou contrôles effectués sur les marchandises. Toutefois, étant donné que les prélèvements sont souvent *ad valorem*, très élevés (disproportionnés par rapport au contrôle) et perçus plusieurs fois sur la même marchandise par la même ou plusieurs institutions, ils pourraient difficilement être considérés comme contrepartie de services rendus.

3.1.5.4 Droits et taxes intérieurs

3.55. Depuis le dernier EPC, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux standard de 16% a été introduite dans le système fiscal congolais le 1^{er} janvier 2012 en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICA).²⁵ Selon les autorités, l'introduction de la TVA devrait permettre à la RDC d'améliorer sa compétitivité en corrigeant les multiples distorsions générées par l'imposition de l'ICA, en particulier la taxation en cascade.

3.56. La base d'imposition de la TVA est déterminée par l'article 27 de l'Ordonnance-loi sur la TVA et varie suivant la nature des opérations imposables. Ainsi à l'importation, la base d'imposition est la valeur en douane (c.a.f.) majorée des droits de douanes et, le cas échéant, des droits d'accises. Quant à la TVA à l'intérieur, la base d'imposition est le prix de cession par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation.²⁶

²⁵ République démocratique du Congo, Cabinet du Président (2010), l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), Kinshasa, août 2010.

²⁶ Articles 28 à 29 de l'Ordonnance-loi sur la TVA.

3.57. En RDC, les personnes morales et physiques y compris les membres des professions libérales sont assujetties à la TVA lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 80 millions de francs congolais. La TVA s'applique, sur la base du traitement national, à la plupart des produits, locaux ou importés. Le taux zéro de TVA s'applique aux exportations et aux opérations assimilées (article 7, loi sur la TVA). Par ailleurs, des exonérations sont accordées (section 3.1.7) et des remboursements sont opérés par voie bancaire.

3.58. D'une façon générale, les remboursements des crédits de TVA concernent les exportateurs, les entreprises en cessation d'activités, les entreprises ayant perdu la qualité d'assujetti, et les entreprises réalisant des investissements lourds. Ces assujettis sont classés en trois catégories en fonction du degré de risques (A, B et C). Le délai de traitement des demandes de remboursement des crédits de TVA est fonction de ces différentes catégories. Un arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions, portant modalités complémentaires de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée, fixe les différentes catégories des entreprises éligibles au mécanisme de remboursement et le délai de traitement.

3.59. Pour les entreprises relevant de la catégorie A qui présentent un risque faible, il est prévu un délai de 30 jours pour le traitement des demandes de remboursement des crédits de TVA. Le remboursement est soumis à un contrôle formel. Dans la pratique, ce délai va jusqu'à 60 jours. Pour les entreprises relevant de la catégorie B qui présentent un risque moyen, il est prévu un délai de 45 jours. Le remboursement est soumis à un contrôle sur pièces. Dans la pratique, ce délai va jusqu'à 60 jours. Pour les entreprises relevant de la catégorie C qui présentent un risque élevé, il est prévu un délai de 90 jours. Le remboursement est subordonné à un contrôle sur place. Dans la pratique, ce délai va jusqu'à 120 jours.²⁷ Ces dépassements de délais plombent la trésorerie des petites et moyennes entreprises qui n'ont pas de liquidités suffisantes et sont tenues de patienter des fois jusqu'à trois mois pour obtenir les remboursements de la TVA.

3.60. En vue de garantir le remboursement des crédits de TVA, il est ouvert un compte "TVA remboursable" au nom du Directeur général des impôts dans les livres de la Banque centrale du Congo. Ce compte est actuellement alimenté par les débits du compte général du trésor, dans les limites des recettes TVA perçues.

3.61. La RDC rencontre des difficultés de collecte de la TVA car la pratique et la traçabilité comptable sont faibles et plusieurs entreprises opèrent dans le secteur informel et échappent ainsi à la TVA. Par ailleurs, de longues durées de remboursement de TVA, pouvant aller jusqu'à plus de trois fois les délais réglementaires d'attente, pénalisent des entreprises en réduisant leurs liquidités.

3.62. Des droits d'accise frappent, entre autres, le carburant, le sucre, les produits du tabac, les boissons alcoolisées, les boissons gazeuses, les véhicules ainsi que les télécommunications. Les accises sont *ad valorem* ou spécifiques, perçues à des taux variables entre 2 et 60% selon le type de produit, aussi bien sur les importations que sur les produits d'origine nationale.²⁸

3.63. De tels droits peuvent être imposés pour des raisons fiscales, de protection des consommateurs, de protection de l'environnement, du fait des effets nocifs de certains produits, de leur caractère luxueux et de leur grande consommation.

3.64. À l'importation, la procédure de dédouanement des produits soumis aux droits d'accises ne diffère pas de celle des droits de douane. L'assiette porte sur la valeur c.a.f. augmentée du montant du tarif, à l'exception des huiles minérales dont l'assiette est le prix moyen frontière

²⁷ Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2015/020 du 31 juillet 2015 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée, et information fournie par la FEC.

²⁸ Aux termes de l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant code des accises, les droits d'accises frappent les produits ci-après dénommés "produits d'accises": les alcools, les boissons alcooliques et les boissons alcoolisées (2%); les eaux de table, limonades et jus (5%); les tabacs fabriqués (8%); les produits pétroliers (10%); les huiles de graissage et lubrifiants (15%); les liquides pour freins hydrauliques et autres liquides pour transmissions hydrauliques (20%); les parfums (25%); les produits de beauté ou de maquillage (27%); les préparations capillaires (30%); les savons, agents de surface organiques, préparations lubrifiantes et cirages ainsi que les crèmes pour chaussures (35%); les articles et ouvrages en matières plastiques (37%); les articles et ouvrages en caoutchouc (45%); les véhicules (45%); et les télécommunications (60%).

fiscal. Quant à la production locale, les formalités d'acquittement des droits d'accises peuvent se résumer en sept grandes lignes essentielles, à savoir: déclaration de travail (enregistrement auprès des services de douane); inventaire et contrôle de la matière première mise en œuvre; l'enregistrement des produits finis apparaissant dans leur forme commerciale définitive; soumission au paiement des droits sur toutes les quantités produites, aussi bien celles destinées à la cession à titre onéreux ou gratuit que celles consommées ou utilisées en cours de fabrication dans les installations mêmes du fabricant. Les droits étant *ad valorem*, leurs taux s'appliquent aux prix ex-usine; et les déclarations (décadaires) doivent se faire auprès du receveur des douanes et accises, avec indication de toutes les quantités soumises aux droits, et du montant des droits exigibles acquitté en une seule fois.

3.65. En RDC, la Constitution du 18 février 2006, révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, répartit les compétences fiscales entre le pouvoir central et les provinces. Le premier procède au recouvrement des impôts sur le revenu des sociétés et des personnes, tandis que les pouvoirs locaux perçoivent les taxes et impôts provinciaux, notamment les impôts sur les revenus locatifs, ainsi que sur les véhicules à moteur.

3.66. Les impôts relevant du pouvoir central sont fixés et perçus conformément à une loi votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République. Les impôts et taxes provinciaux procèdent, pour leur part, de la législation fiscale provinciale. Les entreprises se plaignent de la forte pression fiscale, y compris celle des collectivités, et de son imprévisibilité; elle affecte leur capacité d'autofinancement, ajoute à l'incertitude de l'environnement des affaires et pèse sur leur capacité d'investissement.

3.1.6 Concessions de droits et taxes

3.67. Le pays accorde diverses concessions (exonérations/exemptions totales ou partielles) à l'importation et à l'exportation. Toutefois, les marchandises bénéficiant de concessions sont soumises à la redevance administrative de 2% sur la valeur c.a.f. à l'importation. Les produits agricoles exportés sont exonérés mais soumis à une redevance rémunératoire de 0,25% f.a.b. Pour le secteur des mines, le produit marchand est soumis au paiement de la redevance et frais en rémunération des services rendus de 1% f.a.b.

3.68. Le but des principaux allègements est d'offrir des incitations à la production dans certaines filières (notamment l'agriculture et les mines), ou de favoriser les exportations, la création d'emplois, ou l'implantation des entreprises à l'intérieur du pays.

3.69. Les allègements et les exemptions de droits de douane et de taxes sont inscrits, selon le cas, dans la législation douanière de la RDC qui prend aussi en compte des régimes suspensifs et économiques en RDC (articles 156a et 174 du Code des douanes), ainsi que des régimes spécifiques pour les investissements en zones franches et en zones économiques spéciales; le Code des impôts; le Code des investissements (section 2.4); le Code forestier (section 4.2); les conventions minières; et Code minier (section 4.3); ainsi que les conventions pétrolières et le Code des hydrocarbures (section 4.3). Les exonérations des droits de douane sont aussi accordées aux importations faites par l'État; les ONG étrangères; les représentations diplomatiques et organismes internationaux. D'autres exonérations sont consenties aux "grandes entreprises" sous leurs conventions particulières d'établissement, et aussi au regard des conventions et accords multilatéraux ou bilatéraux.

3.70. L'admission temporaire en franchise totale des droits d'entrée est accordée pour les marchandises introduites provisoirement sur le territoire congolais. Les délais fixés pour la réexportation peuvent être prolongés si, pour des raisons spéciales, indépendantes de la volonté du bénéficiaire, ces délais ne peuvent pas être respectés. Les demandes de prolongation doivent être motivées et présentées par écrit avant l'expiration des délais fixés.

3.71. Les marchandises en transit sont exemptées des droits et taxes d'entrée, de consommation et de sortie. Toutefois, une caution équivalant à 125% des droits doit être payée en vue de garantir les droits et amendes éventuellement dus.

3.72. La loi encadre aussi les exonérations de la TVA (articles 15 à 19).²⁹ Sont aussi suspendues jusqu'à nouvel ordre, les perceptions de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des marchandises par les entreprises pétrolières de production et les entreprises minières relevant d'un régime conventionnel.³⁰

3.73. Au cours de la période 2010-15, la valeur totale des exemptions accordées par année ont représenté entre 7 et 11% des recettes globales du pays et environ 30% des recettes douanières de l'État (section 3.1.5.1, tableau 3.1), ce qui prive considérablement l'État des moyens conséquents pour la mise en œuvre de ses différents programmes. L'ampleur du manque-à-gagner découlant de toutes ces exonérations (tableau 3.4), ayant augmenté considérablement et plus que triplé pour certaines rubriques depuis le premier EPC, suggère que le système de taxation en place n'est pas bien adapté à la structure de l'économie.

3.74. Les principaux bénéficiaires d'exonérations au cordon douanier ont été les entreprises au bénéfice des avantages sous les différents codes et conventions, particulièrement ceux du Code minier, suivis des institutions jouissant des privilèges diplomatiques et assimilés (graphique 3.4).

Tableau 3.4 Ventilations des manques-à-gagner dus aux exonérations, 2012-14

(En millions de CDF et %)

	2012			2013			2014		
	Millions CDF	% du total	% du revenu total	Millions CDF	% du total	% du revenu total	Millions CDF	% du total	% du revenu total
Investissements	129 921	49,8	3,5	252 546	57,9	6,1	134 935	31,9	n.d.
Code des investissements									
Régime général	14 354	5,5	0,4	9 190	2,1	0,2	10 628	2,5	n.d.
Régime conventionnel	0	0,0	0,0						
Conventions particulières									
Pétroliers producteurs	27 914	10,7	0,7	17 945	4,1	0,4	61 672	14,6	n.d.
Conventions minières	14 498	5,6	0,4	14 386	3,3	0,3	6,586	1,6	n.d.
Code minier	73 155	28,1	1,9	211 026	48,4	5,1	54 655	12,9	n.d.
Autres investissements	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0	1 394	0,3	n.d.
Privilèges diplomatiques et assimilés	90 826	34,8	2,4	150 604	34,5	3,7	221 479	52,3	n.d.
Projets de coopération	8 162	3,1	0,2	4 414	1,0	0,1	10 167	2,4	n.d.
Organismes philanthropiques	12 904	4,9	0,3	15 136	3,5	0,4	17 101	4,0	n.d.
Marchés publics à financement extérieur									
Exo à titre dérogatoire	15 111	5,8	0,4	9 714	2,2	0,2	8 119	1,9	n.d.
Autre dispositions légales et réglementaires	3,106	1,2	0,1	2 789	0,6	0,1	30 588	7,2	n.d.
Objets de déménagement	711	0,3	0,0	765	0,2	0,0	688	0,2	n.d.
Total	260 741	100,0	6,9	435 968	100,0	10,6	423 078	100,0	n.d.

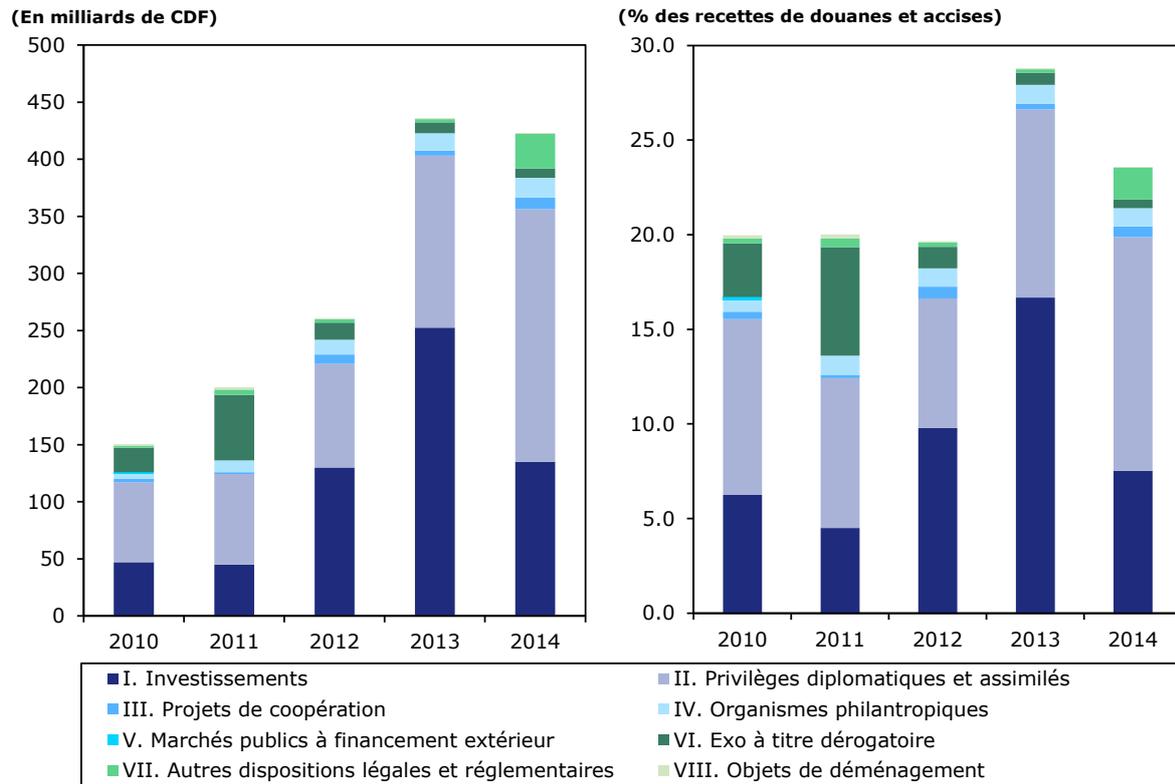
n.d. Non disponible.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données communiquées par les autorités.

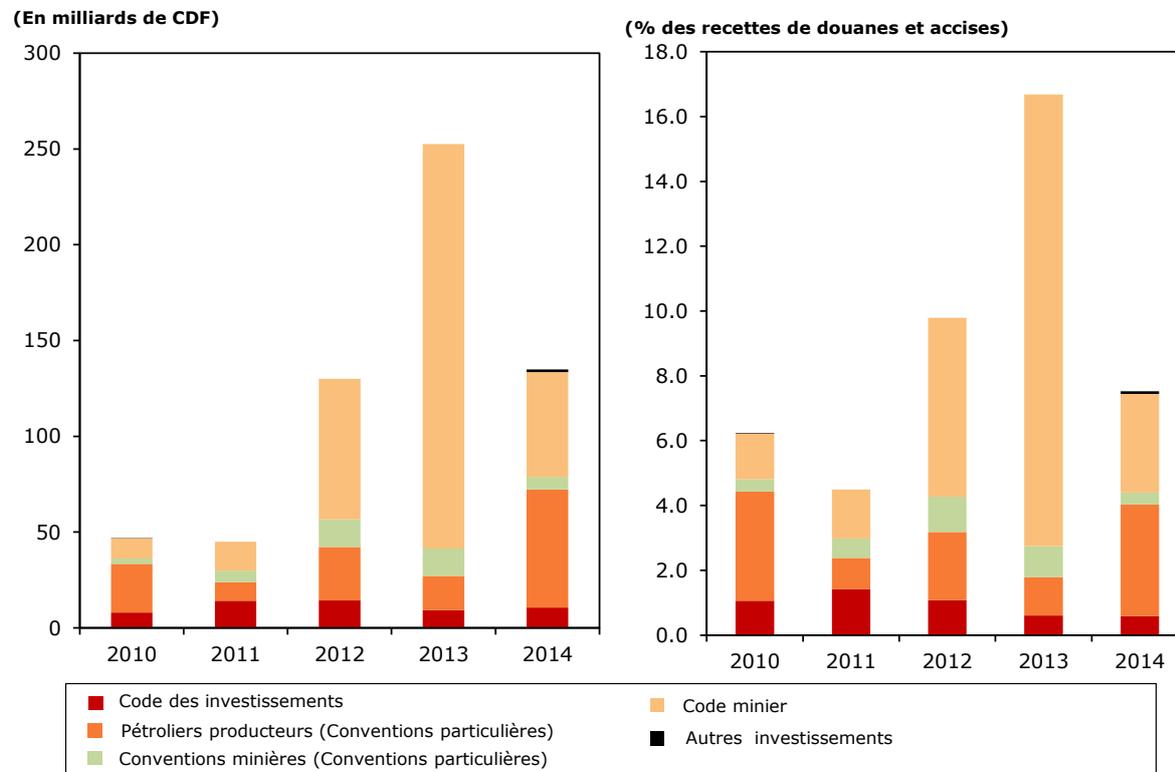
²⁹ Ministères des finances, Direction générale des impôts (2014). Code des impôts, mise à jour au 15 juillet 2014, Kinshasa: juillet 2014, Section 3 des exonérations.

³⁰ Arrêté ministériel n° 072 du 30 décembre 2011 portant mesures provisoires de suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation sur les marchandises importées par les entreprises pétrolières de production et les entreprises minières relevant d'un régime conventionnel.

Graphique 3.4 Ventilations des manques-à-gagner dus aux exonérations, 2010-14



Exonérations liées aux investissements



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, basées sur les données fournies aux autorités.

3.1.7 Prohibitions, restrictions et licences d'importation

3.75. L'article 13 de la Loi N°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée en 1974, stipule que le Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions est habilité à prendre des mesures restrictives, à prohiber l'importation de certains produits. De telles mesures peuvent être imposées pour des raisons de sécurité et de moralité, de protection de la santé publique et de l'environnement, ou pour leur caractère stratégique. La réglementation de change établit la liste des produits soumis à des déclarations préalables dont le régime est administré par la Banque centrale du Congo. Le commerce frontalier n'est pas concerné.

3.76. L'article 30 alinéa 3 de la nouvelle réglementation de change oblige les opérateurs à constituer des provisions ou cautionnements bancaires lors de la validation de la déclaration en vue de garantir le paiement à l'OCC (et à BIVAC) de leurs prestations à l'importation comme à l'exportation. Par ailleurs, l'importation des médicaments est conditionnée à une autorisation préalable facturée jusqu'à 2‰ de la valeur c.a.f.³¹

3.77. Les marchandises qui font l'objet de prohibitions et restrictions d'importation sont, en principe, énoncées dans le tarif douanier et dans la réglementation de change (tableaux 3.5 et 3.6)³².

Tableau 3.5 Liste des produits prohibés à l'importation, 2015

Désignation
Marchandises en violation des droits de propriété industrielle ou du droit d'auteur; marchandises de contrefaçon ou d'imitation
Faux billets et pièces de monnaies de la contrefaçon
Tout argent ne remplissant pas les normes standard en ce qui concerne le poids ou la finesse
Animaux et produits d'origine animale en provenance de zones affectées par des maladies épizootiques
Végétaux en provenance de zones touchées par le phylloxera ou par d'autres maladies épiphytes
Boissons distillées titrant plus d 40 degrés ou contenant des essences ou des produits reconnus nocifs, tels que des dérivés de l'absinthe ou de l'éther
Déchets dangereux et leur cession
Médicaments et produits alimentaires nocifs pour la santé publique
Produits alimentaires contenant de la saccharine
Produits alimentaires qui ne répondent pas aux conditions fixées par la législation en vigueur ou arrivent en mauvais état de conservation
Publications pornographiques et autres produits connexes
Véhicules avec volant à droite ou volant modifié de droite à gauche
Véhicules d'occasion dont l'âge dépasse 10 ans
Roulettes et autres machines de jeu
Sel non iodé
Drogues
Marchandises prohibées par le Protocole de Montréal (CFC)
Marchandises qui, par leur nature, caractéristiques, fonctions et ressemblance, peuvent être confondues à celles utilisées par les organes de défense, de la sécurité et de l'ordre interne
Graines et semences de toute variété, génétiquement modifiées ou transgéniques, sauf si elles sont destinées à des programmes d'aide alimentaire

Source: DGDA (2015), Note d'information.

3.78. Depuis août 2015, l'importation du ciment gris en RDC est désormais conditionnée par la détention d'un contrat-programme signé entre l'opérateur économique intéressé par l'activité et le Ministère en charge de l'économie nationale³³, le produit étant considéré comme stratégique par les autorités.

³¹ Ministère des finances (2015), loi des finances pour l'exercice 2015, article 24. Voir aussi l'Arrêté interministériel n° 103 du 3 septembre 2014.

³² République démocratique du Congo, Ministère des finances, Direction générale des douanes et accises (DGDA), Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 portant tarif des droits et taxes à l'importation et Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 portant tarif des droits et taxes à l'exportation.

³³ Depuis le 28 mai 2015, une nouvelle réglementation est intervenue dans le marché du ciment gris; il s'agit de l'Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/ECONAT/MBL/DKL/dag/2015 du 28 mai 2015 portant obligation de signature d'un contrat-programme avec le Ministère de l'économie nationale par tout importateur de ciment gris en République démocratique du Congo.

Tableau 3.6 Liste de produits soumis à des autorisations, 2016

Liste des autorisations par Ministère et par produit
1. Ministère du commerce extérieur
Autorisation annuelle d'exportation des mitrailles (Code SYDONIA: AEM)
i. Mitrailles ferreuses
ii. Mitrailles non ferreuses
ii. Ministère de l'agriculture, pêche et élevage
1. Autorisation d'importation des végétaux, produits végétaux et produits d'origine végétale (validité de trois mois) (Code SYDONIA: AIV)
2. Autorisation d'exportation des végétaux (Code SYDONIA: AEV)
3. Certificat d'origine des végétaux (Code SYDONIA: COV)
4. Autorisation d'importation des produits phytosanitaires (validité 3 mois) (Code SYDONIA: APP)
5. Certificat vétérinaire international (Code SYDONIA: CVI)
6. Autorisation d'importation des animaux, produits biologiques et vétérinaires (Code SYDONIA: AIA)
7. Autorisation d'exportation des animaux, produits biologiques, médicaments vétérinaires et des intrants vétérinaires et d'élevage (Code SYDONIA: AEA)
Matières de pêche
1. Autorisation d'exportation des poissons d'aquarium (quota de 75.000 spécimen pour un an) (Code SYDONIA: AEP)
2. autorisation d'importation de nouvelles espèces de poisson (pour un an) (Code SYDONIA: AIP)
iii. Ministère de la santé publique
1. Taxe sur l'autorisation d'importation des médicaments (Code SYDONIA: AIM)
2. Attestation de qualité des produits pharmaceutiques exportés
iv. ministère des hydrocarbures
Autorisation d'importation et de commercialisation des produits pétroliers et des bitumes (Code SYDONIA: APB)
1. Produits pétroliers (12 mois par permis ou autorisation)
2. Bitumes
v. Ministère de l'énergie
Autorisation d'importation des carbures de calcium et de gaz (Code SYDONIA: ACC)
vi. Ministère des mines
1. Autorisation d'exportation des produits miniers autres que l'or et le diamant (Code SYDONIA: APM)
2. Autorisation d'exportation des matières minérales à l'état brut
3. Autorisation d'exportation des produits miniers marchands (Code SYDONIA: AOD)
vii. culture et arts
Autorisation d'exportation des œuvres d'art et d'artisanat (Code SYDONIA: AEO)
1. Œuvres d'art
2. Objets d'artisanat
viii. Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme
a. Permis d'exploitation des produits et sous-produits de la faune (importation, exportation et réexportation des animaux protégés ou non)
1. Animaux totalement protégés
2. Animaux partiellement protégés
3. Sous-produits
4. Animaux non protégés
b. Certificat phytosanitaire pour l'exportation du bois
1. Grumes classe 1
2. Grumes classe 2
3. Sciages avives
ix. Ministère de l'intérieur et de la sécurité
Autorisation spéciale d'importation d'armes de chasse et d'auto-défense
X. Ministère de transports et voies de communication
Autorisation d'importation d'un aéronef (Code SYDONIA: AAF)

Source: DGDA (2015), Note d'information.

3.1.8 Mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde

3.79. La RDC ne dispose pas encore de législation en matière de mesures commerciales de circonstance. Cependant, l'article 4 du Décret n° 0011 du 22 janvier 1997³⁴, portant création d'une commission chargée du contrôle à l'importation des marchandises protégées, offre la possibilité de mesures de sauvegarde en vue de protéger et d'encourager la production nationale. En outre,

³⁴ Le Décret a été suivi de l'Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/FIN&BUD/2000 du 21 octobre 2000.

depuis juillet 2014, le pays s'est doté d'une loi fixant les règles relatives aux conditions et modalités de sauvetage de l'entreprise industrielle en difficulté.³⁵

3.80. Selon les autorités, la RDC n'a jamais pris de mesures commerciales de circonstances. Sa dernière notification en la matière à l'OMC date de 2006.³⁶

3.1.9 Normes et réglementations techniques

3.81. La politique de normalisation relève du ministère en charge de l'industrie. Au niveau opérationnel, l'OCC veille au respect des normes. Le Comité national de normalisation comprend plusieurs structures dont l'OCC et est placé sous la présidence du Ministère en charge de l'industrie. L'Office congolais de contrôle (OCC) est le Point national d'information pour les activités de normalisation et de certification. La RDC ne dispose pas d'organisme propre d'accréditation. L'OCC est chargé de veiller au respect des obligations contractées dans le cadre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.³⁷ Toutefois aucune notification n'a été faite à l'OMC concernant les normes et réglementations techniques.

3.82. En attendant la promulgation de la loi sur la normalisation en RDC, la politique et la gestion de la normalisation et de la métrologie légale relèvent du Ministère en charge de l'industrie qui élabore un programme annuel en la matière et le met à la disposition du Comité national de normalisation (CNN). La mise en place des normes et des réglementations techniques est effectuée à la demande des fournisseurs, des consommateurs ou du gouvernement à travers le ministère concerné. Les projets de norme sont préparés par des commissions techniques sectorielles de normalisation mises en place par le Ministre en charge de l'Industrie, sur proposition du CNN, de concert avec les parties prenantes dans leurs domaines respectifs de compétence. Toutefois, selon les autorités, le niveau d'engagement des principaux acteurs demeure faible. Les normes sont adoptées par le CNN. Seul le Ministre en charge de l'industrie a le pouvoir de les publier par voie d'arrêté et le cas échéant, peut les rendre d'application obligatoire en RDC.

3.83. Selon les autorités, la RDC compte actuellement 271 normes portant sur: les denrées alimentaires (141), les grandeurs et unités de mesure (14), les aciers (44), le bois (13), les ciments (11), l'évaluation de la conformité et de gestion de qualité (1), électrotechnique (15), emballages en plastique (06). Le sel et le poisson salé sont les seuls produits dont les réglementations techniques ont été élaborées en RDC; le ciment est soumis aux normes européennes et le reste des normes ont été harmonisées à celles du COMESA adoptées en 2008, 2009 et 2015. L'ensemble de ces normes sont d'application obligatoire en RDC conformément à l'Ordonnance n° 75-271 du 22 août 1975 créant le Comité National de Normalisation.

3.84. L'Office congolais de contrôle (OCC) est chargé d'effectuer, entre autres, les contrôles à l'importation, à l'exportation, et sur les marchés locaux, y compris les contrôles relatifs aux réglementations techniques et aux normes en RDC. Institué par l'Ordonnance-loi n° 74-013 du 10 janvier 1974, l'OCC est une institution nationale de droit public, doté d'une personnalité morale. L'OCC a été transformé d'entreprise publique en un établissement public à caractère scientifique et technique. Le Décret n° 09/42 du 3 décembre 2009 clarifie le nouveau statut, les missions, les activités et le financement de l'Office. Selon le décret, l'OCC a pour mission de procéder en tant que tierce partie à l'évaluation de conformité, en l'occurrence l'inspection, la certification, les essais ou analyses, la métrologie et les contrôles techniques en se référant aux standards nationaux, régionaux et/ou internationaux. L'OCC est agréé et reconnu sur tout le territoire de la RDC pour la délivrance du certificat de conformité à des normes ou réglementations techniques. La Direction de la normalisation du Ministère en charge de l'industrie assure aussi le secrétariat technique du Comité national de normalisation composé de représentants des différentes structures concernées.

³⁵ République démocratique du Congo, Présidence de la République (2014). Loi n°14/023 du 7 juillet fixant les règles et modalités de sauvetage de l'entreprise industrielle en difficulté, *Journal Officiel*, Numéro spécial, Kinshasa: 25 juillet 2014.

³⁶ Documents de l'OMC G/ADP/N/139/Add.1/Rev.1, 18 octobre 2006; et G/ADP/N/145/Add.1, 18 octobre 2006.

³⁷ Document de l'OMC G/TBT/2/Add.79 du 15 juillet 2004.

3.85. Bien que seuls le sel et le poisson salé soient soumis à des réglementations techniques nationales, les produits importés en RDC doivent être obligatoirement inspectés à la frontière ou avant leur embarquement des pays de provenance. Le contrôle de conformité aux normes ou aux règlements techniques est obligatoire, tant pour les produits locaux, que les produits importés. Le contrôle s'effectue sous forme: d'inspection sur les sites de production ou aux frontières; d'essais (chimiques, microbiologiques, physiques et mécaniques) par des laboratoires sur des échantillons prélevés, soit au bout de la chaîne de production pour des inspections dans le cas de la production locale, soit au déchargement ou encore au dépotage lors des inspections des produits importés.

3.86. Un produit couvert par un certificat de conformité aux normes ou réglementations techniques en vigueur peut encore être soumis à un contrôle de conformité lors de son importation en RDC, sauf s'il existe, soit un accord de reconnaissance mutuelle, soit un contrat de sous-traitance ou de collaboration explicite entre l'organisme qui a effectué l'évaluation de conformité à l'étranger et l'OCC. Même dans le cas d'un tel accord ou contrat, l'OCC peut effectuer à nouveau le contrôle s'il estime que, entre autres, des risques de détérioration du produit sont possibles pendant son transport. L'OCC dispose d'un département de contrôle technique et de métrologie. Le laboratoire de métrologie scientifique et industrielle est en cours d'accréditation à l'ISO 17025 avec le soutien de l'Institut allemand de métrologie (PTB). Toutefois, les vérifications de température, de pression et de mesures électriques n'y sont pas encore possibles.

3.87. L'OCC est membre actif de l'ISO, de la CEI et l'ARSO (ORAN). Il est le point d'information sur les normes et il dispose d'un Centre de diffusion des normes et de certification. L'OCC a conclu des accords de reconnaissance mutuelle avec deux pays: Kenya (Kenyan Bureau of Standards (KeBS) pour la normalisation et l'évaluation de la conformité et Zimbabwe (Standard Association of Zimbabwe (SAZ)) pour la certification. L'accord avec le Zimbabwe est en voie d'être renouvelé. Pour les contrôles avant embarquement à partir des pays de provenance, l'inspection avant embarquement est effectuée par un sous-traitant, la société BIVAC, dont le contrat a expiré le 15 novembre 2015 et a été reconduit jusqu'au 14 novembre 2016.

3.88. La RDC ne possède pas un système d'accréditation au niveau national mais participe, par le biais de l'OCC, au programme "Standards, Quality Assurance, Accreditation and Metrology (SQUAM)" lancé par la SADC en 2000. Ce programme a établi, dans la sous-région, un cadre technique en matière de qualité portant sur l'accréditation, la certification, la normalisation et la métrologie avec l'ambition de l'élargir au niveau juridique et réglementaire.

3.89. L'OCC perçoit des frais divers pouvant atteindre 2% de la valeur c.a.f. à l'importation pour tous les contrôles obligatoires qui couvrent environ 3 500 lignes tarifaires de la RDC. Les détails de toute la gamme de facturation et prélèvements de l'OCC sont fournis dans le tableau A3.3. Les prélèvements sont effectués plusieurs fois sur la même marchandise par la même ou plusieurs institutions, sont généralement *ad valorem* et pourraient difficilement être considérés comme contrepartie de service rendus.

3.90. La RDC a besoin d'une assistance multiforme pour combler ses lacunes en matière de normes et règlements techniques.

3.1.10 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.91. Le Ministère du Commerce continue d'assurer la coordination des activités visant l'adoption de mesures sanitaires et phytosanitaires en RDC; il sert également de Secrétariat et de point focal national dans l'harmonisation régionale et internationale des activités connexes. Un point d'information SPS est en place au sein du Ministère du commerce; le Ministère est également chargé de présenter au Comité SPS de l'OMC les notifications en la matière. Depuis la dernière revue en 2010, aucune mesure (ordinaire ou d'urgence) n'a été notifiée.

3.92. Les activités de contrôles sanitaires connaissent plusieurs chevauchements, notamment entre les services du Ministère du commerce; l'OCC; le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage; et le Ministère de la santé. La RDC en est consciente et recherche des solutions pour déterminer une meilleure répartition des tâches, après l'assistance que lui a apportée la FAO. En attendant, il a été créé une Commission interministérielle sanitaire et phytosanitaire (SPS) par l'Arrêté ministériel n° 013 du 13 août 2011 pour assurer une meilleure répartition des rôles de chacune de ces institutions. Cette Commission dont la présidence est assurée par le Secrétaire

général au commerce, et le Secrétariat par l'OCC, regroupe les Ministères en charge du commerce, de petites et moyennes entreprises, de l'économie nationale, de l'agriculture, pêche et élevage, de la santé publique, de l'environnement, conservation de la nature et tourisme; l'OCC; la Direction générale des douanes et accises (DGDA); et la Police nationale congolaise (Police des frontières).

3.93. Le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage (MAPE) est compétent en matière de santé animale et végétale.³⁸ Il conçoit et applique les règlements en matière de protection animale et végétale, y compris le contrôle des importations et des exportations de matériel végétal, des produits phytosanitaires, vétérinaires ou alimentaires. Il s'occupe, entre autres, de l'émission du certificat phytosanitaire nécessaire à l'exportation des végétaux, produits végétaux ou denrées alimentaires d'origine végétale ou minérale; et du contrôle de la distribution des produits phytosanitaires et vétérinaires. Le Ministère de la santé est responsable en matière de police sanitaire aux frontières et des mesures d'hygiène publique. Le Ministère du commerce est chargé de vérifier la conformité aux dispositions des accords sur les obstacles techniques au commerce.

3.94. En RDC, tout produit phytosanitaire doit être agréé pour être importé, conditionné, mis sur le marché national ou utilisé. L'importation des végétaux, produits végétaux ou denrées alimentaires d'origine animale, est soumise à l'obtention d'un permis délivré par les services compétents du Ministère en charge de l'agriculture. Ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou phytosanitaire du pays d'origine. Moyennant paiement des frais qui varient en fonction de la valeur et de la quantité, ces produits sont soumis à un contrôle sanitaire ou phytosanitaire, au même titre que les produits à l'exportation.³⁹

3.95. Si les animaux, végétaux, produits animaux ou végétaux ou denrées alimentaires d'origine animale ou végétale se révèlent contaminés, les services compétents décident, selon le cas, de leur mise en quarantaine, de leur traitement, de leur refoulement ou de leur destruction partielle ou totale. Les frais occasionnés par l'exécution de ces mesures sont à la charge de l'importateur ou de l'exportateur.

3.96. Les autorités ont indiqué qu'il n'existe aucune disposition légale concernant les organismes génétiquement modifiés (OGM), mais un projet de loi est en cours d'examen à cet effet.

3.97. Toutes les marchandises d'origine animale ou végétale doivent être inspectées à l'importation et à l'exportation, quel que soit le pays d'origine ou de destination. Le prélèvement d'échantillons et l'analyse physico-chimique et bactériologique sont effectués par l'OCC SQAV, ou par les services qui font l'inspection. D'après l'OCC, depuis 2010, les analyses SPS ont concerné une moyenne de 45 000 échantillons par an, dont 424 échantillons par an s'étaient révélés non conformes.

3.98. La RDC est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale, de la Commission Codex Alimentarius de la FAO et de l'OMS, et de plusieurs autres conventions à l'échelle africaine et mondiale. La RDC a adhéré le 27 avril 2015 à la Convention pour la protection des végétaux (CIPV).

3.99. À part les deux accords de reconnaissance mutuelle contractés avec le Kenya et le Zimbabwe dans certains domaines de l'évaluation de la conformité et de la normalisation, la RDC n'a pas conclu d'accords spécifiques de reconnaissance mutuelle en matière SPS.

3.1.11 Prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage

3.100. Des dispositions nationales s'appliquent aux emballages, qu'ils soient fabriqués ou utilisés localement, ou importés. Elles visent à assurer la santé et sécurité des êtres humains et protéger l'environnement. À ce titre, les matériels utilisés pour l'emballage ne devraient présenter aucun danger de fuite des substances qu'ils contiennent et, lorsque leur niveau d'intégrité s'altère avec le temps, l'emballage doit clairement être étiqueté à cet effet. La législation prévoit aussi que l'emballage soit réutilisable, recyclable et/ou biodégradable. Selon les autorités, la législation en

³⁸ Loi n° 05/162 du 18 novembre 2005.

³⁹ Arrêté interministériel n° CAB/MIN/AGRI/2013 et n° 1016.CAB/MIN/FINANCES/2013 du 3 septembre 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'agriculture.

vigueur en RDC est établie en conformité avec les prescriptions techniques de l'ISO et de l'Organisation mondiale de l'emballage (WPO). La Direction de la normalisation des emballages (DNE) du Ministère des transports et des communications est responsable du suivi et de l'application de la réglementation sur les emballages.⁴⁰

3.101. Selon les autorités, les exigences en matière d'étiquetage sont basées, notamment, sur la Recommandation internationale *OIML R79/Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés*. Ainsi, les produits alimentaires et de consommation ne peuvent être mis sur le marché congolais que si leur étiquetage porte certains renseignements de base dits « renseignements obligatoires » en français, également en anglais ou dans l'une des 4 langues nationales interprétables par le consommateur congolais. L'étiquette de tout produit alimentaire doit indiquer: la désignation du produit; la liste de tous les ingrédients (en ordre décroissant, selon leur quantité respective); la date limite de validité et la date limite de consommation; la quantité du produit exprimée en volume ou en masse; le volume d'alcool (le cas échéant); le lot de production; et le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du fabricant, de l'emballer ou du vendeur.⁴¹

3.102. La RDC applique également le code d'usage international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969/2003) et a adopté, en outre, plusieurs normes qui spécifient les exigences en étiquetage et étiquettes, notamment les normes du Codex pour les denrées alimentaires: Codex STAN1-1985 (Révision 1-1991), Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, Codex STAN 108-1981 (Révision 1-1997), Norme pour les eaux minérales naturelles préemballées et propres à la consommation humaine, Codex STAN 227-2001, Norme générale pour les eaux potables en bouteille/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles).

3.103. Il existe plusieurs autres réglementations sous l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/CJ/KIZ/56/2003 du 16 mai 2003 portant réglementation des produits cosmétiques et autres produits d'hygiène corporelle; l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MINECI/2001 du 31 mars 2001 portant homologation des normes sur la farine de blé; l'Arrêté interministériel portant interdiction des emballages non biodégradables; et l'Arrêté ministériel portant réglementation de la fabrication des boissons alcooliques. Les produits alimentaires et de consommation ne peuvent être importés si, à la date d'arrivée au point d'entrée en RDC, ils se trouvent à moins d'un quart de leur durée de conservation; pour les produits pharmaceutiques et cosmétiques, le seuil correspondant est de 50% de la durée de conservation, avec un minimum de six mois.

3.1.12 Autres mesures

3.104. L'article 1^{er} de la Loi n° 14/023 du 7 juillet 2014 fixant les règles relatives aux conditions et modalités de sauvetage de l'entreprise industrielle en difficulté conditionne l'octroi du soutien de l'État à la "valorisation des matières premières locales".⁴² Toutefois, cette loi n'est pas encore d'application.

3.105. Par ailleurs, la RDC a signé des accords d'échanges compensés (par exemple, avec la Chine) avec certains de ses partenaires. À part les hydrocarbures, la RDC ne dispose pas de dispositions concernant la constitution et la tenue de stocks régulateurs/stocks de réserve obligatoire.

3.106. Selon les autorités, la RDC applique les sanctions commerciales décidées dans le cadre de l'ONU ou des instances régionales auxquelles elle participe.

3.2 Mesures agissant directement sur les exportations

3.2.1 Enregistrement et procédures douanières

3.107. Les formalités requises en matière d'importation de marchandises à des fins commerciales sont applicables également aux exportations (section 3.2.1 ci-dessus). L'exportation des pierres précieuses, ainsi que celle des produits forestiers, est soumise à des conditions spécifiques

⁴⁰ Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0082/2006 du 18 juillet 2006.

⁴¹ Adresse consultée: http://www.dzm.hr/download/repository/direktive/OIML_R_79.pdf.

⁴² République démocratique du Congo, Présidence de la République (2014). Loi n°14/023 du 7 juillet fixant les règles et modalités de sauvetage de l'entreprise industrielle en difficulté, *Journal Officiel*, Numéro spécial, Kinshasa: 25 juillet 2014.

d'agrément. Seuls les détenteurs de titres miniers, les bureaux d'achats agréés, et les coopératives minières organisées et agréées peuvent exporter de pierres précieuses et de métaux précieux et semi-précieux.⁴³ Le Centre d'évaluation, d'expertise et de certification (CEEC), une structure d'État, évalue l'or et le diamant pour les besoins de l'application des droits et taxes à l'exportation.⁴⁴ La FERE (un bordereau de suivi des cargaisons) est prévue pour les marchandises exportées mais elle n'est pas encore d'application.

3.108. Toute exportation doit obligatoirement donner lieu à une déclaration en douane. Les conditions de recours à des commissionnaires en douane agréés à l'exportation sont identiques à celles requises à l'importation. Les exportations requièrent la souscription préalable auprès d'une déclaration d'une banque agréée.

3.109. Le rapatriement des recettes d'exportation ou de réexportation est obligatoire et doit intervenir au plus tard 30 jours calendaires à compter de la date d'embarquement des marchandises, sauf pour l'or et le diamant de production artisanale dont le montant doit être reçu en banque dans les 10 jours, à compter de la date d'embarquement. La conversion des recettes n'est pas obligatoire.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.110. Les exportations de biens sont soumises à plusieurs droits et taxes de sortie allant de 1 à 10%, notamment sur: le café (1%); l'eau douce (1%); l'or et le diamant d'exploitation artisanale (1,5%); l'or et le diamant de production industrielle (3%); le courant électrique (5%); les produits minéraux et leurs concentrés (10%); et les huiles minérales (5%). La taxe sur l'exportation du bois est fonction de l'espèce et du degré de transformation (section 4.2)⁴⁵: l'exportation de bois en grume est taxée à 10%; et le bois scié avivé à 5%.⁴⁶ La base imposable est la valeur f.a.b. Toutefois, la Loi n° 11/025 du 24 décembre 2011, article 73, plafonne à 0,25% l'ensemble des taxes à percevoir sur tous les produits agricoles à l'exportation.

3.111. Les exportations de certains bois (essences forestières à promouvoir) sont soumises à des redevances de 2% de la valeur Ex Works (EWK) par mètre-cube de bois brut exporté, au profit du Ministère de l'environnement. En outre, il est institué une redevance minière à l'exportation de 0,5% sur le fer et les métaux ferreux, de 1% sur les métaux industriels, sur les hydrocarbures solides et les autres métaux, 2% sur les métaux non ferreux, de 2,5% sur les métaux précieux, 4% sur les pierres précieuses (or, diamant), pour les produits admis au Code minier, en remplacement de la taxe de 10% sur les minéraux. La base de calcul pour ces redevances est le prix de vente déduit des frais d'analyse, d'assurance, de transport, et de commercialisation; les frais déductibles ne peuvent pas dépasser 15% de la valeur marchande (Code minier, article 241).

3.112. Depuis la dernière revue en 2010, les principales innovations en matière de droits et taxes à l'exportation sont l'introduction de la TVA dont le taux est de zéro à l'exportation et la taxation des marchandises exportées suivant leur valeur réelle sur les marchés mondiaux. En principe, la valeur déclarée ne peut pas être en deçà des valeurs de base régulièrement publiées par la DGDA sur la base des données mercuriales tirées des cours mondiaux.⁴⁷

⁴³ Article 85 du Code minier pour les titres miniers et article 120 pour les comptoirs.

⁴⁴ Le Centre d'évaluation, d'expertise et de certification (CEEC) est l'agence publique chargée de l'application du Processus de Kimberley en RDC.

⁴⁵ Arrêté n° 6383/MEFB du 31 décembre 2002 et Arrêté n° 6387/MEFB du 31 décembre 2002.

⁴⁶ Le Code douanier de la RDC.

⁴⁷ Les valeurs de base, pour l'application des taux, sont fixées par la Commission nationale des mercuriales. Elles correspondent au prix de réalisation à l'étranger représenté par la moyenne des cours connus, déduction faite de tous les frais indispensables à la livraison, à la vente ou à la commercialisation de la marchandise, et des droits de douane majorés, le cas échéant, des primes et des bonifications diverses accordées. Lorsque la valeur de la marchandise n'est pas fixée par Arrêté, la valeur à déclarer pour l'application des droits de sortie est celle que les marchandises ont normalement au moment où elles quittent le territoire congolais, c'est-à-dire la valeur frontière ou la valeur au port ou à l'aéroport d'embarquement.

3.2.3 Prohibitions, restrictions et contrôles à l'exportation

3.113. Les marchandises qui font l'objet de prohibitions et restrictions d'importation le sont aussi à l'exportation (section 3.2.1 ci-dessus).⁴⁸ L'exportation et la réexportation de toutes marchandises sont soumises à la déclaration d'exportation. À l'export, les marchandises subissent des contrôles effectués par l'OCC qui perçoit des rémunérations (tableau A3.3).

3.114. Les restrictions quantitatives (y compris prohibitions) et contrôles en vigueur sur les exportations découlent avant tout des traités auxquels la RDC est partie.⁴⁹ Toutefois, pour des raisons économiques, des restrictions sont maintenues sur les exportations des minerais bruts et des grumes, les exploitants étant tenus de procéder d'abord à leur première transformation sur le sol congolais.

3.115. En principe, la législation congolaise n'autorise que de manière exceptionnelle l'exportation des minerais bruts. À cette fin, le titulaire d'un droit minier doit introduire auprès de la Direction des mines, une demande d'autorisation d'exportation des minerais pour traitement ou commercialisation, moyennant paiement des frais de dépôt dont le montant est fixé à l'équivalent en francs congolais de 280 dollars EU pour les substances minérales "classées en mines", et de 200 dollars EU pour les substances minérales "classées en carrières".⁵⁰ Le titulaire du titre est tenu de justifier, dans son dossier de demande, les avantages pour la RDC d'une telle opération. Il doit, en outre, prouver l'inexistence sur le territoire congolais d'une possibilité de transformation à moindre coût. Toutefois, dans la pratique, cette restriction à l'exportation est rarement suivie par les sociétés d'exploitation minière du pays.

3.116. Seuls les détenteurs des unités de transformation opérationnelles et les exploitants forestiers nationaux dûment autorisés peuvent, pour une période de 10 ans au maximum à compter de la date de démarrage de l'exploitation, exporter du bois sous forme de grumes, sous quota ne dépassant pas 30% de leur production totale annuelle.⁵¹ Par ailleurs, il est fait obligation aux exploitants forestiers d'installer des scieries dans les différents sites d'exploitation du bois, afin de créer de l'emploi.

3.117. La RDC participe au Processus de Kimberley (KP) concernant le trafic des diamants bruts depuis 2003.⁵² Le Centre d'évaluation, d'expertise et de certification (CEEC) est le service désigné par l'État à cette fin, notamment pour l'évaluation et la certification de l'or et des lots de diamants bruts exportés et aussi la vérification de la traçabilité des diamants produits dans le pays. Une charge de 2,5% de la valeur est prélevée pour ce service.

3.118. Des permis spécifiques sont requis pour l'exportation des substances précieuses, et des espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes de la CITES. La RDC n'a pas conclu d'accord d'autolimitation de ses exportations et n'applique pas de restrictions volontaires à l'exportation.

3.2.4 Subventions, promotion et assistance à l'exportation

3.119. Outre le régime du taux zéro de la TVA pour les exportations, le code des douanes prévoit différents régimes qui permettent l'importation en suspension des droits et taxes, dans le but d'encourager les exportations. Il s'agit, notamment, du régime du perfectionnement actif auquel seules les personnes établies en RDC sont éligibles. Par ailleurs, certaines marchandises ou opérateurs économiques essentiellement du secteur des mines peuvent bénéficier de concessions de droits et prélèvements à l'exportation, y compris de taux réduits (section 2).

3.120. La RDC n'a présenté à l'OMC aucune notification sous l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Selon les autorités, l'État n'est pas impliqué dans le financement des exportations, ne dispose pas de mécanisme de financement des exportations et n'accorde aucune

⁴⁸ République démocratique du Congo, Ministère des finances, Direction générale des douanes et accises (DGDA): Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 portant Tarif des droits et taxes à l'importation et Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 portant Tarif des droits et taxes à l'exportation.

⁴⁹ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements de déchets dangereux, la CITES, etc.

⁵⁰ Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.

⁵¹ Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.

⁵² Adresse consultée: <http://www.kimberleyprocess.com/>

subvention à l'exportation. La RDC ne dispose pas d'un système de garantie et d'assurance à l'exportation. Aucune structure gouvernementale n'est chargée de la promotion des exportations en RDC. Toutefois, il se tient annuellement la Foire internationale de Kinshasa (FIKIN) où les entreprises peuvent faire la promotion de leurs produits.

3.121. Actuellement, au Congo, il n'existe pas de zones franches.

3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce

3.3.1 Incitations

3.122. La RDC n'a pas fait de notification à l'OMC au sujet des subventions et aides. Les principales mesures de soutien en place concernent les avantages accordés aux entreprises agréées au Code des investissements (section 2.4), au Code forestier (section 4.2), au Code minier (section 4.3), ou au Code des hydrocarbures (section 4.3). Des avantages sont également accordés afin de promouvoir les PME (section 4.4). En outre, l'État soutient l'activité agricole par diverses mesures (section 4.2). Les services publics, tels que l'électricité (section 4.3), l'eau (section 4.3) ou les transports (section 4.5), bénéficient également de soutien de la part de l'État. Le pays accorde également des exonérations aux importations de certains intrants et biens d'équipement spécifiques (section 3.1.5). Par ailleurs, la RDC poursuit une politique de subventions à la production, notamment à travers les prix en détail réduits des combustibles, de l'électricité et de l'eau.

3.123. La Loi n° 14/022 du 7 juillet 2014 régit les zones économiques spéciales (ZES). Une autorité de régulation des ZES a été créée par le Décret n° 15/007 du 14 avril 2015. À titre expérimentale, une ZES pilote est en cours de création à Maluku, dans la ville province de Kinshasa.⁵³ Les activités suivantes y sont promues: agro-industrie; production de matériaux de construction; transformations métallurgiques; et production des emballages.

3.124. D'une façon générale, les entreprises admises dans les ZES ne seront pas soumises à l'obligation d'exportation et bénéficieront des avantages prévus au code des investissements ainsi que d'autres avantages tels que sécurité foncière, guichet unique de paiement des taxes au sein des ZES, procédures douanières simplifiées, procédures simplifiées de paiement de taxes, pas de paiement de caution en cas d'appel des décisions fiscales, dédouanement des importations à destination des ZES dans leur enceinte, recours à l'arbitrage en cas de différends. Par ailleurs, des avantages fiscaux, douaniers, et parafiscaux des aménageurs des ZES sont à négocier dans le cadre des contrats de Partenariat-public-privé.

3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.125. En RDC, la politique de la concurrence et de contrôle des prix relève du Ministère en charge de l'économie. Des commissions interministérielles déterminent les structures de prix.

3.126. La législation sur le régime de la concurrence en RDC est obsolète. Elle se résume aux dispositions légales et réglementaires ci-après: l'Ordonnance-loi n° 41-63 du 24 février 1950 sur la concurrence déloyale; le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix; et l'Arrêté ministériel n° DENI/CAB/06/013/87 du 26 mai 1987 portant création et fonctionnement de la Commission de la concurrence.

3.127. Élaborée dans une optique strictement répressive, l'Ordonnance-loi n° 41-63 du 24 février 1950 ne comporte que 5 articles dont les dispositions se répartissent comme suit: une disposition attributive de compétence qui fixe la capacité et l'intérêt à agir en matière de concurrence déloyale (article 1^{er}); l'énumération indicative non exhaustive des actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale et industrielle (article 2); la détermination des personnes pouvant agir en vue de l'application de l'article 3 (article 4); et la disposition finale (article 5).

3.128. Le Décret-loi du 20 mars 1961, tel que modifié et complété par l'Ordonnance n° 83-026 du 12 septembre 1983, détermine les modalités du contrôle économique (a priori et a posteriori),

⁵³ Décret du Premier ministre n° 12/021 du 16 juillet 2012 portant création de la ZES pilote de Maluku.

ainsi que la nature des infractions en matière de prix et des approvisionnements. Instituée au Ministère de l'économie nationale par Arrêté ministériel n° DENI/CAB/06/013/87 du 26 mai 1987, la Commission devrait rechercher, examiner et sanctionner les restrictions à la libre concurrence, mais, dans la pratique, elle n'a pas fonctionné.

3.129. Ainsi, à l'état actuel, la législation sur la concurrence reste inadaptée aux réalités économiques du moment (concentrations économiques, pratiques anti-concurrentielles, propriété intellectuelle, compétitivité, etc.). Le gouvernement s'attèle à moderniser le droit de la concurrence à travers un nouveau projet de loi y relatif.

3.130. Des autorités de régulation jouent un rôle en matière de concurrence dans certains secteurs, comme celui de l'électricité et des télécommunications où une autorité de régulation est chargée de soumettre à la concurrence les services de base et ceux à valeur ajoutée. En effet, la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur la télécommunication crée l'Autorité de régulation des postes et télécommunication du Congo (ARPTC). La Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité en RDC prévoit la création de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité (ARE), mais celle-ci n'a pas encore été mise en place.

3.131. Les prix sont en principe déterminés par le libre jeu de la concurrence, sauf sous le régime de l'homologation relatif aux hydrocarbures, à l'eau, à l'électricité et au transport public. Toutefois, en vue d'assainir les circuits d'approvisionnement du pays en produits de grande consommation, un comité de suivi des prix des produits de première nécessité a été mis en place par l'Arrêté n° 029/CAB/MINECOM/2013 du 2 octobre 2013.

3.132. Le système congolais de contrôle des prix demeure inchangé depuis le dernier EPC en 2010. Selon la législation en vigueur⁵⁴, la réglementation des prix connaît deux aspects: le contrôle des prix a priori et le contrôle des prix a posteriori. Cependant selon les autorités, les problèmes de stock, prix et de distribution sont discutés en concertation avec toutes les parties prenantes, étatiques et non étatiques.

3.133. Un certain nombre de produits et services, considérés comme stratégiques, sont soumis au contrôle a priori (fixation de prix) par le Ministère en charge de l'économie nationale, en concertation avec les opérateurs. C'est le cas des produits pétroliers, l'eau et l'électricité (section 4.2); des services postaux et de télécommunications (section 4.4.2); et des transports (section 4.4.4). Par ailleurs, il est aussi prévu la régulation des prix pour les céréales, les surgelés, le ciment, le sucre, et la farine de froment.

3.134. Pour les autres produits et services, les prix de vente sont fixés par ceux qui en font l'offre. Ils ne sont pas soumis à homologation, mais doivent être communiqués au Ministère en charge de l'économie pour un contrôle a posteriori, sur la base des éléments constitutifs.

3.135. La réglementation en vigueur limite les marges que les grossistes et les détaillants peuvent dégager de leurs prix de vente. Ainsi les marges bénéficiaires applicables au prix de vente d'un produit industriel sont limitées à 20% pour la production industrielle et à 25% pour la production artisanale.⁵⁵ Pour les produits importés, la marge bénéficiaire est de 10% pour les grossistes et 20% pour les détaillants.⁵⁶

3.3.3 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.136. La RDC n'a pas encore notifié, à l'OMC, des entreprises de commerce d'État au sens de l'Article XVII du GATT. Toutefois, certaines entreprises publiques ou privées, actives dans le domaine commercial, bénéficient du statut de monopole (section 4).

3.137. Le constat de déliquescence fait des entreprises publiques a conclu à la nécessité et à l'urgence de les réformer. La réforme des entreprises publiques poursuit deux objectifs principaux, à savoir: i) insuffler une dynamique nouvelle aux entreprises du portefeuille de l'État pour

⁵⁴ Décret-loi du 20 mars 1961 et Ordonnance n° 83/026 du 12 septembre 1983.

⁵⁵ Arrêté n° 017/CAB/MENI/PME/96 du 1^{er} juillet 1996 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 20 mars 1961 et l'Arrêté n° BCE/ENI/0018/76 du 30 mars 1976 portant mode de calcul des prix des produits importés.

⁵⁶ Arrêté 020 /CAB/MINECOM/2012 du 18 septembre 2012.

améliorer leur potentiel de production et de rentabilité, et la qualité du service rendu à la population, et contribuer au renforcement de la compétitivité de ces entreprises et de l'ensemble de l'économie; et ii) alléger la charge du Trésor public par l'élimination de subventions d'équilibre octroyées à ces entreprises.⁵⁷

3.138. Le cadre réglementaire et institutionnel des entreprises publiques et de la privatisation n'a pas subi de modifications depuis le dernier EPC de la RDC.⁵⁸ Le Comité de pilotage de la réforme des entreprises du portefeuille de l'État (COPIREP) est chargé de mener le programme de réforme et le Conseil supérieur du portefeuille (CSP) a comme mission d'assister le gouvernement dans l'administration et la gestion du portefeuille de l'État ainsi que dans l'évaluation de la performance des mandataires publics; de conseiller le Ministre notamment en matière de prise et/ou cession des participations; et d'assurer les missions ponctuelles d'évaluation des entreprises du portefeuille et des performances des mandataires, etc.⁵⁹

3.139. Selon les autorités, il a été procédé, dans un premier temps, à une restructuration des entreprises publiques concernées pour assurer leur bonne gestion, tout en les gardant sous la propriété de l'État. La restructuration a été proposée au cas par cas et cela après réalisation d'un diagnostic complet de l'entreprise et du choix de l'option de restructuration, validée par le gouvernement sur proposition du COPIREP. La phase suivante serait marquée par le désengagement éventuel de l'État et le recours aux privés pour améliorer la gestion et apporter les financements requis. La privatisation prendrait les formes suivantes: la concession, le contrat de gestion et la sous-traitance.

3.140. Les entreprises publiques concernées ont été: soit transformées en sociétés commerciales; soit transformées en établissements publics ou services publics dans le but de régler la problématique du statut juridique des établissements qualifiés d'entreprises publiques dont les activités sont en réalité le prolongement de celles de l'administration; soit tout simplement dissoutes ou liquidées dans la mesure où elles sont en cessation de paiement, ou que leurs activités économiques ne se justifient plus. Sur les 51 entreprises publiques, 20 ont ainsi été transformées en sociétés commerciales, 21 en établissements publics, 4 en services publics et 6 ont été liquidées (tableau 3.7).

3.141. Depuis le dernier EPC en 2010, 21 entreprises publiques ont été transformées en établissements publics. Leur transformation en établissements publics est achevée. Pour chacune d'elles, le Décret fixant les nouveaux statuts a été pris. Pour les 20 autres entreprises qui devaient être transformées en sociétés commerciales, le processus de leur transformation comprend deux phases: la phase juridique, et celle financière et comptable. Les 20 entreprises transformées en sociétés commerciales ont adopté leurs nouveaux statuts après fixation pour chacune d'un capital social minimum provisoire. Lesdits statuts ont été publiés le 29 décembre 2010 au *Journal officiel*.

⁵⁷ Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

⁵⁸ Le cadre juridique et institutionnel régissant les entreprises publiques comprend les quatre lois promulguées en juillet 2008 par le Président de la République: Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relative à la transformation des entreprises publiques; Loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'État des entreprises publiques; Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics; et Loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'État. Ainsi que les décrets d'application pris par le Premier ministre: Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques; Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 portant établissement de la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics; Décret n° 09/13 du 24 avril 2009 portant dissolution et liquidation de 6 entreprises publiques; Décret n° 09/14 du 24 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé "Fonds spécial du portefeuille"; et du Décret n° 011/28 du 7 juin 2011 portant transformation du Centre d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC) en établissement public.

⁵⁹ Décret 09/15 du 24 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Comité de pilotage de la réforme des entreprises du portefeuille de l'État (COPIREP); et du Décret n° 13/036 du 3 septembre 2013 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur du portefeuille (CSP).

Tableau 3.7 Liste des entreprises et établissements publics

Entreprises publiques	Secteurs d'activité
Transformées en établissements publics	
Office national du café: ONC	Agriculture
Régie des voies fluviales: RVF	Transports
Office de gestion du fret maritime: OGEFREM	Transports
City-Train	Transports
Agence congolaise de presse: ACP	Communication
Radio télévision nationale congolaise: RTNC	Communication
Fonds de promotion de l'industrie: FPI	Financier
Institut national de sécurité sociale: INSS	Financier
Office des routes: OR	Constructions
Office des voiries et drainage: OVD	Constructions
Office national du tourisme: ONT	Services
Office de promotion des petites et moyennes entreprises du Congo: OPEC	Services
Foire internationale de Kinshasa: FIKIN	Commerce
Office congolais de contrôle: OCC	Commerce
Institut national des statistiques: INS	Recherche
Institut national d'études et de recherches agronomiques: INERA	Recherche
Institut congolais pour la conservation de la nature: ICCN	Conservation de la nature
Institut des jardins zoologiques et botaniques du Congo: IJZBC	Conservation de la nature
Institut des musées nationaux du Congo: IMNC	Culture et arts
Fonds de promotion culturelle	Culture et arts
Institut national de la préparation professionnelle: INPP	Formation
Transformées en services publics	
Office national de développement de l'élevage: ONDE	Agriculture
Centre d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses: CEEC	Mines
Office de gestion de la dette publique: OGEDEP	Financier
Office des douanes et des accises: OFIDA	Financier
Transformées en sociétés commerciales	
Général des carrières et des mines: GECAMINES	Mines
Société de développement industriel et minier du Congo: SODIMCO	Mines
Office des mines d'or de Kilo-Moto: OKIMO	Mines
Entreprise minière de Kisenge Manganèse: EMK-Mn	
Régie de distribution d'eau: REGIDESO	Énergie
Société nationale d'électricité: SNEL	
Congolaise des hydrocarbures: COHYDRO	
Société sidérurgique de Maluku: SOSIDER	Industrie
Société africaine d'explosifs: AFRIDEX	
Société nationale des chemins de fer du Congo: SNCC	Transport
Office national des transports: ONATRA	
Régie des voies aériennes: RVA	
Régie des voies maritimes: RVM	
Lignes aériennes congolaises: LAC	
Compagnies maritimes du Congo: CMC	
Chemin de fer des uélés: CFU	
Office congolais des postes et télécommunications: OCPT	Télécommunications
Caisse d'épargne du Congo: CADECO	Financier
Société nationale d'assurance: SONAS	
Hôtel Karavia: KARAVIA	Services
Liquidées	
Cacaoyer du Bulu: CACAOCO	Agriculture
Palmeraie de Gosuma: PALMECO	Agriculture
Cotonnière du Congo: COTONCO	Agriculture
Complexe sucrier de Lotokila: CSL	Agriculture
Caisse de stabilisation cotonnière: CSCO	Agriculture
Office des biens mal acquis: OBMA	Services

Source: *Journal officiel* – Numéro spécial, 30 avril 2009 et informations fournies par les autorités.

3.142. En RDC, le désengagement de l'État des activités économiques peut s'effectuer suivant l'une des modalités suivantes: i) la cession d'actions de tout ou partie des actifs ou de tout ou partie du capital social d'une entreprise du portefeuille de l'État et ii) les partenariats public-privés (concession, affermage, contrat de gestion, contrat de sous-traitance, assistance technique, etc.). Cependant, il reste basé sur le partenariat de l'État avec le secteur privé.

3.143. En 2015, aucune des 20 sociétés commerciales issues de la transformation n'a fait l'objet d'un désengagement de l'État par transfert de propriété. En effet, la recapitalisation des entreprises publiques par une participation des partenaires privés étrangers ou nationaux au capital de ces entreprises, ne peut intervenir qu'à l'issue du processus de transformation et conformément à l'option de désengagement que le gouvernement aura définie pour chaque entreprise en tenant compte de sa nature et de l'impact économique et social de ses activités.

3.144. Par ailleurs, le législateur congolais a posé des préalables au désengagement de l'État d'une entreprise. Il s'agit notamment de: l'évaluation du patrimoine de l'entreprise concernée; la détermination des secteurs stratégiques et de la part que l'État entend conserver; la recherche des conditions les plus avantageuses; la promotion de l'entrepreneuriat local; les droits du personnel et tous les autres aspects sociaux; la suppression du monopole et l'interdiction d'abus de position dominante; la diversification et la rentabilisation du portefeuille de l'État; et le redressement de l'entreprise concernée.

3.145. Selon les autorités, les opérations menées sont les suivantes: l'hôtel Karavia a été mis en concession de 15 ans au groupe LONRHO; une partie de la Société industrielle et sidérurgique (SOSIDER), le complexe sidérurgique de Maluku, a été mise en concession à Global Steel ITCM; l'État a cédé ses actions dans la Société de télécommunication CCT à la Société Orange Telecom; et l'État a conclu aussi un contrat de concession ROT pour l'immeuble ex-CCIC qui a été transformé en hôtel Kempinski Fleuve Congo (Kinshasa). Par ailleurs, 58% des actions de l'État dans la Cimenterie nationale (CINAT) ont été cédées au groupe Nova Cimangola; et 27 périmètres miniers de la Société minière Sakima ont été mis en concession à une nouvelle société dont le nom n'est pas connu. Sont aussi en préparation des opérations de concession à la SCTP et à la SNCC, ainsi qu'une cession partielle d'actions à la CADECO.

3.146. L'État a eu aussi à signer des contrats de service et de stabilisation pour certaines entreprises (tableau 3.8).

Tableau 3.8 Liste des entreprises publiques ayant signé des contrats de services et de stabilisation

Entreprises	Contrat de service et de stabilisation
REGIDESO	Un contrat de service a été signé entre le gouvernement congolais et le groupement SDE/Finagestion
SNEL	Un contrat de service a été signé entre le gouvernement congolais et la firme Manitoba
SNCC	Un contrat de service a été signé en 2008 entre le gouvernement congolais et la firme Vecturis, et est en cours
STPC (ex ONATRA)	Un contrat d'assistance technique avait été conclu entre le COPIREP et PROGOSA le 2 juin 2008 et a pris fin 2 juin 2010
RVA	Un contrat d'assistance technique avait été conclu entre le COPIREP et la firme ADPI le 14 octobre 2008 et a pris fin en 2010. L'opérateur avait mis à la disposition de la RVA des experts dans les fonctions de gestion pour notamment assurer la gestion de la RVA pendant une période de 26 mois, assurer sa stabilisation et préparer sa restructuration
GECAMINES	Un contrat d'assistance technique avait été conclu entre le COPIREP et le groupement SOFRECO-JT Boyd le 18 janvier 2006 et a pris fin en 2008. L'opérateur avait mis à la disposition de la GECAMINES des experts dans les fonctions de gestion pour stabiliser les activités industrielles, assainir la gestion courante de cette société et définir un plan d'urgence pour le redémarrage rapide de la production en proposant un plan définitif de sa restructuration

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les informations fournies par les autorités congolaises.

3.147. La mise en œuvre du programme de privatisation pour la période 2010-15 continue d'accuser des retards. Le coût élevé de la transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales est le principal facteur de ralentissement de ce programme de réforme. Les coûts de certification des situations patrimoniales, du bilan d'ouverture et des comptes par des cabinets étrangers sont jugés trop élevés par certaines entreprises. Les entreprises publiques opérant dans les secteurs "stratégiques" ne seront pas soumises au processus de réforme. Toutefois, la liste de ces entreprises n'est pas disponible.

3.3.4 Marchés publics

3.148. La RDC n'est ni signataire ni observateur de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'OMC.

3.149. Le cadre réglementaire et institutionnel des marchés publics a subi une profonde réforme depuis le dernier EPC de la RDC.⁶⁰ Il est porté par la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et par sept décrets d'application.⁶¹

3.150. Le nouveau régime a introduit de profonds changements dans le système de gestion des marchés publics en RDC, notamment par l'abandon de l'adjudication et l'adoption du principe de séparation des fonctions de régulation, de contrôle et de gestion des opérations de passation de marchés par l'État, les collectivités publiques et d'autres autorités contractantes.

3.151. La loi relative aux marchés publics (le Code) fixe les règles régissant la passation des marchés publics et délégations de service public; l'exécution; le contrôle ainsi que le contentieux des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par l'État, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les entreprises publiques et les établissements publics. Des édits provinciaux organisent les dispositions spécifiques relatives aux marchés et délégations des services publics passés par les provinces et les entités territoriales décentralisées. Ces règles prévoient la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la prise en compte de l'expertise et des compétences nationales, ainsi que le respect d'éthique et la transparence dans les procédures (articles 1 à 3 de la loi). Par ailleurs, l'article 4 de la loi détermine les conditions relatives aux marchés sur financement extérieur. Les marchés passés en application d'accord de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de ces accords internationaux et traités.

3.152. Du point de vue institutionnel, la législation consacre le principe de séparation de la fonction de passation et d'exécution des marchés, de la fonction de contrôle, de régulation, et de celle d'approbation des marchés publics. La fonction de gestion des projets et de passation des marchés publics est exercée par les autorités contractantes qui doivent disposer, en leur sein, des cellules de gestion des projets et des marchés publics (CGPMP).⁶² La fonction de contrôle a priori est assurée par la Direction générale du contrôle des marchés publics (DGCMP).⁶³ La fonction de régulation, de contrôle a posteriori et de règlement des différends est exercée par l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).⁶⁴ La fonction d'approbation des marchés publics est assurée soit par le Premier ministre, soit par le Ministre du budget soit par le Ministre de tutelle, respectivement pour les marchés passés par appel d'offres international, national ou par les services et entreprises publics sous tutelle.

⁶⁰ Document OMC WT/TPR/S/240/Rev.1, 29 mars 2011.

⁶¹ La République démocratique du Congo a rénové son cadre juridique régissant la passation des marchés publics par la promulgation de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics (abrogeant l'Ordonnance-loi n° 69-054 du 5 décembre 1969) et des sept textes réglementaires portant mesures d'application suivants: i) le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP; ii) le Décret n° 10/22 du 2 juin 2010 portant manuel de procédure de la loi relative aux marchés publics; iii) le Décret n° 10/27 du 28 juin 2010 portant création de la Direction générale du contrôle des marchés publics; iv) le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de gestion des projets et des marchés publics; v) le Décret n° 10/33 du 28 décembre 2010 fixant des modalités d'approbation des marchés publics et de délégation de service public; vi) le Décret n° 10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle, de l'approbation des marchés publics; et vii) le Décret n° 12/027 du 25 juillet 2012 portant nomination des membres du Comité de Règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics.

⁶² En 2015, au niveau central, 110 autorités contractantes ont été identifiées, parmi lesquelles 94 (soit 85%) ont mis en place les cellules de gestion des projets et des marchés publics (CGPMP). Des cellules de gestion de projet et des marchés publics sont aussi en train d'être mises en place au niveau des entités décentralisées, les provinces.

⁶³ Toutes les provinces disposent de leurs Directions provinciales de contrôle des marchés publics (DPCMP).

⁶⁴ Opérationnelle au niveau central, l'ARMP attend de l'Autorité de tutelle l'autorisation expresse pour son déploiement en province. Le Comité de Règlement des différends est mis en place et opérationnel au sein de l'ARMP, comme organe délibérant dans les contentieux nés de la passation des marchés publics.

3.153. La loi prévoit quatre types de marchés publics notamment: des marchés de travaux, de fournitures, de services, et de prestations intellectuelles). Pour les marchés de travaux, de fournitures, et de services, la passation peut se faire par mode d'appel d'offres, par gré-à-gré, et par consultation de fournisseurs. Le mode de gré-à-gré doit en principe être exceptionnel. Cinq modes d'appel d'offres sont possibles: l'appel d'offres ouvert où toute personne intéressée par le marché peut soumettre son offre; l'appel d'offres restreint, avec ou sans pré-qualification auquel seuls les candidats désignés ou pré-qualifié par l'autorité contractante peuvent être admis; et l'appel d'offres avec concours qui porte sur la conception d'une œuvre ou d'un projet architectural. Le recours à la procédure d'appel d'offres restreint doit être motivé et autorisé par la Direction générale du contrôle des marchés publics. Dans tous les cas, l'autorité contractante est tenue de mettre en compétition tous les candidats répondant à l'offre. Par contre pour les prestations intellectuelles, la loi prévoit quatre méthodes de sélection, à savoir celle combinant la qualité technique et le coût, fondée sur la qualité technique uniquement, fondée sur un budget prédéterminé, et la méthode de sélection à moindre coût.⁶⁵

3.154. Le Décret n° 010/34 du 28 décembre 2010, fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, précise les seuils applicables aux différentes méthodes de passation des marchés (tableau 3.9). Les marchés publics et délégations de service public de montants inférieurs aux seuils indiqués dans le tableau 3.9 ne sont pas passés par appel d'offres. Néanmoins, en ce qui les concerne, il est fait application des règles de bonnes pratiques de la commande publique, à savoir: i) la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs; et ii) la publication de l'attribution de ces marchés par l'autorité contractante sur le site internet de l'Autorité de régulation des marchés publics et dans la revue des marchés publics. L'absence de cette publication rend le marché nul.

3.155. La Direction générale du contrôle des marchés publics procède systématiquement au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics et de délégations de service public d'un montant supérieur ou égal à: i) deux cents millions de francs congolais pour les marchés de travaux; ii) cent millions de francs congolais pour les marchés de fourniture des biens ou de services courants; et iii) de cinquante millions de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles et les délégations de service public (article 14).

3.156. Par ailleurs, la même direction procède à une revue préalable des dossiers d'appel d'offres et des demandes de propositions pour les marchés d'un montant estimé supérieur ou égal à: i) trois cents millions de francs congolais pour les marchés de travaux; ii) deux cents millions de francs congolais pour les marchés de fourniture des biens et services courants; et de iii) cent millions de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles et des délégations de service public (article 15). L'Autorité de régulation des marchés publics effectue le contrôle a posteriori de la procédure de passation et d'attribution des marchés et des délégations de service public, quel que soit le montant des marchés et délégations (article 16).

⁶⁵ Articles 7 à 21 du Code des marchés publics.

Tableau 3.9 Seuils applicables aux méthodes de passation des marchés, 2015

	Travaux	Fournitures	Services	Prestations Intellectuelles
Appel d'offres national ouvert	Pour les travaux dépassant 50 000 000 francs congolais	Pour les fournitures dépassant 50 000 000 francs congolais	Pour les services dépassant 50'000'000 francs congolais	Pour les prestations dépassant 20 000 000 francs congolais
Appel d'offres international ouvert	Pour les travaux dépassant 8 000 000 000 francs congolais	Pour les fournitures dépassant 500 000 000 francs congolais	Pour les services dépassant 500 000 000 francs congolais	Pour les prestations dépassant 250 000 000 francs congolais
Appel d'offres restreint (1)	Pour les travaux dépassant 100 000 000 francs congolais	Pour les fournitures dépassant 100 000 000 francs congolais	Pour les services dépassant 100 000 000 francs congolais	Pour les prestations dépassant 100 000 000 francs congolais
Passation de marchés de faible montant (2)	Pour les travaux ne dépassant pas 50 000 000 points monétaires	Pour les fournitures ne dépassant pas 20 000 000 points monétaires	Pour les services ne dépassant pas 20 000 000 points monétaires	Pour les services ne dépassant pas 20 000 000 points monétaires

Note: (1) Les appels d'offres restreints prévus dans la Loi relative aux marchés publics, dès lors qu'ils concernent des marchés publics d'une valeur supérieure ou égale à cent millions de francs congolais, font l'objet d'une procédure de pré qualification aux fins de l'établissement d'une liste restreinte.
(2) Les marchés de travaux, fournitures et services et de prestations intellectuelles en deçà des seuils fixés pour les appels d'offres nationaux sont passés par la formule simplifiée de comparaison d'au moins trois factures visée à l'article 9 du présent Décret.

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après le Décret n° 010/34 du 28 décembre 2010, fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

3.157. Les marchés passés par appel d'offres ouvert ou en deux étapes doivent être obligatoirement précédés de la publication d'un avis d'appel à la concurrence dans le *Journal officiel* et dans un journal de grande circulation en RDC; une notification doit également être communiquée au Bureau de la commande publique aux fins de la publication d'une annonce sur le portail des marchés publics sur internet.⁶⁶ Les appels d'offres ouverts aux étrangers doivent également être diffusés par des moyens appropriés sur les marchés internationaux. Les marchés passés par entente directe (gré-à-gré) doivent faire l'objet d'un avis de réception de candidatures dans le *Journal officiel* et dans un journal de grande circulation en RDC. Le délai fixé pour la soumission d'offres ou candidatures ne peut être inférieur à 20 jours, ni supérieur à 120 jours; au choix de l'autorité contractante, les soumissions par voie électronique pourraient également être admises.

3.158. La non admission d'une offre peut être contestée dans les cinq jours suivant la délivrance du certificat/les minutes de l'acte public devant le chef du département ministériel compétent (dans le cas d'un contrat avec l'État), ou devant l'organe exécutif de l'autorité contractante (dans les autres cas). La décision d'attribution doit être notifiée à l'adjudicataire et doit expressément indiquer la valeur de la garantie de bonne exécution à payer dans un délai de six jours au maximum. Les adjudications de contrats doivent être publiées. Les violations du Code des marchés publics sont passibles de sanctions pécuniaires, disciplinaires et pénales, en fonction de la gravité de la faute commise.

3.159. Les critères d'évaluation des offres peuvent accorder une préférence aux biens produits en RDC et/ou aux services fournis par des prestataires congolais ou basés en RDC.⁶⁷ La loi précise que cette préférence consiste en un abattement sur l'offre financière du soumissionnaire et qu'elle devrait être indiquée et quantifiée dans l'appel d'offres. Il est également accordé une préférence au candidat étranger qui prévoit de sous-traiter 30% de la valeur globale du marché de travaux, de fournitures ou de services à une entreprise congolaise ou qui prévoit d'aligner 40% d'experts congolais dans l'équipe clé des experts. Ce candidat bénéficiera alors d'une marge de préférence de 5% et toujours sous forme d'abattement sur l'offre financière. Les critères d'évaluation et la marge de préférence peuvent aussi être établis en faveur de biens et prestataires de service originaires des pays du COMESA ou de la SADC.

⁶⁶ En cas d'appel d'offres restreint, l'invitation de présenter une offre doit être adressée simultanément à trois candidats (au minimum).

⁶⁷ Les adjudicataires de travaux publics doivent donner préférence aux matériaux fabriqués en RDC.

3.3.5 Droits de propriété intellectuelle

3.160. La RDC n'a pas fait de notification à l'OMC au sujet de la protection des droits de propriété intellectuelle.

3.161. Le cadre réglementaire et institutionnel des droits de propriété intellectuelle n'a pas subi de modifications depuis le dernier EPC de la RDC.⁶⁸ La propriété industrielle continue d'être régie par la Loi n° 82-001 du 7 janvier 1982, dont la mise en œuvre demeure confiée à la Direction de la propriété industrielle du Ministère en charge de l'industrie et des PME. Les droits d'auteur demeurent protégés par l'Ordonnance-loi n° 86-033 du 5 avril 1986 et leur gestion assurée par l'Office national de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins (ONADA) sous le Ministère de la culture et des arts. L'ONADA devrait être un établissement d'utilité publique mais il n'a jamais vu le jour. Dans la pratique, la Société nationale des éditeurs, compositeurs et auteurs (SONECA), qui est en principe une coopérative, continue d'assurer la protection des droits d'auteur. Toutefois, elle n'a jamais fonctionné comme une vraie coopérative car toujours financée par l'État. La SONECA a été liquidée en 2011 et remplacée par la Société Congolaise de droits d'auteurs et droit voisin (SOCODA), qui sous forme d'une société coopérative, gère les droits d'auteurs et droits voisins en RDC depuis 2011. Participent également à la protection des droits d'auteur la Direction générale des douanes et accises (DGDA); l'Office congolais de contrôle (OCC); et la Police nationale congolaise (PND). La RDC ne dispose pas de tribunaux spécialisés en matière de droits de propriété intellectuelle. Sont sollicités en cas de besoin les Tribunaux de paix et de grande instance.

3.162. La RDC est membre de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis le 28 janvier 1975, et du Traité de Singapour sur le droit de marques depuis le 28 mars 2006. Elle est également signataire de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques depuis le 8 octobre 1963; de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle depuis le 31 janvier 1975; et de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes depuis le 29 novembre 1977. Cependant, l'application des instruments auxquels la RDC a souscrit est encore lacunaire.

3.163. Les autorités reconnaissent l'existence de nombreuses lacunes dans le cadre réglementaire en vigueur et des insuffisances en termes de capacité administrative. Des discussions/travaux de modernisation des lois sur la protection de la propriété industrielle et les droits d'auteur sont en cours depuis le dernier EPC de la RDC.

⁶⁸ Document OMC WT/TPR/S/240/Rev.1, 29 mars 2011.

4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture, élevage, pêche et exploitation forestière

4.1.1 Aperçu général

4.1. Grâce à sa vaste étendue de terres propices à l'agriculture, ses amples ressources hydrauliques, et à sa forte population composée majoritairement de jeunes, la République démocratique du Congo (RDC) dispose d'un potentiel très large pour devenir un grand producteur et exportateur agricole. Les conditions climatiques, y compris la pluviométrie, varient beaucoup d'une région à l'autre et offrent une excellente base pour le développement de diverses activités agricoles, sylvicoles et d'élevage. La croissance soutenue de la demande interne serait également un argument en faveur du développement du secteur.

4.2. En effet, sur une superficie totale de 227 millions d'hectares, 75 millions (33%) sont classifiés comme des terres arables et des pâturages. Toutefois, la superficie activement utilisée est estimée à environ 7,5 millions d'hectares dont 3,5 millions pour l'agriculture et 4 millions d'hectares pour les pâturages. La RDC dispose aussi de 55 millions d'hectares de forêts denses exploitables. La Cuvette du Congo, avec un réseau hydrographique qui représente la moitié de l'eau douce de l'Afrique, dispose d'une variété agro-climatique favorable à la culture de la banane, du manioc, de l'hévéa, du palmier à huile, du cacao et du café, pour ne citer que ces produits. Les zones de montagnes vers l'est et le nord-est du pays, avec un climat tempéré, se prête à l'élevage, à la culture de la canne à sucre, de la pomme de terre, du thé et du café. Par ailleurs, au centre du pays, les zones de savane sont favorables à la culture des légumineuses à graines, des céréales (y compris le riz), du coton, et aussi à l'élevage.¹

4.3. Malgré son potentiel considérable, le secteur tarde à devenir un important vecteur de diversification de l'économie nationale et de lutte contre la pauvreté. Le secteur emploie plus de 70% de la population active, fournit la principale source de revenus pour environ 80% de la population, toutes activités rurales confondues, mais sa contribution aux richesses nationales (PIB) n'a cessé de baisser. Estimée à 70% entre 1960 et 1980, la part de l'agriculture dans le PIB a chuté à 50% en 2000 et ne représente qu'environ 30% en 2015. La productivité y est extrêmement faible, et les recettes d'exportations en chute depuis 1995.

4.4. Les cultures du cacao, du café, du coton, d'hévéa, d'huile de palme et du thé qui fournissaient des recettes d'exportation substantielles au pays se sont effondrées. Les espaces disponibles devraient permettre d'élever plus 40 millions de têtes de bétail. Cependant, le cheptel ne compte actuellement qu'environ 700 000 têtes de bétail, soit la moitié de son niveau de 1,5 million en 1990. Le vaste réseau hydrographique des eaux intérieures (lacs, fleuves et rivières) pouvant permettre la production annuelle de plus de 1 million de tonnes de poissons n'en fournit actuellement qu'environ 200 000 tonnes. Par ailleurs, la production alimentaire annuelle n'atteint pas 20 millions de tonnes pour une demande totale de 25 millions de tonnes.² Malgré une reprise dans certaines catégories de produits, la RDC demeure un importateur net de produits agro-alimentaires, situation qui risque de s'aggraver car la production croît à un rythme annuel de 2% face à un taux annuel de croissance démographique qui dépasse 3% (tableau 4.1).

4.5. Les principales cultures vivrières (environ 75% de la production agricole) sont le manioc, le maïs, la canne à sucre, les bananes (plantain et banane douce), les arachides, les noix de palme, le haricot sec, les patates douces, les légumes frais et le riz. Les produits agricoles d'exportations (environ 15% de la production) regroupent, entre autres, la farine de blé, l'huile de palme, le son de blé, le café vert, le caoutchouc naturel (séché), les fèves de cacao, le bois et les feuilles de tabac. La pêche et l'élevage comptent pour environ 10% de la production (tableau 4.1).

¹ Ministère de l'agriculture et du développement rural (2009).

² Ministère de l'agriculture et du développement rural (2009).

Tableau 4.1 Principaux produits agricoles, 2008-13

(Milliers de tonnes, sauf indication contraire)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	% du total	% du monde
Exportations								
Farine de blé	10,4	15,0	14,1	15,0	14,5	n.d.	27,9	0,1
Huile de palme	0,5	0,5	0,5	13,4	10,3	n.d.	19,9	0,0
Son de blé	13,7	18,4	29,0	12,0	9,0	n.d.	17,4	0,2
Café, vert	7,1	2,2	6,0	4,5	4,2	n.d.	8,0	0,1
Epices nda	0,0	3,9	3,9	3,9	3,9	n.d.	7,5	0,9
Caoutchouc naturel (séché)	1,1	0,7	0,6	0,8	2,9	n.d.	5,5	0,0
Cacao, fèves	0,9	1,6	1,2	0,8	1,8	n.d.	3,4	0,1
Mais	0,0	91,2	93,4	46,4	1,3	n.d.	2,5	0,0
Huile de palmiste	0,1	0,6	0,2	0,9	1,0	n.d.	1,9	0,0
Tabac, feuilles	9,0	7,2	6,8	1,2	0,8	n.d.	1,6	0,0
Importations								
Blé	249,9	278,6	398,8	459,9	506,7	n.d.	38,5	0,3
Farine de blé	136,5	76,9	134,6	140,7	128,9	n.d.	9,8	1,0
Riz – total (riz blanchi équivalent)	98,2	73,0	47,5	59,8	99,6	n.d.	7,6	0,3
Viande, volaille	52,5	64,7	58,3	66,4	70,2	n.d.	5,3	0,6
Farine de maïs	25,4	179,0	183,3	59,7	69,4	n.d.	5,3	3,5
Malt	38,8	30,8	46,1	47,0	41,6	n.d.	3,2	0,6
Sucre raffiné	34,1	30,1	15,5	46,8	32,3	n.d.	2,5	0,2
Bière d'orge	32,1	16,6	20,1	13,6	25,9	n.d.	2,0	0,2
Sucre brut centrifugé	43,3	138,9	124,5	102,4	24,4	n.d.	1,9	0,1
Huile de grignons d'olive	0,2	0,2	0,0	4,5	22,3	n.d.	1,7	13,9
Aliments, préparations nda	13,6	13,6	14,6	18,2	19,5	n.d.	1,5	0,1
Boissons non alcoolisées	22,7	14,6	16,5	21,4	18,1	n.d.	1,4	0,1
Huile de palme	77,5	74,0	78,0	21,0	16,0	n.d.	1,2	0,0
Aliments, préparations de farines semoules ou extraits de malt	9,1	6,9	9,7	14,0	15,2	n.d.	1,2	0,7
Tomates, purée	16,0	16,0	12,5	14,1	15,2	n.d.	1,2	0,6
Production								
Manioc	15 013	15 054	15 014	15 024	16 000	16 500	57,5	6,0
Sucre, canne	1 793	1 827	1 950	1 950	1 950	2 000	7,0	0,1
Huile, noix de palme	1 135	1 150	1 164	1 675	1 790	1 820	6,3	0,7
Mais	1 156	1 156	1 156	1 156	1 375	1 373	4,8	0,1
Bananes plantains	1 207	1 200	1 300	1 300	1 350	1 350	4,7	3,6
Racines et tubercules nda	716	751	800	850	865	860	3,0	8,7
Légumes frais, nda	420	468	410	382	400	400	1,4	0,1
Arachides non décortiquées	370	371	388	394	371	370	1,3	0,8
Riz, paddy	317	317	318	319	350	355	1,2	0,0
Bananes	315	316	316	317	322	323	1,1	0,3
Mangues, mangoustans et goyaves	208	210	212	314	325	310	1,1	0,7
Bière d'orge	255	204	305	310	310	310	1,1	0,2
Huile de palme	182	185	187	280	296	300	1,0	0,6
Patates douces	240	243	247	251	265	275	1,0	0,3
Papayes	222	224	226	228	230	225	0,8	1,8
Ananas	198	199	201	202	205	203	0,7	0,8
Oranges	181	181	181	182	182	183	0,6	0,3
Haricots secs	113	114	115	116	125	130	0,5	0,6
Pommes de terre	94	94	95	95	100	110	0,4	0,0
Ignames	88	89	90	91	100	100	0,3	0,2
Pois à vache secs	58	59	60	73	80	80	0,3	1,3
Légumineuses, nda	10	10	62	64	74	74	0,3	1,5
Avocats	65	66	67	68	70	66	0,2	1,4
Graines de melon	51	51	52	61	62	62	0,2	8,0
Graines oléagineuses nda	35	37	37	44	45	46	0,2	1,3
Pois bambara	10	11	11	13	14	14	0,0	5,7
Fibres analogues au jute	6	5	5	6	7	7	0,0	2,5
Élevage								
Caprins (en milliers de têtes)	4 046,1	4 046,1	4 052,2	4 058,2	4 065	4 100	p.a.	0,4
Porcins (en milliers de têtes)	96 513	96 716	97 738	9 811	1 000	1 050	p.a.	0,1
Ovins (en milliers de têtes)	90 227	90 317	90 408	90 498	9 055	910	p.a.	0,1
Volailles (en milliers de têtes)	19 948	20 007	20 067	20 128	20,5	21	p.a.	0,1
Oeufs (millions)	214	249	254	255	257	257	p.a.	0,0
Lait (en milliers de tonnes)	6 788	6 863	7,5	8	9	9,5	p.a.	0,0

n.d. Non disponible.

p.a. Pas applicable.

Source: Renseignements en ligne de FAOSTAT. Adresse consultée: <http://faostat3.fao.org/home/E>.

4.6. L'accès à la terre demeure un problème pour la création de nouvelles plantations industrielles et cela en dépit de la faible densité de population de la RDC (24 habitants au kilomètre carré). Si l'établissement des petites ou moyennes fermes relevant souvent du cadre familial ne présente pas de difficultés, la création des fermes agricoles de grande taille avec des terres contiguës est problématique, d'autant plus que le droit de la terre demeure ambigu, reflétant une transition progressive du droit coutumier vers un droit foncier moderne. Le système actuel de baux emphytéotiques de 25 ans décourage les investisseurs étrangers et freine l'émergence de larges exploitations industrielles.

4.7. En RDC, la classification des terres et les conditions d'accès à ces terres sont régies par la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, et régime de sûreté tel que modifié et complété par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980. Les conditions d'accès sont édictées aux articles 183, 181 et 192 de la même loi. La gestion des terres pose des problèmes au niveau du droit et de la coutume: la Constitution de la RDC confirme la souveraineté permanente de l'État notamment sur le sol, les eaux et forêts, et garantit les droits de propriété individuelle et collective en ses articles 9 et 34. Cependant, la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture (article 18) et la Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers (articles 10 et 26) ainsi que la loi foncière en son article 388, reconnaissent les terres des communautés locales. Ces lois fixent les procédures à suivre pour les demandes de terre et les conditions d'acquisition tant pour les nationaux que pour les étrangers.

4.8. L'agriculture congolaise demeure dominée par des unités d'exploitation polyculturelle d'ordre familial à petite échelle (1 à 2 hectares) associée au petit élevage (caprins, ovins, porcins et volailles); et la faible mécanisation résultant en un taux de productivité peu élevé dans de nombreuses filières. À part les plantations privées de café, du thé et de palmier à huile, la majorité des exploitations relève du régime foncier coutumier. Ceci a eu pour effet le non-enregistrement de la plupart des terres, et l'inexistence d'un marché foncier officiel. Le secteur se caractérise aussi par la fragmentation du marché intérieur, due essentiellement à l'insuffisance des infrastructures et au manque de plates-formes commerciales, ce qui tend à réduire la marge bénéficiaire des producteurs. Les services d'extension demeurent embryonnaires et le manque d'un cadre légal décourage la création d'associations et coopératives agricoles. L'accès au crédit demeure difficile et pénalise un secteur qui souffre d'un besoin important d'investissement en matériel biologique (tous les plants sont vieux, peu productifs et vulnérables à un grand nombre de maladies) et en équipement agricole. Par ailleurs, les procédures d'exportation demeurent difficiles et les prélèvements importants, érodant la compétitivité du secteur agricole dont la plupart des intrants et équipements sont importés.

4.1.2 Politique agricole

4.9. En 2011, la RDC a promulgué la Loi du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture – la loi agricole. Cette loi vise la promotion et la croissance de la production agricole en vue de garantir la sécurité alimentaire et le développement du milieu rural (article 1^{er} de la loi agricole).

4.10. En 2009, le pays a élaboré une Note de politique agricole et rurale dont l'objectif principal était de contribuer à la réalisation de la sécurité alimentaire, conformément au premier objectif du Millénaire pour le développement. Les autorités ont visé un développement agricole durable, susceptible de sauvegarder le patrimoine productif, lequel constitue le socle de la relance de l'économie nationale. Il est spécifiquement question: (i) d'améliorer l'accès aux marchés et la valeur ajoutée des productions agricoles, (ii) d'améliorer la productivité du secteur agricole: production vivrière, horticole et légumière, halieutique et d'élevage; (iii) de promouvoir des systèmes financiers décentralisés qui s'adaptent à la nature des activités du secteur agricole; et (iv) de renforcer les capacités techniques et organisationnelles des institutions publiques et privées d'appui à la production.

4.11. La RDC a adopté en septembre 2013, pour la période allant jusqu'en 2020, un Plan national d'investissement agricole (PNIA 2013-2020) d'un coût estimé à 5 730,8 millions de dollars EU. Ce plan est le Cadre national de planification des fonds nationaux et extérieurs pour le secteur de l'agriculture et du développement rural. Il prend en compte les besoins, les acquis, les gaps à couvrir pour l'investissement et le fonctionnement du secteur sur un horizon de huit ans (2013-2020). Il fédère l'ensemble des programmes et projets en cours et en perspective dans le

secteur. Son objectif global est de stimuler une croissance annuelle soutenue du secteur agricole de plus de 6%, indispensable pour réduire la pauvreté, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations congolaises, et pour générer durablement des emplois et des revenus.

4.12. Le PNIA est structuré en cinq programmes répondant aux cinq axes prioritaires du secteur, et est développé à travers 18 sous-programmes et 66 composantes. Les cinq grands axes prioritaires prévoient plusieurs actions sectorielles ou transversales, y compris: (i) améliorer la gouvernance agricole, promouvoir l'intégration de l'approche genre et renforcer les capacités humaines et institutionnelles; (ii) promouvoir durablement les filières agricoles, au premier rang desquelles les filières vivrières, et développer l'agri-business afin d'améliorer les revenus des paysans et des autres opérateurs du secteur; (iii) améliorer la gestion de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations et constituer des réserves stratégiques; (iv) développer et diffuser les produits de la recherche auprès des utilisateurs et améliorer le niveau de compétence professionnelle des différents acteurs; et (v) réduire la vulnérabilité du secteur agricole aux changements climatiques.

4.13. Pour la mise en œuvre du PNIA, les autorités congolaises, avec l'appui des bailleurs de fonds et des partenaires au développement, tentent notamment de désenclaver des campagnes, d'aménager progressivement 22 parcs agro-industriels (PAI) et de faire appel aux investisseurs étrangers. À cet effet, plusieurs mesures ont été prises parmi lesquelles l'établissement de principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, l'exonération à l'importation des intrants agricoles et des produits agricoles des droits et taxes à l'exportation (Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011), et la création d'un Fonds national de développement agricole (FONADA). Le premier PAI (le Parc agro-industriel de Bukanga Lonzo dans la Province de Kwango), est opérationnel depuis 2014.

4.14. La formulation et l'exécution de la politique agricole relèvent du Ministère en charge de l'agriculture pour son volet végétal et animal, et du Ministère en charge du développement rural pour son volet de la sylviculture.³ Outre le MINAGRI, plusieurs autres structures interviennent dans le secteur agricole: le Ministère du commerce (sur les questions de la réglementation commerciale), le Ministère des finances (sur les questions de la taxation), le Ministère de l'économie (sur les questions de fixation des prix), le Ministère de la santé, le Ministère de l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts (MECNEF), le Ministère de la recherche scientifique et technologique (MINREST) et le Ministère de la condition féminine et de la famille (CONDIFA) (sur les questions du genre), le Ministère du plan (qui centralise et coordonne tous les programmes macroéconomiques nationaux), ainsi que certains services de la Primature et de la Présidence, chacun dans son domaine spécifique. Il faut aussi noter que depuis 2001, un Bureau central de coordination (BCeCo) assure la coordination des ressources extérieures en provenance de certains grands bailleurs internationaux comme la Banque mondiale et ses institutions, et l'Union européenne. Cette situation entraîne la parcellisation de certaines fonctions et mine l'efficacité de l'action de l'État en créant de nombreux conflits de compétences et des surcoûts considérables. Par ailleurs, le cadre législatif et réglementaire des politiques agricoles est caractérisé par l'adoption de plusieurs lois et règlements au niveau du gouvernement central et au niveau des entités administratives décentralisées, sans harmonisation et sans dispositif d'évaluation.

4.15. En 2016, plusieurs organismes publics et parapublics, encore en activité, sont impliqués directement dans le secteur agricole: l'Office national du café (ONC), l'Institut national d'études et des recherches agronomiques (INERA), le Centre de recherche sur le maïs (CRM). Ces organismes agricoles parapublics, créés afin de fournir de l'assistance technique aux agriculteurs, et de veiller à la production, à la transformation et à la commercialisation des denrées agricoles, n'ont jamais atteint leurs objectifs pour plusieurs raisons, notamment l'insuffisance de fonds et la mauvaise gestion. Cependant, plusieurs de ces services paraétatiques peuvent être réhabilités et redynamisés, et jouer un rôle important dans la relance du secteur agricole. Les contributions

³ Selon l'article 6 du Code agricole, le gouvernement définit et met en œuvre la politique agricole nationale en vue de la promotion et de la croissance de la production agricole ainsi que du développement rural et de la sécurité alimentaire. Cette politique constitue la base de programme pour les provinces. Elle comprend les grandes orientations concernant notamment le régime agraire, l'exploitation, la formation et la recherche agricoles, la promotion, la production et la commercialisation des intrants et des produits agricoles, le développement de l'agro-industrie et des infrastructures de base, la conservation et l'utilisation durable des ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que le financement de celle-ci.

financières fournies par l'État à ces organismes et/ou entreprises publiques demeurent modestes et sporadiques.

4.16. Le secteur agricole bénéficie d'une protection tarifaire nominale élevée, et de certaines exonérations ou allègements de taxes et impôts (section 3.2). En 2015, la moyenne arithmétique simple des taux du tarif dans le secteur était de 10% avec un coefficient de variation de 0,48 indiquant une dispersion modérée des taux tarifaires (section 3.1.5). Des taux relativement élevés s'appliquaient notamment aux importations des fruits, des légumes et des plantes; des boissons et tabacs; des graisses et huiles animales ou végétales; ainsi que du café et du thé (tableau A3.1). Il convient également de signaler la progressivité mixte du tarif sur les produits agricoles, en raison de la protection relativement forte accordée aux produits agricoles non-transformés (section 3.1.5). Cette structure tarifaire altère la compétitivité des biens congolais, surtout agricoles transformés.

4.17. Les importations de produits végétaux sont soumises à des mesures phytosanitaires et celles de produits animaux, en principe, à des prescriptions sanitaires (section 3.2). Par ailleurs, d'autres droits et taxes, y compris des taxes intérieures, sont également perçus sur les produits agricoles. À cela, s'ajoutent les lourdes formalités d'importation. Tout ceci est de nature à favoriser la fraude qui réduit le niveau de protection que les autorités pensent être en train d'accorder aux producteurs locaux (section 3.2).

4.18. La production, l'importation, l'exportation, le conditionnement, le stockage et la distribution des engrais et autres intrants agricoles sont réglementés conjointement par les Ministères chargés de l'agriculture, du commerce, de l'environnement et de la santé. Par ailleurs, les impôts qui frappent spécifiquement le secteur agricole sont relativement faibles. Des exemptions sont également prévues en vue d'encourager l'investissement dans l'agriculture. Sont ainsi exemptés de l'impôt foncier les immeubles non bâtis exclusivement affectés à l'agriculture ou à l'élevage, pour la partie réellement cultivée ou normalement nécessaire à l'engrais ou à l'élevage du bétail. Tout matériel roulant affecté exclusivement à l'exploitation agricole est aussi exempté d'impôt.⁴ Les intrants agricoles, tels que les engrais, pesticides et fongicides, sont intégralement importés et sont exonérés des droits et taxes à l'importation mais payent des redevances administratives ainsi que d'autres frais en rémunération des services rendus par les nombreux organismes publics intervenant aux postes frontaliers (section 3.2), ce qui n'en favorise pas l'usage.⁵

4.19. Les produits agricoles sont exonérés de droits et taxes à l'exportation. Les redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers ne peuvent dépasser 0,25% de la valeur des produits exportés (sections 2.2 et 3.2.2). Nonobstant ces exonérations, selon les opérateurs économiques tels que la FEC, indiquent que des prélèvements opérés par une multitude d'institutions (OCC, Office national du café (ONC)) dont les redevance sur base f.a.b. s'élève à: 4,5% sur le café robusta, 3,5% sur le café arabica, 3% sur le cacao, et 2% sur tous les autres produits), Office de gestion de fret multimodal (OGEFREM), ainsi que les Provinces, entre autres) portent la taxation globale des exportations à environ 11-13%, à laquelle s'ajoutent encore les "facilitations multiples" dont les opérateurs privés doivent s'acquitter pour ne pas retarder leurs exportations, soit 3-4% de la valeur f.a.b. des exportations. Certains produits alimentaires de grande consommation (par exemple, le sucre, la farine de blé, le riz, le poisson salé ou fumé) font l'objet d'une autorisation préalable à l'importation (section 3) et d'une homologation de leurs prix à des niveaux plafond (section 3), dans le but de contrôler leur offre et leurs cours sur le marché national. Les produits agricoles, y compris alimentaires, font également l'objet de mesures sanitaires et phytosanitaires, telles que l'interdiction d'importation d'animaux vivants des espèces aviaires et des produits qui en sont dérivés (section 3). Ainsi, les différentes mesures (taxation, procédures et contrôles) sont de nature à décourager les importations et lorsqu'elles sont imposées à des intrants, peuvent aussi décourager la production et les exportations.

4.20. Le soutien interne au secteur agricole revêt plusieurs formes, y compris: le crédit à de taux d'intérêt réduit, et d'autres formes de subventions par le Fonds des promotions de l'industrie (FPI); des avantages fiscaux; la fourniture/prêt de matériel et d'équipements; avantages liés aux

⁴ République démocratique du Congo: articles 74 et 75 de la Loi du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture – Code agricole.

⁵ République démocratique du Congo: articles 72 de la Loi du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture – Code agricole.

marchés publics et l'intervention directe de l'État sur les marchés; la subvention/fourniture gratuite de services vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires (comme la vaccination contre les épizooties ravageuses, fièvre aphteuse, péripneumonie contagieuse des bovidés, peste des petits ruminants, pseudo-peste aviaire etc.); fourniture/subvention sur les semences, les engrais et matériel aratoire aux agriculteurs, des animaux d'élevage aux éleveurs et des intrants de pêche aux pêcheurs et quelquefois par l'apport des aliments pour poissons aux pisciculteurs. Par ailleurs, l'article 40 de la loi agricole prévoit des mécanismes pour subventionner les prix de l'électricité et des combustibles destinés aux activités agricoles. Ces mécanismes doivent être précisés par les textes réglementaires d'accompagnement (arrêté interministériel) encore en cours d'élaboration.

4.21. La RDC a prévu de créer plusieurs parcs agro-industriels (PAI) (Bukangalonzo et autres) avec des mécanismes de financement en partenariat public-privé destinés à un large éventail d'entrepreneurs et d'activités agricoles. Les PAIs sont des parcs de production regroupant divers acteurs agricoles (professionnels, paysans, etc.), exploitant des parcelles d'importance variable, mais mutualisant les infrastructures de base (routes, eau, énergie, télécommunications, etc.), les services de proximité (finance, laboratoire de contrôle de la qualité, services de transport, de maintenance et de gestion des déchets, entrepôts frigorifiques etc.), les savoirs et les bonnes pratiques agricoles (formation, recherche, encadrement et transfert de technologie). Les PAIs reposent sur trois composantes: le développement des fermes commerciales, l'appui aux petits fermiers vivant dans la périphérie des sites sélectionnés, et le développement des coopératives agricoles à haute intensité de capital, technologie et main d'œuvre. En 2016, vingt-deux sites au total ont été identifiés pour l'installation des parcs agro-industriels à travers le pays.

4.1.3 Politique commerciale par grande catégorie de produits

4.1.3.1 Aperçu

4.22. La politique agricole de la RDC par filière n'a pas connu de changement substantiel depuis le dernier EPC en 2010.⁶ La RDC a cependant pris quelques initiatives pour relancer un certain nombre de filières agricoles d'exportation, jadis piliers de son économie. Il s'agit notamment des filières cacao et café, qui ont bénéficié d'un appui de l'UE, dans le cadre de 10^{ème} FED sur la période 2013-15, pour l'amélioration de la productivité des exploitations, la qualité des récoltes ainsi que les revenus des producteurs. Le gouvernement a aussi étendu son soutien aux filières agro-alimentaires. Ainsi, la filière palmier à huile bénéficie actuellement du Projet d'appui à la relance de la filière palmier à huile en RDC, dont la phase pilote a été lancée en août 2015, avec le soutien du Cadre intégré renforcé (CIR).

4.23. Avec le soutien de bailleurs multilatéraux dont la FAO, la Banque mondiale et la Banque africaine de développement, la RDC s'est, en outre, intéressée à la filière manioc; du riz avec la "Stratégie nationale de développement de la riziculture"; et du lait dans le cadre du projet "Programme régional de croissance agricole intégrée dans les Grands Lacs" qui bénéficiera du financement de l'IDA. Le gouvernement espère un accompagnement des partenaires et bailleurs pour le financement et la mise en œuvre de ce projet. Dans la branche de l'élevage, l'attention a été orientée vers les animaux à cycle court (volailles, porcs, petits ruminants, poissons en étangs ou encage). Le gouvernement a ainsi entrepris la réhabilitation de la Ferme présidentielle de la N'sele, le développement des fermes d'élevage des volailles et des porcs autour des grandes villes, grâce à l'appui du Fonds de promotion de l'industrie (FPI).

4.24. La RDC a obtenu un financement de 35 millions de dollars EU de la Banque africaine de développement (BAD) pour l'exécution d'un Programme d'entreprenariat des jeunes dans l'agriculture et l'agro-industrie (PEJAA). Étant donné que le programme devra couvrir l'ensemble du territoire national, les deux partenaires (gouvernement et BAD) envisagent solliciter l'adhésion d'autres bailleurs à ce programme.

4.25. Le potentiel de croissance de cultures de rente en RDC demeure considérable (section 4.1.1). Cependant, le développement de ce sous-secteur requiert actuellement l'élimination des différents goulots d'étranglement qui entravent la compétitivité du pays dans la production de ces cultures (café, thé, hévéa et huile de palme): faible productivité agricole due entre autres aux difficultés d'accès aux plants sélectionnés et au renouvellement des plantations; faible efficacité à l'usinage à cause du manque de financement pour la réhabilitation des usines et

⁶ Document de l'OMC WT/TPR/S/240/Rev.1, 29 mars 2011.

la formation du personnel; coûts de transport et frais d'exportation rendus prohibitifs par les tracasseries administratives et différents prélèvements importants (section 3). En outre, l'absence d'une politique agricole par filière cohérente constitue aussi l'une des causes fondamentales de la stagnation, voire disparition, de certaines de ces filières fortement mises à mal notamment par l'exode rural et les poches d'insécurité principalement à l'Est du pays.

4.26. Par ailleurs, le secteur demeure protégé par différents prélèvements non uniformes et élevés (tableau A4.1). Ainsi, l'importation du café en état, autre que la semence, est sujette à un droit de douane de 14% en moyenne (HS 0901) et le tarif sur le thé est de 20% (HS 0902), il en est de même de celui sur l'hévéa qui est de 20%. Les tarifs sur le manioc est de 10% (HS 071410); le riz est de 9% en moyenne (HS 1006), le maïs est en moyenne de 7,5% (HS 1005) et de 10% sur la farine de maïs (HS 110220). En plus du droit de douane, tous ces produits importés sont également soumis à une multitude d'autres droits et taxes, ainsi qu'à des contrôles et aux frais y afférents (section 3.2). La forte taxation du manioc, riz, maïs et farine de maïs, produits de première nécessité et aliments de base des congolais, non seulement aggrave la pauvreté des ménages mais n'encourage pas à la recherche de compétitivité dans ces filières. De ce fait, ces mesures sont de nature à décourager les investissements dans ces filières et plombent ainsi le développement de la transformation de ces produits en RDC.

4.1.3.2 Pêche et pisciculture

4.27. La pêche est un sous-secteur important en RDC. Elle génère de nombreux emplois directs et indirects, environ 250 000 personnes en 2015, fait vivre des milliers de personnes et fournit environ 60% de la consommation nationale de protéine de poisson provenant des prises annuelles d'environ 235 000 tonnes en 2014, le reste provenant des importations, sous forme congelée (70% des importations) ou sous forme salée (30%). Le potentiel halieutique annuel du pays est estimé à 700 000 tonnes de poissons alors que la production annuelle est estimée à environ 200 000 tonnes, soit à peine 0,5% du PIB du pays. Selon les autorités, il y aurait environ 400 espèces de poisson dans les eaux congolaises, dont une centaine d'importance commerciale.⁷

4.28. En RDC, les activités de pêche sont artisanales, semi-industrielles ou industrielles. La pêche artisanale est la plus répandue et concerne plus de 90% des quantités de poissons pêchés. Elle est pratiquée avec des moyens rudimentaires dans les nombreux cours d'eau (fleuves et rivières), les étangs (pour la pisciculture), les lacs et sur la Côte Atlantique. Les unités de pêche sont essentiellement constituées de pirogues monoxyles ou en planches de 4 à 6 mètres de long, propulsés à l'aide de pagaie. Le taux de motorisation est très faible. Les principaux équipements utilisés sont les maillants, les sennes, les palangres, les nasses et les éperviers. Le rendement demeure faible.

4.29. Le poisson capturé à proximité des centres de consommation est consommé frais, tandis qu'à l'intérieur du pays il est transformé sur place, faute de structures de conservation, soit par le fumage soit par le salage-séchage. Cette activité est l'apanage des femmes qui sont très actives dans la transformation et la commercialisation où elles comptent pour environ 80% des activités de fumage, de séchage, de salage pour la consommation. La pisciculture, basée sur l'exploitation de l'espèce Tilapia, est à l'état embryonnaire. Le commerce du poisson frais procure aux pêcheurs nourritures et revenus mais le manque d'infrastructure et d'équipements appropriés, notamment la chaîne de froid, en limite l'importance. Le développement des produits transformés est très limité, faute d'infrastructure.

4.30. Selon les autorités, un projet international dénommé PRODAP (Programme intégré de développement et d'appui à la pêche) regroupant 4 pays (Burundi, Tanzanie, Zambie, RDC) a été développé avec comme principaux livrables, la construction de 3 écoles de pêche, la surveillance conjointe des eaux du lac Tanganyika grâce à l'acquisition de 4 vedettes de pêche, la construction d'un débarcadère complet, l'harmonisation de la législation de pêche avec les pays concernés, etc. Par ailleurs, l'administration de la pêche a formé, à travers le pays, plus de 6 000 pêcheurs en système de cogestion et a vulgarisé le code de conduite pour une pêche responsable.

4.31. Le taux moyen de protection tarifaire des activités de pêche (CITI 13) est de 15%, avec des taux allant de 10 à 20% (section 3 et tableau A4.1), sans oublier les autres droits et taxes à

⁷ Ministère de l'agriculture et des pêches (non daté).

l'importation et d'autres surcharges administratives (section 3.2) qui plombent davantage la productivité du secteur.

4.32. Bien que la RDC possède des potentialités halieutiques, le développement de la pêche reste néanmoins handicapé par plusieurs entraves à l'instar de l'instabilité institutionnelle, la vétusté et l'inadaptation des moyens de production et le manque d'infrastructures. Parmi les nombreuses entraves au développement du secteur, l'on note aussi le manque d'orientation stratégique et d'instruments législatifs et réglementaires appropriés, le Code de la pêche (Décret-loi) datant de 1937. Des arrêtés ministériels ont, entre-temps, modifié et restructuré le secteur. La dernière loi, préparée avec l'appui de la FAO, et en discussion au sein du gouvernement, vise une pêche "responsable" respectant l'écosystème et valorisant les métiers de pêcheurs. Toutefois, malgré l'existence d'un code de conduite pour une pêche responsable dans le cadre de la coopération avec la FAO et traduit en 4 langues, son applicabilité pose des réels problèmes suite à l'inexistence de services publics compétents sur certains plans d'eau. Les périodes de fermeture de pêche par exemple ne sont généralement pas respectées.

4.33. La RDC a conclu des accords de pêche avec la Namibie et la Tanzanie, qu'elle n'a pas ratifiés. Néanmoins, selon les autorités congolaises, les navires d'Angola, de la Namibie et de la Tanzanie peuvent pêcher dans les eaux territoriales de la RDC.

4.1.3.3 Sylviculture

4.34. Les forêts de la RDC couvrent environ 155 millions d'hectares (environ 60% du territoire national) dont 60 millions d'hectares sont exploitables par l'industrie du bois, et sont sous aménagement avec des rotations de 25 ans, pour une production annuelle avoisinant 500 000 m³ déclarée.⁸

4.35. Le cadre réglementaire pour l'exploitation forestière en RDC n'a pas connu de changement substantiel depuis le dernier EPC. La Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier et ses 38 textes d'application continuent de régir le secteur. Ce cadre est administré par le Ministère chargé des forêts. La RDC est membre du Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale⁹, et son plan de gestion durable des forêts s'inscrit dans ce cadre. Cependant, le gouvernement a engagé un processus de revue légale des anciens titres forestiers relatifs à leur conversion en contrats de concession forestière signés actuellement avec une dizaine d'opérateurs économiques du secteur forestier.

4.36. Selon les autorités, la RDC est engagée dans la protection de l'environnement, et la gestion durable des forêts et des ressources naturelles. À cet effet, le Projet d'appui à la gestion durable des forêts (AGEDUFOR), soutenu par l'Agence française de développement (AFD), est censé soutenir ce processus en mettant l'accent sur: (i) le renforcement des capacités de l'Administration centrale et provinciale pour la validation, le suivi et la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier; (ii) le renforcement des capacités des sociétés forestières; et (iii) le renforcement du cadre institutionnel de gestion durable des forêts et l'information sur les mécanismes internationaux liés à la gestion durable.

4.37. Avec l'appui de la Banque mondiale, la RDC a développé le Programme de contrôle de la production et de la commercialisation des bois (PCPCB) qui se traduit par l'opérationnalisation d'une nouvelle plateforme TRABOC sur la traçabilité du bois en collaboration avec l'Office congolais de contrôle (OCC). Les interventions suivantes sont effectuées par l'OCC: mesurage et cubage, inspection qualitative, contrôle documentaire, pointage à la mise sur camion ou en container, établissement des rapports de lots prêts, des procès-verbaux d'emportage ainsi que des certificats de vérification à l'exportation (CVE).

4.38. Les entreprises qui exploitent le bois doivent en principe payer: une redevance de superficie sur concession forestière de 560 francs congolais par hectare; une taxe sur le permis de coupe de bois artisanal de 28 000 francs congolais par hectare; une taxe de reboisement de 4% de la valeur

⁸ République démocratique du Congo (2003).

⁹ Ce traité, qui a institué la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), a été adopté lors du Sommet des chefs d'État d'Afrique centrale, tenu à Brazzaville les 4-5 février 2005. Le Partenariat pour les forêts du bassin du Congo (PFBC), lancé au sommet de Johannesburg en septembre 2002, est financé par des bailleurs de fonds.

Ex Woks¹⁰ (EWK) par m³ de bois brut exporté; une taxe de 2% de la valeur EWK par m³ de bois brut exporté des essences à promouvoir¹¹; une taxe d'abattage de 1,25% de la valeur EWK de l'essence concernée. Par ailleurs, les frais inhérents au contrôle de l'OCC s'élèvent pour l'exportation à 0,85% de la valeur f.a.b. pour les sciages et placages; et à 1,2% de la valeur f.a.b. pour les grumes. Pour les ventes locales à partir des scieries, ces frais sont de l'ordre de 1% de la valeur marchande hors taxe.

4.39. Le sous-secteur forestier est fortement protégé. La moyenne simple des tarifs appliqués aux produits importés du sous-secteur du bois (CITI 33) est de 19,1% avec un taux moyen de 16,3% sur les intrants (tableau A4.1). À cela s'ajoutent d'autres droits et taxes, ainsi que divers contrôles à l'importation et à l'exportation (section 3.2). La structure tarifaire mixte dans l'industrie du bois, avec des taux moyens de 16,3% pour les biens au premier stade de transformation, de 19,6% pour les produits semi-transformés et de 18,5% pour les produits finis, pose plusieurs problèmes. Tous ces taux étant au-dessus de la moyenne globale de 11,3% ne sont pas de nature à exposer le sous-secteur à la concurrence et donc stimuler la recherche de compétitivité. La forte taxation des produits au premier stade contribue à l'aggravation des coûts de production des produits semi-finis y afférents et pourraient difficilement se justifier. Ces différents facteurs, combinés aux taxes à l'exportation, aux différents prélèvements et autres tracasseries, limitent la compétitivité de ces produits à l'exportation. L'objectif affiché par le gouvernement de promouvoir l'exportation de produits de bois transformés s'en trouve ainsi contrarié. Par ailleurs, cet objectif n'est soutenu par aucune structure ou organisation nationale de promotion de la transformation du bois.

4.40. Malgré d'énormes potentialités, l'exploitation forestière en RDC demeure ainsi en dessous des capacités qu'offre le pays. Ce secteur qui aurait pu représenter une source de recettes fiscales et d'exportation non négligeable, puis de réduction de pauvreté dans les milieux ruraux du pays, peine à se développer.

4.41. Dans les domaines de l'environnement et de la conservation de la nature, la RDC a mis en œuvre plusieurs initiatives sur la période 2010-15 à travers des textes législatifs et des stratégies sectorielles.¹² Une stratégie mérite d'être mise en œuvre à cet effet. En fait, sous le Protocole de Kyoto, le Mécanisme de développement propre (MDP) présente, pour un pays sans compromis de réduction des émissions comme la RDC, un potentiel énorme de marché de crédits de carbone. La forêt congolaise constitue un "puits – réserves – de carbone" significatif à l'échelle mondiale et représente ainsi une richesse latente au même titre que les ressources minières ou hydro-électriques. Avec un faible taux de déforestation de 0,27% en 2009, la forêt congolaise est le premier puits de carbone au monde.¹³ Avec les perspectives de croissance du marché de carbone (en volume et en prix), la valorisation de cette ressource sous forme de crédits de carbone peut donc se transformer en une source de revenus considérable pour la RDC.

4.42. La RDC a soumis le projet de protection de l'environnement dans la province de Maï-Ndombe pour le co-financement du Fonds vert pour le climat à hauteur de 70 millions de dollars EU. D'autres projets à travers le pays sont relatifs notamment à la création de pôles bois de production en milieu rural; et à la création de la cité de la menuiserie-ébénisterie.

4.43. Au niveau international, la RDC a ratifié la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), en avril 2015. De même, dans le cadre de la lutte contre le changement

¹⁰ La valeur Ex WORKS est calculée à partir du prix f.a.b. duquel est déduit un coût moyen de transport lié à la localisation de la zone de provenance du bois.

¹¹ La liste des essences à promouvoir est établie par un arrêté du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

¹² Il s'agit notamment de: i) la définition de principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011), inspirés des principes fondamentaux et universels reconnus au niveau international tels que l'obligation d'une étude d'impact environnemental et social, d'un audit environnemental; ii) l'adoption en 2012 d'une Stratégie nationale REDD+; iii) adoption d'une politique et d'un plan directeur de recherche de l'Institut congolais pour la conservation de la nature, en juin 2011; iv) l'adoption, en septembre 2012, d'une stratégie nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la République démocratique du Congo; v) la prise de mesures pour la réglementation des installations classées, dont l'objet est de fixer la nomenclature, la catégorisation, les modalités d'obtention du permis national ou provincial ainsi que les conditions d'exploitation des installations classées (Décret n° 13/015 du 29 mai 2013); vi) l'adoption d'une politique nationale d'assainissement, en décembre 2013; et vii) la promulgation de la Loi n° 014-003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

¹³ Organisation internationale du bois (2008).

climatique, la RDC a produit depuis août 2015 sa Contribution prévue déterminée au niveau national (CPDN). Elle a également participé activement à la Conférence des Nations Unies sur le climat, tenu à Paris au mois de décembre 2015. La RDC soutient la mise en œuvre effective de l'accord conclu lors de ces assises.

4.2 Industries extractives et énergie

4.44. La RDC, souvent décrite comme scandale géologique, dispose d'énormes ressources minières qui auraient pu contribuer au développement du pays. En dépit de son immense potentialité, le secteur minier contribue, pour le moment, très faiblement à la croissance du pays. Des estimations évaluent à 200 000 le nombre de personnes dépendant directement ou indirectement du secteur des mines industrielles et entre 500 000 à 2 millions de creuseurs artisanaux de mines.¹⁴ Par an, entre 400 et 600 millions de dollars EU de recettes fiscales proviennent du secteur minier, soit entre 30% et 50% des recettes fiscales totales. Bien organisé, le développement de ce secteur aurait eu un effet multiplicateur sur l'économie en général à travers d'une part, le développement de certains services connexes et de l'agriculture, et d'autre part, l'essor de la transformation locale des matières premières. Dans les faits, les difficultés de développement de la RDC suggèrent qu'elle est peut-être victime des effets pervers de ses ressources naturelles (généralement appelés "syndrome hollandais").

4.45. Le gouvernement considère que les secteurs des mines, de l'énergie et de l'eau constituent des piliers de croissance économique en RDC. Ses objectifs dans le sous-secteur sont d'accroître les investissements relatifs à l'approvisionnement et l'accès à l'énergie, en assurant la promotion du partenariat entre les secteurs public et privé, et en y améliorant la gouvernance aux fins d'attirer les investissements. Selon les autorités, la coopération avec la communauté financière et les milieux des affaires, pour lesquels l'intervention de la Banque mondiale est cruciale, constitue un atout pour mobiliser les ressources et augmenter le niveau des investissements, en particulier dans les sous-secteurs des mines, de l'eau et de l'énergie de la RDC.

4.46. Le Ministère en charge des mines s'occupe de la formulation et de la mise en œuvre de la politique minière du pays. Les activités en amont du sous-secteur de l'énergie sont du ressort du Ministère chargé des mines, qui est responsable des activités d'exploration et d'extraction. Le Ministère chargé des hydrocarbures réglemente les activités de raffinage, de distribution et de stockage pétrolier. Le Ministère chargé de l'énergie s'occupe de la production, du transport et de la distribution d'électricité et de gaz, de même que de la production, du transport, de la distribution et du contrôle de la qualité de l'eau. La RDC dépend en majeure partie des importations à concurrence de 90% pour ses besoins en produits gazeux et pétroliers.

4.2.1 Produits pétroliers et gaziers

4.47. La RDC est le 68^{ème} producteur de pétrole avec 25 000 barils par jour (15 000 onshore et 10 000 offshore) qui rapportent entre 200-300 millions de dollars EU annuellement au budget national. Toutefois, ses ressources pétrolières demeurent sous-exploitées. Avec les dix blocs sur le lac Tanganyika, les cinq sur le graben Albertin et ceux contenus dans la Cuvette centrale (en cours d'exploration), le pays dispose de 6% des réserves pétrolières d'Afrique, selon les données officielles.

4.48. Avant l'adoption du Code sur les hydrocarbures en août 2015, le secteur était régi par l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 qui, à son article 80, autorisait l'octroi des droits miniers par Convention uniquement aux personnes morales dont l'objet social était limité à la reconnaissance et l'exploration, à l'exploitation et au traitement des hydrocarbures, ainsi qu'aux opérations tendant à favoriser la réalisation d'un tel objet. En outre, les conditions d'octroi des droits miniers s'étendaient aux obligations de possession d'un domicile élu en RDC, de l'offre de toutes garanties de moralités, et de la création d'un siège social et administratif en RDC (article 7).¹⁵

¹⁴ Potentiellement, près de 10 millions de Congolais dépendraient uniquement du secteur minier artisanal.

¹⁵ Ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. Adresse consultée: <http://www.droit-afrique.com/images/textes/RDC/RDC%20-%20Code%20hydrocarbures%20et%20mines%201981.pdf>.

4.49. Le secteur des hydrocarbures est désormais régi par la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures – le Code des hydrocarbures.¹⁶ Cette nouvelle loi met en place des mécanismes de renforcement des activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, en vue de leur évaluation, et d'un partage plus équilibré de la rente pétrolière. En outre, la loi dispose des principes devant, dorénavant, régir les activités de raffinage, transport-stockage et de distribution des produits pétroliers. Ainsi, le segment de la commercialisation reste libéralisé, mais l'État joue un rôle en amont dans le cadre de contrats de fourniture, et en aval par la réglementation des prix. Ces nouvelles dispositions offrent des opportunités d'affaire, en termes d'investissements privés et de partenariat public-privé.

4.50. Pour l'attribution de droit d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures (article 33), la loi portant régime général des hydrocarbures prévoit le contrat de partage de production (CPP), ou le contrat de concession de service par bloc à la suite d'une procédure d'appel d'offres. Les droits d'explorations et d'exploitations sont exercés conformément aux dispositions de la loi, du règlement sur les hydrocarbures et du contrat d'hydrocarbures. La loi prévoit également le régime de la franchise totale sur les biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières dans le cadre des activités d'hydrocarbures en amont. Ce régime de franchise s'applique également aux exportations et réexportations des biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières (voir articles 143 et 146).

4.51. Concernant les activités d'hydrocarbures en amont, l'autorisation de prospection est accordée à toute personne morale de droit congolais ou de droit étranger ayant souscrit au cahier de charge du ministère des hydrocarbures. L'autorisation de prospection est un droit non exclusif, valable pour une durée de 12 mois renouvelable une seule fois pour une durée de 6 mois. Le droit d'exploration est exclusif et accordé au contractant pour une durée initiale de 3 ans et renouvelable 2 fois pour la même durée. Le droit d'exploitation est aussi exclusif et il est accordé pour une durée qui ne peut excéder 20 ans, renouvelable une seule fois pour un terme maximal de 10 ans.

4.52. L'État, par l'intermédiaire du Ministère des hydrocarbures, joue le rôle de régulateur du secteur en veillant au respect de la mise en œuvre des prescriptions de la loi par toutes les parties impliquées. La société nationale d'hydrocarbure dénommée "la Congolaise des Hydrocarbures S.A. (COHYDRO)" accompagne l'État dans l'application de la politique pétrolière nationale dans le secteur d'exploration/production. La loi portant régime général des hydrocarbures prévoit que l'État participe aux activités d'hydrocarbures à travers une société nationale. Cette société nationale, Cohydro, participe aux activités d'hydrocarbures en amont et en aval, soit directement, soit indirectement en association avec une personne morale de droit congolais ou de droit étranger.¹⁷ La prise de participation obligatoire de la société nationale dans les activités en amont est de 20%; cette part ne peut être cédée.

4.53. La RDC dispose de trois bassins pétroliers et d'une petite unité de raffinerie de pétrole brut importé; le pays importe la quasi-totalité de ses besoins en hydrocarbures raffinés. Le stockage est assuré par la société SEP Congo, dont l'État détient 40% du capital, le reste étant détenu par des sociétés pétrolières privées. La SEP coordonne aussi l'approvisionnement des différents dépôts, assure le ravitaillement des distributeurs, et réalise les infrastructures nécessaires à la mise en place des stocks de sécurité. La distribution reste encore dominée par les filiales des grands groupes internationaux au sein du Groupement professionnel des distributeurs des produits pétroliers (GPDPP), qui détient près de 90% des parts de marché.

4.54. Des sociétés multinationales ont acquis des permis dans les zones ouvertes aux activités d'exploration/production sur les trois bassins sédimentaires (bassin côtier, Cuvette centrale, grabens Albertine et du Tanganyika). Elles détiennent, en outre, des parts dans chacune des sociétés de commercialisation des produits pétroliers; la part du capital de l'État est de 20% (tableau 4.2). Les principales sociétés spécialisées dans la commercialisation des produits

¹⁶ Présidence de la République (2015). Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

¹⁷ La société nationale d'hydrocarbure dénommée "la congolaise des hydrocarbures S.A (COHYDRO)" est une société anonyme avec l'État congolais comme seul actionnaire. C'est une entreprise publique à caractère technique, commercial et industriel. Le droit d'association avec une personne morale de droit congolais ou de droit étranger lui est reconnu par la loi (voir article 15). COHYDRO était créée par le Décret-loi n° 245 du 9 août 1999 en vue de relever le défi de l'indépendance pétrolière de la RDC.

pétroliers sont: des filiales de multinationales regroupées au sein du Groupement professionnel des distributeurs de produits pétroliers (GPDPP): COBIL (née des cendres de la compagnie MOBIL OIL), CONGO-OIL¹⁸, SONANGOL¹⁹, et COHYDRO, la société nationale.

Tableau 4.2 Organisation des activités pétrolières en amont en RDC, 2016

Bloc du:	Associés	Types de contrat	Phases d'activité
Bassin côtier (onshore) (Côte Atlantique)	PERENCO-LIREX	Concession (1969)	Phase de production 10 000 baril/jour
Bassin côtier (offshore)	MIOC-ODS-TEIKOKU	Concession (1969)	Phase de production 15 000 baril/jour
Bassin côtier (onshore) 3 blocs	SURESTREAM PETROLEUM-COYDRO	CPP 16-11-2005	Phase d'exploration
Bassin côtier (onshore)	ENERGULF	CPP 16-11-2005	Phase d'exploration
Bassin côtier	NESSERGY		En attente de la solution ZIC ^a
Cuvette centrale	COMICO	CPP	Contrat non approuvé
Cuvette centrale	HOIL		Contrat non approuvé
Graben albertine	CAPRIKAT Ltd.- FOXWHELP Ltd.	CPP (bloc I & II), 5 mai 2010	Phase d'exploration
Graben albertine	TOTAL E&P RDC	CPP (bloc III)	Phase d'exploration

a Pour la ZIC (zone d'intérêt commun), il est à noter que la République d'Angola a ratifié, en Conseil des ministres tenu le 14 avril 2003, suivant une procédure simplifiée, l'Accord signé le 30 juillet 2003 à Luanda entre les deux pays pour l'exploration et la production des hydrocarbures dans une zone maritime d'intérêt commun. La République démocratique du Congo a à son tour, en vertu de la Loi n° 074/004 du 16 novembre 2007, ratifié le même Accord le 19 mai 2008. Cependant, la mise en œuvre de cet Accord souffre de la compréhension divergente sur la répartition des blocs pétroliers en exploitation dans la ZIC.

Source: République démocratique du Congo (2016), Ministère en charge des hydrocarbures.

4.55. Le commerce des hydrocarbures demeure organisé par l'Arrêté ministériel n° 058.CAB.MIN.ENER/2006 du 7 octobre 2006 portant réglementation de l'activité d'importation et commercialisation des produits pétroliers. L'approvisionnement en produits pétroliers de la RDC est assuré par 3 voies principales; celle de l'Ouest sur la côte de l'océan Atlantique, celle du Sud par voie ferrée, et celle de l'Est par voie routière. Cette activité est exercée par des fournisseurs, personnes morales de droit étranger ou non, qui signent un contrat de fourniture avec le Ministre en charge des hydrocarbures. Le contrat de fourniture a une validité de 4 ans renouvelable. L'activité demeure libéralisée et régie par l'Arrêté interministériel n° 068 CAB.MIN.ENER/MIN-ECO/2006 du 28 décembre 2006.

4.56. La distribution de produits pétroliers pour consommation est assurée par les sociétés commerciales qualifiées de "sociétés d'importation et commercialisation". L'activité reste soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions. La distribution compte trois principaux groupements professionnels: deux multinationales (ENGEN et TOTAL RDC); deux sociétés étatiques (COBIL et COHYDRO); et plusieurs sociétés privées indépendantes.

4.57. Les prix de vente des hydrocarbures sont fixés par voie d'arrêté ministériel initié par le Ministre en charge de l'économie, après concertation et avis du Comité interministériel du suivi de la structure du prix pétrolier qui regroupe l'État et les sociétés pétrolières représentées par le GPDPP. En l'absence d'un système de péréquation, une forte variation de prix est observée entre les provinces de Kinshasa, Katanga et celles des deux Kasai et du Maniema complètement enclavées.

4.58. La structure de prix de produits pétroliers est exprimée en Franc congolais mais aussi en dollars EU comme monnaie de référence. Elle est élaborée par voie d'entrée des produits pétroliers et par type de produit (terrestre ou aérien). Les éléments constitutifs de la structure des prix des produits pétroliers sont définis par le Ministre ayant l'économie dans ses attributions et celui en charge des hydrocarbures. Lesdits éléments sont entre autres: le volume (quantité); le prix moyen frontière commercial (PMFC) qui consiste en une moyenne pondérée entre le prix à l'importation

¹⁸ Une SARL d'intérêt suisse (X-OIL: 50%) et congolais (COHYDRO: 50%).

¹⁹ Une SARL filiale de la société angolaise SONANGOL dans laquelle l'État congolais possède 40% d'actions.

(prix fournisseur et le prix à l'intérieur du pays; le taux de change suivant l'évolution du marché; les différents éléments de structures de charges d'exploitation de sociétés pétrolières commerciales (importatrices comme COBIL, TOTAL, etc.) et de services (comme SEP et SOCIR), y compris les frais de distribution et les marges de sociétés commerciales; et les éléments fiscaux (droits d'entrée et droits de consommation) ainsi que parafiscaux (Fonds national d'entretien routier et marquage moléculaire – une forme de taxe dans le cadre de la lutte contre la fraude sur les produits pétroliers entrant en RDC).²⁰ La conjonction des différents éléments de cette structure détermine les prix de vente des produits à la pompe qui, eux, doivent impérativement être affichés en FC, au taux de change moyen de la veille du jour de la mise en application de la structure.

4.59. Les sociétés pétrolières de distribution sont autorisées à procéder librement à l'adaptation de la structure aux variations d'un des éléments ci-après: volume (quantité), PMFC et taux de change. Ces variations consistent: pour les PMFC et le taux de change, en une augmentation ou diminution d'au moins 5%; et pour les volumes, la prise en compte de la moyenne des deux derniers mois comptables publiés par SEP-CONGO.

4.60. Le sous-secteur des hydrocarbures fait l'objet de régimes fiscal (section 2) et douanier spéciaux (section 3). Les importations destinées à l'usage direct et exclusif de l'industrie du pétrole et du gaz, ainsi que les exportations de pétrole (brut ou raffiné), sont exonérées de droits et taxes au cordon douanier, à l'exception du droit de timbre.

4.61. L'importation des produits pétroliers raffinés est sujette à un taux tarifaire moyen de 10%, avec un minimum de 5% et un maximum de 20%, sans oublier les autres droits et taxes d'entrée (section 3.2). Au total, les divers droits et taxes perçus représentent environ 75% du prix à la pompe, ce qui a comme conséquence d'alourdir considérablement les coûts de production en RDC.

4.62. La RDC dispose d'importantes réserves de gaz dans le lac Kivu à l'Est du pays, à la frontière avec le Rwanda qui exploite déjà pour son compte deux unités de production: KIBUYE POWER qui produit 1,9 MW avec une puissance installée de 3,6 MW, et KIVU WATH qui a démarré en novembre 2015 avec 2,4 MW. La RDC est en phase d'achèvement du processus d'appel d'offres pour la sélection de la compagnie devant produire au Nord du lac dans le bloc Goma sur les quatre blocs que compte le pays. Une production de 5 MW est envisagée au démarrage. Pour maintenir la stabilité du lac, la RDC et le Rwanda ont signé le 19 octobre 2015 un protocole de surveillance. Un Comité ad hoc bilatéral composé de cinq membres de chaque pays a été mis en place.

4.63. Les importations du gaz industriel (oxygène et butane) se font actuellement en RDC en référence à la réglementation régissant les produits pétroliers. La structure des prix des produits pétroliers terrestres prend également en compte la dimension gaz. Le marché gazier est ouvert mais connaît une faible évolution. Le prix du gaz est librement fixé par les opérateurs économiques.

4.64. La République démocratique du Congo a adhéré à l'ITIE en 2005. Elle a ensuite été admise comme "Pays candidat" en novembre 2007, et déclarée "pays conforme" le 2 juillet 2014 par le Conseil d'administration de l'ITIE internationale. Depuis son adhésion, la RDC a publié à ce jour huit rapports ITIE, portant respectivement sur les exercices de 2007 à 2014, couvrant essentiellement l'exploitation minière industrielle et pétrolière.

4.2.2 Produits miniers

4.65. Le sous-sol congolais est riche en ressources minérales très variées qui n'ont pas encore été proprement identifiées et évaluées. Le secteur minier demeure le fer de lance de l'économie nationale de par sa contribution au PIB et à la croissance économique (section 1). Il reste impulsé par les performances de la filière cuivre-cobalt dont le volume de production a atteint 1 065 744,39 tonnes pour le cuivre et 56 474,96 tonnes pour le cobalt en 2014 (tableau 4.3)

²⁰ Les éléments qui composent la structure des prix des produits pétroliers sont définis par les Arrêtés interministériels n° 06/CAB/MIN-ECO&COM/2012, n° 08/CAB/MIN/HYDRO/2012 et n° 05/CAB/MIN/FINANCES /2012 du 14 décembre 2012 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation.

Tableau 4.3 Évolution de la production de cobalt et de cuivre, 2008-14

(En milliers de tonnes)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Cobalt	n.d.	40,0	60,0	59,0	50,0	54,0	56,0
% de la production mondiale	n.d.	49,9%	56,1%	54,6%	49,5%	49,1%	50,0%
Cuivre	230,0	330,0	420,0	530,0	660,0	970,0	1 100,0
% de la production mondiale	1,5%	2,1%	2,6%	3,3%	3,9%	5,3%	5,9%

n.d. Non disponible.

Note: Estimations pour la République démocratique du Congo.

Source: U.S. Geological Survey, Mineral Resources Programme. Adresse consultée: <http://minerals.usgs.gov/minerals/index.html>.

4.66. La RDC compte pour plus de 50% de la production mondiale du cobalt et environ 6% de celle du cuivre. Les exportations des mines représentent en moyenne 75% du total des exportations de la RDC (tableau 4.4). Les autres substances minérales actuellement exploitées en RDC comprennent l'améthyste, la bauxite, le bismuth, la cassitérite (minerai d'étain), le wolframite (minerai de tungstène), le colombo tantalite (coltan), le charbon, le cobalt, le cuivre, le diamant, l'or, le manganèse, le tourmaline, le germanium, l'argent, le zinc et diverses pierres précieuses telles que le saphir et autres substances minérales, ainsi que des eaux minérales.

Tableau 4.4 Production, exportation et importation des métaux en RDC, 2008-14

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Exportations (Millions de \$EU)	3 162	2 066	4 411	5 059	5 940	6 381	6 023
% du total des exportations	84,0	73,6	76,2	71,3	82,9	78,4	80,3
	(% du total des minéraux et des métaux)						
Cuivre et ouvrages en cuivre	16,6	29,9	44,1	49,1	58,5	53,3	49,3
SH 7403 Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute	5,8	20,0	33,3	33,9	44,0	43,7	42,2
SH 7402 Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	10,6	9,1	10,2	14,6	12,3	8,5	6,6
SH 7404 Déchets et débris de cuivre	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,3	0,3
Minerais, scories et cendres	49,1	46,4	37,5	35,7	24,8	30,9	32,8
SH 2603 Minerais de cuivre et leurs concentrés	18,9	18,6	14,8	17,6	14,7	22,0	21,3
SH 2605 Minerais de cobalt et leurs concentrés	29,6	27,3	22,1	17,7	9,1	7,7	9,8
Autres métaux communs; cermet; ouvrages en ces matières	17,7	14,1	13,0	9,6	9,5	9,8	12,5
SH 8105 Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt	17,7	14,1	13,0	9,6	9,5	9,8	12,5
Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux	15,8	8,2	4,0	4,6	6,6	5,4	5,0
SH 7102 Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis	15,8	8,1	4,0	4,5	6,2	5,0	4,2
SH 7108 Or, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	0,0	0,1	0,0	0,1	0,4	0,4	0,8
Fonte, fer et acier	0,3	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
SH 7204 Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles)	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1
Importations (Millions de \$EU)^a	725	461	690	734	1 075	1 177	980
% du total des importations	18,6	14,4	15,8	14,3	17,5	16,7	14,6
	(% du total des minéraux et des métaux)						
SH 2523 Ciments hydrauliques	8,5	14,3	10,8	12,0	8,7	19,5	12,2
SH 7308 Constructions et parties de constructions	12,9	9,3	10,9	11,9	14,3	8,8	10,5
SH 7210 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	4,3	5,6	4,2	3,7	4,0	5,5	7,3
SH 2522 Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique	1,0	4,1	3,6	6,8	5,2	4,2	5,3
SH 7326 Autres ouvrages en fer ou en acier	1,8	3,1	2,5	2,3	1,9	2,5	3,9
SH 7306 Autres tubes, tuyaux et profilés creux en fer ou en acier	3,9	4,0	3,6	5,0	3,6	2,8	3,5
SH 3102 Engrais minéraux ou chimiques azotés	1,2	1,0	1,1	0,5	1,0	1,3	2,6
SH 2503 Soufres de toute espèce	0,7	0,5	1,5	0,7	1,6	1,7	2,5
SH 7214 Barres en fer ou en aciers non alliés	3,4	4,4	3,8	2,8	2,0	2,3	2,3
SH 7117 Bijouterie de fantaisie	0,0	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	2,2

a Les données de l'Arabie saoudite ne sont pas disponibles en 2014. En 2013, les exportations vers l'Arabie saoudite représentent 10% des importations totales.

Note: Groupe de produits de l'OMC: 2601-17, 2620, chap. 72-76 (sauf 7321-22), chap. 78-83 (sauf 8304-05), chap. 25, 2618-19, 2621, 2701-04, 2706-08, 2711-15, chap. 31, 3403, chap. 68-71 (sauf 6807, 701911-19, 701940-59), 911310-20.
Les principaux produits sont identifiés selon leur valeur dans le commerce de 2014.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC en statistique miroir, à partir de la base de données Comtrade de la DSNU.

4.67. Le cadre réglementaire n'a pas changé depuis le dernier EPC en 2010.²¹ Le sous-secteur de mine continue à être régi par le Code minier de 2002. La politique minière de la RDC est fondée sur des principes directeurs qui consacrent notamment la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État sur le sol et le sous-sol congolais, l'ouverture du secteur à l'investissement privé national et international, la définition d'un cadre juridique approprié pour la petite mine et l'exploitation artisanale.

4.68. Le Code Minier met aussi en place un cadastre minier, un régime fiscal et douanier unique et applicable à tous les opérateurs miniers. D'après les autorités, ce régime revêt un caractère exhaustif, exclusif, compétitif et attractif, en veillant à l'équilibre de profits entre l'État et l'investisseur. De 2002 à 2014, le nombre d'entreprises minières est passé de 35 à 260. Toutefois, l'État a procédé à une rationalisation des titres miniers qui en a ramené le nombre de près de

²¹ Document OMC WT/TPR/S/240/Rev.1, 29 mars 2011.

6 000 à 2 510 au 31 décembre 2014. Cependant, malgré ces quelques consolidations, la structure de l'industrie minière congolaise demeure bimodale. D'une part, un vaste secteur artisanal opère dans la filière des diamants (presque entièrement informelle), de l'or (également largement informelle), ainsi que, dans une moindre mesure, dans l'exploitation des autres minéraux comme le coltan et le cobalt. D'autre part, on y trouve quelques multinationales comme Freeport McMoran, Barron, Ashanti Gold, Rand Gold, Anglo Gold, Anvil, qui opèrent d'une manière structurée dans le secteur formel. Malgré l'attractivité du Code minier, la RDC peine à attirer des grandes entreprises multinationales dans le secteur et certaines ont soit suspendu leur production (c'est le cas de Glencore), soit carrément quitté le pays (c'est le cas de First Quantum Minerals).

4.69. Les détenteurs de permis d'exploitation minière doivent s'acquitter de droits fixes pour l'octroi; de redevances en fonction de la superficie exploitée; d'une taxe d'extraction au taux variable selon la nature des substances; d'une taxe *ad valorem*; et d'une multitude d'autres taxes et charges. D'après la Fédération des entreprises congolaise (FEC), le fardeau fiscal pesant sur le secteur minier est de l'ordre de 56% des revenus, à quoi s'ajoutent généralement entre 15 et 25 points de pourcentage sous forme de paiements informels. La combinaison des deux donne un taux de taxation total qui avoisine 80%. Selon certaines estimations, la RDC se classerait numéro deux dans le monde en termes de niveau de taxation du secteur minier. Il est vraisemblable qu'un fardeau fiscal à un tel niveau agisse comme un puissant inhibiteur pour les investissements étrangers, surtout lorsqu'il s'ajoute aux troubles politico-militaires récurrents à l'Est du pays, une région riche en ressources minières.

4.70. Le poids fiscal lourd semble lié, entre autres, à la multiplication des agences gouvernementales intervenant dans le secteur avec des pouvoirs de taxation. Celles-ci incluent la Direction générale de douanes et assises (ex OFIDA), la Direction générale des recettes administratives et domaniales (DGRAD), la Direction générale des impôts (DGI), les entités administratives décentralisées, ainsi que des agences facturant des services largement redondants, comme le Centre d'évaluation, d'expertise et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC), l'Agence nationale des renseignements, l'Office congolais de contrôle. Le manque de coordination entre ces acteurs fiscaux et parafiscaux aggrave la pression fiscale, aucun des intervenants n'ayant une vision d'ensemble. Selon la FEC, le *modus operandi* des acteurs fiscaux et parafiscaux consiste souvent à identifier un problème – réel ou non – dans les opérations de l'entreprise et imposer des pénalités fiscales simultanément avec un "bon à payer" et des pénalités allant jusqu'à 40%, payables immédiatement, soit en cash soit sur un compte distinct. Le reste peut être alors négocié à la baisse.²²

4.71. Le secteur minier pourrait constituer un vecteur de développement du pays. Par ces liens en amont avec les transports, la sécurité, les services de restauration et de nettoyage, la maintenance et la réparation de véhicules, l'équipement de santé et de sécurité, le terrassement, l'équipement électrique, et le caoutchouc, le secteur minier pourrait générer des effets énormes d'entraînement industriels. Ainsi, le secteur agricole pourrait, lui aussi, bénéficier de la demande induite par les salaires distribués par le secteur minier, plusieurs mines katangaises important actuellement beaucoup de produits alimentaires. En aval, les perspectives de transformation locale de matières premières pourraient se concrétiser et constituer une solution aux coûts de transport considérables des matières premières. Cependant, le secteur peine encore à se transformer et l'investissement privé dans des unités de transformation et de traitement des minerais en sol congolais se fait encore attendre.

4.72. Le secteur minier fait face à plusieurs défis dont les plus importants restent entre autres: le manque d'infrastructures adaptées, y compris de transport; le déficit énergétique; l'insuffisance d'études et de données géologiques; la très faible offre domestique d'intrants et services essentiels aux activités géologiques et minières; et l'absence de mécanismes de financement et de crédit orientés vers l'industrie minière sur le marché congolais. Cependant, en dépit des énormes potentialités qu'offre le secteur minier, à part quelques initiatives, la RDC ne dispose d'aucune politique ni globale ni sectorielle, cohérente, pour la mise en valeur et le développement de ce secteur.

4.73. Les importations de produits miniers sont faibles; elles sont sujettes au tarif au taux moyen de 7,1% pour les industries extractives et de 15,6% pour les produits minéraux non métalliques,

²² FEC (2007) et entretiens de la FEC avec la délégation du Secrétariat de l'OMC en mission à Kinshasa en juin 2015.

avec un minimum de 5% et un maximum de 20%, sans oublier les autres droits et taxes d'entrée (section 3.2).

4.2.3 Politique minière par filière

4.74. La RDC dispose d'énormes ressources minières, notamment environ 60 à 75% des réserves mondiales de cobalt, 10% de celles de cuivre, 30% du diamant et un potentiel important en or, uranium et manganèse. Les ressources minérales de la RDC peuvent être regroupées en les principales filières suivantes: la filière du cuivre-cobalt, la filière étain, la filière or, la filière fer, la filière diamant, la filière combustibles fossiles et autres ressources minérales. Cependant, l'effet d'entraînement du secteur minier sur d'autres secteurs demeure limité, y compris sa contribution au revenu national et à l'emploi.

4.75. La RDC participe au système de certification du Processus de Kimberley (PK), lequel définit des conditions de contrôle de la production et du commerce de diamants bruts aux fins de certifier que ces derniers ne servent pas à financer un conflit armé. La RDC n'est pas signataire de la dérogation²³ relative au PK au sein de l'OMC et n'a pas fourni de notification sur les mesures prises pour mettre en œuvre le système de certification. Par ailleurs, depuis le 27 juin 2013, la RDC a mis en œuvre le certificat d'origine de CIRGL (Conférence internationale de la région des Grands Lacs) qui couvre la traçabilité de l'or, du coltan, du wolframite, et de la cassitérite.

4.2.3.1 Cuivre et cobalt

4.76. Les autorités estiment les réserves à plus ou moins 750 millions de tonnes de cuivre et 7 millions de tonnes de zinc, en grande partie localisées dans la province du Katanga, mais aussi dans le Kasai-Oriental, le Bas-Congo et l'Équateur. Les réserves de cobalt situées en RDC sont évaluées à 2,5-3,5 millions de tonnes et représenteraient 60 à 75% des réserves mondiales. La production du cobalt de la RDC provient principalement de la province du Katanga à travers l'extraction du cuivre (soit 38% de la production mondiale) et la co-production de nickel (soit 39% de la production mondiale).

4.77. La Générale des carrières et des mines (Gécamines), seule ou en partenariat avec des sociétés privées, exploite le cuivre, le cobalt et le zinc dans la province du Katanga. Certaines sociétés privées à capitaux étrangers, titulaires des permis de recherches, s'étaient lancées, depuis 2002, après la promulgation du Code minier, dans des grandes campagnes d'exploration. Elles utilisaient des techniques et procédés modernes, et ont obtenu des résultats positifs, dont le plus remarquable est la découverte en 2012, par IVANPLATS, d'un des plus grands gisements de cuivre à haute teneur au monde à Kamoia, près de Kolwezi, province du Katanga. Le gisement contient plus de 739 millions de tonnes de cuivre à 2,76% pour une teneur limitée de 1% et non encore exploité à ce jour. Cependant, une grande partie de la production actuelle du cobalt est réalisée par de nombreuses exploitations artisanales, qui exportent majoritairement, de manière informelle

4.78. La Gécamines (société d'État) détient des permis d'exploration qu'elle n'utilise pas, par manque de capacités; ces permis étaient rétrocédés à des compagnies privées qui les exploitaient. La Gécamines a signé un accord avec un consortium d'entreprises chinoises pour la création d'un partenariat commercial, pour une valeur de 6 milliards de dollars EU et pour une durée de 25 ans. Dans ce partenariat dénommé Sicomin, le consortium chinois posséderait 68% des parts et la Gécamines 32%. La Sicomin va commencer à produire à partir de juillet 2016 avec une capacité de 250 000 tonnes de cuivre par an, limitée à 105 000 cette année à cause de problèmes énergétiques. Le nombre d'emplois est de 475 dont 319 congolais et 156 expatriés.

4.79. La gestion des contrats miniers en RDC pose problème. En effet, la vente de plusieurs titres miniers à vil prix à des intermédiaires qui les revendent presque immédiatement dix à quinze fois plus chers a conduit le FMI à suspendre tout soutien financier au pays depuis 2011. Selon les autorités, tous les contrats miniers sont actuellement publiés sur le site web du ministère.²⁴

4.80. Le tarif sur le cuivre (HS 2603 minerais de cuivre) et sur le cobalt (HS 2605 minerais de

²³ En 2003, le Conseil général de l'OMC a accepté une dérogation, du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006, portant sur les articles I:1, XI:1 et XIII:1 du GATT de 1994 et visant les mesures de mise en œuvre du système de certification du PK.

²⁴ Information en ligne du ministère. Adresse consultée: <http://www.mines-rdc.cd/fr/>.

cobalt) est de 5%, sans oublier la multitude d'autres droits et taxes, ainsi que divers contrôles et les frais y afférents.

4.2.3.2 Étain

4.81. Les ressources minérales dans la filière étain sont estimées à 800 000 tonnes pour la cassitérite et 455 000 tonnes pour le lithium. Ces ressources sont essentiellement localisées dans la partie Nord au Sud-Est du pays, principalement dans les provinces du Katanga, du Maniema, du Sud-Kivu et du Nord-Kivu. Actuellement, l'essentiel de la production des substances de la filière étain est réalisé par les exploitants artisanaux. À ce jour, SAKIMA (ex-SOMONKI) détient le plus grand nombre de permis d'exploitation (36) mais malheureusement, elle n'est pas en phase de production. Les périmètres de ses permis d'exploitation sont envahis par des exploitants artisanaux. Plusieurs autres sociétés minières sont en cours d'exploration, notamment la société Mining and Processing Congo dont le gisement de BISIE est potentiellement le plus important en cassitérite, en vertu de leurs permis de recherches en vue de mettre en évidence des gisements de la cassitérite et d'étain.

4.82. Le tarif sur le coltan est de 5%, sans oublier la multitude d'autres droits et taxes, ainsi que divers contrôles et les frais y afférents. Le gouvernement ne dispose d'aucune politique sectorielle en la matière.

4.2.3.3 Diamant

4.83. La RDC regorge de plus de 700 000 carats de diamant, principalement dans le Kasai-Oriental, le Kasai-Occidental, le Bandundu, l'Équateur et la Province-Orientale. Le diamant industriel est extrait et commercialisé par la Mine de Bakwanga (MIBA), tandis que l'extraction et la commercialisation des diamants de joaillerie sont faites par plusieurs sociétés privées dans les deux provinces du Kasai et par les exploitants artisanaux dans les Zones d'exploitation artisanales créées dans les provinces précitées.

4.84. L'exploitation artisanale de diamants alluviaux est pratiquée par environ 500 000 exploitants mineurs artisanaux. Une grande quantité de diamants produits en RDC, ajoutée aux diamants d'autres pays introduits frauduleusement en RDC, est exportée informellement. Cela est en partie dû à la défaillance du mécanisme de contrôle du Centre d'évaluation, d'expertise et de certification (CEEC).²⁵ L'adhésion de la RDC au Processus de Kimberley en janvier 2003 n'a pas contribué à réduire le commerce illégal de manière significative puisqu'il représente toujours entre 30% et 40% des échanges.

4.85. À l'exportation, les produits de diamant sont soumis à une taxe de 3,75% dont les recettes sont réparties entre les services du gouvernement et les régions productrices.

4.86. Le secteur est fortement protégé. Le tarif sur les importations de diamant est de 20% (HS 7102). Le diamant est également soumis à une myriade d'autres droits et taxes, ainsi qu'à de multiples contrôles et les frais y afférents (section 3).

4.2.3.4 Or

4.87. Selon les autorités, la RDC détiendrait 10% des réserves mondiales d'or connues. Actuellement, les ressources en or sont estimées à 750 tonnes disséminées dans les provinces Orientale, Maniema, Katanga, Bas-Congo, Nord-Kivu, Sud-Kivu et Équateur. Exploitées autrefois seulement par l'Office des Mines d'Or de Kilo Moto (société d'État), aujourd'hui société minière de Kilo- Moto (Sokimo), les mines de Mongwalu, D7 Kanga et celles environnantes sont sous la concession des sociétés partenaires de Sokimo, telles que Randgold Resources, AngloGold Ashanti. D'autres partenaires de Sokimo sont en pleine exécution de leur programme d'exploration. Par ailleurs, certaines sociétés d'économie mixte sont en phase de production y compris Banro de l'Or dans le projet de Twangiza.

4.88. Le secteur est fortement protégé. Le tarif sur l'or importé est de 20% (HS 71081). Comme

²⁵ Le Centre d'évaluation, d'expertise et de certification (CEEC) est l'agence publique chargée de l'application du Processus de Kimberley en RDC.

pour le diamant ou la plupart des produits miniers, en plus du droit de douane, l'or est également soumis à une multitude d'autres droits et taxes, ainsi qu'à de multiples contrôles et les frais y afférents (section 3).

4.89. Un pays comme la RDC qui regorge d'énormes réserves en matières premières n'a aucun intérêt à protéger la production locale de pierres et métaux précieux. L'objectif semble être l'encouragement à la transformation de ces matières; cependant, aucune structure au niveau national n'a été prévue à cette fin. Par ailleurs, la forte taxation à l'importation comme à l'exportation, combinée à des prélèvements et contrôles de tout genre, contribue à la réduction de la compétitivité des industries minières en général et de celles de métaux précieux congolais (diamant et or) en particulier. Ces mesures encouragent la fraude et la contrebande observées dans le commerce de ces produits; elles ne sont pas non plus de nature à encourager des investissements dans ce secteur. Par ailleurs, il importe de relever que malgré toutes les potentialités qu'offre le sous-secteur, le gouvernement ne dispose d'aucune politique sectorielle pour sa mise en valeur et son développement. Comme pour le secteur du bois, la progressivité positive observée dans la structure tarifaire de ce secteur n'est pas de nature à encourager la transformation pour l'exportation.

4.2.4 Électricité et eau

4.90. Depuis le dernier EPC en 2010, deux réformes majeures sont intervenues dans le secteur de l'électricité et l'eau. Il s'agit d'une part, de la réforme et la libéralisation du secteur de l'électricité et d'autre part, de la promulgation du Code de l'eau en date du 31 décembre 2015.

4.91. En effet, la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité en RDC a été promulguée et consacre désormais la libéralisation de toutes les branches de ce secteur, à savoir la production, le transport, la distribution, la commercialisation, y compris l'importation et l'exportation. Ce nouveau cadre juridique prévoit également une architecture institutionnelle comprenant notamment une Autorité de régulation de l'électricité et un établissement public chargé de la promotion et du financement des projets de l'électricité en milieu rural et périurbain.

4.92. Cette réforme ouvre la voie à l'entrepreneuriat privé et le développement de partenariats. Le gouvernement entend ainsi accélérer, par cette voie, la construction d'un marché national de l'électricité plus attractif pour des investissements privés nationaux et étrangers, afin de combler rapidement le déficit énergétique que connaît le pays; mais également, en vue d'intégrer la perspective d'un marché régional de l'électricité.

4.93. La RDC dispose du plus grand potentiel énergétique (estimé à environ 100 000 MW) du continent africain. Cependant, seulement 3% de ce potentiel est exploité sur une capacité de production de 2 459 MW dont 2 417 MW pour les centrales hydroélectriques et 42 MW pour les centrales thermiques. Les besoins de la RDC en énergie électrique sont évalués à 1 300 MW alors que le niveau actuel de production de la Société nationale d'électricité (SNEL) est de l'ordre de 700 MW, d'où un déficit de 600 MW. Seuls 6% des ménages sont desservis en électricité au niveau national tandis que 40% des ménages ont accès à l'électricité à Kinshasa (tableau 4.5). Le taux de pénétration, c'est-à-dire le rapport entre les localités électrifiées et identifiées, est estimé à 1,4 sur 1 000, bien en dessous de la moyenne des pays africains (41%).²⁶

Tableau 4.5 Énergie électrique, 2010 et 2015

	2010	2015	
		SNEL	RDC
Puissance disponible		1 022 05 MW	1 690 MW
Production annuelle	7 517 218 GWh	8 929 934 GWh	10 140 GWh
Exportation annuelle	429 894 GWh	58 248 GWh	58 248 GWh
Pertes dans la distribution	60%	14%	14%
Couverture (accès) ou desserte en électricité	9,34%	n.d.	15%

n.d. Non disponible.

Source: Informations fournies par la Société nationale d'électricité (SNEL) et les autorités congolaises.

4.94. Nonobstant son monopole de fait, la SNEL est incapable de remplir ses missions statutaires,

²⁶ Discours du Chef de l'État à la nation, Kinshasa, le 15 décembre 2015.

et procède à de nombreuses coupures (environ 180 par an). Les coupures intempestives de courant demeurent un problème majeur et obligent beaucoup de consommateurs et des sociétés à recourir à des groupes électrogènes comme source auxiliaire. Le coût d'un approvisionnement stable, par un groupe électrogène fonctionnant en continu, demeure très élevé. Par ailleurs, la maintenance et la réhabilitation des installations se font de manière ad hoc, uniquement en cas d'urgence; le matériel est obsolète ou inopérant.

4.95. Le système électrique congolais de production, de transport et de distribution d'énergie électrique demeure fragmenté et d'une capacité insuffisante pour satisfaire l'ensemble du territoire national. Le réseau actuel comprend cinq principaux systèmes (nord, est, centre, sud et ouest). Chacun opérant de manière indépendante et reliant des centrales de production à des centres de consommation. Toutefois, les réseaux ouest et sud sont interconnectés. Afin de réduire le déficit en énergie électrique, il est prévu la réhabilitation des anciennes centrales et la construction de nouvelles centrales hydroélectriques dont celles de Grand Inga.

4.96. La réalisation du projet grand Inga est prévue en sept phases, et comprendra six centrales hydroélectriques (INGA III, INGA IV, INGA V, INGA VI, INGA VII et INGA VIII) d'une puissance totale estimée à 42 000 MW. L'étude de développement optimal du site Inga et de ses interconnexions associées a permis entre autre d'examiner la faisabilité du projet de la centrale hydroélectrique Inga III basse chute.

4.97. Le projet sera réalisé dans un cadre de partenariat-public-privé (PPP). La procédure de sélection du partenaire privé est en cours. Elle a été lancée en 2010 et a permis la présélection en février 2012 de trois groupements candidats développeurs/concessionnaires et a été complétée en février 2016 par l'envoi aux mêmes groupements du dossier de consultation "phase d'offres". La remise d'offres est prévue en juin 2016. Le choix du concessionnaire est prévu fin août 2016 et la signature de collaboration pourrait intervenir en fin de l'année 2016. La réalisation du Projet Inga III basse chute est prévue dans six ans et permettra d'équiper une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 4 800 MW. Il est prévu que la puissance d'Inga III soit répartie comme suit: 1 300 MW pour l'industrie minière du Katanga; 1 000 MW pour la Société nationale d'électricité (SNEL); et 2 500 MW pour l'Afrique du Sud.

4.98. Le coût estimé par les études de faisabilité est de douze milliards de dollars EU. Toutefois, le coût du projet ne sera déterminé qu'après la réception des offres. Les bailleurs de fonds multinationaux (BAD, BM) appuient la RDC dans la réalisation de ce projet.

4.99. Pour la gouvernance du projet, il a été créé l'Agence pour le développement et la promotion du Grand Inga (ADPI-RDC), par l'Ordonnance n° 15/079 du 13 octobre 2015 et la nomination d'un chargé de mission du Chef de l'État, ayant rang de Ministère en charge de l'ADPI-RDC (Ordonnance n° 15/080 du 13 octobre 2015). Ce projet est désormais géré par le Cabinet du Président de la République.

4.100. L'abondance des ressources en eau naturelle, tant de surface que souterraine en RDC (environ 53% de réserve d'eau douce d'Afrique), contraste avec le faible taux d'accès et de disponibilité en eau potable pour les populations. À ce sujet, selon les autorités congolaises, seule 23% de la population nationale est alimentée en eau potable (41,5% en milieu urbain, 12% en milieu rural). Sur une capacité de production installée estimée à 361 289 900 m³, la REGIDESO, société d'État jouissant encore de monopole de fait, produit annuellement 238 900 427 m³, soit un coefficient d'utilisation de 66%. La demande globale minimum d'eau potable est de 3,2 millions m³ par jour contre une production journalière de 0,75 millions m³. Le déficit de desserte en eau potable est donc de 2,45 millions m³ par jour.

4.101. Pour réduire ce déficit et redynamiser le secteur, le gouvernement a libéralisé depuis le 31 décembre 2015, la production et la distribution ou transport de l'eau mais pas son exportation. Le gouvernement accorde aussi une priorité à la relance du programme d'hydraulique rurale, l'achèvement des chantiers d'adduction d'eau potable en cours, la création de nouveaux points d'eaux et l'amélioration du réseau de distribution. En termes d'infrastructures, le gouvernement a déployé des efforts pour l'amélioration de l'approvisionnement en électricité et en eau potable, tant dans les milieux urbains que ruraux. Au nombre des actions figurent la réhabilitation des infrastructures existantes gérées par les compagnies nationales d'électricité et d'eau (SNEL et REGIDESO); la construction de nouvelles infrastructures dont la Centrale de Matebe inaugurée le

16 décembre 2015, avec une puissance de 12,6 MW; la réhabilitation et le renforcement des installations; la recherche de solutions palliatives, notamment solaires; et l'importation d'énergie.

4.102. Les différentes actions ont notamment permis de faire passer, entre 2013 et 2015, le taux de desserte nationale en électricité de 9% à 15%, toutefois encore faible par rapport à la moyenne africaine de 30%. La desserte nationale en eau potable, quant à elle, est de 26% contre une moyenne africaine de 60%.

4.103. Par ailleurs le gouvernement a pris une série d'initiatives dans le sens de l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'électricité. Cela s'est traduit par des mesures de facilitation et d'allègement des procédures d'accès à l'électricité, la réduction des délais et des coûts de raccordement moyenne tension aux réseaux de la compagnie nationale de l'électricité, la SNEL. Ainsi, le coût de raccordement est passé de 28 801 dollars EU en 2011 à 15 247 dollars EU en 2015, soit une réduction de 47%.

4.104. Les tarifs d'électricité sont fixés en concertation entre la SNEL et l'État pour les consommations des ménages, et sont négociés entre la SNEL et les clients industriels (gros consommateurs). Quant aux prix de l'eau, ils sont administrés par le Ministère de l'économie à travers le Comité de suivi de tarif regroupant le Ministère de l'économie, le Ministère de l'énergie, le Ministère des finances, le Ministère du budget, le Ministère du portefeuille, la SNEL et la REGIDESO, la Commission nationale d'énergie et la Fédération des entreprises du Congo. Nonobstant les mesures de libéralisation dans le sous-secteur d'eau et de l'électricité, les prix sont demeurés très bas et réglementés; ce qui n'est pas de nature à encourager d'investissements dans ce secteur.

4.105. L'importation d'électricité et de produits pétroliers est sujette au tarif douanier de 10%, avec des taux variant entre 5 et 20%, sans oublier les autres droits et taxes (section 3). Sur le plan international et sous-régional, La RDC est partie prenante de la Commission internationale du Bassin Congo – Oubangui – Sangha (CICOS) et de l'Initiative Bassin du Nil (IBN).

4.3 Secteur manufacturier

4.106. Le secteur manufacturier contribue très peu à la formation du PIB (1,1% en 2013) du pays (section 1). Les principales activités comprennent: quelques petites unités de productions agroalimentaires, chimiques, de boissons, de tabac, de matériaux de construction, de textiles et de vêtements; le recyclage de métaux; et la transformation du bois.²⁷ La RDC demeure un importateur net de produits manufacturés, principalement de machines et de matériel de transport, de machines non-électriques et d'autres articles semi-finis (section 1). Les possibilités considérables de croissance et de diversification du secteur manufacturier congolais tireraient profit d'une meilleure utilisation des ressources disponibles et d'un renforcement des liens avec d'autres secteurs de l'économie, notamment l'agriculture et les industries extractives.

4.107. Le secteur manufacturier a longtemps souffert de la crise socio-politique qui a frappé le pays au cours des dernières décennies. Les unités de transformation ont été coupées de leurs sources d'approvisionnement, entravant ainsi leur fonctionnement. Le secteur manufacturier est actuellement caractérisé par une faible compétitivité qui s'explique, notamment par l'obsolescence de l'outil de production et le poids élevé du coût des facteurs. Par ailleurs, les insuffisances en infrastructures de base et en main-d'œuvre qualifiée continuent de freiner le dynamisme de l'activité industrielle. Le manque d'approvisionnement fiable en électricité demeure l'une des principales contraintes; la plupart des opérateurs du secteur sont toujours obligés de recourir à des capacités d'auto-génération thermiques, ce qui réduit davantage leur compétitivité.

4.108. La mise en œuvre de la politique industrielle est du ressort du Ministère de l'industrie (MIND), mais le pays ne dispose pas à ce jour d'une politique industrielle claire. Des tentatives de conception d'une politique industrielle ont abouti à un Document de politique et des stratégies industrielles (DPSI) adopté en 2011. Celui-ci se concentre sur la promotion des quatre filières prioritaires qui sont: l'agro-industrie axée sur l'agro-alimentaire avec le manioc, l'huile de palme, le café, et le thé; la valorisation minière et métallurgique; les matériaux de construction; et les emballages.

²⁷ UNIDO Statistical Country Brief.

4.109. La RDC a pris l'option de la mise en œuvre d'un régime de zones économiques spéciales (ZES) à travers la Loi n° 022/14 du 7 juillet 2014. Ce régime offre plusieurs avantages fiscaux et douaniers en vue d'attirer les investissements tant directs étrangers que locaux, et développer les affaires. Le premier site pilote a été ouvert à Maluku, à la périphérie de Kinshasa. Parallèlement, l'État a signé un accord de coopération mutuelle avec la République de l'Inde pour la mise en place des centres d'incubation en RDC et la réalisation des études d'évaluation du potentiel industriel et des études de faisabilité pour identifier les secteurs et opportunités de développement des PME en RDC.

4.110. D'après la Fédération des entrepreneurs congolais (FEC), les entreprises congolaises dépendent de plus de 50% de l'extérieur pour l'achat des intrants et pour la vente d'au moins un quart de leur production. En conséquence, la politique commerciale, en particulier les droits et taxes et autres mesures à la frontière, a un impact significatif sur le secteur. Par ailleurs, le secteur fait face à une forte concurrence de la production du secteur informel et des produits de contrebande dans certaines branches, notamment dans les industries de textile et confection, et de produits céréaliers de base, où le secteur informel et la contrebande compteraient pour environ 40% voire la moitié de la production.²⁸

4.111. Selon la FEC, l'environnement des affaires reste globalement très difficile.²⁹ Parmi les facteurs qui rendent l'environnement particulièrement hostile, la FEC cite: i) une fiscalité fourmillante, complexe et peu transparente, relevant d'une multitude d'organismes à tous les niveaux (dont 44 au cordon douanier; en baisse de 117 en 2010), avec souvent une interprétation discrétionnaire de la part des agents de l'État; ii) la corruption généralisée des services publics, qui se traduit par un racket omniprésent et des prélèvements de "facilitation" généralisés; iii) le coût élevé et l'issue incertaine des recours en justice; et iv) un Code des investissements peu attractif en particulier pour des entreprises agricoles et agro-industrielles dont les investissements sont en général à long terme et à risque relativement élevé.

4.112. Les principales mesures commerciales appliquées au secteur manufacturier consistent en des taux de protection assez irréguliers en fonction des branches de production. Quelques-unes des branches les plus importantes – produits alimentaires, boissons, tabacs, bois et produits du bois – fonctionnent avec des niveaux de protection tarifaire de 10 à 20%, sans oublier les autres droits et taxes d'entrée (section 3, et tableau A4.1). Par ailleurs, le textile et l'industrie chimique jouissent d'une protection effective positive, alors que la protection nominale élevée du secteur du bois ne distingue pas les intrants des produits finis (section 3).

4.113. Des droits de douane élevés n'encouragent pas l'amélioration de la compétitivité des produits alimentaires transformés; il en est de même de la structure de ces droits. Par exemple, le droit de douane atteint environ 20% sur les produits de la boulangerie, pâtisserie et confiserie; les fabrications de cacao et de chocolat; et sur les conserves de fruits et légumes (tableau A4.1). Eu égard à la préférence persistante des couches de la population à revenu supérieur pour certaines de ces catégories de produits importés malgré leur forte taxation, la solution aux problèmes des industries locales concernées pourrait être également recherchée à travers l'amélioration de leur qualité.

4.114. Une analyse par principale industrie fait ressortir des différences importantes en termes de politique commerciale et de performance. Par exemple, le pays compte une dizaine de brasseries dont les principales productions sont les bières et les boissons gazeuses (y compris les eaux minérales). Contrairement à la plupart des autres industries manufacturières, celle des boissons a réussi à augmenter sa valeur ajoutée. Les intrants locaux comprennent le sucre, les bouteilles, bouchons et étiquettes, et les emballages; par contre, l'orge et le malt (d'orge) sont importés. Les droits de douane sur les importations de produits concurrents atteignent 18,5% en moyenne, avec un taux de 20% sur les boissons sans alcool et les eaux minérales, sans oublier les autres droits et taxes d'entrée (section 3). L'industrie de textile est protégée par un taux tarifaire moyen de près de 15% (tableau A4.1), sans oublier les autres droits et taxes de porte (section 3). En dépit de la forte protection, quelques grandes industries dont CONGO TEX et le SYNT EXKIN ont fait faillite, notamment du fait de la chute de la production cotonnière, de la vétusté des infrastructures

²⁸ BCC (2009).

²⁹ La RDC est classée 178^{ème} sur 184 pays analysés par la Banque mondiale dans son "Ease of Doing Business 2015" et à la 158^{ème} place sur 163 par Transparency International.

routières pour assurer le transport du coton, de la contrebande, et de la contrefaçon de ses motifs sur des tissus imprimés et ensuite importés en RDC à un prix déifiant toute concurrence.

4.115. La structure tarifaire n'encourage pas les secteurs concernés à améliorer leur compétitivité internationale, et donc leur performance à l'exportation, et n'est pas aussi de nature à encourager les investissements dans le secteur manufacturier. L'ajout de la valeur comme objectif du gouvernement se trouve mis à mal par une pareille structure tarifaire (section 3.1.5.1). En effet, dans l'ensemble, le tarif présente une progressivité légèrement positive des matières premières (9%) aux produits semi-finis (9,6%) et nettement positive vers les produits finis (12,7%). Une désagrégation plus poussée (CITI) à deux chiffres fait ressortir que cette structure tarifaire globale résulte notamment de la progressivité tarifaire positive dans les industries de produits alimentaires, boissons et tabacs; des textiles et vêtements; de papiers, articles en papier, imprimerie et édition; et de produits chimiques (graphique 3.2). Dans ces industries, la progressivité positive suggère un niveau de protection effective assez élevée, ce qui n'est pas de nature à encourager la recherche de compétitivité pour les produits concernés et, par conséquent, leurs exportations.

4.116. Pour promouvoir l'industrie, l'État a pris une série de mesures pour l'amélioration du climat des affaires d'une part et d'autre part des mesures d'allègement fiscal (section 2). Ainsi, l'État a institué, sous le Code des investissements, une exonération des droits et taxes à l'importation des machines, de l'outillage et du matériel d'occasion, ainsi que des pièces de rechanges de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF (Décret n° 12/046 du 1^{er} novembre 2012). La question du financement a également été en partie traitée par la promulgation de la Loi n° 15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail afin d'offrir un mode de financement avantageux aux PME/PMI, leur évitant l'épineux problème d'obtention de financement à moyen et long terme.

4.117. Il convient aussi de préciser que l'un des instruments de la stratégie industrielle nationale demeure le Fonds de promotion de l'industrie (FPI) qui a pour vocation de mobiliser des ressources en vue de financer les initiatives entrepreneuriales dans le domaine des industries et des PME, s'établissant ainsi comme un important catalyseur de l'industrie congolaise. Ses interventions se font sous forme de prêts à taux préférentiels, de prises de participation, ou de subventions. Entre 2009 et 2013, le volume global des financements FPI est passé de CDF 32,1 milliards à 49,3 milliards, constitué à 95,8% de prêts. Ces interventions ont été orientées prioritairement vers l'industrie manufacturière, notamment l'agro-industrie (59,55% du montant total en 2013) contre l'appui/maintenance (14,17%), l'eau et énergie (11,03%), l'agriculture et élevage (9,66%), le bâtiment et travaux publics (5,29%) et enfin la recherche appliquée (0,29%).

4.4 Services

4.4.1 Aperçu général

4.118. Les services constituent un secteur important pour la RDC (section 1). Elle est importatrice nette de services. Les exportations de services ont été dominées par les voyages (tourisme), ce qui illustre les atouts importants du pays comme destination touristique, tandis que les transports ont constitué le principal poste à l'importation en raison de l'éloignement du pays de ses marchés essentiels.

4.119. En dépit des grandes potentialités d'exportation et de la libéralisation progressive du commerce des services, ce secteur connaît des difficultés liées à la défaillance de l'infrastructure, l'obsolescence de la réglementation et à la forte taxation. En guise de solutions, les réformes institutionnelles, l'amélioration de l'accès au service, le renforcement des exportations et de l'intégration régionale constituent les orientations centrales de la politique commerciale des services du gouvernement qui compte améliorer l'efficacité de leur prestation. Toutefois, l'intervention de l'État reste forte, ce qui rend les services essentiels inefficaces et coûteux. Les sociétés prestataires de services sont assujetties à plusieurs taxes et à divers contrôles (section 3).

4.120. La RDC ne dispose pas à ce jour d'une politique sectorielle connue pour la promotion du commerce de services. Des tentatives de conception de politiques sectorielles ont tracé cependant quelques orientations en s'inspirant de la politique globale du gouvernement matérialisée dans le document de stratégie de réduction de la pauvreté. Conscient de l'importance du commerce des

services pour l'économie du pays et des différents défis, le gouvernement s'est engagé avec le soutien des bailleurs dont la Banque mondiale, le FMI et la Banque africaine de développement, dans une série de réformes négociées de l'économie et des services en particulier au sein de l'OMC, du COMESA, de la SADC, et dans le cadre de l'Accord de partenariat économique avec l'UE, en cours de négociation.

4.121. La RDC a pris des engagements dans un certain nombre de branches de services sous l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), à savoir les services fournis aux entreprises, les services de construction et d'ingénierie connexes, les services de communications, les services d'éducation, les services relatifs au tourisme et aux voyages, les services récréatifs, culturels, et sportifs.³⁰ Certaines de ces branches font l'objet d'une ouverture quasi-totale, tandis que d'autres ne le sont que partiellement. La liste congolaise comprend quelques limitations horizontales concernant l'accès aux marchés. Au sujet du mode 4, des restrictions sont appliquées sous forme de mesures régissant l'entrée et le séjour temporaire, pour une durée d'un an. Ces mesures sont soumises à une autorisation qui est prolongeable, pour les cadres supérieurs et les spécialistes ayant des connaissances essentielles à la fourniture du service visé, sans exigence de test de besoin économique. Au titre du mode 3, l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers est soumise à autorisation pour tous les services figurant sur la liste, aussi bien pour l'accès au marché que le traitement national. L'accès au titre foncier est également soumis à autorisation. La RDC n'a participé ni aux négociations de l'OMC sur les télécommunications de base ni à celles sur les services financiers.

4.4.2 Télécommunications et postes

4.122. Depuis le dernier EPC de la RDC en 2010, ce sous-secteur n'a pas connu de modifications profondes de son cadre juridique et reste régi par la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002. Ladite loi a consacré la séparation des fonctions de réglementation, de régulation et d'exploitation, et a introduit le secteur dans un environnement concurrentiel et de stimulation de la compétitivité. La loi cadre a confié la régulation du secteur de la Poste et des télécommunications/TIC à l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo (ARPTC). En outre, deux acteurs publics interviennent dans l'exploitation, à savoir la Société commerciale des postes et télécommunications (SCPT) et le Réseau national de télécommunications par satellite (RENATELSAT).

4.123. En RDC, six opérateurs sont présents sur le segment de téléphonie mobile, un opérateur sur le segment de téléphonie fixe et 25 dans la fourniture internet. En 2015, le marché de la téléphonie mobile était partagé entre l'opérateur sud-africain Vodacom, Airtel RDC, l'opérateur belge Oasis Télécommunications (Tigo), Orange RDC (capital français), Africell et Yozma (en phase d'implantation, non encore opérationnel). Le marché est dominé par deux acteurs Vodacom et Airtel RDC qui se partagent les deux tiers.

4.124. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) connaissent une réelle vitalité en RDC, à tel point que le sous-secteur est devenu le deuxième pourvoyeur des recettes au budget de l'État après les mines. Le sous-secteur a continué d'attirer d'investissement de plusieurs centaines de millions de dollars américains chaque année. Témoinant de la vitalité du secteur, les taux de pénétration téléphoniques sont passés entre 2012 et 2015 de 1% à 7,55% pour l'internet et de 27% à 50% pour le téléphone mobile, avec cependant une disparité entre les grands centres urbains et le reste du pays (tableau 4.6).

Tableau 4.6 Principaux indicateurs de télécommunications en RDC, 2008-14

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Investissements							
Investissement annuel dans les télécommunications (en millions de dollars EU)	474,3	209,2	120,9	402,6	n.d.	n.d.	n.d.
Téléphonie fixe	2,1	1,5	1,3	[..]	n.d.	n.d.	n.d.
Téléphonie mobile	472,2	207,7	119,5	402,6	n.d.	268,0	303,9
Recettes							
Total des recettes des services de télécommunication (en millions de dollars EU)	n.d.	n.d.	595,4	815,8	998,9	1 012,7	n.d.
Téléphonie fixe	n.d.	n.d.	n.d.	0,4	0,3	n.d.	n.d.

³⁰Organisation mondiale du commerce (1995). Document de l'OMC GATS/SC/103, 30 août 1995.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Téléphonie mobile	1 191,3	726,5	644,3	791,0	998,6	996,5	987,0
Abonnements							
Lignes téléphoniques (pour 1 000)	37	42	42	57	60	0	0
Lignes téléphoniques (pour 100 personnes)	0,06	0,07	0,07	0,09	0,09	0,00	0,00
Téléphonie mobile (en millions)	9,9	9,5	11,8	15,6	20,1	28,2	37,1
Téléphonie mobile (pour 100 personnes)	16,9	15,6	19,0	24,5	30,6	41,8	53,5
Mobile prépaiement en millions	9,9	9,4	11,7	15,6	20,1	28,2	37
Statistiques concernant internet							
Abonnements à large bande hertzienne (pour 1 000)	n.d.	n.d.	8,7	15,2	661,5	2 177,6	5503,3
Abonnements à large bande hertzienne (pour 100 habitants)	n.d.	n.d.	0,0	0,0	1,0	3,2	7,0
Largeur de bande passante internet internationale (bits par personne)	50,2	50,2	245,7	1 042,8	724,8	538,6	384,5
Total personnel des télécommunications à plein temps	2 027	1 870	2 142	1 718	2 068	2 000	n.d.

n.d. Non disponible.

Source: Union internationale des télécommunications, Indicateurs du secteur des télécommunications/TIC, 2015 (CD ROM 2015) et autorités congolaises.

4.125. En octobre 2009, la RDC a adopté un document de politique sectorielle dénommé "Stratégie de développement du secteur des télécommunications et des TIC en RDC". Ce document a constitué le cadre de référence de l'action du gouvernement sur la période 2010-15, avec pour objectif général de faire entrer la RDC de plain-pied dans la société mondiale de l'information. Les axes retenus dans ce cadre consistaient à: améliorer l'accessibilité des services de télécommunication; créer une infrastructure nationale et internationale haut débit; garantir l'accès universel aux TIC sur l'ensemble du territoire; promouvoir un marché des télécommunications concurrentiel, cohérent et innovant; accroître la contribution des TIC au développement économique et social du pays. Pour l'amélioration de l'accessibilité des services de Télécommunications, un effort a été consenti par le gouvernement qui finance et construit au profit de l'exploitant Public de L'Etat la S.C.P.T, un câble à fibre optique (un backbone) en créant l'infrastructure nationale. Soit, plus au moins 4 000 km déjà construit. Ceci aura pour conséquence: la garantie de l'accès universel aux TIC sur l'ensemble du territoire, la promotion d'un marché des Télécommunications concurrentiel, cohérent et innovant; et l'accroissement de la contribution des TIC au développement.

4.126. La loi sur les télécommunications traite également des questions de monopole, du statut de l'exploitant public des télécommunications, du service universel et des installations radioélectriques.³¹ La définition du service universel inclut les services privés résidentiels de ligne fixe, les cabines téléphoniques, l'accès à (dial up) internet, les services d'urgence, les télé-centres, les services aux handicapés et aux personnes âgées. Les obligations de service universel sont financées par un fonds de service universel qui devrait être créé et alimenté par les opérateurs. Ce fonds n'est pas encore établi.

4.127. Hormis le maintien du monopole accordé à l'exploitant public la Société congolaise des postes et des télécommunications (SCPT) sur le réseau fixe, les services de télécommunication sont partiellement ouverts à la concurrence. Par rapport au service universel, la loi précise le droit de chaque consommateur à bénéficier des différents types de services de télécommunication de qualité et à un coût raisonnable. Le gouvernement a également adopté et mis en œuvre au cours de l'année 2015, une feuille de route des priorités de l'État dans le sous-secteur, ayant trait: au déploiement et à l'exploitation de la fibre optique sur 3 300 km; à l'informatisation de l'administration publique, des services spécialisés et des postes frontaliers; à l'amélioration de la gouvernance et de la concurrence dans le sous-secteur, par l'assainissement du spectre des fréquences et la régulation des marchés; à la réforme du cadre légal du sous-secteur des postes, télécommunications, nouvelles technologies de l'information et de communication (PTNTIC).

4.128. La loi-cadre impose une obligation générale d'interopérabilité et d'interconnexion des réseaux allant au-delà de celle contenue dans le document de référence sur les télécommunications de l'OMC ("Reference paper") qui est limitée aux seuls opérateurs

³¹ République démocratique du Congo (2002). Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République démocratique du Congo.

dominants.³² Cependant, la réglementation nécessite certaines améliorations. En effet, le prix de la terminaison entre les réseaux de la téléphonie mobile (prix d'interconnexion) est fixé par le pouvoir public (l'Autorité de régulation (ARCPT)) sur base de la modélisation des coûts soit 0,034 dollar EU par minute et le prix d'interconnexion est négocié entre opérateurs, sous encadrement du pouvoir public qui tient au principe d'orientation du tarif vers le coût, soit un prix plancher de 0,051 dollar EU pour l'intra réseau et 0,085 dollar EU pour l'interconnexion. Les tarifs sont ainsi fixés librement par les opérateurs, eu égard aux tarifs planchers fixés et soumis pour avis à l'ARPTC. La concurrence s'est traduite, sur la période 2010-15, par une baisse progressive des coûts unitaires des appels nationaux et internationaux via le mobile.

4.129. Par ailleurs, le réseau de référence prévu par la loi n'ayant pas vu le jour, les opérateurs mobiles ont développé leurs propres infrastructures de manière indépendante. La situation actuelle pose deux problèmes. En premier lieu, le mode actuel d'attribution des fréquences réduit l'espace disponible pour de nouveaux entrants. Le problème n'est pas la disponibilité physique de la bande passante, mais sa gestion car certaines fréquences ont été attribuées à des sociétés qui n'ont jamais vu le jour ou ne sont plus opérationnelles. En second lieu, le cadre réglementaire de 2002 est ambigu en ce qu'il pourrait être interprété comme établissant un monopole de l'OCPT (ou de son successeur) sur toute infrastructure de transmission. Ce dernier s'étant révélé incapable d'assurer sa mission, les opérateurs privés ont installé leurs propres infrastructures (essentiellement des liens satellites) dont le statut légal est complexe. Cette incertitude juridique pourrait se révéler fatale pour les investisseurs futurs, en particulier dans un climat des affaires traditionnellement sujet à des changements inopinés et radicaux. Pour pallier à ces problèmes, des améliorations du cadre réglementaire dans sa globalité sont en étude au niveau du gouvernement de la République.

4.130. Selon les opérateurs économiques, le sous-secteur est lourdement taxé. Les frais de licence d'exploitation ou de concessions sont répertoriés dans l'encadré 4.1.

Encadré 4.1 Taxes et charges du sous-secteur des télécommunications

I. Titres d'exploitations

1.1. Taxe sur l'autorisation de concession ou contrat d'exploitation des services publics des télécommunications (licence):

- Téléphonie
 - Fixe avec fil
 - Fixe sans fil ("wireless")
 - Mobile

NB: Prix d'acquisition après mise aux enchères ou à un prix qui ne doit pas être inférieur à celui de la dernière licence de concession vendue, soit: 65 millions de dollars EU

- Implémentation des variantes d'une génération ((GPRS, EDGE, WAP), HSDPA, HSUPA, HSPA, H+, WIDEN, etc., LTE-WIMAX, autres)): 10% de la dernière licence
- Par satellite type GMPCS, téléphonie portable satellitaire: 30 000 dollars EU
- Réseau des télécommunications à fibre optique (haut débit):
 - Connectivité internationale: 50 000 dollars EU
 - Connectivité nationale: entre 50 000 et 150 000 dollars EU
- Fourniture de service:
 - Télédistribution (avec ou sans fil et par satellite): 25 000 dollars EU

1.2. Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices réceptrices:

- a) Station HUB (Nodal):
 - Standard A: 100 000 dollars EU
 - Standard B: 60 000 dollars EU
 - V.SAT: 25 000 dollars EU
- b) Station émettrice réceptrice:
 - Standard B: 10 000 dollars EU
 - F1, F2, F3, ABS, autres: 1 000 dollars EU

³² La RDC n'a pas pris d'engagements spécifiques sur les télécommunications au titre de l'AGCS et n'a pas participé aux négociations de l'OMC sur les services de télécommunication de base, qui se sont conclues en 1997.

- Station V.SAT: 500 dollars EU

1.3. Taxe sur l'autorisation de fourniture de service internet:

- Au public sans réseau propre: 50 000 dollars EU
- Au public avec réseau propre: 150 000 dollars EU

1.4. Taxe sur l'autorisation d'exploitation de chaînes de:

- Radiodiffusion sonore: 12 500 dollars EU
- Radiodiffusion télévisuelle: 25 000 dollars EU

II. Redevances annuelles

1.5. Redevance annuelle des concessionnaires (exploitants) de:

- Téléphonie mobile: 2% sur le chiffre d'affaire hors taxe
- Fournisseur d'internet: 2% sur le chiffre d'affaire hors taxe
- Sur la télédistribution: 25 dollars EU

1.6. Redevance annuelle sur l'exploitation de la station terrienne (toute catégorie): 10% du coût du titre

Source: Informations fournies par les autorités congolaises.

4.131. Le sous-secteur de la Poste reste encadré par la Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 qui le libéralise. Cependant, ladite loi réserve au seul opérateur public historique l'exploitation des services de poste de base tels que l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois ordinaires de la poste à savoir lettres (jusqu'à 2 kg), carte postale, céogramme, et imprimés et petits paquets (jusqu'à de 2 kg). Pour les autres services, le marché est occupé par un opérateur public et plusieurs opérateurs privés autorisés qui exploitent selon le cas, un réseau local national et international

4.132. La contribution du sous-secteur Poste au budget national demeure très faible, de l'ordre de 0,5%. Les effets conjugués des crises socio-politiques du passé d'une part, et de la forte concurrence et la faible réactivité face à l'essor des TIC d'autre part, ont entraîné une régression du trafic et une densité postale assez faible, surtout que seulement 107 bureaux sur 365 que compte le pays sont fonctionnels.

4.4.3 Services financiers

4.133. Le système financier de la RDC est peu sophistiqué et sous-développé. Il comprend 18 banques commerciales agréées; une Société nationale d'assurance (SONAS) et l'Institut national de sécurité sociale (INSS); cinq institutions spécialisées non bancaires dont entre autre la CADECO, la SOFIDE et le FPI; 143 institutions de microfinances (IMF) et coopératives; 59 institutions de transfert de fonds; trois institutions de monnaie électronique et 16 bureaux de change. Il n'existe ni marché d'actions, ni marché de titres de créance (tableau 4.7).³³

Tableau 4.7 Structure du système financier en RDC

	Nombre d'institutions	Agences	Avoirs		Dépôts	
			millions de \$EU	%	millions de \$EU	%
Banques commerciales^a	18	278	3 624,6	94,7	2 610,9	94,8
Par taille						
- 5 plus grandes banques	5	n.d.	2 318,3	60,5	1 785,3	64,8
- Banques moyennes	6	n.d.	1 004,3	26,2	700,9	25,4
- Petites banques ^b	7	n.d.	302,0	7,9	124,7	4,5
Par actionariat						
- Banques détenues localement	5	n.d.	2 072,4	54,1	1 575,0	57,2
- Banques détenues par des étrangers	13	n.d.	1 552,2	40,5	1 035,9	37,6
Institutions financières non bancaires	228	421	204,5	5,3	144,0	5,2
Sociétés d'assurance	2	n.d.	13,6	0,4	n.d.	n.d.
- Fonds de sécurité sociale/de retraite d'État	1	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
- Société d'assurance ^d	1	..	13,6	0,4	n.d.	n.d.

³³ Cette section est basée sur le Rapport du FMI n° 14/315 d'octobre 2015, RDC: *Évaluation de la stabilité du système financier*, complété par les informations et documentations fournies par les autorités congolaises dont la Banque centrale du Congo.

	Nombre d'institutions	Agences	Avoirs		Dépôts	
			millions de \$EU	%	millions de \$EU	%
Microfinance ^e	143	208	190,9	5,0	144	5,2
- Coopératives (COOPEC)	120	172	141	3,7	122,3	4,4
- Institutions de microfinance	23	36	49,9	1,3	21,7	0,8
-- Collectrices de dépôts	5	n.d.	16,5	0,4	6,8	0,2
-- Non collectrices de dépôts ^f	19	n.d.	33,4	0,9	14,9	0,5
Fonds d'épargne	1	82	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Institutions financières spécialisées	2	27	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sociétés financières	2	2	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Institutions de transfert de fonds	59	83	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Institutions de monnaie électronique	3	3	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Bureau de change	16	16	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	246	699	3 289,1	100,0	2 754,9	100,0

n.d. Non disponible.

a En décembre 2012. D'après les états financiers audités.

b Avoirs inférieurs à 100 millions de dollars.

c Le fonds de pension fonctionne plus comme un fonds de sécurité sociale. Il est financé par les cotisations prélevées sur les salaires des travailleurs actuels.

d En 2007. On ne dispose pas de données plus récentes. Un monopole sur l'assurance a été établi en 1966.

e À la fin 2012.

f Ces institutions ne peuvent accepter que des dépôts obligatoires de leurs emprunteurs.

Source: Banque centrale du Congo (BCC).

4.134. L'une des réformes majeures du secteur financier en RDC demeure la libéralisation du secteur des assurances, vu que ce secteur a toujours fait l'objet de monopole de l'État, à travers la société SONAS S.A. En effet, la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances a été adoptée et promulguée, Elle est censée entrer en vigueur en mars 2016. Cette loi ouvre et encadre désormais les marchés des assurances en RDC. Elle prévoit aussi la création d'une Autorité de régulation des assurances.

4.135. La RDC a également adopté une nouvelle réglementation des changes en 2014 qui consacre la primauté de la monnaie nationale, le Franc congolais, sur le territoire national en tant que monnaie de règlement des transactions. Les transactions sur le territoire ne peuvent se dénouer en monnaies étrangères que sur accord des parties. La loi sur le crédit-bail (Loi n° 15/003 du 12 février 2015) qui organise le crédit-bail ou leasing en tant que mode de financement des entreprises, particulièrement les PME, a aussi été promulguée. Cela devrait permettre d'améliorer leur accessibilité aux financements, encourager et favoriser davantage une croissance économique soutenue par le secteur privé.

4.136. Dans le secteur bancaire, l'État a poursuivi ses actions d'assainissement et de renforcement de la viabilité des acteurs, ce qui a conduit à une rationalisation du nombre de banques à 18. Le secteur reste ouvert; toutes les banques sont privées et aucune n'est entièrement détenue par des capitaux congolais.

4.137. Pour renforcer l'inclusion financière, le gouvernement a également lancé des initiatives pour la bancarisation de l'économie nationale. Au nombre des mesures, la bancarisation de la paie des agents de l'État. Toutefois, le processus connaît des difficultés du fait de la faible couverture du pays par les banques; mais pourrait être boosté par le développement rapide des services de Mobile Banking.

4.138. Bien que des réformes aient été lancées par la Banque centrale du Congo (BCC) et le gouvernement congolais depuis le dernier EPC, le système financier congolais reste peu étendu, fortement dollarisé et caractérisé par des bilans fragiles. Des mesures supplémentaires seront nécessaires pour développer les systèmes de paiement, faciliter le recours aux services financiers et renforcer le contrôle du secteur non bancaire. La consolidation et le renforcement du sous-secteur de la microfinance et la réforme du sous-secteur de l'assurance et des retraites pourraient faciliter l'expansion des services financiers et attirer des investisseurs à long terme. Il est urgent de créer un système de paiement moderne et un registre du crédit pour soutenir les efforts visant à renforcer le secteur financier et à dédollariser l'économie. Il est également primordial de considérer la situation d'un certain nombre d'institutions non bancaires confrontées à

d'importantes difficultés opérationnelles et financières. Par ailleurs, il existe d'importants risques en matière de blanchiment de capitaux, qui sont surtout dus à l'ampleur de l'économie informelle qui repose sur les paiements en liquide, aux importantes opérations de change et au marché immobilier très porteur en RDC.

4.4.3.1 Services bancaires

4.139. En RDC, les établissements de crédits doivent être constitués sous forme de personne morale. Sous réserve de dispositions légales spécifiques, elles doivent prendre la forme d'une société anonyme (SA) nécessitant une autorisation préalable du Président de la République, justifier d'un capital minimum légal libéré déterminé par la BCC (fixé à 10 millions de dollars EU) et répondre à un besoin économique local et général.

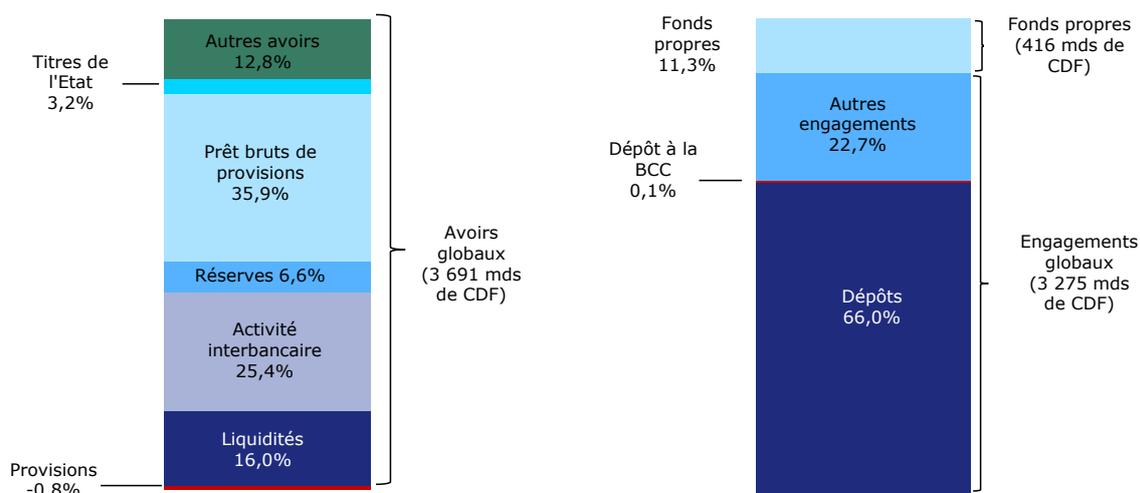
4.140. Les banques commerciales doivent obtenir l'agrément de la BCC avant d'exercer leurs activités en RDC. La demande d'agrément auprès de la BCC doit comprendre: i) un exemplaire original des statuts rédigés en français; ii) la liste des actionnaires et dirigeants; iii) les prévisions d'activités d'implantation et d'organisation; iv) le détail des moyens techniques et financiers que l'établissement de crédit entend mettre en œuvre; et vi) tous les autres éléments susceptibles d'éclairer la décision de la BCC. La BCC dispose d'un délai de 90 jours pour vérifier la conformité de la demande aux exigences de la loi bancaire et se prononcer sur l'octroi ou le refus d'agrément. Passé ce délai, la banque peut s'installer en attendant la fin de la procédure d'agrément.

4.141. Les conditions d'établissement ne font pas ressortir a priori l'existence de restrictions à l'établissement au sens de l'AGCS, c'est-à-dire de restrictions, discriminatoires ou non, sur le nombre de fournisseurs, sur la valeur ou le volume des services, sur les avoirs des prestataires, sur le nombre d'employés, sur les formes légales, sur la limitation de participation de capitaux étrangers, sur la réservation de certains avantages tels que la propriété foncière ou des subventions, ou des avantages fiscaux aux seuls prestataires nationaux.

4.142. Le système bancaire de la RDC se caractérise par sa dimension relativement réduite au regard de la taille du pays et de sa population, ce qui contribue à limiter sa capacité à contribuer au financement du développement du pays. Le nombre de comptes bancaires a fortement progressé depuis le dernier EPC, mais avec environ 500 000 comptes bancaires en 2015 pour une population de 75 millions d'habitants, il reste largement sous dimensionné.

4.143. Avec des avoirs globaux estimés à 3,6 milliards de dollars EU (soit environ 13% du PIB à la fin 2012), les banques représentent l'essentiel du secteur financier, comptant pour environ 95% des avoirs globaux du système financier du pays (tableau 4.7 et graphique 4.1). Les banques reçoivent la majorité des dépôts globaux (95% des dépôts du secteur financier), le solde étant détenu par les IMF. Parmi les plus grandes banques, quatre sont locales et une autre est contrôlée par des holdings étrangères (liées à des intérêts congolais). Le sous-secteur est concentré: à la fin 2012, les cinq plus grandes banques détenaient près de 64,8% des dépôts bancaires et plus de 60,5% du total des avoirs bancaires.

Graphique 4.1 Bilan du système bancaire en RDC



Source: Rapport du FMI n° 14/315, octobre 2014.

4.144. À l'instar de toute l'économie de la RDC, les banques sont fortement dollarisées. Le financement de ces banques dépend principalement des dépôts dont près de 90% sont libellés en dollars EU sur des comptes à vue. Environ 94% des prêts sont en dollars EU, de même que 45% des découverts (inférieurs à un an). Les clients sont principalement des sociétés qui déposent leur fonds de roulement. Les prêts visent principalement les opérations quotidiennes et les activités d'import/export. Les taux de rémunération des dépôts et emprunts sont déterminés par les évolutions des marchés mondiaux en dollars EU, par le risque-pays de la RDC et par les majorations au titre des frais d'exploitation. L'État et les collectivités locales détiennent des soldes significatifs dans certaines banques (dépôts en dollars affectés aux investissements) et empruntent également des fonds à quelques banques pour financer les dépenses administratives.

4.145. Les transactions de correspondance avec les banques associées à l'étranger représentent une part significative des activités des banques. Ces comptes de correspondant représentent plus de 25% des avoirs des banques et plus de 98% de l'activité du marché interbancaire. Ils permettent aux banques d'effectuer le règlement des transactions libellées en dollars EU, traduisant ainsi les efforts pour se couvrir contre les risques politiques locaux et les risques de règlement et de changes. Ces positions en dollars sur les comptes de correspondant sont particulièrement coûteuses pour les déposants dont la rémunération est nulle et des coûts de transaction élevés. Cependant, les taux d'intérêt débiteur ainsi que de rémunération des dépôts des clients sont fixés librement par les banques agréées en RDC.

4.146. Selon les autorités, la BCC continue de renforcer la supervision des banques et établissements de microfinance. Cette supervision a bénéficié d'un renforcement des capacités en matière de contrôle des états financiers et prudentiels établis selon les normes comptables internationales (IFRS). Des efforts continuent d'être déployés en vue de mener intégralement les inspections sur place en suivant des procédures de supervision basées sur les risques (tableau 4.8). De ce tableau, il ressort une apparente solvabilité du système pris dans son ensemble (des ratios en moyenne fortement élevés pour un minimum réglementaire de 10%). Le faible taux de crédit litigieux (prêts improductifs) ainsi que le taux élevé de provisions de ces crédits litigieux pourrait expliquer cette apparente solvabilité. Par ailleurs, les parts des grosses positions à risque par rapport aux fonds propres ont légèrement régressé avec le temps attestant d'une relative solidité et de la qualité du système bancaire congolais durant la période sous examen.

4.147. En outre, l'analyse des bilans et des indicateurs de solidité financière des banques en RDC permet de noter: une prédominance (plus de 50%) des réserves liquides au niveau des actifs consolidés de banques, c'est-à-dire, du cash en caisse, en banque, à la Banque centrale, et des avances de court terme; une part relativement faible des encours de crédit par rapport à l'ensemble des actifs bancaires; un passif dominé par les dépôts, essentiellement à vue (92%) et à terme (8%), traduisant d'une part, la quasi inexistence des comptes épargne et, d'autre part,

l'abondance de réserves liquides de court terme qui alimentent le marché interbancaire; la forte prépondérance des dépôts à vue qui peuvent être retirés à tout moment, et son corolaire l'absence de ressources de long terme, découle d'un choix d'opérer dans le court terme, ce qui dénote sans doute une certaine frilosité vis-à-vis des crédits à long terme et des risques.

4.148. L'apparente surliquidité des banques en RDC s'explique également par l'exigüité du marché interbancaire, l'accès limité à des instruments tels que les bons du trésor, le faible développement des systèmes de paiement élaborés (distributeurs automatiques). L'incertitude et la relative méfiance qu'inspire le secteur bancaire qui sort d'une longue léthargie, la propension élevée de la population à détenir la liquidité, la rémunération relativement peu attractive sur les dépôts à terme amènent les clients qui recourent aux banques à se limiter aux comptes à vue, mobilisables à souhait en cas de nécessité.

Tableau 4.8 Indicateurs de solidité financière en RDC, 2010-13

	2010	2011	2012	2013
Adéquation des fonds propres				
Ratio fonds propres réglementaires - encours pondérés	28,8	29,7	28,3	24,5
Ratio fonds propres réglementaires de 1 ^{ère} catégorie - encours pondérés	21,1	21,2	19,9	17,0
Qualité des actifs				
Ratio prêts improductifs - prêts bruts	6,6	6,7	6,3	7,2
Ratio prêts improductifs nets de provisions - fonds propres	10,0	10,0	8,3	7,0
Bénéfices et rentabilité				
Rendement de l'actif	n.d	n.d	n.d	n.d.
Rendement des fonds propres	0,7	0,6	0,2	0,9
Ratio marge d'intérêts - résultat brut	7,9	6,4	2,7	11,7
Ratio dépenses non-financières - résultat brut	26,0	32,0	31,0	33,0
	73,7	73,5	73,1	73,9
Liquidité				
Ratio actifs liquides - actifs globaux (ratio de liquidité des actifs)	60,0	52,0	n.d	n.d
Ratio actifs liquides - engagements à court terme	123,0	119,2	121,3	122,0
Sensibilité au risque de marché				
Ratio position de change nette ouverte - fonds propres	-5,0	1,8	5,2	-16,0
Ratio engagements libellés en monnaie étrangère - engagements globaux	76,2	77,4	n.d	n.d
Postes pour mémoire				
Adéquation des fonds propres				
- ASS	19,4	20,9	n.d	n.d
- Pays fragiles	24,3	34,7	n.d	n.d
Rendement de l'actif				
- ASS	2,2	2,2	n.d	n.d
- Pays fragiles	1,7	1,0	n.d	n.d
Ratio prêts improductifs - prêts bruts globaux				
- ASS	9,8	8,4	n.d	n.d
- Pays fragiles	10,4	12,8	n.d	n.d

n.d. Non disponible.

Note: Les normes prudentielles ont été modifiées au cours de la période d'observation.

Source: Banque centrale du Congo (BCC), Direction de la supervision bancaire.

4.149. Il apparaît, dans tous les cas, que la situation générale ainsi décrite varie d'une banque à une autre, qu'il s'agisse de l'apparente solvabilité, des réserves liquides ou de la prédominance des opérations de crédit par rapport aux actifs totaux. En l'absence d'un examen détaillé du portefeuille de crédits des banques, il est difficile de porter un jugement sur la réelle qualité des portefeuilles. Le secteur bancaire en RDC reste fragile, et cela malgré des ratios de solvabilité apparemment élevés (graphique 4.1, et tableau 4.8). En effet, la fiabilité des indicateurs de solvabilité et des autres indicateurs de solidité financière est mise à mal par la mauvaise qualité des données, notamment en raison de la faible application des meilleures pratiques internationales en matière de définitions et de méthodes comptables. Par exemple, selon le FMI les données à la fin 2012 de certaines banques ne font état d'aucune provision, les données bilancielles transmises à la banque centrale n'étaient pas cohérentes avec les comptes audités et de faibles pondérations

par les risques sont appliquées aux avoirs auprès des correspondants étrangers, ainsi qu'aux créances sur l'État et ses agences et aux créances garanties.³⁴

4.150. Ainsi, le découvert en compte, forme principale que prennent les concours accordés aux entreprises en RDC, rend difficile une évaluation des risques réels. Cependant, selon les informations recueillies, certaines banques procéderaient, de façon anticipée, à la restructuration des découverts afin de ne pas devoir les considérer comme litigieux, et d'autres n'opèreraient pas la classification des engagements en fonction des risques qu'ils représentent. En plus, les statistiques concernant les prêts improductifs ne semblent pas fiables; selon le cadre réglementaire de la BCC, de nombreuses banques n'enregistrent que les soldes restant du plutôt que le montant total du prêt improductif. Il est difficile d'analyser les tendances bancaires étant données les variations affectant les obligations déclaratives et des normes prudentielles, ainsi que l'arrivée et le départ des banques.³⁵

4.151. Par ailleurs, la rentabilité et les bénéfices des banques sont fragiles et se dégradent, ce qui traduit des frais d'exploitation et de change élevés, les frais bancaires étant une source principale de chiffre d'affaires pour les banques. Il est très coûteux d'opérer en dollars EU, surtout pour certaines banques, car les règlements en monnaie étrangère s'effectuent via des correspondants (tableau 4.8). En outre, conformément à l'article trois de la réglementation de change, la BCC prélève une redevance, pour le contrôle de change, de 2% sur tout paiement effectué ou reçu par les banques agréées vers ou en provenance de l'étranger, ainsi que sur toute exportation sans rapatriement de devises.

4.4.3.2 Services financiers non bancaires

4.152. Comme pour les banques, le sous-secteur (composé de la microfinance, assurance, fonds de pensions et autres institutions spécialisées) est régi par la réglementation fixée par la BCC. Le sous-secteur de la microfinance a progressé rapidement depuis 2011 mais il reste sous-développé.³⁶ À fin septembre 2013, le bilan du secteur de la microfinance était proche de 222 millions de dollars EU pour plus d'un million de comptes ouverts, répartis à 60% dans les coopératives d'épargne et de crédit, et à 40% dans les IMF. Ces activités se concentrent grandement sur les services d'épargne et de crédit; et comme pour les banques, les dépôts et les prêts sont surtout libellés en dollars EU. L'activité reste fortement concentrée avec deux institutions s'accaparant 51% des dépôts et 42% du crédit de tout le sous-secteur de la microfinance.

4.153. Le sous-secteur de la microfinance a beaucoup de potentiel pour soutenir l'inclusion financière, mais sa performance est insuffisante (tableau 4.9) et sa rentabilité très faible. En 2013, deux institutions, représentant 3% des actifs, étaient opérationnellement autosuffisantes.

Tableau 4.9 Nombre d'institutions de microfinance ne respectant pas les normes réglementaires en 2013

Indicateurs principaux	Juin 2013
Indicateurs prudentiels	
Ratio de solvabilité	13
Ratio de liquidité	2
Indicateurs de rentabilité	
Ratio recettes d'exploitation – dépenses d'exploitation	34
Ratio dépenses d'exploitation – portefeuille brut moyen de crédit	15
Rendement des fonds propres	27
Rendement de l'actif	18
Situation de fonds propres	
Capitalisation	30
Nombre total d'institutions examinées	36

Source: Banque centrale du Congo (BCC).

³⁴ Fond monétaire international (2014), *Évaluation de la stabilité du système financier*. Rapport du FMI n° 14/315 d'octobre 2015.

³⁵ Fond monétaire international (2014).

³⁶ Les coopératives d'épargne et de crédit existent depuis longtemps en République démocratique du Congo; toutefois, nombre d'entre elles ont fait faillite pendant les années de crise (années 90).

4.154. D'après les autorités, les difficultés opérationnelles et financières qui touchent certaines Coopératives d'épargne et de crédit (COOPEC) sont liées à de graves lacunes en matière de gouvernance, de gestion financière et d'audit interne.³⁷ Par ailleurs, le fonds national de la microfinance, une initiative de l'État visant à intégrer la population vulnérable dans le secteur financier et dotée d'un budget de 2,5 millions de dollars EU, n'a pas encore démarré son activité.

4.155. La Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances libéralise le marché des assurances en RDC.³⁸ Malgré la publication de la nouvelle loi sur les assurances, et en attendant l'ouverture effective du marché, la Société nationale des assurances (SONAS) exerce un monopole public (de fait) sur le marché d'assurance en RDC. La SONAS n'est actuellement pas en mesure de respecter les obligations fixées par l'État en matière d'assurance (responsabilité civile automobile, transport maritime, fluvial et aérien, et assurance incendie pour certains bâtiments).³⁹ Un audit entrepris par un cabinet international en 2012 a identifié une insuffisance de fonds propres d'environ 211 millions de dollars EU, ainsi que de nombreuses lacunes opérationnelles.

4.156. En dehors de l'obligation pour les compagnies d'assurances d'adopter la forme juridique de la société anonyme, la nouvelle réglementation, la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances, ne contient aucune restriction à l'accès au marché et au traitement national pour la présence commerciale au sens de l'AGCS, c'est-à-dire de restrictions, discriminatoires ou non, sur le nombre de fournisseurs, sur la valeur ou le volume des services, sur les avoirs des prestataires, sur le nombre d'employés, et la réservation aux seuls prestataires nationaux de certains avantages tels que la propriété foncière ou des subventions ou des avantages fiscaux.

4.157. La nouvelle loi prévoit aussi que les compagnies congolaises peuvent couvrir des risques à l'étranger pour autant que la législation du pays étranger concerné l'autorise. En revanche les compagnies étrangères ne peuvent couvrir des risques situés en RDC seulement si elles disposent des succursales opérant sur le territoire national. Les assurances obligatoires en RDC d'après la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances sont les assurances des dommages suivantes: assurance de responsabilité civile automobile, assurance de responsabilité civile des transporteurs aérien, assurance de responsabilité civile maritime, fluviaux et lacustres ou des voies de navigations intérieures, assurance des risques de construction, assurance incendie, et assurance des facultés à l'importation. Et une même compagnie d'assurance peut fournir les services vie et non vie. Les taux des primes d'assurances sont librement fixés par les compagnies d'assurance, actuellement par la SONAS, la seule compagnie d'assurance en opération en RDC, en attendant l'ouverture effective du marché.

4.158. Les services de pensions sont assurés par l'Institut national de sécurité sociale (INSS), une structure étatique qui offre une couverture très limitée (à moins de 1,6% de la population active). Les frais de gestion de la structure absorbent la majorité des cotisations de sécurité sociale, qui sont parmi les plus élevées en Afrique (7% du salaire pour la retraite). L'INSS fonctionne selon un modèle décentralisé basé sur 45 centres. Des estimations à la fin juin 2013 laissent entrevoir un déficit de cotisations face aux engagements de 23,8 milliards de CDF en 2015 (environ 0,1% du PIB de 2013) et de 229 milliards de CDF en 2060 (1,4% du PIB de 2013). Le passif actuariel du système de sécurité sociale est estimé à 28,3% du PIB de 2013.⁴⁰ Une restructuration qui rationalise les coûts et augmente les cotisations de façon significative s'impose pour renforcer le système actuel.

4.159. Parmi les autres structures non bancaires, il y a la Caisse d'épargne du Congo (CADECO), le Fonds de promotion de l'industrie (FPI) et la Société de financement de développement (SOFIDE). L'efficacité de ces trois institutions étatiques demeure très limitée.

³⁷ À la fin mars 2013, 37 institutions, majoritairement inactives, ont été placées sous statut de liquidation involontaire (34 COOPEC et 3 IMF); et à la fin août 2013, 63 agréments avaient été retirés. À la fin décembre 2013, huit des 23 IMF ont connu des difficultés pour porter leurs fonds propres au niveau des obligations minimales. L'analyse du sous-secteur indique qu'une consolidation et un renforcement du contrôle sont nécessaires.

³⁸ République démocratique du Congo (2015). La Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances.

³⁹ Selon la FEC un certain nombre d'entreprises a souscrit à des services d'assurance à l'étranger après s'être acquitté des primes obligatoires à cause des capacités limitées de la SONAS.

⁴⁰ Fond monétaire international (2014).

4.160. La CADECO est une entreprise d'État qui fournit des services financiers dans les zones rurales. Elle gère le paiement de 146 milliards de CDF de salaires et de 47 milliards de CDF d'impôts pour les salariés des entreprises publiques (chiffres de 2012).⁴¹ La société est en cours de restructuration et elle n'a pas accès à la chambre de compensation de la BCC depuis 1996.

4.161. Le Fonds de promotion de l'industrie (FPI) a été créé en 1989 pour promouvoir l'industrie nationale en finançant les projets industriels. Il tire ses ressources de la taxe de promotion de l'industrie (TPI): à l'importation (2% de la valeur CIF dédouanée) et sur la production industrielle locale (2% du prix de revient industriel).

4.162. Au cours de l'année 2014, 76,3 millions de dollars américains ont été collectés dont 74,14%, soit 56,5 millions de dollars américains ont été affectés au financement des projets. Il accorde des prêts au secteur industriel en général et à l'agro-industrie en particulier à des échéances de trois à cinq ans, à un taux de 8 à 10 % d'intérêt assorti d'une période de grâce comprise entre 6 à 12 mois.

4.163. Le Fonds n'est pas contrôlé par la BCC, mais il participe à la centrale de risques de cette dernière. Dans le cadre de la migration vers les IFRS, le FPI participe aussi aux travaux conduits par la BCC. La gestion des risques du FPI est assurée, en amont à quatre niveaux: le service de criblage, le service d'évaluation, le Comité de crédit et enfin le Comité d'agrément; et en aval à deux niveaux, la Gestion du Portefeuille et la Supervision de projets financés. Toutefois, le FPI ne dispose pas d'outils de gestion de risque ou d'audit opérationnel.

4.164. Une commission parlementaire de 2015 a révélé des sérieux problèmes dans la gouvernance de ce Fonds dont 45,37% de la situation globale du portefeuille-prêt (environ 315 millions) représentent les impayés en fin 2014. Il sied de préciser que ce montant d'environ 140 millions de dollars EU représente le stock cumulé des impayés de 25 ans d'existence du FPI. Ces prêts sont garantis par des hypothèques immobilières dont les titres de propriétés sont détenus par le FPI. Cependant, les mécanismes administratifs et judiciaires en matière de recouvrement forcé ne favorisent pas la réalisation de ces hypothèques pour permettre au FPI de récupérer son dû.

4.165. Au regard des difficultés rencontrées par le FPI dans le cadre du recouvrement de ses créances, dues essentiellement à la complexité des procédures administratives et judiciaires, le FPI a exploré le mécanisme institutionnel de recouvrement de créance publique. À cet effet, le FPI a soumis au gouvernement et ce par l'entremise du Ministère de l'industrie deux textes qui ont été adoptés par son Conseil d'administration. Il s'agit: du projet de loi ou Ordonnance-loi accordant au Fonds de promotion de l'industrie le privilège de Trésor; et du projet de Décret fixant les modalités de mise en œuvre du privilège du Trésor à accorder au Fonds de promotion de l'industrie.

4.166. La SOFIDE est la société financière de développement dont l'État détient une grande part et dont le mandat est de promouvoir le financement à moyen et à long terme des petites et moyennes entreprises (PME).⁴² Dans le cadre de ses efforts pour améliorer le financement des PME en 2012, l'État a injecté 22 millions de dollars EU en capital et l'on prévoit 40 millions de dollars EU supplémentaires dans un avenir proche. À fin septembre 2013, la SOFIDE avait financé environ 63 projets de PME pour un montant de 20 millions de dollars EU sous forme de prêts garantis de trois mois à trois ans et demi à 15% d'intérêt. Les mécanismes de surveillance sont fragiles et la SOFIDE ne dispose pas de contrôles adéquats en matière de gestion du risque; une analyse indépendante de sa situation financière s'impose.⁴³ Une certaine forme de collaboration avec le système bancaire pour renforcer le financement des PME pourrait aussi en augmenter l'efficacité.

⁴¹ Elle fonctionne grâce à ses 93 centres d'exploitation dans le pays et à ses 669 salariés. Elle offre des avances sur salaires à ses clients (4,8 milliards de CDF fin 2012) à des taux mensuels de 5–10 % pendant 6 mois maximum. En 2012, les prêts improductifs de l'État ont atteint 46 millions de dollars EU et les résultats de l'année ne se sont améliorés que grâce à une reprise discutable de provisions pour un montant de 29 millions de dollars EU.

⁴² Ses activités ont été suspendues entre 1990 et 2012 après la fin de l'aide internationale; ses seules recettes étaient tirées de la location de ses actifs immobiliers et de l'octroi de prêts de 3 à 6 mois pour un portefeuille de 1,5 millions de dollars EU.

⁴³ Fond monétaire international (2014).

4.4.4 Transports

4.167. La RDC est entourée par 9 pays, et dispose de 40 km de littoral maritime sur l'océan Atlantique (section 1). Le pays est largement tributaire de ses voisins pour l'accès aux marchés régionaux ou internationaux. La mobilité en RDC est l'un des principaux défis que le pays est appelé à relever pour s'assurer un développement durable. La multi-modalité apparaît ainsi comme un enjeu majeur en matière de transport, et la RDC se doit, à cet effet, d'optimiser le potentiel de chacun des modes de transport, y compris terrestres (routiers et ferroviaires); fluviaux, lacustres et maritimes; et aériens.

4.168. La RDC est un pays aux dimensions sous continentales dont une grande partie est privée d'accès à la mer. Les distances à parcourir, et les conditions de transport agissent comme une taxe à l'exportation, en augmentant les frais de transport pour les produits exportés, et les coûts des intrants importés par la RDC. La Banque mondiale estime ce coût supplémentaire à environ 30 et 40% du coût normal à l'exportation.⁴⁴ Les sources de ces coûts sont multiples: la vétusté des infrastructures ferroviaires et portuaires tant à Boma qu'à Matadi, la lenteur des procédures douanières, la sécurité sur les routes (insécurité nécessitant des contrôles et des fois une escorte policière à l'intérieur du territoire, ce qui ralentit le trafic), et l'état des routes. Le coût élevé de constructions et de réhabilitations des nouvelles infrastructures de transport, couplé au coût également élevé des transports, est un frein important au développement de l'économie du pays. L'indice de performance logistique du pays, en dessous de la moyenne africaine, témoigne de faible performance du pays en la matière pour permettre une diminution substantielle de coûts liés à la logistique et au transport (graphique 4.2).⁴⁵

4.169. La Constitution de la RDC stipule que la navigation maritime, fluviale et lacustre, la gestion du trafic aérien, le transport ferroviaire, et le réseau routier national sont sous l'unique responsabilité du gouvernement central. Trois ministères sont concernés: le Ministère des transports et des voies de communication, le Ministère du portefeuille, et le Ministère des travaux publics et des infrastructures. Le Ministère du portefeuille et le Ministère des transports se partagent la responsabilité de la supervision des entreprises d'État du secteur des transports; ce qui pose des problèmes de coordination.

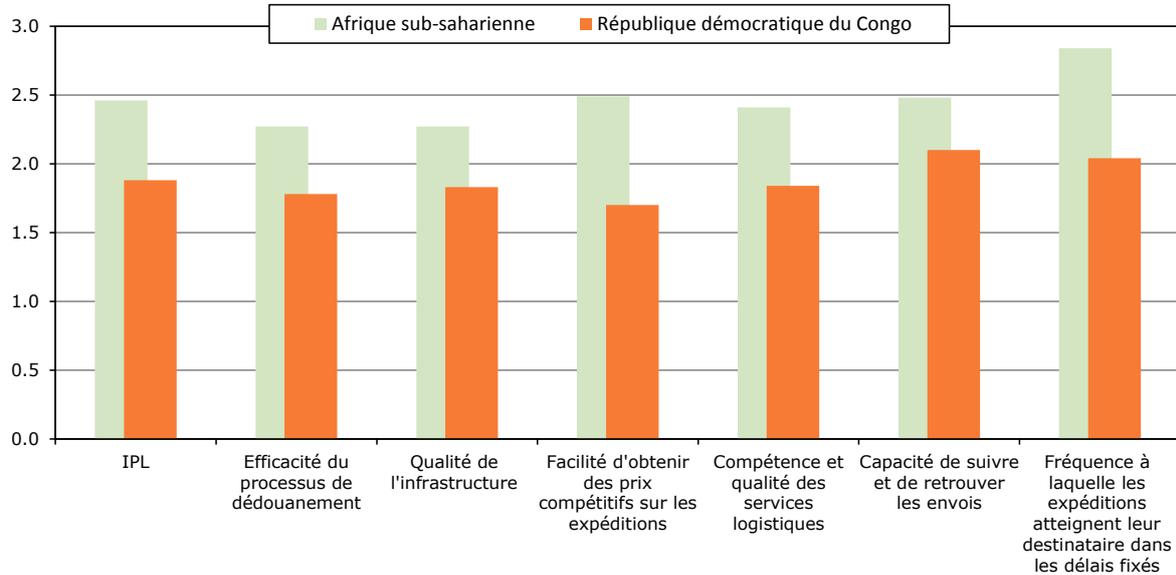
4.170. Les transports en RDC, jadis sous monopole, sont en train de connaître une entrée progressive d'acteurs du secteur privé dans quasiment tous les modes de transport. Toutefois, la concurrence s'y installe en l'absence de règles clairement définies. L'une des priorités du gouvernement est d'améliorer l'efficacité de la prestation des services; toutefois, l'intervention de l'État reste forte, ce qui rend les services essentiels inefficaces et coûteux. Globalement, les agences publiques impliquées dans les transports en RDC réalisent un chiffre d'affaires estimé à 400 millions de dollars EU, soit entre 3 et 5% du PIB. Par ailleurs, les sociétés prestataires de services sont assujetties à plusieurs taxes et à divers contrôles (section 3).

⁴⁴ Banque mondiale (1996), les coûts de transport constituent déjà une protection naturelle dont le niveau dépend de leur importance.

⁴⁵ La note globale de l'indice de performance de la logistique reflète les perceptions relatives à la logistique d'un pays basées sur l'efficacité des processus de dédouanement, la qualité des infrastructures commerciales et des infrastructures de transports connexes, la facilité de l'organisation des expéditions à des prix concurrentiels, la qualité des services d'infrastructure, la capacité de suivi et de traçabilité des consignations et la fréquence avec laquelle les expéditions arrivent au destinataire dans les délais prévus. L'indice va de 1 à 5 et la note la plus élevée représente la meilleure performance. Les données de l'indice sont tirées des enquêtes sur l'indice de la performance de la logistique réalisées par la Banque mondiale en partenariat avec des institutions universitaires et internationales ainsi que des sociétés privées et des personnes actives sur le marché de la logistique internationale.

Graphique 4.2 Indice de performance logistique de la RDC, 2014

Score: 1 (faible) à 5 (élevé)



Source: Banque mondiale. Adresse consultée: <http://lpi.worldbank.org/>.

4.171. Le secteur des transports est sous l'autorité du Ministère en charge des transports qui est responsable de la formulation et de la mise en œuvre de la politique sectorielle en la matière. L'objectif à long terme est d'assurer le désenclavement intérieur et extérieur du pays. Les actions envisagées touchent les transports maritime, fluvial et lacustre; routier et aérien; et concernent tant l'infrastructure que le cadre réglementaire.

4.4.4.1 Transport maritime, fluvial et lacustre

4.172. Le réseau hydrographique de la RDC est dense de 15 000 km de voies navigables classifiées et catégorisées couvrant fleuve, rivières et lacs et permettant le transport par bateau sur une grande partie du territoire. La plus grande partie du transport fluvial est assurée par des opérateurs privés opérant dans l'informel à petite échelle. La Société commerciale des transports et ports (SCTP, ex Onatra) est le principal opérateur. Selon les autorités, le volume de trafic est d'environ 2 millions de tonnes de fret par an sur les seules voies fluviales. Avec un coût de 0,05 dollar EU/tonne-km, la voie fluviale est un mode de transport très compétitif. Ce mode de transport possède cependant l'inconvénient de la lenteur et limite les transports aux produits qui se conservent bien. Il y a aussi des problèmes de balisage et de dragage qui limitent la navigabilité du fleuve.

4.173. Avec une capacité de collecte évaluée à environ 2,5 millions de tonnes par an, le port de Matadi est le principal port maritime du pays; mais la RDC exploite aussi des ports des pays voisins dans le cadre d'un transport multimodal, sujets à des problèmes de rupture de charges.

4.174. Le transport fluvial de marchandises et de passagers est relativement développé en RDC, soit en direction de Brazzaville, soit vers les destinations intérieures. En effet, le pays est traversé par le fleuve Congo qui part du Sud et traverse plusieurs provinces, avec des affluents navigables très importants.

4.175. Le cabotage est autorisé au niveau du transport maritime et fluvial ou lacustre, mais le transporteur devra se faire agréer pour l'accès à l'exploitation. Le cabotage est réservé au pavillon congolais et/ou aux partenaires régionaux de la RDC et, dans ce dernier cas, sous réserve de réciprocité. En termes de flotte marchande, la RDC ne dispose d'aucun navire de plus de 1 000 tonnes de ports en lourd (TPL) enregistrés sous son pavillon. La dernière flotte battant pavillon congolais a été vendue en 1994. Depuis lors, l'entreprise maritime nationale, les Lignes maritimes congolaises SA (LMC SA), procède par affrètement.

4.176. Globalement, le cadre juridique du transport maritime est inspiré des conventions des organisations dont le pays est membre, telles que l'OMI, l'ONU, l'OMAO, la CNUCED, le CICOS. Le transport maritime est libéralisé en RDC, mais soumis à des conditions selon les termes du Code maritime congolais, particulièrement la Circulaire n° 0001CAB/MIN/TVC/2015 du 9 mai 2015 portant rappel des conditions de participation au trafic maritime congolais. La RDC est signataire de la Convention des Nations Unies relative au code de conduite des conférences maritimes (1974). Elle est également membre de la Convention des Nations Unies sur les transports des marchandises par mer (1978). L'accord maritime entre la RDC et la Belgique a été ensuite étendu à l'UE.

4.177. La régulation du sous-secteur échoit à la Direction de la marine et des voies navigables au Ministère des transports et voies de communication, qui délivre aussi les agréments. Les deux agences nationales que sont la Régie des voies fluviales (RVF) et la Congolaise des voies maritimes (CVM S.A.) s'occupent respectivement de la supervision du dragage, de la maintenance des fleuves navigables et du balisage de l'ensemble du réseau hydrographique du pays.

4.178. La gestion de fret est confiée à l'Office de gestion du fret multimodal (OGEFREM). Celui-ci a été transformé en établissement public à caractère administratif et technique à la faveur de la réforme du portefeuille de l'État (section 3). Ses missions ont été également étendues et couvrent désormais la gestion de bout en bout du fret congolais (transport multimodal). L'OGEFREM s'occupe aussi des questions de transit et de l'intégration régionale en matière de transport, et il a mis en place la Fiche électronique de renseignement à l'importation (FERI) et l'Attestation de destination (AD), en vue de faciliter le suivi du fret.

4.179. L'OGEFREM intervient dans les exportations et les importations à travers, entre autres: i) l'imposition de prélèvements sur le fret maritime⁴⁶; ii) l'obligation des importateurs à se procurer moyennant paiement, la FERI en place depuis 2005; iii) l'obligation imposée aux armateurs de souscrire un contrat d'adhésion afin d'avoir le droit de faire escale à Matadi; et iv) des contrats d'agence aux transitaires (section 3.2).

4.180. À l'importation, les prélèvements suivants sont effectués: 1,8% de la valeur f.a.b. au titre du fret, facturé par l'armateur et des prélèvements au titre de la FERI (section 3). L'ensemble des prélèvements de l'OGEFREM peuvent atteindre 1,88% de la valeur c.a.f. des importations. L'utilité des activités de l'OGEFREM est fortement contestée par les agents maritimes, les transitaires et même les chargeurs qui estiment que ses prélèvements s'assimilent à des taxes (sans contrepartie de service). Toutes ces charges viennent s'ajouter aux différents droits et taxes qui frappent les importations en RDC (section 3).

4.181. Dans le cadre de sa stratégie de dynamisation de ce sous-secteur, l'État a pris plusieurs mesures parmi lesquelles, l'interdiction en juin 2014, de 38 taxes dont les perceptions dans le secteur du transport fluvial et lacustre ont été jugées illégales.⁴⁷

4.182. Au cours de la période sous examen, la RDC a également entrepris la réhabilitation des infrastructures de navigation et l'équipement. Ainsi, le gouvernement a négocié et obtenu de ses partenaires au développement, le financement de certains projets qui ont permis d'accroître la qualité du service. Il s'agit, notamment du Projet de transport multimodal, du Projet d'amélioration de la navigabilité des voies fluviales et lacustres, du Projet de désensablement du port de Kalemie. Le trafic de marchandises et de passagers sur la ligne fluviale Kinshasa-Kisangani (Fleuve Congo) a été rouvert en septembre 2015, grâce à la réhabilitation de l'Unité flottante ITB KOKOLO, réduisant ainsi le temps de trafic de 28 à 17 jours.

4.183. La fiscalité des compagnies de transport maritime obéit au droit commun de l'impôt sur les sociétés.⁴⁸ Il n'existe ni de régime particulier fondé sur le tonnage ni de régime de subventions à la marine marchande (en matière de construction navale et/ou d'exploitation). La RDC applique le principe du traitement national pour les droits de ports et plus généralement pour la tarification

⁴⁶ République démocratique du Congo (2009). Décret du 3 décembre 2009 fixant les statuts de l'Office de gestion du fret multimodal (OGEFREM).

⁴⁷ République démocratique du Congo (2014). Arrêté interministériel n° 003/VPM/MIN.BUDGET/2014 du 19 juin 2014.

⁴⁸ République démocratique du Congo (2013). La loi du 27 février 2013 fixant la nomenclature et les modalités de perception de droits, taxes et redevances en RDC.

des services portuaires. Elle n'applique pas des traitements différenciés entre partenaires étrangers en fonction du pavillon.

4.184. Outre les dispositions internationales, la République démocratique du Congo utilise le Code de navigation maritime pour la délivrance de l'immatriculation. Pour ce faire, l'armateur formule une requête d'autorisation de construction de navire accompagnée d'un plan de construction du navire. Le plan devrait être approuvé par le bureau chantier qui donnera lieu à la construction. L'armateur passe à l'étape de la demande de titre de propriété en joignant l'autorisation de la construction de navire ainsi que le plan. La Direction maritime et des voies navigables procède à l'envoi d'une équipe d'experts pour le jaugeage et l'inspection du navire nouvellement construit afin de déterminer ses capacités avant la délivrance de l'immatriculation.

4.185. Pour l'immatriculation en RDC d'un navire battant pavillon étranger, l'armateur adresse une demande de lettre de mer provisoire accompagné d'un "certificat de radiation" du navire auprès du Ministère des transports et voies de communication. Une équipe composée d'experts de la Direction maritime et des voies navigables devra aller constater sur place l'état de navigabilité du navire. En cas d'acquisition définitive de ce dernier, la Direction de la marine et voies navigables procédera à la délivrance de la lettre de mer définitive suivie de l'obtention de son immatriculation.

4.186. L'accès aux professions telles que transporteurs, commissionnaires en douane, ou transitaires et agents maritimes est libéralisé.

4.187. En dehors du Code de conduite de la CNUCED sur les conférences maritimes, et de l'accord bilatéral avec la Belgique (élargie à l'Union européenne), la RDC a signé d'autres accords contenant des clauses de partage de cargaison sur la base 40-40-20. La RDC a également signé des accords maritimes prévoyant des traitements privilégiés en termes d'accès aux ports, de charges et de traitement portuaires, et d'établissement à terre avec plusieurs pays (encadré 4.2).

4.188. La RDC a ratifié le Code ISPS sur la sûreté (security) portuaire en 2004. Les ports de Boma ou de Matadi sont éligibles au programme américain CSI (Container Security initiative) et les prix/tarifs sont librement fixés.

Encadré 4.2 Accords sur les services de transport signés par la RDC

Accords maritimes signés par la RDC

- Accord entre la RDC et la Fédération de Russie signé à Moscou le 10 décembre 1976;
- Accord entre la RDC et le Portugal signé à Kinshasa le 5 février 1983;
- Accord entre la RDC et les États-Unis signé à Kinshasa, le 24 février 1988;
- Accord entre la RDC et la RSA signé à Kinshasa, le 16 mars 2006;
- Accord RDC – Angola, Luanda, 18 octobre 1978;
- Accord RDC - Belgique, Kinshasa, 5 mars 1981;
- Accord RDC – Brésil, avant création OGEFREM;
- Accord RDC – Bulgarie, Sofia 18 septembre 1980;
- Accord RDC – Chine, Kinshasa, 10 avril 1974;
- Accord RDC – Côte d'Ivoire, Kinshasa, 27 février 1984;
- Accord RDC – Corée du Sud, Séoul, 15 septembre 1985;
- Accord RDC – Égypte, Caire, mars 1989;
- Accord RDC - Gabon, Libreville, 5 juin 1985;
- Accord RDC – Guinée Conakry, Kinshasa, 30 septembre 1980;
- Accord RDC – Guinée équatoriale, Malabo, 8 novembre 1986;
- Accord RDC – Italie, Rome, 9 mai 1973;
- Accord RDC – Maroc, Rabat, mars 1985;
- Accord RDC – Mozambique, Maputo, 17 juillet 1980;
- Accord RDC – Portugal, Kinshasa, 5 février 1988;
- Accord RDC – Togo, Kinshasa, 1989

Accords sur le transport routier signés par la RDC

- Accord entre la RDC, la Zambie et la Namibie portant création du Corridor Walvis Bay – Ndola – Lubumbashi signé le 5 mars 2010, à Livingstone;
- Accord portant création de l'Autorité de coordination des transports de transit du Corridor Nord (ACTT-CN);

- Accord portant création de l'Agence de facilitation des transports de transit du Corridor Central (AFTT)

Source: Informations fournies par les autorités.

4.4.4.2 Transport aérien

4.189. Pour un pays de la taille de la RDC, le transport aérien représente un enjeu majeur, aussi bien en termes de défis que d'opportunités. Le transport aérien permet de rejoindre rapidement les principales villes dans toutes les provinces ainsi que les centres bénéficiant d'infrastructures aéroportuaires qui sont nombreuses sur le territoire congolais (237 aéroports, dont 26 pistes pavées). Cependant, les coûts de ce type de transport sont élevés et limitent les possibilités à des biens de très haute valeur, ce qui est rarement le cas des produits agricoles bruts ou d'autres produits à fort tonnage.

4.190. Les 53 plus grands aéroports et aérodromes (26 avec pistes pavées) sont gérés par la RVA, une entreprise publique; quatre d'entre eux sont internationaux (Kinshasa, Lubumbashi, Kisangani et Goma). Il existe, en outre, d'autres aérodromes appartenant à des sociétés privées (agricoles et minières), confessions religieuses (catholique, protestante et kimbanguiste) et l'Institut congolais de conservation de la nature (ICCN). La RVA assure également le service de navigation et de sécurité aérienne. Outre la RVA, le cadre institutionnel comprend: l'Autorité de l'aviation civile (AAC/RDC) créée par le Décret n° 11/29 du 10 juin 2011, le Bureau permanent d'enquêtes accidents et incidents d'aviation (BPEA) créé par le Décret n° 12/035 du 2 Octobre 2012 et l'Agence nationale de météorologie et de télédétection par satellite (METTELSAT).

4.191. L'aviation civile est régie par la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile. Aux termes de cette loi, la création d'aérodromes peut se faire par l'État ou par le privé, après autorisation et dans des conditions fixées par l'État. La loi dispose que le transport domestique doit être assuré par des sociétés de droit congolais; le cabotage est interdit, sauf sur autorisation de l'autorité compétente. La RDC n'a pas conclu d'accord de ciel ouvert. Le cadre juridique a été également complété par plusieurs textes réglementaires qui fixent notamment les conditions pour l'accès à la profession d'opérateur d'assistance des aéronefs en escale dans les aéroports et aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et pour l'exploitation du droit de trafic aérien.

4.192. Certaines activités de service à l'Aéroport international de N'djili/Kinshasa, principal aéroport du pays, sont en voie d'être concédées au secteur privé national et étranger (constitué en société de droit congolais). C'est le cas de l'activité de nettoyage, des parkings, des restaurations et des boutiques hors taxes.

4.193. La RDC ne dispose d'aucune réglementation ou législation interdisant ou limitant la capacité des compagnies aériennes étrangères à vendre leurs tickets par le canal de leur choix (bureaux en ville, comptoirs d'aéroport ou internet).

4.194. Elle ne dispose pas d'ateliers de maintenance et de réparation d'aéronefs (MRO) certifiés par la FAA américaine ou par l'EASA européenne. Les compagnies aériennes étrangères sont autorisées à s'auto-assister (self handling) à condition que les engins d'assistance soient agréés par l'AAC. Par contre, l'assistance mutuelle (mutual handling) n'est pas permise. Par ailleurs, des prestataires indépendants d'assistance en escale aéroportuaire (third party ground handlers) qui remplissent des conditions techniques et légales d'opérations et d'établissement peuvent librement s'installer en RDC.

4.195. La RDC n'a disposé d'aucun opérateur aérien public opérationnel jusqu'à octobre 2015. Le pays est desservi par plusieurs opérateurs privés utilisant de très vieux appareils, dont la plupart ne sont pas aux normes et ne couvrent que les liaisons domestiques. Le gouvernement de la RDC a lancé, le 9 octobre 2015, une nouvelle compagnie aérienne publique (CONGO AIRWAY) avec pour objectif d'améliorer la desserte et la qualité du service. À la fin février 2016, sa flotte comprenait deux appareils desservant exclusivement des liaisons domestiques.

4.196. L'Arrêté ministériel n° 073/CAB/MIN/TVC/2014 du 17 novembre 2014 régit l'exploitation des droits de trafic aérien en RDC. L'exploitation des vols internationaux vers la RDC

par les compagnies de droit étrangers est soumise à des accords bilatéraux et multilatéraux. Le ciel est ouvert jusqu'à la 5^{ème} liberté de l'air; mais dans la pratique, la 5^{ème} liberté n'est pas automatique. Elle fait l'objet de négociations; conformément à l'Arrêté précité.

4.197. La RDC est desservie par les compagnies aériennes suivantes qui assurent des liaisons internationales (les parenthèses indiquent le pays d'appartenance): Asky Airlines (Togo), Air France (France), Air Ivoire (Côte d'Ivoire), Solotanta Aviation (Gabon), Westair Benin (Bénin), Ethiopian Airlines (Éthiopie), Kenya Airways (Kenya), Royal Air Maroc (Maroc), Brussels Airlines (Belgique), South African Airways (South Africa), Turkish Airlines (Turquie), Camair-Co (Cameroun), TAAG (Angola), Egyptair (Égypte), CARGOLUX (Luxembourg), Emirates Airlines (Émirats arabes unis), Proflight (Zambie).

4.198. Les conditions d'établissement des compagnies aériennes en RDC sont fixées par le Décret n° 12/030 du 2 octobre 2012.⁴⁹ Outre les conditions d'établissement, ce Décret fixe aussi les conditions d'octroi de licence d'exploitation des services aériens et du certificat de transporteur aérien. Il n'existe pas de restrictions par rapport à la nationalité des investisseurs, et ce conformément à l'acte uniforme de l'OHADA. Le siège social doit cependant être établi en RDC. La notification de ladite réglementation a été faite à l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI). En matière d'autorisation des vols charters, la politique nationale de la RDC est au cas par cas; le pays n'applique pas la politique à guichet ouvert.

4.199. Les redevances aéroportuaires⁵⁰ sont régies par les Arrêtés n° 410/CAB/SG/TC/950/96 du 4 décembre 1996 et n° 409/CAB/MIN/TVC/082/2009 du 3 décembre 2009, ainsi que par la Décision n° RVA/DG/DC/730/0768/2012 du 26 mars 2012 fixant les tarifs de redevances aéronautiques et extra aéronautiques applicables au trafic national et international en RDC et l'Arrêté départemental n° 85/01/001 du 2 janvier 1985 portant modalités de facturation et de recouvrement de redevances et autres sommes dues à la RVA. En outre, une taxe de 50 dollars EU (à payer comptant) destinée à alimenter le Fonds pour le développement des infrastructures est perçue sur tout passager embarquant et par kilo de fret embarquant et débarquant en international, et seulement embarquant en national. Par ailleurs, il existe plusieurs autres taxes ou charges dont: i) une redevance d'atterrissage, qui augmente en fonction du poids de l'aéronef; ii) une taxe de survol, qui augmente en fonction du poids de l'aéronef; iii) une redevance de stationnement de 0,1 dollar EU, multiplié par le nombre d'heures de stationnement et par le poids; iv) une taxe sur les passagers de 25 dollars EU par personne; et v) une redevance d'éclairage de 200 dollars EU par atterrissage ou envol.

4.200. Pour améliorer la sécurité et les infrastructures aéroportuaires, le gouvernement a lancé, avec l'instauration du Fonds de développement des infrastructures et l'appui de la BAD (Banque africaine de développement), de la coopération allemande, et d'autres partenaires ainsi que sur fonds propres, un vaste programme de rénovation. Comme réalisations sur la période 2010-15, l'on peut citer: la construction et l'exploitation d'un nouveau terminal international à l'Aéroport international de N'djili (Kinshasa); la construction de nouvelles tours de contrôle modernes; la réhabilitation de pistes d'atterrissage; l'acquisition d'équipements de sûreté, dans les aéroports internationaux de Kinshasa et de Lubumbashi; la réhabilitation partielle ou totale des aérogares d'aéroports à Kolwezi, Lodja, Gemena, Mbandaka, Isiro et Kananga; la réhabilitation des pistes des aéroports de Goma, Kolwezi et Moanda; et la formation à l'étranger des contrôleurs aériens (ATC), des techniciens de Maintenance (RTC) et des sapeurs-pompier.

4.201. Tous ces efforts ont eu pour résultat l'amélioration de la sécurité aérienne à travers l'augmentation du taux de couverture en radiocommunication de l'espace aérien de la RDC qui est passé de 20% en 2013 à 75% en 2015.

4.202. En outre, la RDC s'est engagée, depuis avril 2013, dans le processus de certification des services de transport aérien avec comme finalité d'assainir le secteur et d'en améliorer la sûreté. Dans ce cadre, elle s'est soumise à un deuxième audit de l'OACI, du 15 au 23 janvier 2013. À l'issue de cet audit, le pays a mis en place un plan d'actions correctrices (CAP) pour la résolution

⁴⁹ République démocratique du Congo (2012). Décret n° 12/030 du 2 octobre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation des services aériens et du certificat de transporteur aérien.

⁵⁰ Ce sont principalement la redevance d'atterrissage; la redevance de balisage lumineux; la redevance de stationnement; la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des frets; et la redevance des survols.

des questions du protocole (PQ) non bouclées, et ce conformément aux recommandations formulées.

4.203. La RDC est membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC). Elle est aussi signataire de l'accord plurilatéral de transport aérien du COMESA de 1999.⁵¹ La RDC a aussi ratifié la Convention de Chicago et, de ce fait, s'est engagée à garantir la sécurité de l'aviation civile en se conformant aux règles et aux normes et pratiques recommandées (SARP) par l'OACI.

4.4.4.3 Transport ferroviaire

4.204. En RDC, le réseau de chemins de fer est relativement peu développé (5 033 km de trois voies ferrées différentes), en mauvais état et ne peut desservir que certaines localités, essentiellement l'axe Kinshasa-Matadi et certains territoires répartis dans les Kasais, le Katanga et le Maniema. Le réseau ferroviaire est réparti en trois sections: Est (3 641 km), Ouest (366 km + 287 km) et Centre (187 km). En dehors de ces trois réseaux, il existe des voies auxiliaires exploitées par des entreprises de production pour l'évacuation de leurs produits miniers, agricoles et pétroliers. Le cabotage dans le domaine ferroviaire est de fait rendu non-opérationnel en RDC à cause de la disparité des écartements des rails selon les lignes ferroviaires et aussi de la fragmentation du réseau ferroviaire.

4.205. Les transports ferroviaires y compris les services suburbains sont assurés en RDC par trois compagnies publiques gérant trois réseaux distincts: la Société de chemin de fer de Haut Uelé (le réseau Centre), la Société nationale des chemins de fer du Congo (SNCC) pour le réseau Est, et la Société commerciale des transports et ports (SCTP) pour le réseau Ouest.

4.206. Le secteur ferroviaire est sous un régime de monopole d'État et le cadre juridique est resté inchangé depuis l'Ordonnance-loi de février 1954 qui constitue le principal texte législatif régissant les activités de transport ferroviaire.

4.207. À part quelques initiatives, le gouvernement de la RDC ne dispose pas d'une politique pour le développement de ce sous-secteur. Durant la période 2010-15, la stratégie du gouvernement a consisté, avec l'appui des bailleurs de fonds, à concentrer les investissements sur trois axes, à savoir la réouverture de lignes, la relance de l'entretien et de la gestion, et l'accompagnement social des réformes.

4.208. C'est ainsi qu'en septembre 2015, la Société nationale des chemins de fer du Congo (SNCC) a acquis un parc de 38 locomotives dont 12 déjà en exploitation. Ce matériel est destiné au trafic intérieur des marchandises et des voyageurs, avec possibilité de circuler sur les autres réseaux frontaliers interconnectés. Grâce à cet effort, le temps de parcours sur les tronçons Lubumbashi-Kindu, Lubumbashi-Kalemie et Lubumbashi-Mwene Ditu a été sensiblement réduit.

4.209. La Société commerciale des transports et ports (SCTP), pour sa part, a repris au mois de juillet 2015, et après 10 ans d'interruption, le trafic ferroviaire de passagers entre les villes de Kinshasa et Matadi, après l'acquisition d'un premier lot de matériels de transport. Pour effectuer un déplacement à bord d'un train de Kinshasa à Matadi et vice-versa, les tarifs sont fixés pour la classe de luxe à 87 dollars EU, la 1^{ère} classe à 60 dollars EU, la 2^{ème} classe à 16 dollars EU.

4.210. En outre, l'accord signé entre l'État congolais et l'État angolais a permis la réouverture de la voie ferrée de Benguela.

4.4.4.4 Transport routier

4.211. Le réseau routier de la RDC compte environ 152 400 km de routes nationales dont seulement 5% étaient revêtues, 86 871 km de routes de dessertes agricoles (à charge de la Direction des voies de dessertes agricoles (DVDA)), 58 129 km de routes d'intérêt général en charge de l'Office des routes et 7 400 km des voiries urbaines en charge de l'Office des voiries et drainage (OVD). Il est organisé en routes nationales et en routes provinciales, subdivisées en routes prioritaires et secondaires. Les deux principaux axes du réseau routier sont la branche Est-

⁵¹ Adresse consultée: <http://www.comesa.int>.

Ouest qui relie le port de Matadi à Lubumbashi via Kinshasa, et la branche Nord-Sud joignant Lubumbashi à Goma et Mbuyi-Mayi jusqu'à Kisangani. Le transport routier est assuré par un grand nombre de petites entreprises informelles pratiquant une concurrence sauvage et la surcharge fréquente des camions. En dépit de la concurrence, les frais de transport routier sont généralement très élevés. Bien que la route soit le mode de transport le plus utilisé pour la distribution des produits agricoles et le fret interne, les services intérieurs de fret routier ne sont pas encore développés.

4.212. Après les faillites successives de l'Office de transport congolais (OTC), de la Société de transport zaïrois (SOTRAZ), et de la Société de transport urbain du Congo (STUC), il a été mis en œuvre un programme de modernisation du transport urbain qui s'est soldé, d'une part, par la création par Décret n° 13/001 du 10 janvier 2013 d'une société de transport public, TRANSCO, opérationnelle depuis février 2013. D'autre part, le gouvernement a accompagné la création le 20 octobre 2014 d'une association de professionnels privés de transport (Esprit de Vie), fonctionnant sous forme de coopérative. En effet, le gouvernement a entièrement financé l'acquisition du matériel roulant et l'a mis à la disposition de ses professionnels sous forme de crédit-bail.

4.213. L'essentiel du trafic est concentré autour des grandes villes et les niveaux de trafic sont relativement bas comparés à la moyenne des pays voisins. Certaines portions du territoire restent encore aujourd'hui inaccessibles par voie routière. La qualité des corridors de transport est jugée médiocre par les indicateurs spécialisés et notamment par le "Logistics Performance Index (LPI)" de la Banque mondiale (graphique 4.2). Cette situation aboutit à un goulot d'étranglement qui fait obstacle au développement par la RDC de son commerce avec ses voisins.

4.214. La maintenance des routes d'intérêt général (RIG), ponts et bacs est confiée à l'Office des routes (OR), celle de la voirie urbaine est confiée à l'Office des voiries et drainage (OVD) et celle des routes de desserte agricole (pistes rurales) est confiée à la Direction des voies de desserte agricole (DVDA). Il existe un Fonds national d'entretien routier (FONER), organisme public placé sous la tutelle du Ministère en charge des infrastructures et travaux publics. Le FONER est financé par les recettes des taxes sur le carburant, des permis de conduire, les péages routiers et les taxes à l'importation des véhicules. La majeure partie de ce fonds (environ 95%) est affectée au budget national chaque année pour l'entretien courant du réseau routier. Les recettes du FONER sont croissantes depuis les 5 dernières années, passant de 25 millions en 2009 à 102 millions de dollars EU en 2013; pour un cumul total d'environ 375 millions de dollars EU entre 2009 et fin mars 2014. Selon les autorités, la clé de répartition des recettes annuelles du FONER se présente comme suit: 5% à rétrocéder au FONER pour son fonctionnement (salaires et autres charges); 40% à rétrocéder aux provinces pour l'entretien des routes et 55% à rétrocéder au gouvernement central pour financer les routes sous l'OR et l'OVD. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de réhabilitation des routes, un péage routier est en place. Des difficultés persistent quant à la mise en place d'une réglementation sur la limitation des poids des véhicules sur certains axes.⁵²

4.215. Le transport routier (de marchandises et de voyageurs) est, en principe, réservé aux sociétés de droit congolais; en pratique, une part des services de taxi et de taxi-bus est fournie par les opérateurs du secteur informel. Les prix des transports de marchandises sont librement déterminés par les opérateurs. Par contre, les prix du transport urbain de personnes sont négociés entre le gouvernement et les syndicats de transporteurs, et ensuite soumis à l'approbation du Ministère en charge de l'économie. Le parc automobile réservé au transport de marchandises et de voyageurs est négligeable, d'où de sérieux problèmes de transport urbain. La concurrence par de petites entreprises informelles qui pratiquent régulièrement des surcharges ne favorise pas un développement du secteur privé dans le domaine des transports en vue d'une réduction substantielle des frais de transport qui, pour le moment, restent très élevés, jusqu'à 0,15 dollar EU tonne-kilomètre. Selon les autorités, le cabotage est autorisé et il est opérationnel.

4.216. Le transport routier est réglementé par un ensemble de textes et lois formant le cadre réglementaire.⁵³ Le Ministère des transports et voies de communication délivre par arrêté les

⁵² Par exemple, au Nord-Kivu, le barème est le suivant: 25 dollars EU/camion, 12 dollars EU/camionnette et 6 dollars EU/voiture.

⁵³ L'Ordonnance n° 89/139 du 10 juin 1989 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 79-297 du 27 décembre 1979 fixant l'assistance, les taux et les modalités de recouvrement des taxes et redevances administratives et judiciaires à percevoir à l'initiative du département des transports et communications; la Loi

agrément des transporteurs routiers soumis à des conditions de compétence professionnelle et de solvabilité financière. Le transporteur routier est censé s'acquitter de divers frais (autorisation de transport des personnes, autorisation de transport des biens, certificat de contrôle technique) en ce qui le concerne. Un opérateur de transport routier étranger doit exhiber aux frontières congolaises ses documents (autorisation de transport international, feuille de route de transport international) et le péage pour le véhicule étranger se fait au poste frontalier. L'itinéraire est marqué sur la feuille de route du transporteur routier étranger.

4.4.5 Tourisme

4.217. La RDC possède un potentiel touristique important et diversifié en raison de sa biodiversité, de l'abondance de ses ressources en eau⁵⁴, de ses parcs animaliers⁵⁵, de la prédominance des reliefs, de sa variété climatique, et de sa diversité ethnique et culturelle. Occupant le 10^{ème} rang de la méga biodiversité dans le monde, la RDC est riche de 480 espèces de mammifères, 565 espèces d'oiseaux, 1 000 espèces de poissons, 350 espèces de reptiles, 220 espèces de batraciens et plus de 10 000 angiospermes. En 2014, le gouvernement a identifié 1 142 sites intégrant la biodiversité des réserves et parcs d'exception, son relief, sa variété climatique, sa diversité ethnique et son rayonnement culturel.

4.218. La forêt de la RDC couvre environ 70% du territoire national, offrant des aires protégées, des réserves de faune et de chasse qui renferment une diversité d'écosystèmes. Le pays devrait se positionner comme une destination privilégiée pour la découverte de la forêt tropicale, de la savane et de ses multiples espèces emblématiques comme le gorille de la montagne et de plaine, l'okapi, espèce rare ne vivant qu'en RDC. En plus de l'écotourisme, rendu possible par la diversité des écosystèmes de la RDC et de son patrimoine culturel, plusieurs autres formes de tourisme pourraient être développées, parmi lesquelles le tourisme culturel, riche des plus de 400 groupes ethniques (aux coutumes diversifiées) et du patrimoine historique; l'agrotourisme; le tourisme de "santé et de plantes médicinales"; le tourisme de safari photo et de chasse, riche de l'immense patrimoine animalier national; le tourisme d'affaires et de congrès; et le tourisme sportif.

4.219. Malgré ses immenses potentialités, le tourisme a beaucoup souffert des conflits armés qu'a connus le pays dans sa partie Est, considérée comme fleuron du tourisme congolais. Les conflits ont détruit les infrastructures, ce qui explique que le tourisme peine à prendre son envol. L'industrie touristique, dominée par l'hôtellerie et la restauration, contribue très peu au PIB (section 1).

4.220. La capacité hôtelière est très faible; concentrée à Kinshasa, elle comprend pour la seule ville de Kinshasa 307 hôtels classés de une à cinq étoiles, soit un total d'environ 5 536 chambres et 5 643 lits. Les infrastructures d'accueil pour des congrès et conférences internationales sont peu développées. En outre, il y a très peu de chaînes hôtelières internationales qui permettraient d'établir un vaste réseau de collaboration avec les agences de voyages et autres services connexes. Le pays n'a pas de système statistique efficace en matière de tourisme. Le sous-financement du secteur complique les opérations de marketing et de publicité en direction des touristes étrangers. Enfin, le secteur souffre d'une insuffisance de personnel qualifié, qui freine les investissements.

4.221. L'infrastructure touristique de l'ensemble du pays est composée essentiellement d'hôtels détenus par des investisseurs privés; l'État ne conservant dans son portefeuille qu'un partenariat dans deux hôtels à Kinshasa, et un seul hôtel à Lubumbashi, la deuxième grande ville du pays. Le nombre total d'hôtels était de 3 742 en 2015 avec une capacité d'hébergement totale de 48 080 lits. Le taux d'occupation était d'environ 60% des lits et 70% des chambres en 2015. Le nombre d'arrivées de non-résidents (touristes) n'a cessé de croître ces dernières années, passant de 81 117 en 2010 à 333 563 en 2014, ce qui témoigne d'un regain de dynamisme de ce secteur après plusieurs années de stagnation. Quelques hôtels privés de moyenne taille sont implantés à

n° 013/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central; et les Arrêtés interministériels n° 065/CAB/MIN/TVC et 310/CAB/MIN/FINANCES du 26 novembre 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des transports et voies de communication, ordonnance du nouveau Code de la route.

⁵⁴ Le pays abrite de nombreux lacs riches en poissons, notamment le lac Tanganyika qui est le plus poissonneux du monde.

⁵⁵ Quatre des parcs nationaux de la RDC sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Kinshasa et ailleurs dans le pays.

4.222. Le secteur tourisme est sous l'autorité du Ministère du tourisme qui est responsable de la formulation et de la mise en œuvre de la politique touristique du pays. Il est secondé par l'Office national du tourisme (ONT). Avec le statut d'établissement public à caractère technique et promotionnel doté d'une personnalité juridique. Il est chargé de promouvoir le tourisme national et international par tous les moyens appropriés, parfois en concurrence avec le secteur privé. Ne disposant pas de moyens matériel, financier et humain suffisants, ni de services décentralisés, l'ONT ne parvient pas à répondre aux besoins de développement du secteur. Selon les autorités, un nouveau cadre de fonctionnement doit être défini et mis en place.

4.223. La classification des hôtels est faite par le Ministère en charge du tourisme, en principe tous les deux ans; les autres établissements touristiques n'en font pas encore l'objet. Cependant, selon les autorités, en 2015, 93% des établissements, représentant 80% de la capacité en chambres, étaient non classés. Le classement n'a plus eu lieu depuis plusieurs années. Les prix des chambres et services sont fixés librement par les opérateurs.

4.224. L'industrie touristique est peu développée en RDC alors qu'elle est florissante dans les pays voisins, même ceux dont l'entrée sur le marché touristique est récente. Le tourisme souffre de certains handicaps qui pénalisent grandement son développement en RDC. Le nombre de visiteurs est très faible et semble être composé essentiellement de voyageurs d'affaires et des participants aux conférences. Les attractions touristiques sont nombreuses mais non aménagées pour la plupart. Outre le contexte géopolitique de ces dernières années qui n'a pas favorisé l'éclosion tant attendue des activités touristiques, il y a lieu de noter que les conditions très difficiles et le coût très élevé d'obtention de visa d'entrée en RDC constituent des véritables freins à l'émergence du tourisme. Le visa d'entrée en RDC est l'un de plus chers au monde. Le tourisme demeure encore perçu comme "expérimental" dans la mesure où il est très peu développé et encadré et les mesures du gouvernement sont des fois contradictoires comme l'attestent les régulations très restrictives et coûteuses en matière de visa d'entrée. Cependant, selon les autorités, des efforts sont aujourd'hui consentis pour faire de la RDC une grande destination touristique.

4.225. Les autorités congolaises ont initié quelques projets pour le développement des activités industrielles et elles encouragent l'émergence et l'épanouissement de l'industrie touristique. Pour cela, la RDC a actualisé, en juillet 2013, le Plan directeur national intégré pour le développement du tourisme 2015-2030. Dans ce cadre, elle a révisé certains textes légaux et réglementaires du secteur en mai 2014 et a pris l'option de promouvoir l'écotourisme, le tourisme culturel et d'animation et le tourisme scolaire, et ce en partenariat avec le secteur privé. Par ailleurs, un Corps de sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées (CorPPN) a été créé en juin 2015, en vue de renforcer la sécurisation des aires protégées du pays. Au plan régional, la RDC a signé le 14 juillet 2015, avec la République sud-africaine et la République zimbabwéenne, des Protocoles d'accord de coopération au développement en matière de tourisme.

4.226. Outre l'ONT, le secteur privé, composé d'agences de voyages, des hôteliers, des transporteurs et des restaurateurs, intervient dans le tourisme à travers la Fédération des entreprises congolaises (FEC) et la Confédération des petites et moyennes entreprises (Copemeco). Membre de RETOSA (Regional Tourism Organization of Southern Africa) depuis 1998, la RDC profite des rencontres annuelles de ce réseau pour accroître la visibilité commerciale de son tourisme. Par ailleurs, l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) travaille en partenariat avec la GIZ dans la facilitation du tourisme dans les aires protégées.⁵⁶

4.227. Pour soutenir le secteur et appuyer les opérateurs touristiques, il existe un Fonds de promotion du tourisme, alimenté par un prélèvement de 5% des factures d'hôtel, 30 dollars EU par billet d'avion et 30 dollars EU par billet de bateau, sur le réseau international. Ainsi, à titre illustratif, 60% des recettes des activités menées dans les aires protégées devraient servir à financer les frais de fonctionnement, d'entretien et de maintenance, et les 40% restantes dont 30% reviendraient aux communautés locales et 10% contribueraient au fonctionnement de l'administration centrale de l'ICCN (section 3).

4.228. Par ailleurs, dans le cadre du Code des investissements, des incitations fiscales générales

⁵⁶ Les aires protégées de la RDC (9% du territoire national, soit 7 parcs nationaux et 63 réserves et domaines de chasse) sont sous la gestion de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN).

peuvent être accordées pour attirer les investissements (nationaux et étrangers). Selon les autorités, des mesures spécifiques au tourisme sont en considération. Les sociétés nationales ou étrangères souhaitant exercer des activités liées au tourisme doivent obtenir du Ministère en charge du tourisme une autorisation ou une licence d'exploitation qui est incessible; elles doivent, en outre, acquitter un droit fixé en fonction de leur catégorie.

4.229. L'activité de guide touristique est réglementée dans les aires protégées. Pour être opérateur dans le secteur du tourisme, il faut en principe et notamment les étapes: une lettre à l'administration du tourisme compétente et dépôt d'un dossier complet conformément aux prescrits de textes réglementaires du secteur (hôtellerie, restaurants, agences de voyages, associations touristiques, sites touristiques); examen du dossier par la direction (service) technique compétente, mission des experts sur terrain et établissement des notes de perception; paiement des droits et taxes à la banque; délivrance des documents par l'autorité compétente (pouvoir central ou entités territoriales décentralisées (ETD)) sur présentation des preuves de paiement certifiées par le service de perception (DGRAD ou service de l'ETD); et ouverture de l'activité. Toutefois, plusieurs opérateurs économiques mettent d'abord en œuvre leur projet et régularisent leur situation à postériori.

4.230. Le secteur du tourisme est complètement ouvert à tous les investisseurs nationaux et étrangers. Ils sont tous soumis à la même législation sectorielle. Les droits et taxes fixés par les Arrêtés interministériels n° 019/CAB/MIN/ECN-T/2013 et n° 993/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 2 novembre portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme/secteur du tourisme, demeurent en application.

4.231. La RDC est signataire de la Charte du tourisme, du Code du tourisme du 26 septembre 1985, et du Code mondial d'éthique du tourisme du 1^{er} octobre 1999 élaborés par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) dont elle est membre.

4.232. Le tourisme en RDC a fait l'objet d'engagements spécifiques au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).⁵⁷ Ces engagements concernent notamment les services d'hôtellerie et de restauration, de voyagistes, et de guides, ainsi que ceux de spectacles.

⁵⁷ Document de l'OMC GATS/SC/103, 30 août 1995.

BIBLIOGRAPHIE

- African Development Bank (2013), African Development Fund, *Democratic Republic of Congo, 2013–2017 Country Strategy Paper*, Tunis. Adresse consultée: <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Democratic%20Republic%20of%20Congo%20-%202013-2017%20-%20Country%20Strategy%20Paper.pdf>.
- Banque centrale du Congo (2014). *Rapport annuel*, Kinshasa. Adresse consultée: http://www.bcc.cd/downloads/pub/rapann/Rapport_ann_2014_integral.pdf.
- Banque centrale du Congo (2015), *Rapport annuel*, Kinshasa.
- Banque mondiale (2010), *Doing Business*. Adresse consultée: http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSPContentServer/WDSP/IB/2009/10/07/000333037_20091007010053/Rendered/PDF/506250WP0DB020100ZAR0Box342004B01PUBLIC1.pdf.
- Banque mondiale (2016), *Doing Business*. Adresse consultée: <http://français.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/congo-dem-rep/>.
- Central Intelligence Agency (2014), *The World Fact Book: The Democratic Republic of Congo*. Adresse consultée: <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cg.html> [4 October 2014].
- CNUCED (2015), UNCTAD Statistics, *Global trade slows down to a five-year low in 2015*, Genève. Adresse consultée: <http://unctad.org/en/Pages/Statistics.aspx> (accès à la base de données en octobre 2015).
- Fischer F., Lundgren C., and Jahjah S. (2013), *Making Monetary Policy More Effective: The Case of the Democratic Republic of the Congo*, WP/13/226, Washington.
- Fond monétaire international (2014), *Évaluation de la stabilité du système financier*. Rapport du FMI n° 14/315, octobre 2014, *op. cit.* Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2014/cr14315f.pdf>.
- Global Witness (2004), *Same Old Story: A Background Study on Natural Resources in the Democratic Republic of the Congo*, Washington.
- IMF (International Monetary Fund) (2013), *Democratic Republic of the Congo: Poverty Reduction Strategy Paper Second Generation 2011–2015*, IMF Country Report No. 13/226. Washington.
- IMF (2015), *IMF Country Report No. 15/280, Box 1 Poverty in the DRC*, p. 18. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr15280.pdf>, Washington.
- Ministère de l'agriculture et du développement rural (2009), *Étude du secteur agricole: Rapport bilan diagnostique et Note d'orientation*.
- Ministère de l'agriculture et du développement rural (2013), *Plan national d'investissement agricole (PNIA) 2013-2020*.
- OMC (2011), *Rapport annuel 2011*, Organisation mondiale du commerce, Genève. Adresse consultée: https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/world_trade_report11_f.pdf.
- PNUD (2016), *le PNUD en RDC*. Adresse consultée: <http://www.cd.undp.org/content/rdc/fr/home/countryinfo/> [29 février 2016].
- Ulloa A., Katz F., and Kekeh N. (2009), *Democratic Republic of the Congo: A Study of Binding Constraints*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University.

UNDP (United Nations Development Programme) (2014a), *Democratic Republic of Congo, The Millennium Development Goals Status Report 2012*, Kinshasa.

UNDP (United Nations Development Programme) (2014b), *Sustaining Human Progress: Reducing Vulnerabilities and Building Resilience*, Human Development Report 2014, New York.

USAID (United States Agency for International Development) (2014), *Democratic Republic of the Congo, Country Development Strategy: 2015–2019*, Washington.

World Bank (2013a), *Democratic Republic of Congo, Overview*. Adresse consultée: <http://www.worldbank.org/en/country/drc/overview> [22 January 2014].

World Bank (2013b), *International Development Association International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency Country Assistance Strategy for the Democratic Republic of Congo for the Period FY2013-FY2016*, Report No. 66158-ZR, Washington.

World Bank (2013c), *Congo, Democratic Republic of - Country Assistance Strategy for the period FY13 - FY16*, Washington. Adresse consultée: <http://documents.worldbank.org/curated/en/2013/04/17722428/congo-democratic-republic-country-assistance-strategy-period-fy13-fy16>.

World Bank (2014), *World Development Indicators, Growth and Poverty in the DRC, 2001–13* [18 May 2014], Washington. Adresse consultée: <http://data.worldbank.org/>.

World Bank (2015), *Doing Business 2015: Going Beyond Efficiency - Democratic Republic of Congo*, World Bank Group, Washington, p. 71.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des exportations, 2008-14

(Millions de \$EU et %)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Monde (millions de \$EU)	3 765	2 806	5 785	7 090	7 165	8 143	7 496
	(part en %)						
Produits primaires, total	84,7	90,6	88,9	88,1	91,4	89,3	93,2
Agriculture	7,4	6,4	3,8	3,3	2,9	2,5	3,0
Produits alimentaires	1,7	2,2	1,3	0,7	0,6	0,5	0,7
0711 - café, non torréfié, même décaféiné; coques et pellicules de café	0,5	0,6	0,3	0,2	0,2	0,1	0,2
Matières premières agricoles	5,6	4,2	2,5	2,5	2,3	2,0	2,3
2475 - bois autres que de conifères, bruts (même écorcés ou désaubiés) ou équarris	2,8	1,7	1,3	1,6	1,4	1,1	1,3
2484 - bois autres que de conifères, sciés ou désossés longitudinalement	2,0	1,5	0,7	0,7	0,5	0,6	0,6
Industries extractives	77,4	84,2	85,1	84,9	88,5	86,7	90,2
Minerais et autres minéraux	43,0	35,6	29,4	26,1	21,5	25,0	27,2
2831 - minerais de cuivre et leurs concentrés	15,9	13,7	11,3	12,5	12,2	17,3	17,1
2879 - minerais et concentrés d'autres métaux communs non ferreux	24,9	20,2	16,8	12,6	7,5	6,1	7,9
2876 - minerais d'étain et leurs concentrés	0,3	0,0	0,4	0,1	0,2	0,4	0,9
2878 - minerais de molybdène, de niobium, de tantale, de titane, de vanadium et de zirconium	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3	0,3	0,4
2771 - diamants industriels triés, même travaillés	1,4	0,4	0,3	0,2	0,5	0,3	0,4
Métaux non-ferreux	28,5	31,7	43,4	41,6	56,0	49,3	49,3
6821 - cuivre affiné et non affiné	13,7	21,4	33,4	34,7	46,7	40,9	39,3
6898 - produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt	14,8	10,3	9,9	6,8	7,9	7,7	10,0
Combustibles	5,9	16,9	12,4	17,2	11,0	12,5	13,6
3330 - huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,4	16,1	9,5	16,0	10,1	12,3	13,1
Produits manufacturés	13,6	8,0	9,5	10,2	7,5	9,7	4,7
Fer et acier	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0
Produits chimiques	0,3	1,0	3,5	3,0	2,0	3,0	0,9
Autres demi-produits	12,2	6,0	4,9	5,5	4,7	3,8	3,2
6672 - diamants (autres que les diamants industriels triés), même travaillés	11,9	5,6	4,6	5,3	4,6	3,6	3,0
Machines et matériel de transport	0,7	0,6	0,7	1,5	0,6	2,6	0,3
Textiles	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Vêtements	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres biens de consommation	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,2	0,3
Autres	1,6	1,4	1,6	1,6	1,1	1,1	2,1

Note: Le total des exportations est égal à la somme des importations totales des pays partenaires depuis la République démocratique du Congo.

Source: Calculs du secrétariat de l'OMC basés sur des données extraites de Comtrade, statistiques miroirs, DSNU (CTCI, Rev.3).

Tableau A1. 2 Structure des importations, 2008-14

(Millions de \$EU et %)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Monde (millions de \$EU)	3 909	3 205	4 375	5 147	6 127	7 067	6 702
	(part en %)						
Produits primaires, total	36,9	34,0	38,9	28,1	28,3	27,7	29,0
Agriculture	22,1	25,2	24,1	21,7	19,8	20,8	21,4
Produits alimentaires	20,6	23,1	22,0	20,1	18,3	19,5	20,0
1223 - autres tabacs fabriqués (y compris le tabac à fumer, à chiquer, à priser)	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,3	1,8
0123 - viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	1,5	2,1	1,7	1,8	1,7	1,5	1,7
0342 - poissons congelés (hors filets et poisson haché)	0,5	1,1	1,1	1,6	1,5	1,9	1,4
0412 - autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	2,1	1,7	1,7	1,4	1,1	1,1	1,2
0461 - farines de blé ou de méteil	1,7	1,3	1,6	1,7	1,8	1,3	1,1
0989 - préparations alimentaires, n.d.a.	1,2	1,0	1,1	1,4	1,0	1,1	0,9
Matières premières agricoles	1,6	2,1	2,1	1,6	1,5	1,3	1,4
2690 - friperie, drilles et chiffons	1,0	1,4	1,0	1,1	1,0	1,0	1,0
Industries extractives	14,7	8,8	14,7	6,4	8,5	6,9	7,6
Minerais et autres minéraux	4,1	0,8	2,6	0,7	0,9	0,8	1,0
Métaux non-ferreux	0,4	0,5	0,7	0,9	0,6	0,3	0,3
Combustibles	10,2	7,5	11,5	4,8	7,0	5,8	6,3
Produits manufacturés	61,9	64,4	59,1	71,3	70,4	71,1	70,2
Fer et acier	4,7	3,7	3,3	3,6	3,8	4,2	3,6
Produits chimiques	9,5	13,3	12,0	12,6	12,9	15,1	15,4
5223 - acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques	0,6	0,7	0,5	0,8	1,2	3,6	3,3
5429 - médicaments, n.d.a.	1,3	3,6	2,5	2,2	2,2	2,5	2,0
5416 - hétérosides; glandes et autres organes et leurs extraits	0,2	0,2	0,2	1,0	0,4	0,7	1,0
Autres demi-produits	9,8	10,2	10,6	10,6	13,6	12,3	10,6
6612 - ciments hydrauliques, même colorés	1,6	2,1	1,7	1,7	1,5	3,3	1,8
6911 - constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier	2,4	1,3	1,7	1,7	2,5	1,5	1,5
Machines et matériel de transport	29,1	26,1	23,6	34,8	31,3	30,8	29,1
Machines pour la production d'énergie	1,2	1,5	1,1	1,2	1,6	2,0	2,0
Autres machines non-électriques	12,3	10,0	9,8	12,3	12,9	12,8	11,6
7239 - parties et pièces détachées, n.d.a., des machines des rubriques 723 et 744.3	1,4	1,8	1,7	1,2	1,4	1,4	1,8
7283 - machines et appareils (autres que les machines-outils) à trier	1,5	0,9	0,9	0,9	1,6	1,5	1,3
Tracteurs et machines agricoles	0,2	0,2	0,3	0,3	0,4	0,2	0,3
Machines de bureau et matériel de télécommunication	3,9	3,3	2,5	4,0	3,3	2,8	3,0
Autres machines électriques	3,6	4,0	3,2	9,1	5,1	4,3	4,9
7731 - fils, câbles et autres conducteurs isolés pour l'électricité	1,1	0,7	0,6	1,0	0,9	0,9	0,9
Produits de l'industrie automobile	6,6	5,1	4,7	5,7	6,4	6,7	4,9
7821 - véhicules automobiles pour le transport de marchandises	3,0	1,7	1,6	2,5	2,9	3,1	2,0
7812 - véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	1,4	2,0	0,9	1,1	1,3	1,0	0,9
Autres matériel de transport	1,4	2,2	2,3	2,5	2,0	2,3	2,6
7851 - motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire	0,2	0,7	1,0	0,9	0,8	1,0	1,3
Textiles	1,9	2,4	2,4	2,4	2,3	2,1	2,5
6523 - autres tissus, contenant au moins 85 % de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	0,6	0,6	1,1	0,9	1,2	1,0	1,2
Vêtements	0,6	0,6	0,7	0,5	0,5	0,6	0,9
Autres biens de consommation	6,4	8,2	6,6	6,7	5,9	6,0	8,1
Autres	1,3	1,5	2,0	0,6	1,3	1,1	0,8

Note: Le total des importations est égal à la somme des exportations totales des pays partenaires vers la République démocratique du Congo.

Source: Calculs du secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI, Rev.3) de la DSNU, statistiques miroirs.

Tableau A1. 3 Destinations des exportations, 2008-14

(Millions de \$EU et %)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Monde (Millions de \$EU)	3 765	2 806	5 785	7 090	7 165	8 143	7 498
	(part en %)						
Amérique	7,3	12,4	9,7	10,3	0,8	1,3	2,8
États-Unis	7,2	12,1	9,4	8,8	0,6	1,0	2,1
Autres pays d'Amérique	0,1	0,3	0,3	1,5	0,3	0,3	0,7
Canada	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3
Brésil	0,1	0,2	0,2	1,5	0,2	0,2	0,3
Europe	29,9	19,7	12,4	11,9	12,6	20,1	22,3
UE(28)	29,6	18,7	12,3	11,6	12,0	19,3	19,6
Italie	0,5	0,5	1,5	0,3	1,7	8,5	8,1
Belgique	13,5	8,4	5,1	5,2	5,1	4,0	4,2
Finlande	8,7	3,6	2,3	1,3	2,4	1,9	3,2
Allemagne	0,4	0,8	0,4	0,2	0,6	1,7	1,5
Espagne	0,2	0,1	0,0	1,4	0,2	1,9	1,4
Pays-Bas	1,1	0,6	0,9	1,8	0,4	0,2	0,7
AELE	0,2	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Europe	0,0	0,2	0,1	0,3	0,6	0,8	2,6
Turquie	0,0	0,2	0,1	0,3	0,6	0,8	2,6
Communauté des états indépendants (CEI)	0,3	0,1	0,0	0,1	0,3	0,2	0,1
Afrique	16,4	20,3	25,6	21,6	19,8	26,4	23,8
Zambie	14,2	17,3	21,9	18,8	17,7	22,7	19,5
Namibie	0,3	0,2	0,0	0,0	0,0	0,3	2,9
Égypte	0,0	0,0	0,0	0,2	1,0	0,4	0,4
Afrique du Sud	0,2	0,4	0,2	0,2	0,1	0,2	0,2
Congo	0,4	0,5	0,2	1,2	0,5	2,5	0,2
Moyen-Orient	0,1	0,7	5,6	8,9	12,7	13,9	6,0
Émirats arabes unis	0,0	0,0	2,2	2,6	4,1	5,8	6,0
Asie	46,0	46,8	46,7	47,1	53,9	38,2	45,0
Chine	42,1	40,5	43,3	44,6	49,2	33,7	37,6
Japon	0,7	0,2	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	3,3	6,1	3,4	2,5	4,6	4,5	7,5
Corée, République de	0,1	0,8	1,7	2,1	3,3	2,7	3,5
Inde	3,0	4,9	0,2	0,1	0,3	0,3	1,6
Malaisie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	1,3
Taipei chinois	0,2	0,4	1,3	0,3	0,8	0,5	0,6
Viet Nam	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,4

Note: Le total des exportations est égal à la somme des importations totales des pays partenaires depuis la République démocratique du Congo.

Source: Calculs du secrétariat de l'OMC basés sur les données extraites de Comtrade, statistiques miroirs, DNSU.

Tableau A1. 4 Origine des importations, 2008-14

(Millions de \$EU et %)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Monde (millions de \$EU)	3 909	3 205	4 375	5 147	6 127	7 067	6 702
	(part en %)						
Amérique	6,5	5,5	4,3	6,0	5,1	4,1	4,1
États-unis	3,3	2,5	2,1	3,2	3,3	2,4	2,7
Autres pays d'Amérique	3,2	3,0	2,2	2,7	1,8	1,7	1,4
Brésil	1,4	1,7	1,2	1,6	0,7	1,0	0,6
Europe	29,0	33,4	24,2	27,9	23,2	21,5	20,0
UE(28)	28,0	32,1	23,2	26,6	22,3	20,5	18,8
Belgique	10,1	10,2	8,2	8,6	7,3	6,9	6,3
France	4,7	7,2	5,2	4,7	4,5	4,2	3,1
Allemagne	3,2	3,4	2,8	3,1	2,8	3,0	2,6
Pays-Bas	3,3	3,9	2,9	3,0	2,3	2,2	2,3
Italie	2,3	3,8	1,4	2,1	1,3	1,3	1,3
Royaume-Uni	0,7	0,6	0,5	0,7	0,6	0,7	0,8
Espagne	0,7	0,8	0,7	0,5	0,4	0,6	0,7
AELE	0,8	0,9	0,6	0,6	0,5	0,5	0,6
Autres pays d'Europe	0,2	0,5	0,3	0,7	0,4	0,6	0,6
Turquie	0,2	0,5	0,3	0,6	0,4	0,6	0,6
Communauté des états indépendants (CEI)	0,3	0,2	1,9	0,1	0,4	0,4	0,4
Afrique	55,2	46,9	54,9	44,8	50,5	52,9	45,6
Afrique du Sud	28,8	17,9	19,4	21,3	24,2	19,3	18,5
Zambie	7,3	9,4	7,6	11,3	11,8	16,8	11,9
Tanzanie	3,7	2,7	3,6	2,5	3,1	3,4	4,2
Ouganda	3,2	4,9	4,2	3,5	3,9	3,8	2,7
Rwanda	1,3	0,4	0,4	0,9	1,8	1,6	2,3
Côte d'Ivoire	3,2	2,1	1,7	1,4	0,9	1,6	1,9
Namibie	1,3	2,0	1,6	1,8	1,6	2,1	1,6
Cameroun	0,0	0,2	4,0	0,1	1,6	0,0	0,8
Moyen-Orient	0,1	0,1	1,5	1,3	1,8	1,7	2,4
Émirats arabes unis	0,0	0,0	1,4	1,2	1,8	1,7	2,4
Asie	9,0	13,9	13,2	20,0	19,0	19,3	27,5
Chine	6,0	10,0	10,8	16,1	13,7	13,4	20,3
Japon	1,0	0,9	0,7	1,3	1,1	0,7	0,9
Autres pays d'Asie	2,0	3,0	1,7	2,6	4,3	5,2	6,2
Inde	0,1	0,6	0,3	0,1	2,0	2,1	3,3
Hong Kong, Chine	0,3	0,3	0,2	0,5	0,3	0,5	0,7

Note: Le total des importations est égal à la somme des exportations totales des pays partenaires vers la République démocratique du Congo.

Source: Calculs du secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade, statistiques miroirs, DNSU.

Tableau A3. 1 Moyenne des taux du tarif NPF appliqué, par chapitre du SH, 2015

Code	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne tarifaire (%)	Fourchette (%)	Écart type
	Total	5 842	11,2	0 - 20	6,1
01	Animaux vivants	38	11,8	5 - 20	6,2
02	Vian­des et abats comestibles	76	10,4	10 - 20	1,9
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	189	12,4	10 - 20	4,3
04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	32	10,2	5 - 20	5,7
05	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	17	9,7	5 - 10	1,2
06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	16	7,8	5 - 10	2,5
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	78	9,2	5 - 10	1,8
08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	85	10,0	10	0,0
09	Café, thé, maté et épices	39	12,6	5 - 20	4,8
10	Céréales	33	5,2	0 - 10	4,8
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	27	9,6	5 - 10	1,3
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	49	8,5	5 - 10	2,3
13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	10	5,0	5	0,0
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	5	5,0	5	0,0
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	50	12,0	5 - 20	6,1
16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	41	10,0	10	0,0
17	Sucres et sucreries	18	11,9	5 - 20	5,3
18	Cacao et ses préparations	11	14,1	5 - 20	5,6
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	20	14,5	5 - 20	6,3
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	52	19,6	10 - 20	1,9
21	Préparations alimentaires diverses	17	12,6	5 - 20	4,9
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	57	18,9	10 - 20	3,1
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	25	7,6	5 - 10	2,5
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	12	16,3	5 - 20	6,5
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments	71	7,2	5 - 20	3,8
26	Minerais, scories et cendres	37	5,0	5	0,0
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	64	8,2	0 - 10	2,7
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	166	5,0	5	0,0
29	Produits chimiques organiques	336	5,0	5	0,0
30	Produits pharmaceutiques	40	11,3	5 - 20	3,8
31	Engrais	23	5,0	5	0,0
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	49	9,0	5 - 10	2,0

Code	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne tarifaire (%)	Fourchette (%)	Écart type
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	35	15,4	5 - 20	5,8
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	40	18,5	10 - 20	3,6
35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes	17	10,0	10	0,0
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	10	18,0	10 - 20	4,0
37	Produits photographiques ou cinématographiques	33	17,0	10 - 20	4,6
38	Produits divers des industries chimiques	81	10,1	5 - 20	4,3
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	134	9,9	5 - 20	5,8
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	106	12,5	5 - 20	5,9
41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	37	8,5	5 - 10	2,3
42	Ouvrages en boyaux	24	19,2	10 - 20	2,8
43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	13	12,3	10 - 20	4,2
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	132	19,5	5 - 20	2,3
45	Liège et ouvrages en liège	10	11,0	5 - 20	4,9
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	11	20,0	20	0,0
47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	21	9,0	5 - 10	2,0
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	112	12,1	5 - 20	5,1
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	35	14,6	0 - 20	6,5
50	Soie	9	6,7	5 - 10	2,4
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	38	6,4	5 - 10	2,3
52	Coton	124	9,8	5 - 20	5,5
53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	23	6,5	5 - 10	2,3
54	Filaments synthétiques ou artificiels	137	12,4	5 - 20	6,2
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	131	11,0	5 - 20	6,2
56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	33	14,7	5 - 20	5,2
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	21	20,0	20	0,0
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	43	15,6	10 - 20	5,0
59	Tissus imprégnés, enduits recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	24	11,7	10 - 20	3,7
60	Étoffes de bonneterie	43	18,6	10 - 20	3,5
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	115	20,0	20	0,0
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	112	19,9	10 - 20	0,9
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	68	17,2	5 - 20	5,0
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	27	18,9	10 - 20	3,1
65	Coiffures et parties de coiffures	9	16,7	10 - 20	4,7

Code	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne tarifaire (%)	Fourchette (%)	Écart type
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes sièges, fouets, cravaches et leurs parties	6	16,7	10 - 20	4,7
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	9	16,1	5 - 20	5,7
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	63	17,9	5 - 20	4,2
69	Produits céramiques	29	16,0	5 - 20	5,6
70	Verre et ouvrages en verre	67	14,1	5 - 20	5,5
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	65	17,4	0 - 20	5,0
72	Fonte, fer et acier	169	9,3	5 - 20	3,7
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	153	12,4	5 - 20	4,8
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	57	11,0	5 - 20	6,0
75	Nickel et ouvrages en nickel	18	7,2	5 - 10	2,5
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	47	11,5	5 - 20	5,6
78	Plomb et ouvrages en plomb	8	7,5	5 - 10	2,5
79	Zinc et ouvrages en zinc	9	6,1	5 - 10	2,1
80	Étain et ouvrages en étain	5	7,0	5 - 10	2,4
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	54	6,9	5 - 10	2,4
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	67	12,2	5 - 20	4,9
83	Ouvrages divers en métaux communs	37	14,6	10 - 20	5,0
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	534	6,8	5 - 20	4,1
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	272	11,2	5 - 20	5,2
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication	23	5,0	5	0,0
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	132	11,0	5 - 20	6,2
88	Navigation aérienne ou spatiale	19	6,6	5 - 20	4,6
89	Navigation maritime ou fluviale	25	8,2	5 - 20	6,0
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires	158	7,4	5 - 20	4,9
91	Horlogerie	49	14,2	5 - 20	5,4
92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	17	17,1	10 - 20	4,6
93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	19	11,1	0 - 20	7,2
94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses	42	17,9	10 - 20	4,1
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	32	15,8	5 - 20	6,4
96	Ouvrages divers	59	15,3	5 - 20	5,1
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	7	20,0	20	0,0

Source: Calculs du secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

Tableau A3. 2 Inventaire des perceptions à l'occasion de l'importation et de l'exportation de marchandises

Dénomination	Matière imposable	Percepteur	Bénéficiaire	Fondement juridique	Base imposable	Taux	Raison d'être/ Bien fondé
Droits de douane à l'importation	Toutes les importations	DGDA	Trésor public	Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation	c.a.f.	0%; 5%; 10% et 20%	Raison fiscale
Tva à l'importation	Il y a des exemptions	DGDA	Trésor public	Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 13/007 du 23 février 2013	c.a.f. + DD + DA	16%	Raison fiscale
Droits d'accises	Produits d'accises (imports)	DGDA	Trésor public	Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant code des accises et l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation	c.a.f. + DD, dans le cas où il n'y a pas droit d'accises c.a.f. + DD + DA dans le cas où il y a des droits d'accises	2%; 5%; 8%; 10%; 15%; 20%; 25%; 27%; 30%; 35%; 37%; 40%; 45 %; 60% Les cigarettes sont en plus assorties d'un taux de 20% de DA spécial	Raison fiscale
Redevance administrative	Importations exonérées	DGDA	DGDA	Décret n° 011/47 du 30 décembre 2011 modifiant l'Ordonnance n° 91-065 du 4 avril 1991	c.a.f.	2%	Rémunération de service rendu par la DGDA
Redevance rémunératoire informatique	Importation et exportation des marchandises	DGDA	DGDA	Arrêté ministériel n° CAB/MIN FINANCES/2013/129 du 1 ^{er} octobre 2013	Import c.a.f. Export f.a.b.	Import: 1% sauf privilèges diplomatiques et produits pétroliers; Export: 0,5% sauf produits miniers, pétrole, courant électrique (30\$ EU/déclaration	Prendre en charge la maintenance et l'amortissement des équipements informatiques du SYDONIA
Taxe rémunératoire (diamant, or, hétérogénite, cuivre, cassiterite, coltant, wolframite, et autres matières précieuses d'exploitation artisanale) ^b	Exportation de matières précieuses	DGDA	CEEC, CTCPM, SAESSCAM, OCC, DGDA, OGEFREM, Trésor public/DGRA, Mines, Commission Kimberley, entités territoriales décentralisées	Arrêté interministériel n° 459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011	f.a.b.	1% autres minerais au profit Des services et organismes; et 1% pour les entités territoriales et décentralisées	Rémunération du service rendu
Droits de douane à l'exportation	Exportations	DGDA	Trésor public	Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation	Valeur de base/f.a.b.	De 0%; 1%; 1,5%; 3%; 5%; 10%	Raison fiscale

Dénomination	Matière imposable	Percepteur	Bénéficiaire	Fondement juridique	Base imposable	Taux	Raison d'être/ Bien fondé
Taxe provinciale/ KATANGAC (carte d'entrée)	Tous les véhicules transportant les marchandises	DGDA P/C province	Province/ Katanga	Arrêté provincial	c.a.f.	- 50\$ EU par camion et bus; - 10\$ EU par voiture et minibus	Taxe provinciale
Amendes transactionnelles: - pour infraction à la législation sur le commerce; - pour infraction à l'importation d'une marchandise non soumise au contrôle avant embarquement ou pour importation irrégulière - pour exportation frauduleuse; - pour importation-exportation, transit irrégulier des produits pétroliers	Importations sans AV	DGDA	60% Trésor public; 40% DGRAD	Arrêtés interministériels n° 011/CAB/MINECOM/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013/1017 du 11 novembre 2013	c.a.f.	Une fois les droits d'entrée	Formaliser l'économie et renforcer le programme de vérification des importations
							L'amende contentieuse n'est due qu'en cas exceptionnel de commission d'une infraction à la législation
Taxe sur la mise en quarantaine des végétaux et produits végétaux aux postes frontaliers	Importation des végétaux, produits végétaux, semences, et boutures, etc.	DGRAD	Trésor public	Arrêtés interministériels n° 188/CAB/MIN/AGRI/2013 et n° 1016/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 3 septembre 2013	Végétaux et produits végétaux aux postes frontaliers	CDF 9 334	Raison fiscale
Taxe sur la mise en quarantaine des animaux	Importation des animaux	DGRAD	Trésor public	Arrêtés interministériels n° 188/CAB/MIN/AGRI/2013 et n° 1016/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 3 septembre 2013	Animaux	- CDF 1 886,80/tête/jour pour les chevaux et les bovins; - CDF 943,40/tête/jour pour les porcins, les caprins et les ovins; - CDF 47,17/tête/jour pour les oiseaux	Raison fiscale
Taxe sur la délivrance du certificat d'inspection phytosanitaire des végétaux	Importation des végétaux, produits végétaux, semences, et boutures, etc.	DGRAD	Trésor public	Arrêtés interministériels n° 188/CAB/MIN/AGRI/2013 et n° 1016/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 3 septembre 2013	Végétaux et produits végétaux	- CDF 5,66/kg	Raison fiscale
Taxe sur la délivrance du certificat d'inspection des denrées alimentaires aux postes frontaliers	Importation des denrées alimentaires	DGRAD	Trésor public	Arrêtés interministériels n° 188/CAB/MIN/AGRI/2013 et n° 1016/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 3 septembre 2013	Denrées alimentaires	- CDF 7,55/kg pour 100 tonnes	Raison fiscale

Dénomination	Matière imposable	Percepteur	Bénéficiaire	Fondement juridique	Base imposable	Taux	Raison d'être/ Bien fondé
Pénalités pour: - défaut de déclaration; - déclaration inexacte ou fautive; - exploitation illicite	Végétaux, produits végétaux, semences, et boutures, etc.	DGRAD	Trésor public	Arrêtés interministériels n° 188/CAB/MIN/AGRI/2013 et n° 1016/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 3 septembre 2013	Végétaux et produits végétaux	- 20% des droits dus pour défaut de déclaration; - 25% pour déclaration fautive ou incomplète; - 50% en cas de récidive	Raison fiscale
Taxe de contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante aux postes frontaliers	Importations des produits visés	DGRAD	Trésor public	Arrêtés interministériels n° 013/CAB/MIN/SP/009/AO/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/157 du 3 septembre 2014	c.a.f.	18,87 CDF/kg; 23,59 CDF/kg; 28,30 CDF/kg suivant le poids	Raison fiscale
Taxe de désinsectisation, de désinfection et/ou de dératisation de navires, aéronefs, trains, véhicules d'occasion à l'importation	Importations des produits visés	DGRAD	Trésor public	Arrêtés interministériels n° 013/CAB/MIN/SP/009/AO/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/157 du 3 septembre 2014	Véhicules d'occasion (voiture, bus, camion, etc.)	- CDF 37,736; - CDF 56,604; - CDF 94,340; - CDF 47,170; etc. suivant la nature du véhicule	Raison fiscale
Redevance sur la désinfection et le contrôle sanitaire des friperies	Importations des produits visés	DGRAD	Trésor public	Arrêtés interministériels n° 013/CAB/MIN/SP/009/AO/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/157 du 3 septembre 2014	Friperie	- CDF 23,59/kg	Raison fiscale
Amendes transactionnelles	Importations des produits visés en violation de la loi	DGRAD	Trésor public	Arrêtés interministériels n° 013/CAB/MIN/SP/009/AO/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/157 du 3 septembre 2014	c.a.f.	- 20% des droits dus pour défaut de déclaration; - 25% pour déclaration fautive ou incomplète; - 50% en cas de récidive	Raison fiscale
Amendes transactionnelles pour non-paiement de la taxe d'homologation	Matériel de télécommunication	DGRAD	Trésor public	Arrêtés interministériels n° CAB/MIN/PT&NTIC/059/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/109 du 5 juillet 2014	c.a.f.	100 à 200% du coût de l'homologation	Raison fiscale
20. Amendes transactionnelles pour défaut de déclaration d'exportation, déclaration fautive ou incomplète	Exportation d'oeuvres d'arts et d'artisanats	DGRAD	Trésor public	Arrêtés interministériels n° 001/CAB/MIN/CA/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/073 du 19 avril 2014	Valeur de l'oeuvre à l'export	20% pour défaut de déclaration; 25% déclaration fautive ou incomplète et 50% en cas de récidive	Raison fiscale
Amendes transactionnelles pour violation des lois en matière des hydrocarbures	Hydrocarbures	DGRAD	DGRAD	Arrêtés interministériels n° M-HYD/CATM/021/CAB/MIN/2013 et n° 1054/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 28 novembre 2013	Hydrocarbures	Le double du montant de l'acte élué	Raison fiscale
Quotité de la taxe <i>ad valorem</i> à payer à chaque exportation du diamant, de l'or et des pierres de couleur de production artisanale pour le trésor	Diamant, or et pierres de couleur	DGRAD	Trésor public	Arrêtés interministériels n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014	0,5%; 1% et 2,5% de la valeur f.a.b.	- 7% de 2,5% de la valeur f.a.b. pour le diamant; - 7% de 0,5% de la valeur f.a.b. pour l'or; - 8% de 1% de la valeur f.a.b. pour les pierres de couleur	Raison fiscale

Dénomination	Matière imposable	Percepteur	Bénéficiaire	Fondement juridique	Base imposable	Taux	Raison d'être/ Bien fondé
Amendes transactionnelles pour les produits miniers	Exportation des produits miniers	DGRAD	Trésor public	Arrêtés interministériels n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014	Valeur f.a.b.	Du triple au quintuple du taux de l'acte élué	Raison fiscale
Amendes transactionnelles pour les ressources hydrauliques et électriques	Ressources hydrauliques et électriques	DGRAD	Trésor public	Arrêtés interministériels n° 01/CAB/MIN-RHE/2013 et n° CAB/MIN/FINANCES/2013/1018 du 14 février 2013	c.a.f.	Du double au triple du taux de la taxe élué	Raison fiscale
Taxe de promotion de l'industrie	Importation de marchandises	DGDA	FPI	Ordonnance-loi n° 89-031 du 7 août 1989	c.a.f. + DD	2%	Financement de l'industrie
FONER	Importation des lubrifiants, carburants terrestres et véhicules importés de plus de 3,5 tonnes	DGDA	FONER	Loi n° 08/006-A du 7 juillet 2008 et Décret n° 08/27 du 24 décembre 2008		100\$ EU par m ³ pour les carburants, 185\$ EU pour les véhicules à deux essieux, 270\$ EU à trois essieux et 340\$ EU pour les véhicules articulés	Financement de la construction et de l'entretien des routes
Frais d'analyses de laboratoire	Importation de produits	OCC	OCC	Instruction OCC		Voir tarif OCC	Coût de l'analyse
Frais de contrôle à l'arrivée	Importation de marchandises n'ayant pas fait l'objet de contrôle avant embarquement	DGDA, Guichet unique et OCC dans le bureau manuel	OCC	Instruction OCC	c.a.f.	2%	Coût de contrôle
Frais d'inspection avant embarquement	Expédition des marchandises vers la RDC	OCC	BIVAC/OCC	Contrat de vérification avant embarquement des marchandises importées en RDC signé entre le gouvernement représenté par la DGDA et l'OCC et la société BIVAC	f.a.b.	1,5%: 0,75 BIVAC et 0,75% OCC	Coût du contrôle avant embarquement
Commission OGEFREM	Importation de marchandises par voie maritime	DGDA	OGEFREM	Arrêté interministériel n° 003-83 du 17 juin 1983	c.a.f.	0,59%	Rémunération du service rendu
FERI (Fiche électronique de renseignement à l'importation)	Expédition de la marchandise vers la RDC par voie maritime	OCC, PIC, OGEFREM	OGEFREM	Arrêté du Ministère des transports	BL	50 €/bl, règlement de 295\$ EU à l'arrivée	Suivi de cargaison
Attestation de destination (AD)	Marchandises en transit à destination de la RDC	OGEFREM	OGEFREM	Arrêté du Ministère des transports	Document de transport	20\$ EU Mombassa et 50\$ EU Dar-es-Salam	

Dénomination	Matière imposable	Percepteur	Bénéficiaire	Fondement juridique	Base imposable	Taux	Raison d'être/ Bien fondé
Frais de manutention verticale ^d	Marchandises déchargées et chargées aux ports de Matadi et Boma	DGDA/Guichet unique	SCPT	Instruction SCPT		17\$ EU par tonne	Coût de la manutention
Frais de manutention horizontale ^d	Marchandises déchargées et chargées aux ports de Matadi et Boma	DGDA/Guichet unique	SCPT	Instruction SCPT		32\$ EU par tonne	Coût de la manutention
Frais de magasinage ^d	Marchandises non évacuées dans le délai de franchise	SCPT	SCPT	Instruction SCPT			
SONAS/assurance RC automobile	Importation de véhicules	DGDA P/C SONAS au Guichet unique et SONAS au bureau manuel	SONAS				Couvrir le risque sur le trajet
Frais d'armement	Obtention de l'original du document de transport	Représentant du transporteur	Représentant du transporteur	Aucun	Documents de transport	910\$ EU par container	Inexistant
Taxe provinciale (RPR)	Container de marchandises importées	Direction provinciale des recettes (Bas-Congo)	Province	Arrêté provincial		120\$ EU container de 20 pieds 140\$ EU container de 40 pieds	Raison fiscale

- a Bas-Congo, Kinshasa-Est, Kinshasa-Aéroport et Katanga.
b Kinshasa-Aéroport.
c Katanga.
d Bas-Congo.
e Kinshasa.
f Nord-Kivu/Kasindi.

Source: Informations fournies par les autorités congolaises.

Tableau A3. 3 Facturation et prélèvement OCC

Facturation et prélèvement OCC	
1) facturation ad valorem	
i.	2% de la valeur c.a.f. à l'importation
ii.	Taux variables à l'exportation
a)	1,02% de la valeur f.a.b. pour:
	• les grumes, les racines décoratives, le thé, le cacao, les plantes médicinales, les autres produits agricoles, les plantes oléagineuses et les produits d'élevage, de chasse et de pêche
	• les mitrilles
b)	0,23% de la valeur f.a.b. de produits miniers, au titre de quotité OCC dans le 1% de la redevance minière
c)	1% de la valeur f.a.b. de biens et équipements en exportation temporaires
d)	0,025% de la valeur f.a.b. de l'or et des substances minérales précieuses et semi-précieuses de production artisanale au titre de quotité OCC sur le 1,25% de la taxe rémunératoire
e)	0,025% de la valeur f.a.b. du diamant artisanal, au titre de quotité OCC sur les 2,5% de la taxe rémunératoire
f)	0,75% de la valeur f.a.b. pour le pyrochlore
g)	0,85% de la valeur f.a.b. pour les sciages avivés, les placages, les parquets et les textiles
h)	1,00% de la valeur des sciages avivés destinés à la vente locale
iii.	Inspection des produits locaux (taux contractuel, après négociations avec les clients)
a)	0,35% du chiffre d'affaires pour les minoteries, les brasseries et les limonaderies
b)	0,30% du chiffre d'affaires pour les bois de sciage et avivés
c)	0,47% du chiffre d'affaires pour les cimenteries
d)	0,50% du chiffre d'affaires pour les huileries, sucreries et produits dérivés
e)	0,45% du chiffre d'affaires pour les savonneries
f)	1,00% du chiffre d'affaires pour les cosmétiques
g)	1,50% du chiffre d'affaires pour les tabaciques
iv.	Certification des systèmes de management
a)	0,30% du chiffre d'affaires de la société certifiée, comme droit de licence
v.	Certification de produits
a)	0,30% du chiffre d'affaires de la société certifiée, comme droit de licence
b)	0,30% du chiffre d'affaires comme taux de facturation unique
vi.	Pour les hydrocarbures
a)	Certification quantitative et qualitative des produits pétroliers en fourniture, importation ou transit par les voies d'entrée de l'est et du sud
	• 1,6% c.a.f.
b)	Certification quantitative et qualitative des lubrifiants et graisses en fourniture, importation ou transit
	• 1,6 f.a.b.
vii.	Pour les contrôles techniques
a)	2% du coût du volet environnemental au titre de frais d'approbation des plans de gestion environnementale et sociétale des projets (PGES)
b)	Inspection navigation intérieure
	• Détermination de la valeur vénale (cas d'hypothèque)
	➢ 0,50% de la valeur, de 0 à 8 ans
	➢ 1,00% de la valeur, de 9 à 16 ans
	➢ 2,00% de la valeur, de 17 à 40 ans
	• Constructions neuves
	➢ 1,20% de la valeur de l'unité
c)	Inspections diverses
	Surveillance de travaux pendant la réalisation et sur la demande du client
	➢ 1,50% de la valeur pour l'inspection
	➢ 1,50% de la valeur pour les essais
	• Inspection à l'exportation des matériels, équipements et appareils
	➢ 2,00% de la valeur, prestation sur demande assortie d'un minimum de 250 000\$ EU
	• Inspection à l'exportation des aéronefs
	➢ 2,50% de la valeur, ≥ 75 000\$ EU
	➢ 2,00% de la valeur, de 100 000 à 250 000\$ EU
	➢ 1,50% de la valeur, de 250 001 à 500 000\$ EU
	➢ 1,00% de la valeur, de 500 001 à 750 000\$ EU
	➢ 0,50% de la valeur, de 750 001 à 1 000 000\$ EU
	➢ 0,25% de la valeur, > 1 000 000\$ EU
	• Inspection à l'importation des aéronefs
	➢ 1,00% de la valeur, avec un minimum de 2 500\$ EU
	• Inspection à l'importation des automobiles
	➢ 1,00% de la valeur, avec un minimum de 250\$ EU
	• Expertise des machines et équipements
	➢ 2,00% de la valeur, avec un minimum de 250\$ EU
	• Expertise immobilière
	➢ 3,00% de la valeur, ≤ 50 000\$ EU
	➢ 2,75% de la valeur, de 50 001 à 350 000\$ EU
	➢ 2,25% de la valeur, de 350 001 à 700 000\$ EU
	➢ 2,00% de la valeur, de 700 001 à 1 050 000\$ EU

Facturation et prélèvement OCC	
	➢ 1,75% de la valeur, de de 1 050 001 à 1 400 000\$ EU
	➢ 1,50% de la valeur, de 1 400 001 à 1 750 000\$ EU
	➢ 1,25% de la valeur, de 1 750 001 à 2 100 000\$ EU
	➢ 1,00% de la valeur, de 2 100 001 à 2 450 000\$ EU
	➢ 0,75% de la valeur, de 2 450 001 à 2 800 000\$ EU
	➢ 0,50% de la valeur, > 2 800 000\$ EU
2) facturation spécifique	
200\$ EU par attestation de vérification ou avis de refus d'attestation comme minimum facturable, par application de 2% c.a.f. des marchandises soumises au contrôle avant embarquement	
i.	Contrôle à l'arrivée, un minimum de
	a) 25\$ EU pour $0 \leq \text{f.a.b.} \leq 500$
	b) 50\$ EU pour $501 \leq \text{f.a.b.} \leq 1\,000$
	c) 100\$ EU pour $1\,001 \leq \text{f.a.b.} \leq 2\,499$
	d) 200\$ EU pour $2\,500 \leq \text{f.a.b.} \leq 10\,000$ pour les marchandises exemptées du contrôle avant embarquement
	e) 400\$ EU pour $2\,500 \leq \text{f.a.b.} \leq 10\,000$ pour les marchandises non exemptées du contrôle avant embarquement
ii.	Contrôle de la FERI pour le compte de l'OGEFREM
	a) Pour la FERI de départ <ul style="list-style-type: none"> • 60 € par conteneur de 20 pieds • 110 € par conteneur de 40 pieds • 0,50 €/tonne ou 0,50 €/m³ pour les marchandises diverses en vrac • 4 €/tonne ou 4 €/m³ pour le container de groupage "GENCO" et matériel roulant
	b) Pour la FERI de régularisation (à défaut de la FERI de départ): 250\$ EU
iii.	Pour les hydrocarbures
	c) Certification quantitative et qualitative du pétrole brut congolais à l'exportation <ul style="list-style-type: none"> • 0,25\$ EU par baril net
	d) Certification quantitative et qualitative des produits pétroliers en fourniture, importation ou transit par la voie d'entrée de l'ouest <ul style="list-style-type: none"> • 7,16\$ EU par tonne métrique
	e) Provision de bord des navires et aéronefs étrangers <ul style="list-style-type: none"> • 0,35\$ EU par litre
iv.	Constat d'avaries
	a) 100\$ EU pour frais de gestion des dossiers (FDG)
	b) 50\$ EU pour additif simple "as"
	c) 75\$ EU pour additif en complément de travail "Act"
	d) Honoraires du commissariat d'avaries su titre de mission de surveillance et constat d'avaries <ul style="list-style-type: none"> • 265\$ EU comme minimum à facturer • 50\$ EU pour vacation supplémentaire par jour • 50\$ EU pour expertise au-delà de 25 km par jour • 300\$ EU pour destruction • 120\$ EU pour perte minime (valeur de la perte ≤ 500\$ EU)
	e) Mission de surveillance et de prévention <ul style="list-style-type: none"> • Marchandises en conventionnel (céréales, farine, sucre, haricots, etc.) <ul style="list-style-type: none"> ➢ 0,40\$ EU par tonne au titre de frais de prestation par étape d'intervention sur des marchandises dont le tonnage < 1 000 tonnes ➢ 0,82\$ EU par tonne au titre de frais de prestation par étape d'intervention sur des marchandises dont le tonnage $\geq 1\,000$ tonnes • Marchandises en container ordinaire <ul style="list-style-type: none"> ➢ 131,40\$ EU à chaque étape d'intervention sur le lot homogène (céréales) ➢ 197,08\$ EU à chaque étape d'intervention sur les lots hétérogènes ou autres produits que les céréales • Marchandises en container frigorifique <ul style="list-style-type: none"> ➢ 262\$ EU à chaque étape d'intervention ➢ 197,08\$ EU à chaque étape d'intervention sur les lots hétérogènes ou autres produits que les céréales • 90\$ EU par heure pour autres interventions (investigations, enquêtes etc.)
v.	Inspection des produits locaux (tarif ordinaire pour les clients non conventionnés)
	a) 80\$ EU par heure comme frais d'inspection (1)
	b) 2\$ EU par km comme frais de déplacement (2)
	c) Frais d'essai (3) suivant le tarif labo en vigueur
	d) 20% de [(1)+(2)+(3)] au titre de charges administratives
vi.	Certification des systèmes de management
	a) 2 500\$ EU comme frais pour la demande de certification (1)
	b) 150\$ EU par heure comme frais pour la réalisation des audits (2)
	c) Frais prouvés/justifiés (3) au titre notamment de frais de voyage, d'hôtel, de restauration, de déplacement local et de per diem
	d) 20\$ EU de [(1)+(2)+(3)] au titre de charges administratives
vii.	Certification de produits
	a) 2 500\$ EU comme frais pour la demande de certification (1)
	b) 150\$ EU par heure comme frais pour la réalisation des audits (2)
	c) Frais d'essai (3) suivant le tarif labo en vigueur
	d) Frais prouvés/justifiés (4) au titre notamment de frais de voyage, d'hôtel, de restauration, de déplacement local et de per diem

Facturation et prélèvement OCC	
	e) 20% de [(1)+(2)+(3)+(4)] au titre de charges administratives
viii.	Essais ou analyses des laboratoires de chimie et de microbiologies, les taux spécifiques usuels de 3 à 10 paramètres sont de:
	a) 90\$ EU
	b) 120\$ EU
	c) 150\$ EU
	d) 180\$ EU
	e) 210\$ EU
	f) 240\$ EU
	g) 250\$ EU
	h) 270\$ EU
	i) 300\$ EU
	Soit une moyenne oscillant entre 25 et 40\$ EU par paramètre
	Contrôles techniques
	a) 1\$ EU à 1 465\$ EU
	Méetrologie légale, scientifique et industrielle
	a) 1\$ EU à 18 000\$ EU
3)	facturation contractuelle, <i>ad valorem</i> ou spécifique
i.	0,40% de la valeur f.a.b. du diamant de production industrielle de la MIBA
ii.	1,02% pour le ciment de la CINAT
iii.	0,70% pour le ciment CILU
iv.	Contrôles techniques suivant les contrats

Source: Informations fournies par les autorités.

Tableau A4. 1 Droits de douane, par branche d'activité de la CITI Rev.2, 2015

CITI	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette (%)	Écart type	Cv ^a
	Total	5 842	11,2	0 - 20	6,1	0,5
1	Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	395	10,0	0 - 20	4,8	0,5
11	Agriculture et chasse	300	9,0	0 - 20	3,9	0,4
12	Sylviculture et exploitation forestière	21	11,2	5 - 20	7,1	0,6
121	Sylviculture	13	5,8	5 - 10	1,8	0,3
122	Exploitation forestière	8	20,0	20,0	0,0	0,0
13	Pêche	74	13,8	5 - 20	5,1	0,4
1301	Pêche en mer	66	13,6	5 - 20	5,0	0,4
1302	Activités relevant de la pêche, n.d.a.	8	15,0	10 - 20	5,0	0,3
2	Industries extractives	99	7,1	5 - 20	4,3	0,6
21	Extraction du charbon	4	5,0	5,0	0,0	0,0
22	Production de pétrole brut et de gaz naturel	4	8,8	5 - 10	2,2	0,2
23	Extraction des minerais métalliques	23	5,0	5,0	0,0	0,0
2301	Extraction du minerai de fer	2	5,0	5,0	0,0	0,0
2302	Extraction des minerais autres que le minerai de fer	21	5,0	5,0	0,0	0,0
29	Extraction d'autres minéraux	68	7,8	5 - 20	4,9	0,6
2901	Extraction du feldspath	32	7,0	5 - 10	2,5	0,3
2902	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et la fabrication d'engrais	12	5,0	5,0	0,0	0,0
2903	Extraction du sel	3	11,7	5 - 20	6,2	0,5
2909	Extraction des matières minérales, n.d.a.	21	10,0	5 - 20	7,1	0,7
3	Industries manufacturières	5 347	11,4	0 - 20	6,1	0,5
31	Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs	635	12,5	5 - 20	5,1	0,4
311	Industries alimentaires	503	11,9	5 - 20	4,7	0,4
3111	Produits carnés	101	10,0	5 - 20	2,1	0,2
3112	Industrie du lait	22	12,0	5 - 20	6,3	0,5
3113	Fabrication des conserves de fruits et de légumes	110	14,0	5 - 20	5,6	0,4
3114	Industrie du poisson	152	11,2	10 - 20	3,2	0,3
3115	Fabrication des corps gras (d'origine végétale ou animale)	53	11,9	5 - 20	5,9	0,5
3116	Travail des grains	33	9,4	5 - 20	2,7	0,3
3117	Boulangerie et pâtisserie	11	18,6	5 - 20	4,3	0,2
3118	Industrie du sucre	8	14,4	5 - 20	7,3	0,5
3119	Fabrication de cacao et de chocolat, et confiserie	13	14,6	10 - 20	5,0	0,3
312	Fabrication d'autres produits alimentaires et produits pour l'alimentation des animaux	64	10,9	5 - 20	4,6	0,4
3121	Fabrication de produits alimentaires, n.d.a.	53	11,6	5 - 20	4,5	0,4
3122	Fabrication de produits pour l'alimentation des animaux	11	7,3	5 - 10	2,5	0,3
313	Fabrication des boissons	59	18,3	5 - 20	4,1	0,2
3131	Distillation de spiritueux et production d'alcool	33	18,8	10 - 20	3,3	0,2
3132	Industries du vin	14	17,9	10 - 20	4,1	0,2
3133	Production des bières et du malt	4	12,5	5 - 20	7,5	0,6
3134	Industries des boissons sans alcool et eaux minérales	8	20,0	20,0	0,0	0,0
314	Industrie du tabac	9	20,0	20,0	0,0	0,0
32	Industrie des textiles, de l'habillement et du cuir	972	14,6	5 - 20	6,2	0,4
321	Industrie textile	780	13,8	5 - 20	6,3	0,5
3211	Filature, tissage et finissage des textiles	482	11,2	5 - 20	6,0	0,5
3212	Confection d'ouvrages en tissu, à l'exclusion des articles d'habillement	67	17,2	5 - 20	5,0	0,3
3213	Bonneterie	158	19,6	10 - 20	1,9	0,1
3214	Fabrication de tapis et carpettes	21	20,0	20,0	0,0	0,0
3215	Corderie, câblerie, ficellerie, etc.	10	18,5	5 - 20	4,5	0,2
3219	Fabrication des articles textiles, n.d.a.	42	12,9	10 - 20	4,5	0,4
322	Fabrication d'articles d'habillement, à l'exclusion des chaussures	127	19,6	10 - 20	1,9	0,1
323	Fabrication d'articles en cuir et de fourrures, à l'exclusion des chaussures	52	13,3	5 - 20	5,0	0,4
3231	Tannerie-mégisserie	28	9,6	5 - 10	1,3	0,1
3232	Préparation et teinture des fourrures	7	12,9	10 - 20	4,5	0,4
3233	Fabrication d'articles en cuir, à l'exclusion des chaussures	17	19,4	10 - 20	2,4	0,1
324	Fabrication de chaussures (à l'exclusion des chaussures en caoutchouc vulcanisé et en matière plastique)	13	19,2	10 - 20	2,7	0,1
33	Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, y compris les meubles	160	19,1	5 - 20	3,1	0,2
331	Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, à l'exclusion des meubles	137	19,1	5 - 20	3,2	0,2
3311	Scieries et travail mécanique du bois	105	19,7	5 - 20	2,1	0,1
3312	Fabrication des emballages en bois et en vannerie et des petits articles en vannerie	14	20,0	20,0	0,0	0,0

CITI	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette (%)	Écart type	Cv ^a
3319	Fabrication des ouvrages en bois et en liège	18	14,7	5 - 20	5,4	0,4
332	Fabrication de meubles et d'accessoires, à l'exclusion de ceux principalement en métal	23	19,1	10 - 20	2,8	0,1
34	Fabrication de papier et d'articles en papier, imprimerie et édition	171	12,5	0 - 20	5,5	0,4
341	Fabrication de papier et d'articles en papier	129	11,7	5 - 20	4,9	0,4
3411	Fabrication de la pâte à papier, du papier et du carton	77	9,9	5 - 20	4,0	0,4
3412	Fabrication d'emballages et de boîtes en papier et en carton	10	19,0	10 - 20	3,0	0,2
3419	Fabrication d'articles, n.d.a., (papeterie)	42	13,3	10 - 20	4,7	0,4
342	Imprimerie, édition et industries annexes	42	14,9	0 - 20	6,4	0,4
35	Fabrication de produits chimiques, pétrole, charbon, caoutchouc et matières plastiques	1 142	8,6	0 - 20	5,3	0,6
351	Industries chimiques	680	5,8	5 - 20	2,4	0,4
3511	Industrie chimique de base	514	5,4	5 - 20	1,5	0,3
3512	Fabrication d'engrais et de pesticides	29	5,0	5,0	0,0	0,0
3513	Fabrication de résines synthétiques, matières plastiques, à l'exclusion du verre	137	7,3	5 - 20	4,1	0,6
352	Fabrication d'autres produits chimiques	276	12,2	5 - 20	6,0	0,5
3521	Peintures, vernis et laques	16	9,7	5 - 10	1,2	0,1
3522	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	95	7,3	5 - 20	4,0	0,5
3523	Fabrication de savons	52	18,5	10 - 20	3,6	0,2
3529	Fabrication de produits chimiques, n.d.a.	113	13,7	5 - 20	5,2	0,4
353	Raffineries de pétrole	39	9,6	0 - 20	3,5	0,4
354	Fabrication de divers dérivés du pétrole et du charbon	15	11,7	5 - 20	5,4	0,5
355	Industrie du caoutchouc	99	14,4	5 - 20	5,3	0,4
3551	Industries des pneumatiques et chambres à air	41	13,9	10 - 20	4,9	0,4
3559	Fabrication d'ouvrages en caoutchouc, n.d.a.	58	14,8	5 - 20	5,5	0,4
356	Fabrication d'articles en matières plastiques, n.d.a.	33	15,3	5 - 20	5,6	0,4
36	Fabrication de produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon	179	15,2	5 - 20	5,5	0,4
361	Fabrication des grès et porcelaines	16	16,3	10 - 20	4,8	0,3
362	Industrie du verre	67	13,8	5 - 20	5,4	0,4
369	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	96	16,0	5 - 20	5,5	0,3
3691	Fabrication de matériaux de construction en terre cuite	17	14,1	5 - 20	6,5	0,5
3692	Fabrication de ciment, de chaux et de plâtre	9	9,4	5 - 20	4,4	0,5
3699	Fabrication de produits minéraux non métalliques, n.d.a.	70	17,4	5 - 20	4,5	0,3
37	Industrie métallurgique de base	399	9,1	5 - 20	4,3	0,5
371	Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier	221	9,3	5 - 20	3,3	0,4
372	Production et première transformation des métaux non ferreux	178	8,8	5 - 20	5,3	0,6
38	Fabrication d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel	1 485	9,6	0 - 20	5,7	0,6
381	Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel	255	13,5	5 - 20	5,3	0,4
3811	Fabrication de coutellerie et de quincaillerie	75	13,0	5 - 20	5,3	0,4
3812	Fabrication de meubles et d'accessoires faits principalement en métal	9	18,9	10 - 20	3,1	0,2
3813	Fabrication d'éléments de construction en métal	23	10,0	5 - 20	5,7	0,6
3819	Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel, n.d.a.	148	14,0	5 - 20	5,0	0,4
382	Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques	529	7,1	0 - 20	4,5	0,6
3821	Construction de moteurs et de turbines	12	5,0	5,0	0,0	0,0
3822	Fabrication de machines et de matériel agricoles	36	5,0	5,0	0,0	0,0
3823	Construction de machines pour le travail du métal et du bois	108	5,5	5 - 10	1,5	0,3
3824	Fabrication de machines et matériel spéciaux pour l'industrie	147	5,1	5 - 20	1,3	0,3
3825	Fabrication de machines de bureau	35	8,1	5 - 20	4,3	0,5
3829	Machines et matériel non électrique, n.d.a.	191	9,9	0 - 20	5,9	0,6
383	Fabrication de machines et appareils électriques	275	11,2	5 - 20	5,3	0,5
3831	Fabrication de moteurs et d'appareils électriques	63	7,2	5 - 10	2,5	0,3
3832	Fabrication de matériel et d'appareils de radio, de télévision et de télécommunication	116	12,3	5 - 20	5,9	0,5
3833	Fabrication d'appareils électroménagers	26	17,7	10 - 20	4,2	0,2
3839	Fabrication d'appareils électriques, n.d.a.	70	10,5	5 - 20	2,8	0,3
384	Construction de matériel de transport	215	9,1	5 - 20	5,9	0,6
3841	Construction navale et réparation des navires	30	7,7	5 - 20	5,6	0,7
3842	Construction de matériel ferroviaire	23	5,0	5,0	0,0	0,0

CITI	Désignation	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette (%)	Écart type	Cv ^a
3843	Construction de véhicules automobiles	114	10,5	5 - 20	6,2	0,6
3844	Fabrication de motocycles et cycles	17	13,8	5 - 20	5,3	0,4
3845	Construction aéronautique	25	5,6	5 - 20	2,9	0,5
3849	Construction de matériel de transport, n.d.a.	6	7,5	5 - 20	5,6	0,7
385	Matériel professionnel et scientifique	211	9,3	5 - 20	5,8	0,6
3851	Matériel professionnel, scientifique appareils de mesure	107	5,8	5 - 20	2,7	0,5
3852	Fabrication de matériel photographique et d'instruments d'optique	56	11,9	5 - 20	6,2	0,5
3853	Fabrication de montres et horloges	48	14,3	5 - 20	5,4	0,4
39	Autres industries manufacturières	204	15,2	0 - 20	5,6	0,4
3901	Bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux; joaillerie fine	28	15,0	0 - 20	6,3	0,4
3902	Fabrication d'instruments de musique	18	17,2	10 - 20	4,5	0,3
3903	Fabrication d'articles de sport	29	16,7	5 - 20	5,9	0,4
3909	Industries manufacturières, n.d.a.	129	14,7	5 - 20	5,3	0,4
4	Énergie électrique	1	10,0	10,0	0,0	0,0

Note: Absence de taux de droit pour quatre lignes tarifaires.

a Coefficient de variation (CV).

Source: Calculs du secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.